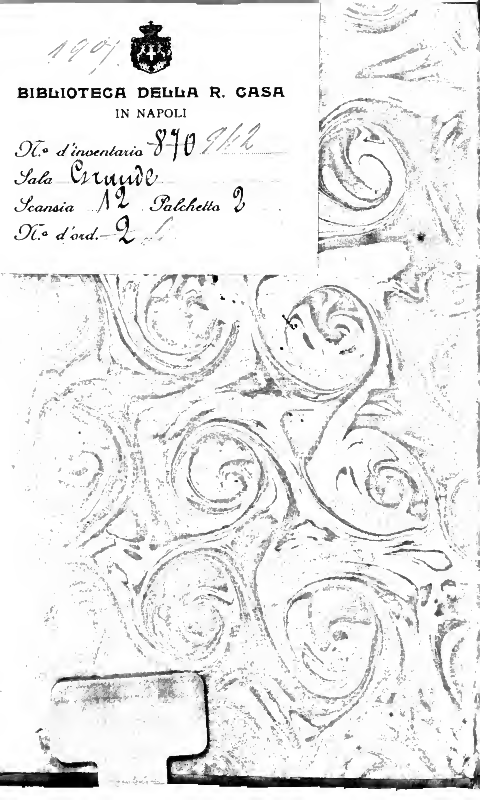






13. 1. 33

Jacob-Nicolas Moreau

LES DEVOIRS DU PRINCE

RÉDUITS

A UN SEUL PRINCIPE,

OU

DISCOURS SUR LA JUSTICE,

DÉDIÉ

AU ROI.

PREMIÈRE PARTIE.



A VERSAILLES,
DE L'IMPRIM. DU ROI. DÉPART. DES AFF. ETR.

M. DCC. LXXV.



AU ROI.

*IRE,*

Lorſque VOTRE MAJESTÉ daigna me permettre de publier ce Diſcours, Elle autoriſa la liberté que je prends de le lui dédier. Son auguſte Nom devoit ſeul honorer le

frontiſpice d'un Ouvrage qui ne fut autrefois compoſé que pour Elle. Mais ſi ce Livre ne pouvoit paroître ſous d'autres auſpices, il ne pouvoit auſſi fixer l'attention de vos Sujets dans des circonſtances plus intéreſſantes : il eût augmenté, il y a deux ans, les eſpérances de la Nation ; aujourd'hui il ajoute à ſa ſécurité.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéiſſant,
& très-fidèle ſujet & ſerviteur.
MOREAU.

AVERTISSEMENT.

L'EXÉCUTION du plan que feu MONSEIGNEUR LE DAUPHIN avoit conçu pour attacher à notre Hiſtoire les Leçons de Morale, de Politique & de Droit public qu'il deſtinoit à ſes auguſtes Enfans, ne fut point commencée de ſon vivant. Ce grand Prince fut enlevé trop tôt aux vœux & aux eſpérances de la Nation.

On a apperçu le but qu'il s'étoit propoſé dans ce travail : c'étoit de faire connoître aux Princes que le Gouvernement ne peut jamais être arbitraire, parce qu'il eſt eſſentiellement aſſujetti à des loix que les

hommes n'ont point faites; c'étoit de prouver que toute Puiſſance, quel que ſoit l'Agent qui l'exerce, a, dans ſa nature & dans ſa deſtination, ſes bornes & ſa règle; & qu'il eſt auſſi impoſſible à l'homme de ſe ſouſtraire (*a*) à l'empire de l'ordre moral, qu'il lui eſt impoſſible de s'affranchir de l'ordre phyſique.

Feu MONSEIGNEUR LE DAUPHIN enviſageoit donc la Juſtice

(*a*) L'ordre moral ſuppoſe la liberté : il ſuppoſe donc que l'homme peut s'écarter de la règle. Auſſi ne diſons-nous point qu'il lui eſt impoſſible de violer les loix morales : il peut également contrarier les loix phyſiques; mais, malgré lui, les unes & les autres feront ſa règle, & la première cauſe de ſes ſuccès ou de ſes revers.

comme assise sur le trône du monde; il regardoit les Souverains comme n'étant que les premiers sujets de cette Puissance universelle; il pensoit que le genre humain pouvoit se révolter contre elle, mais non lui faire perdre l'empire qui lui appartient, puisque c'est en vertu même du pouvoir qu'elle exerce, & par l'effet inévitable de ses loix, que l'iniquité est le fléau de celui qui la commet, & la ruine du pouvoir qui la sert.

Cette grande vérité, nos Princes en ont été persuadés dès l'enfance : la vertu la plus profondément gravée dans leur cœur, est la *justice*; & c'est à leur prouver qu'ils ne peuvent être puissans que

par elle, qu'ont été dirigés tous les ſoins de ceux qui ont eu l'honneur d'être attachés à leur éducation.

Aucune place ne me donnoit le droit de me croire appellé à partager les travaux deſtinés à leur inſtruction. J'avois compoſé, par ordre de feu MONSEIGNEUR LE DAUPHIN, le Diſcours que j'ai publié, & qui n'eſt que l'eſquiſſe du grand ouvrage qu'il avoit conçu : mais ce Prince n'étoit plus ; & quoique je m'occupaſſe à mettre en ordre tous les matériaux que de longues études m'avoient mis en état de recueillir pour remplir ſon plan, auquel j'étois réſolu de conſacrer ma vie, rien ne m'aſ-

ſuroit que ſon exécution dût un jour ſervir à l'inſtruction de nos Princes, & que mon Ouvrage ſeroit un de ceux qu'on leur mettroit entre les mains.

En 1767, feu M. le Duc de la Vauguyon m'écrivit pour m'inviter à me livrer enfin à un travail que je n'avois jamais perdu de vue. Je ne voulus le commencer que de l'ordre du Roi. Il le prit en effet (*a*); & un genre d'études, depuis long-temps conforme à mon goût, devint, de ce moment, pour moi, le plus ſacré & le plus honorable de mes devoirs.

Mais avant que de prouver, par

(*a*) Il me fit l'honneur de me l'annoncer, par une lettre du 28 Novembre 1767.

l'expérience de l'Hiſtoire, l'empire de la Juſtice, le Gouverneur des Princes crut devoir préſenter à l'Héritier du trône la théorie de cette vertu & une collection des principes qui, dans tous les temps & toutes les ſituations de ſa vie, pouvoient l'aider à diſtinguer les règles qu'elle doit lui preſcrire. Il voulut de plus lui faire connoître toutes les parties du Gouvernement auquel la Providence le deſtinoit, & lui indiquer les rapports qu'elles ont toutes avec cet ordre invariable, auquel ſont également ſoumis & ceux qui commandent & ceux qui obéiſſent.

Je donne aujourd'hui au Public celui de mes Ouvrages qui fut deſ-

tiné à remplir cet objet; & Sa Majesté elle-même a daigné m'en accorder la permiſſion, dans un temps où, méditant encore en ſecret les grandes vérités qui avoient nourri ſon enfance, Elle ſe croyoit bien éloignée du terrible moment où elle devoit commencer à les appliquer pour le bonheur des peuples.

On voit maintenant pourquoi mon Diſcours ſur la Juſtice paroît avant ceux que j'ai annoncés ſur l'Hiſtoire, & qui ſuivront de près celui-ci. Ce ne fut qu'après avoir cherché & indiqué la règle, que je commençai à vérifier ſon pouvoir, par les épreuves uniformes que nous préſentent les faſtes de l'Empire François, & que nous

offriroit également l'Hiſtoire générale de l'Univers.

Ce dernier Ouvrage ne pouvoit être fini avec l'éducation du Roi. Non-ſeulement il m'a permis de le continuer; il a bien voulu même que je lui préſentaſſe tous les ans la ſuite de mon travail. L'hiſtoire des deux premières Races de nos Rois eſt faite, & je m'occupe à la revoir, en même temps que j'avance dans la troiſième (*a*). J'eſpère donc pouvoir acquitter ſucceſſivement, & ſous les yeux de Sa Majeſté, la dette à laquelle je me crois obligé envers la mémoire

(*a*) J'ai eu l'honneur de préſenter à Sa Majeſté, le 29 Décembre dernier, le Manuſcrit du dix-huitième Diſcours.

du grand Prince qui lui donna l'exemple des vertus.

Si donc le Diſcours que je publie aujourd'hui n'eſt point encore l'exécution du *Proſpectus* qui a été accueilli du Public, il n'en eſt pas moins vrai qu'il ne fait qu'un même corps d'ouvrage & avec cette eſquiſſe & avec les diſcours qui en ſont la ſuite. Je m'y ſuis propoſé le même but. On trouvera dans les uns & les autres les mêmes principes, les mêmes vues; je ne dirai point les mêmes ſyſtêmes, car je n'en ai point; je n'ai rien inventé; j'ai obſervé la marche de la nature; j'ai recueilli les règles qu'elle a faites.

Mes Ouvrages auront du moins

un avantage : tous ceux qui les liront, consulteront leur propre cœur; & leur conscience leur dira la même chose que j'ai répétée par-tout. J'aurai pour moi les gens de bien, qui attesteront qu'ils ont dû à la pratique de la justice les seuls succès qui aient pu les rendre heureux. Et que sais-je si les méchans même, s'ils sont de bonne foi, ne rendront pas témoignage à la vérité que j'ai voulu prouver? Ne peut-il pas s'en trouver qui se disent enfin à eux-mêmes : je me suis lassé dans des routes détournées, & je n'ai été que le laborieux artisan de mes malheurs?

On dira sans doute du bien & du mal de ce Discours : on ne peut

être indifférent ſur les objets que j'y traite ; on doit donc approuver ou blâmer mes idées. Peut-être le premier reproche que l'on me fera, ſera de les avoir rendues publiques : je pourrois ne répondre qu'en invoquant la permiſſion que le Roi a daigné m'accorder (*a*). Je me flatte, en effet, que tous les bons citoyens ſentiront combien la Nation doit ſe féliciter d'être gouvernée par un Prince, qui penſe que le grand art de la rendre heureuſe, doit être la ſcience des Rois, mais ne peut jamais être leur ſecret.

J'ajouterai cependant que les devoirs du Souverain ne ſont pas

(*a*) Cette permiſſion m'a été accordée le 26 Novembre 1773.

tellement isolés, que les peuples même ne puissent profiter de la connoissance qu'on leur en donnera : je pense au contraire qu'elle leur est très-utile, pour deux raisons.

1.° Parce que ces devoirs même sont autant de droits à la reconnoissance publique, autant de motifs qui nous font aimer le Gouvernement. Nous ne sommes que trop portés à ne considérer l'autorité que comme un joug : il est bon de nous la présenter quelquefois comme une Puissance bienfaisante, toujours occupée à nous sauver de nos travers, & qui ne remplit sa destination qu'à mesure qu'elle nous rend heureux.

2.° Parce que les obligations du

du Souverain ſont elles-mêmes le principe des engagemens du Sujet. Si le Roi eſt obligé de nous défendre contre notre propre licence, nous devons lui fournir les armes même dont il ſe ſert pour la combattre, les liens qu'il emploie pour l'enchaîner ; & dans cette communication mutuelle de bienfaits & de ſervices, de protection & de ſecours, la jouiſſance la plus douce eſt toute entière pour la nation, le travail le plus pénible tout entier pour l'autorité. Plus on connoîtra l'étendue & l'importance des devoirs de celle-ci, plus on ſentira la juſtice & la néceſſité de la ſoumiſſion & des ſacrifices qu'elle exige, non comme des preuves

de notre dépendance, mais comme des moyens d'aſſurer notre liberté.

Ce fut ſans doute par ces motifs que l'on ſe fit toujours un devoir de publier les ouvrages utiles qui avoient été compoſés pour l'éducation des Princes. Louis XIV fit lui-même imprimer celui que Péliſſon avoit écrit par ſes ordres; & l'on ſait tout ce qu'eût perdu la République des Lettres, ſi Boſſuet & Fenelon euſſent cru devoir condamner à l'obſcurité leurs immortels chefs-d'œuvre.

A Dieu ne plaiſe que j'oſe me comparer à ces grands modèles! J'en ſuis à une diſtance immenſe; mais je meſerai du moins hon-

neur du reſpect que j'eus pour leurs traces, & de ma fidélité à ne jamais m'écarter de leurs principes. On verra, dans cet Ouvrage, combien, à leur exemple, il m'a toujours paru impoſſible de regarder la Religion comme étrangère aux devoirs de l'homme. Que dirai-je de ceux du Prince ? Que dirai-je de ceux d'un Roi Très-Chrétien & Fils aîné de l'Egliſe ? J'ai trop bonne opinion de mon ſiècle, pour imaginer que cette profeſſion publique puiſſe déplaire : mais s'il arrivoit un temps malheureux où cette ſainte Religion de nos pères fût expoſée au mépris, & où l'on osât former le projet inſenſé de la rendre univerſellement ridicule, puiſſe-

t-elle alors ſe refugier dans le cœur des Rois! puiſſe-t-elle s'y remparer contre l'audace! & j'oſerai encore répondre du bonheur public.

On me reprochera vraiſemblablement quelques longueurs, un ſtyle ſouvent diffus, quelquefois orné outre meſure, pluſieurs répétitions, & trop de détails, pour prouver l'évidence même. Je ſupplie que l'on ſe rappelle l'âge du Prince pour lequel j'avois l'honneur d'écrire.

Je ne veux, au reſte, ni prévoir toutes les critiques, ni leur répondre. J'ai dit tout ce que ma conſcience me ſuggéroit. Je n'ai rien écrit dont je ne fuſſe intimement & parfaitement convaincu dans la

vérité de mon cœur. Je l'ai dit comme je l'ai ſenti. Celui qui étoit chargé de juger mes Ouvrages, les examinoit avec ſoin avant que de les remettre entre les mains de ſon auguſte Elève; & ſi j'ai fait quelques fautes, elles ſont aujourd'hui couvertes par l'honneur qu'ont eu mes Diſcours d'être lus & médités par un Prince, dont le gouvernement annonce à la France que ſon règne ſera celui de la juſtice.

ERRATA.

PAGE 49, *ligne* 20, de la vérité, *lisez* de la vertu.

Pag. 80, *lig.* 19, qui l'éclaire, *lisez* qui l'éclairent.

Pag. 168, *lig.* 21, le rendre, *lisez* la rendre.

Pag. 171, *lig.* 2, présentant, *lisez* présenteront.

Pag. 234, *lig.* 12, la nation, *lisez* la génération.

Pag. 256. Il s'est glissé une faute dans la pagination, qui passe du n.° 256 au 267, sans qu'il y ait de lacune dans l'ouvrage.

Pag. 363, *lig.* 6, ne sont, *lisez* ne seront.

Pag. 393, *lig.* 10, contenez si, *lisez* contenez, si.



LES DEVOIRS
DU PRINCE
RÉDUITS
A UN SEUL PRINCIPE,
OU
DISCOURS
SUR LA JUSTICE.

ONSEIGNEUR,

Les Sciences & les Arts qui ont jusqu'ici nourri votre ame, orné votre esprit, exercé votre jugement, sont des avantages que vous partagerez avec tous

les hommes qui vous feront un jour fou-mis. Il eft un art qui ne fera que pour vous, & c'eft celui dont les principes & les règles doivent mettre la dernière main au grand ouvrage de votre éducation.

Vous n'avez point ignoré, MONSEIGNEUR, que les leçons qu'on vous donnoit, s'adreffoient à l'Héritier du trône, & que vous n'en étiez que plus obligé de les entendre. Ceux qui ont été chargés des foins de votre inftruction, fe font dit mille fois, en tremblant, que du fuccès de leur zèle dépendoit le bonheur d'une grande Nation, & peut-être la paix de l'univers.

Si nous tenions en main les deftinées, nous accomplirions le vœu de la France & le vôtre : nous l'exprimerons du moins tel qu'il eft dans votre cœur, & nous vous dirons, obéiffez encore un demi-fiècle au meilleur des pères & au plus jufte des Rois ; faites, fous fes yeux, un long & pénible apprentiffage des fonc-

tions qui vous ſont deſtinées; étudiez ſes principes; inſtruiſez-vous par ſes exemples; vieilliſſez, s'il ſe peut, à l'ombre de ſon trône; & duſſiez-vous ne régner qu'un moment après lui, rempliſſez vous-même alors le plus tendre de ſes deſirs, perpétuez, augmentez la félicité publique, & devenez à votre tour le modèle de votre poſtérité.

Mais ſi vous êtes aſſez heureux, MONSEIGNEUR, pour que les travaux de la royauté ne vous attendent qu'à la fin de votre carrière, la ſcience qui doit vous en apprendre les devoirs, doit être l'étude de toute votre vie; vous ne pouvez trop tôt en ſaiſir les élémens, & vous en approprier les maximes.

L'un de nos plus grands Rois les renferma toutes dans une deviſe auſſi noble qu'énergique. C'eſt celle que prit autrefois Charles V, lorſqu'honoré du nom de Sage, & après avoir également triomphé & des ennemis étrangers qui infeſtoient

ſon royaume, & des factions inteſtines qui le déchiroient, il écrivit ſur ſes armes, *Rectè & fortiter*, Juſtice & fermeté.

Être juſte, MONSEIGNEUR, voilà la vertu ſans laquelle les plus grandes qualités d'un Prince peuvent devenir le fléau de ſes peuples. Être ferme & inébranlable, telle eſt la qualité ſans laquelle ſa juſtice même ne fera jamais leur bonheur. Celui-là ſera toujours un grand Roi, qui réunira ſur le trône les deux caractères par leſquels, ſuivant l'expreſſion d'un Poëte célèbre (*a*), le Citoyen dans la foule, s'il eſt vertueux, ſaura ſe mettre au deſſus & des caprices de la licence & des injuſtices du pouvoir.

La juſtice eſt ſans doute la première de ces deux qualités, ſoit pour l'importance, ſoit pour l'étendue des obligations

(*a*) *Juſtum & tenacem propoſiti virum,*
Non civium ardor prava jubentium,
Non vultus inſtantis tyranni
Mente quatit ſolidâ, &c. Horace

qu'elle nous impose. Elle eſt toujours une vertu, lors même qu'elle eſt jointe à la foibleſſe, au lieu que la fermeté dans l'ame du méchant eſt preſque toujours un préſent funeſte.

C'eſt donc ſous les traits de la juſtice que je dois (a) commencer à vous tracer aujourd'hui le tableau vaſte de vos devoirs. C'eſt à ce principe unique que j'entreprends de réduire tous ceux que vous aurez à remplir pendant le cours d'une longue vie; j'examinerai, ſous ce rapport, toutes les différentes ſituations où la terrible néceſſité de régner un jour doit ſucceſſivement vous placer.

Il n'en eſt aucune dans laquelle Dieu même ne mette ſous vos yeux l'ordre dont il eſt l'auteur. Cette ſageſſe que Salomon lui demandoit, n'eſt autre choſe que la vue perpétuelle de cet ordre

(a) On ne peut trop faire remarquer que celui qui parle ici eſt le Gouverneur même des Princes, dont l'Auteur de ce diſcours ne fut que la plume.

admirable, & l'attention exacte à ne s'en jamais écarter.

Cet ordre, MONSEIGNEUR, est tout dans l'univers : appliqué aux êtres matériels, il est le ressort qui les meut & la loi qui les conserve ; apperçu par les esprits, il est la vérité ; senti par nos ames, il est la raison ; agissant dans le fond de nos cœurs, il est la conscience ; mis en pratique par notre volonté, il est la justice.

Tels sont, MONSEIGNEUR, les pouvoirs auxquels vous fûtes soumis en naissant. Suivre les loix de la nature, & jouir tranquillement des bienfaits du Créateur, voilà la liberté, voilà les droits de l'homme ; maintenir l'exécution de ces loix saintes, protéger, conserver, étendre la jouissance des biens qu'elles nous assurent, voilà la dette des Rois.

La justice, MONSEIGNEUR, est donc le premier Souverain de l'univers ; son sceptre entre les mains du Prince, est le gage le plus sûr & de l'obéissance des

Peuples & de la durée de l'Empire. L'Hiſtoire vous prouvera quelque jour que les Rois n'ont perdu leur autorité, que lorſqu'ils ſe ſont révoltés contre la ſienne. Oui, MONSEIGNEUR, la juſtice montera avec vous ſur le trône, ou plutôt vous l'y trouverez aſſiſe, & vous l'embraſſerez avec force, comme votre plus ferme appui; avec joie, comme votre plus douce jouiſſance; avec conſtance, comme une compagne fidèle qui veillera ſur vos pas pour les guider dans les ſentiers du bonheur & de la gloire.

Son ſceptre ne vous ſera remis qu'après une longue ſuite d'années : prenez, MONSEIGNEUR, prenez dès aujourd'hui ſon flambeau, obſervez ſa marche, & parcourez à ſa lumière toutes les routes ouvertes à ſa bienfaiſance.

C'eſt ce flambeau, MONSEIGNEUR, qu'il s'agit de porter ſucceſſivement ſur tous les objets qui méritent dès maintenant vos méditations, parce qu'un jour

ils feront néceſſairement ſoumis à votre direction. Je partagerai ce diſcours en deux parties, dont la première n'embraſſera que vos devoirs les plus généraux, & ſera deſtinée à en affermir la baſe dans votre cœur. Dans la ſeconde, je parcourerai avec plus de détail, les engagemens du Prince, relativement à toutes les parties de l'adminiſtration qui vous attend : par-tout vous verrez que, quelque compliqués que puiſſent être les reſſorts du Gouvernement, rien n'eſt plus ſimple, & rien n'eſt en même temps plus efficace que le principe qui doit leur procurer à tous un mouvement uniforme. Voici mon plan.

CHAP. I. Je commencerai par établir qu'il exiſte pour tous les hommes des devoirs abſolus & invariables; que la juſtice a précédé toutes les conventions; & que, loin de tenir d'elles ſa force, elle eſt au contraire tellement leur règle, qu'il n'eſt aucun contrat qui puiſſe nous obliger, dès qu'il

eſt contraire aux loix qu'elle a dictées. Par-là, les devoirs mutuels du Prince & du Peuple vous paroîtront indépendans de leur réciprocité, & les fautes de l'un ne pourront jamais être pour l'autre un motif de s'affranchir de ce qu'il doit.

Je chercherai à vous peindre les avantages d'un gouvernement dont la juſtice eſt l'ame; & je n'aurai pas de peine à vous convaincre que le bonheur des Rois & des Peuples, le pouvoir des uns, la liberté des autres ſortent de la même ſource, & ſont conſervés par les mêmes loix. CHAP. II.

Conſidérant enſuite la juſtice comme aſſiſe ſur le trône, je vous ferai voir qu'elle charge les Souverains de l'univerſalité des devoirs par leſquels Dieu a voulu que les hommes fuſſent liés entr'eux. Sous ce point de vue, la juſtice du Prince, infiniment plus étendue par la nature & la multiplicité de ſes engagemens, vous paroîtra auſſi infiniment plus CHAP. III.

laborieuſe par la continuité de ſon action. C'eſt alors qu'enviſageant le Monarque comme Miniſtre de la toute-puiſſance de Dieu même, & comme organe de ſa bonté, vous vous formerez une première idée de ſes devoirs, qui ſe réduiront tous à établir ſur les hommes le règne de la juſtice. Ici, vous le verrez défendant la nation dont il eſt le chef, contre l'injuſtice de ſes voiſins, par le terrible droit de la guerre. Là, vous le ſuivrez réprimant par de bonnes loix, par une adminiſtration ſage, par une juriſdiction toujours active, les injuſtices de ſes propres ſujets, & les défendant contre leur propre licence, ſans enchaîner leur liberté.

CHAP. IV. La nature, le caractère, l'action de ces trois reſſorts du gouvernement vous ſeront enſuite préſentés comme n'étant, entre les mains de la juſtice du Prince, que des inſtrumens du bonheur public. Vous vous inſtruirez des fonctions eſſentielles de tous les agens intermédiaires de

la ſouveraineté; & vous verrez comment, ſous un Monarque juſte, tous les dépoſitaires de ſon autorité marchent au même but, ſans que leur direction ſe croiſe, ſans que leur action s'embarraſſe, ſans que leurs devoirs puiſſent jamais ſe confondre.

C'eſt préciſément, MONSEIGNEUR, pour empêcher que cette harmonie puiſſe être troublée, c'eſt parce que la juſtice du Prince doit toujours être occupée à maintenir l'exercice uniforme de tous les pouvoirs ſecondaires, qu'il ſera néceſſaire alors de vous prévenir contre les abus même, qui peuvent réſulter de cette ardeur ſi louable dont la grande ame d'un Souverain peut ſe ſentir enflammée pour la juſtice : c'eſt parce que ſon action doit toujours être froide & tranquille, qu'il faut que vous connoiſſiez les bornes fixes au delà deſquelles la pureté du motif ne pourroit ni excuſer l'irrégularité des démarches, ni remédier au danger de l'exemple. CHAP. V.

CHAP. VI. Après avoir ainſi, MONSEIGNEUR, préparé votre ame par des principes généraux, j'entrerai avec vous dans une plus vaſte carrière : j'oſerai vous développer l'eſprit du gouvernement politique, & vous en faire connoître la nature, les avantages & l'organiſation. Vous apprendrez à diſtinguer le pouvoir phyſique de la force qui avoit beſoin d'être contenue, d'avec la puiſſance morale de l'autorité qui n'eſt que le droit de commander, & qui ne ſubſiſte que parce qu'il ſuppoſe le devoir d'obéir.

Ce ſera le moment de mettre ſous vos yeux les principes eſſentiels & les loix fondamentales, ſoit de tous les gouvernemens en général, car tous ont le même but à atteindre & les mêmes engagemens à remplir, ſoit de chaque gouvernement en particulier, car il n'en eſt point dont les formes ne doivent être reſpectées : mais je chercherai les unes & les autres, non dans des ſyſtêmes imaginés par l'or-

gueil, mais dans l'ordre invariable & dans l'inaltérable légiſlation de la nature, unique règle que les Fondateurs des Empires n'ont jamais dû perdre de vue. De mes principes, vous conclurez aiſément qu'une Monarchie réglée par de bonnes loix, eſt de tous les gouvernemens celui où l'autorité abſolue a le plus d'intérêt d'être bienfaiſante, a le moins de pouvoir pour faire le mal, & a le plus à perdre lorſquelle s'écarte de la juſtice.

Le but du gouvernement étant de conſerver à l'homme les droits qu'il a reçus de la nature, nous examinerons enſuite ces droits; & comme ils ſont antérieurs à l'établiſſement de toute ſociété civile, je vous prouverai, MONSEIGNEUR, que l'obligation de les maintenir eſt pour le Monarque un devoir indiſpenſable. Chacun de ces droits deviendra donc pour vous un objet de méditations utiles, & un principe fécond dont toutes les conſéquences ſeront autant de règles, par leſquelles vous pourrez un jour décider & CHAP. VII.

de la bonté des loix, & de la ſageſſe de l'adminiſtration, & de la juſtice des jugemens.

CH. VIII. Pour maintenir dans la ſociété civile cet ordre admirable qui doit la rendre heureuſe & tranquille, chaque conſtitution a ſes formes. Quelles ſont celles qui caractériſent la Monarchie Françoiſe? Ici, je dois vous faire connoître d'abord la nature de notre légiſlation. Vous verrez qu'en France le Monarque ſeul réunit ſur ſa tête & le titre & l'exercice du pouvoir légiſlatif; & que cependant, s'il n'y a point de loix qui ne ſoient l'expreſſion de ſa volonté, & qui ne reçoivent d'elle la ſanction qui néceſſite l'obéiſſance, par la nature même des choſes, il eſt impoſſible que toutes ſes volontés ſoient des loix. Vous verrez la loi ſe former, dans les conſeils du Monarque, par le concours des lumières qu'il raſſemble; recevoir de lui ſeul la force coactive que lui communique ſa volonté, dont le ſceau royal eſt le témoignage authentique;

promulguée ensuite solemnellement dans les tribunaux dont l'obéissance éclairée & toujours précédée d'un religieux examen, devient la base de la confiance des peuples & le garant de leur soumission.

Je viendrai ensuite aux formes de l'administration, qui a pour but & de maintenir l'exécution des loix, & quelquefois même de suppléer à ce qui leur manque. Vous verrez que, guidée par la justice, l'autorité du Prince, lors même qu'elle est obligée de se tracer à elle-même sa route, n'est jamais arbitraire, parce qu'elle a toujours un but, & que, toutes les fois que la raison indique la fin, elle prescrit également les moyens. CHAP. IX.

Enfin, appliquant les règles de la justice du Prince, à l'exercice de sa jurisdiction suprême, je vous tracerai, MONSEIGNEUR, l'ordre & la hiérarchie des tribunaux, ministres de l'autorité & dépositaires des loix; je mettrai sous vos yeux le titre de leurs devoirs, la mesure de leurs droits & les formes qui ralen- CHAP. X.

tissent leur action pour la rendre plus sûre & plus efficace. Vous vous convaincrez vous-même, MONSEIGNEUR, de la nécessité de ces formes, destinées à procurer une confiance égale & au Souverain auquel il importe que son pouvoir ne soit jamais destructeur, & aux peuples auxquels il importe qu'il soit toujours bienfaisant.

Telle est, MONSEIGNEUR, l'esquisse des connoissances qui doivent un jour éclairer l'exercice du pouvoir qui vous attend. Pour la remplir, je n'aurai point recours aux trésors de l'érudition. L'objet de ce discours n'est point de vous développer l'origine de notre gouvernement, mais de vous en faire connoître les ressorts actuels, & de vous prouver que la justice seule leur communique à tous ce mouvement réglé dont l'action invariable garantit au Souverain la durée de sa puissance, & aux peuples la perpétuité de leur bonheur.

CHAP.

CHAPITRE PREMIER.

Principes fondamentaux de la Justice.

L'IDÉE de la justice, MONSEIGNEUR, suppose celle de vos devoirs envers les hommes. Leur devez-vous quelque chose ? La vérité doit se hâter de satisfaire à cette question, & vous faire connoître d'avance l'absurdité des réponses que la flatterie pourroit y faire un jour.

Les Rois sont hommes ; & s'il est entre les hommes des devoirs naturels, malheur au perfide qui voudroit persuader aux Princes qu'ils peuvent s'en affranchir !

Trois rapports sous lesquels peuvent s'envisager les devoirs du Prince.

Les Rois sont placés dans la société civile ; & comme ils tirent d'elle des avantages qu'ils partagent avec leurs sujets, ils ont aussi, comme citoyens, des devoirs communs avec eux.

Les Rois enfin sont revêtus d'une

puissance absolue, dont ils ne répondent qu'à Dieu, mais qui est essentiellement destinée à conserver à leurs sujets tous les bienfaits que ceux-ci tiennent de la nature. Ils ont donc, comme Souverains, des devoirs particuliers d'autant plus importans, que, s'ils sont une fois violés, ils entraînent l'infraction de tous les autres. Les loix naturelles & les loix civiles sont impuissantes, lorsque le pouvoir destiné à les faire respecter se change lui-même en licence.

Les premiers, les plus essentiels, les plus inaltérables de ces devoirs sont, n'en doutez pas, les devoirs naturels; tous les autres n'ont été établis que pour assurer à ceux-ci l'exécution la plus inviolable.

Titre & principe des devoirs naturels.

Examinons donc, MONSEIGNEUR, avec quelque attention, le titre & le principe des devoirs naturels que les hommes ont entr'eux. S'il en existe d'absolus, il sera vrai de dire qu'il est, anté-

rieurement à toute aſſociation, une juſtice abſolue & indépendante des inſtitutions civiles.

Quelques Philoſophes ont dit que le principe de nos devoirs étoit en nous-mêmes. Ils ont exhorté l'homme à ſe rendre attentif au ſentiment intime qui l'avertit, & ils ont regardé la conſcience comme un inſtinct moral deſtiné à lui indiquer ſa fin. Mais cette voix intérieure, qui nous rend inexcuſables lorſque nous lui réſiſtons, eſt plutôt le cri que le principe du devoir : elle eſt un attrait qui nous guide, un Juge qui nous condamne ou nous abſout. Elle n'eſt pas encore cette raiſon qui nous éclaire ſur notre fin ; elle nous montre le devoir, ſans nous en annoncer la cauſe. *Que la conſcience eſt la voix du devoir, mais n'en eſt pas le principe & la ſource.*

D'autres ont ſoutenu que tout devoir avoit pour fondement, des conventions ou réelles ou tacites ; mais ceux-là ont confondu l'intérêt que nous avons d'agir, avec l'obligation qui peut en être ſéparée. *Que les devoirs naturels ne ſont point fondés ſur des conventions.*

Je sens qu'il est important pour moi de ne pas manquer à ma parole, si je veux que l'on me tienne celle qui m'est donnée, & qu'en maltraitant mes égaux, je m'expose au danger d'en être maltraité à mon tour. Mais cet intérêt que j'ai d'être fidèle à mes promesses, ou de me conformer aux conventions tacites que les peuples ont faites entr'eux, est plutôt le motif qu'il n'est la règle de ma conduite: car il peut arriver que le plus pressant de mes intérêts soit directement opposé au plus certain de mes devoirs; & il y a telle occasion où celui-ci me commande de courir pour ma patrie à une mort assurée & inévitable. Si donc le devoir n'étoit fondé que sur les conventions, il faudroit, pour me convaincre qu'il y a des devoirs, commencer par me prouver que c'en est un pour moi d'exécuter les conventions, & même celles que je n'ai point faites. Il faudroit plus, il faudroit aller jusqu'à me démontrer que ces der-

nières m'obligent lors même que tout l'avantage de l'acte particulier qui m'eſt preſcrit eſt pour les autres, & toute la perte pour moi ſeul.

Ceux des Philoſophes qui ont voulu trouver dans les conventions le titre de tous nos devoirs, n'ont donc pas remonté au premier principe de ceux-ci; car il faut qu'ils avouent qu'il y a au moins un devoir antérieur à toutes les conventions, celui de leur être fidèle. Loin que cette première vérité, *les hommes doivent ſe tenir entr'eux les promeſſes mutuelles qu'ils ſe feront*, ſoit appuyée ſur un contrat, tous les contrats l'ont au contraire ſuppoſée, & les hommes ne ſe ſont obligés par des conventions, que parce qu'avant d'en faire aucune, ils étoient perſuadés qu'on ne pouvoit les enfreindre ſans ſe rendre coupable.

Quel eſt donc, MONSEIGNEUR, ce principe de nos devoirs, antérieur à tout engagement, & ſupérieur à tout intérêt;

ce principe en vertu duquel le meurtrier & l'uſurpateur ſont non ſeulement imprudens & mal-aviſés, mais injuſtes & coupables? Qu'il me ſoit permis de vous le développer; & puiſque j'ai aujourd'hui à vous parler de la juſtice, daignez réfléchir avec moi ſur une vérité peut-être la plus importante de toutes, & qui m'a paru l'unique baſe de la morale.

Principe de tous nos devoirs. La deſtination des êtres.

Portez vos yeux, MONSEIGNEUR, ſur tout ce qui vous environne, & parcourez tous les êtres dont la nature vous offre l'admirable aſſemblage. Il n'en eſt aucun qui n'ait ſa fin, aucun dont la deſtination ne ſoit marquée. Le Créateur a gravé ſur tous ſes ouvrages l'empreinte de ſa ſageſſe; & le mouvement imprimé à tout l'univers, non ſeulement déſigne à toutes ſes parties la place qui leur convient, mais fixe l'uſage pour lequel elle leur fut aſſignée. Cette doctrine des cauſes finales n'a pu être niée par les impies: leur blaſphême eût été trop voiſin de l'abſurdité.

Ce soleil qui paroît rouler dans les cieux, & qui, si loin de nos têtes, a cependant, par rapport à nous, des effets si sensibles & si présens, a sans doute bien des destinations qui nous sont inconnues. Mais peut-on nier qu'il ne soit destiné à nous éclairer, à nous échauffer, à rendre nos terres fertiles, à élever jusques à la surface de l'air ces nuées fécondes qui se changent en pluies, & coulent ensuite dans des canaux aussi anciens que la terre? Est-ce par un effet du hasard que les vents poussent ces eaux & les distribuent dans les plaines de l'air au dessus de tous les lieux qu'elles doivent rafraîchir ou arroser? Le ruisseau qui les reçoit & les rassemble, n'est-il pas fait pour étancher la soif des hommes & des animaux? Ces arbres qui défendent les uns & les autres des injures de l'air, & qui se couvrent de fruits pour leur nourriture, ne remplissent-ils pas par-là la fin pour laquelle Dieu les fait croître sur la terre? Oui, MONSEIGNEUR,

tout dans l'univers a ſon uſage; il n'eſt point d'être qui n'ait, avec les autres êtres, des rapports d'utilité; il n'eſt rien dont les loix de la nature n'aient indiqué & l'uſage & la fin.

L'homme ſupérieur à tout ce qu'il apperçoit autour de lui, l'homme à qui tout fut donné, qui connoiſſant au moins une partie des avantages qu'il peut tirer des autres créatures, a découvert quelques-unes de leurs deſtinations, ſeroit-il le ſeul qui n'en auroit aucune? Placé au haſard ſur la ſurface de la terre, ne doit-il que naître, végéter & mourir? Je puis, MONSEIGNEUR, prévenir avec aſſurance votre réponſe. S'il n'eſt aucun des ouvrages du Très-Haut qui n'ait eu ſa fin, l'homme doit avoir auſſi la ſienne. La ſeule différence qu'il y a entre vous & les créatures inanimées, c'eſt que la deſtination de celles-ci eſt purement paſſive: elles ne connoiſſent ni n'agiſſent. L'homme eſt fait pour apper-

cevoir sa fin, pour s'y porter librement, pour la suivre avec joie & courage. La cause finale des êtres incapables de sentir & de juger, est une espèce de devoir physique auquel ils obéissent par l'impulsion machinale des loix du mouvement: mais si la vie & la raison étoient données à ces êtres, ce devoir physique se changeroit en devoir moral; car, en vertu des loix même du Créateur auxquelles ils sont essentiellement subordonnés, ils ne devroient choisir que la fin pour laquelle il les a créés.

Tel est, MONSEIGNEUR, le devoir de l'homme. Il a sa destination, il peut la connoître, il doit la suivre, il ne peut s'en écarter sans violer la première & la plus sacrée de toutes les loix.

De la destination de l'homme.

Il ne nous reste qu'à chercher quelle est cette destination de l'homme, première & véritable cause de ses devoirs. Je ne vous parlerai point ici de sa fin dernière, de ce bonheur ineffable qu'il doit

mériter, & pour la possession duquel son ame fut faite à l'image de la Divinité : cette destination est le motif de ces devoirs de religion que Dieu lui-même a bien voulu lui révéler Je parle, MONSEIGNEUR, d'une destination plus prochaine & plus immédiate, sur laquelle il suffit à l'homme de consulter sa raison; & qui, étant le principe de tout ce qu'il doit à ses frères, est certainement l'unique & solide base de toute la morale.

Examinez l'homme, étudiez les différences qui le distinguent des autres animaux, & cherchez-y les indications de la fin qui lui est particulière; tout vous convaincra qu'il est destiné pour la société, c'est-à-dire, pour vivre avec ses semblables, pour réunir ses forces avec les leurs, en un mot, pour les secourir, en être secouru, augmenter sans cesse, par ce moyen, ses connoissances, perfectionner ses facultés, se procurer un bien-être infiniment au dessus de celui

qui eſt deſtiné aux bêtes, & régner, pour ainſi dire, ſur toute la nature, par ſon intelligence & par ſa volonté.

Voyez cet enfant qui doit exécuter un jour tant de choſes admirables. Il naît plus foible, plus miſérable, plus dépourvu de tout que la bête qu'il doit un jour dompter. Celle-ci reçoit en naiſſant tout ce qui lui eſt néceſſaire pour ſe conſerver, pour ſe défendre & contre les injures de l'air, & contre la violence des autres animaux. La nature lui offre les alimens qui lui ſont propres, & ne lui demande ni ſoins ni culture. Le cerf oublie ſa mère dès qu'il a ceſſé de ſe nourrir de ſon lait; il bondit dans les forêts, & n'a aucun beſoin de ſes ſemblables. L'oiſeau quitte ſon nid dès qu'il ſe ſent en état de voler, & de ce moment il vit indépendant. L'homme eſt le ſeul dont les beſoins ſe prolongent au delà de l'enfance, & à qui il ſoit impoſſible de vivre & de jouir ſeul. Il arrache à la terre le bled

qu'il mange ; elle lui présente des fruits acides ou amers qu'il adoucit en les greffant. Il faut qu'il dépouille les bêtes pour se vêtir : rien de tout cela, il ne peut le faire seul. Mais lorsqu'on le voit, après la découverte de ces premiers arts si nécessaires à sa conservation, tantôt fouiller jusques dans les entrailles de la terre pour en tirer les richesses qu'elle renferme, tantôt s'ouvrir un chemin à travers les mers pour le porter d'un hémisphère à l'autre, tantôt trouver dans le ciel la mesure de la terre qu'il parcourt, & calculer avec une égale certitude les révolutions de l'un & de l'autre, croira-t-on que ce soit par un effet du hasard qu'il se soit trouvé capable de tout entreprendre & de tout exécuter? Or, s'il a suivi sa fin, s'il a rempli sa destination dans des entreprises qui exigeoient nécessairement la suite & le concours d'une multitude d'observations, & la réunion d'une infinité de forces, il est donc démontré,

MONSEIGNEUR, que sa fin étoit la société sans laquelle, loin d'exercer sur toute la nature l'empire dont il a toujours joui, il seroit lui-même dans la dépendance des animaux plus forts & mieux armés que lui.

Ai-je besoin de vous dire qu'il est le seul qui, par des sons articulés, ait le pouvoir d'instruire ses semblables, non-seulement de ses sensations & de ses desirs, mais de l'arrangement qu'il met dans ses desseins & dans ses vues; le seul pour qui sa femelle soit une aide, une compagne, une amie; le seul enfin qui, né à côté de ses frères, conserve toute sa vie pour eux ce sentiment plus doux que le plaisir, & sans lequel il n'est point de bonheur?

Tout nous annonce, tout nous prouve donc, MONSEIGNEUR, que la société est la première destination & l'état naturel de l'homme. L'histoire qui est l'expérience de tous les siècles, ajoute encore à la certitude de cette vérité. Tout ce

que l'on a découvert d'animaux inconnus, vivent isolés dans les forêts ou dans les antres : par-tout où l'on a trouvé des hommes, on a vu des familles unies ; les Sauvages sont des peuples plus ignorans & plus barbares ; mais ce sont des peuples.

Or, si l'homme en général est destiné à la société, chaque homme en particulier est donc destiné à aider ses semblables, & à travailler avec eux au bonheur commun. Delà, des devoirs réciproques, & cependant indépendans de la réciprocité de leur exercice ; car si mon égal, par un mauvais usage de sa liberté, s'écarte de sa destination en me maltraitant, ce n'est pas une raison pour que je manque à la mienne. Par la loi naturelle, je puis me défendre, je dois veiller à ma sûreté, mais je n'ai point le droit de me venger.

Et pour vous le faire observer en passant, MONSEIGNEUR, daignez remarquer combien les maximes de l'Evangile

ſont conformes à la morale que la raiſon nous dicte, & dont je viens de vous développer les principes. Si le devoir n'eſt que dans la convention, je ne dois rien à celui qui s'en écarte, & je dois pourſuivre l'ennemi qui m'outrage. S'il eſt au contraire dans la deſtination de l'homme, je dois aimer même celui qui me hait, & faire du bien à celui qui me perſécute. C'eſt donc avec grande raiſon qu'il eſt écrit que Dieu s'eſt réſervé la vengeance; car je vous prouverai, dans la ſuite de ce Diſcours, que le droit de punir n'appartient aux Rois, que parce qu'il fait partie du devoir de conſerver.

Oui, MONSEIGNEUR, c'eſt à la deſtination de l'homme qu'il faut remonter, pour trouver dans la morale quelque choſe de sûr & de raiſonnable. Laiſſez errer ces Philoſophes qui cherchent à écarter de leurs raiſonnemens tout ce qui les force de ſe rapprocher d'une Puiſſance ſupérieure & ordonnatrice : ſans elle on

me prouvera sans doute qu'il est de mon intérêt d'être juste ; sans elle on ne me démontrera point que la justice soit le premier de mes devoirs.

De ce principe découlent & tous les droits & tous les devoirs de l'homme. Ses droits ; ils ne sont que le pouvoir naturel qui lui appartient d'user de tous les êtres suivant sa destination & la leur. Ses devoirs ; ils ne sont que l'obligation que cette destination lui impose, de régler tellement son usage, qu'il n'anéantisse point celui de ses frères : car c'est la réciprocité de ces pouvoirs qui en forme la balance & la règle ; & c'est à maintenir cette réciprocité, que consiste la justice.

En effet, MONSEIGNEUR, au nombre des créatures dont l'homme a droit de faire usage, est l'homme lui-même. Tous étant destinés à s'entr'aider, j'use de mon droit lorsque, dans ma détresse, j'implore le secours de mon frère ; & celui-ci remplit un devoir, lorsqu'il devient

devient mon défenſeur & mon appui. Delà encore la vérité dans le commerce, la fidélité dans les conventions : l'une & l'autre eſt une dette de tous les hommes; & ſi tous ſont obligés de la payer, tous ont par conſéquent le droit de l'exiger. Pourquoi? Parce que la perfidie & la fauſſeté ſeroient deſtructives de la ſociété pour laquelle ils ſont nés.

Telle eſt, MONSEIGNEUR, l'idée que nous devons nous former de la juſtice. Elle conſiſte à connoître les droits & les devoirs de l'homme, à reſpecter les uns & à remplir les autres.

Du principe des devoirs civils.

Mais outre ces devoirs naturels qui dérivent immédiatement de ſa deſtination primitive, je vous ai encore annoncé des devoirs civils qui l'obligent comme citoyen, c'eſt-à-dire, comme membre de cette nombreuſe aſſociation que nous nommons Peuple. Quel eſt le principe de ces devoirs civils, & quel eſt le titre de

ces aſſociations? C'eſt ce qu'il eſt important de vous expliquer.

Les premières ſociétés furent des familles, & la première autorité connue fut celle des pères ſur leurs enfans ; mais d'un côté les grandes choſes que l'homme devoit exécuter, exigeant le concours d'un plus grand nombre de forces, & d'un autre côté la dépravation des volontés qu'il étoit néceſſaire de réunir, expoſant ſans ceſſe ce concours à être troublé par des paſſions orageuſes & injuſtes, bientôt les ſociétés devenues plus nombreuſes eurent beſoin d'une force plus redoutable à la licence, que ne l'avoit été le pouvoir paternel, & d'un reſſort dont l'activité s'étendant au loin, pût à la fois & maintenir les pouvoirs particuliers, de crainte qu'ils ne fuſſent détruits, & les contenir, de crainte qu'ils ne détruiſiſſent eux-mêmes.

En effet, MONSEIGNEUR, la deſtination de l'homme n'empêchoit point

ſa liberté ; & celle-ci, pouſſée par une volonté ſouvent injuſte, écartoit plus ſouvent l'homme de ſa fin, qu'elle ne l'en rapprochoit. Cependant cette liberté même étoit un de ſes droits naturels, dont il ne pouvoit être privé ſans injuſtice : il falloit donc la régler ſans la détruire. Tel fut le but du Gouvernement civil deſtiné à conſerver à l'homme & ſa liberté & tous les droits qui en ſont une ſuite. Vous ſentez en effet, MONSEIGNEUR, que je ne puis abuſer de ma liberté, qu'au préjudice de celle de mes ſemblables ; que le droit de tout oſer dans les uns, ſuppoſe dans les autres la néceſſité de tout ſouffrir, & qu'ainſi perſonne n'eût été libre, ſi tous euſſent été indépendans. Car comment le pouvoir d'agir auroit-il pu être un de mes droits, ſi le pouvoir de m'arrêter eût été un droit égal dans tous les autres ?

Ce fut donc pour maintenir tous les pouvoirs dans les bornes de leur deſti-

nation, ce fut pour que le devoir ne cessât jamais d'être la règle & la mesure du droit, que le Gouvernement fut établi, & que les Rois exercèrent sur les nations l'autorité que les pères avoient eue sur les premières familles.

Vous le voyez, MONSEIGNEUR: gouverner les hommes, ce n'est point les asservir, c'est encore moins les écraser par la violence. Un tel usage du pouvoir est si contraire à l'idée du Gouvernement, que ce fut pour enchaîner ce pouvoir aveugle & brutal, que le Gouvernement fut institué. C'étoit pour que les hommes fussent libres, qu'il étoit nécessaire que les hommes fussent gouvernés; car le caractère de la multitude est de se laisser entraîner par la fougue des passions; & ce fut pour nous soustraire à la tyrannie de la foule, que les Rois nous furent donnés.

C'est donc par des loix générales, & non par des volontés particulières, qu'ils

doivent faire régner la juſtice ſur leurs ſujets; & l'unique objet des loix qu'ils ſont obligés de donner à leurs peuples, doit être de les faire jouir de tous les avantages qu'ils ont reçus des mains de la nature. Celle-ci les a également diſtribués à tous les hommes; mais leurs paſſions & l'uſage déréglé de leurs forces euſſent détruit cette égalité. Le Gouvernement fut deſtiné à la conſerver, & ce fut uniquement pour maintenir l'égalité naturelle, que l'inégalité civile fut introduite.

Je viens de vous développer, MONSEIGNEUR, le principe de tous les devoirs que vous aurez à remplir envers les hommes : ſoit que ces obligations vous ſoient communes avec ceux qui ſeront un jour vos ſujets, ſoit qu'elles ſoient attachées au fardeau particulier que la Providence vous impoſera, & dépendantes du rang ſuprême qui vous attend, elles ſont ſous l'un & ſous

l'autre point de vue, une ſuite de votre deſtination. Comme homme, vous devez être juſte ; comme Prince, vous devez faire régner la juſtice. Comme homme, & devant Dieu, vous êtes égal au moindre de vos ſujets. Si vous avez droit d'exiger qu'il ſoit fidèle à ſon ferment, vous êtes également obligé de lui tenir votre promeſſe. Comme Souverain, vous pourrez un jour exiger de lui obéiſſance & ſoumiſſion ; mais vous lui devrez ſûreté & protection ; & comme rien ne pourroit le diſpenſer de vous être ſoumis (*a*), dans le cas même

(*a*) Ce mot, *être ſoumis*, ne peut s'entendre ici d'une obéiſſance tellement aveugle, qu'elle ſe faſſe un devoir d'exécuter ce qui feroit évidemment contraire à la loi naturelle. On doit obéiſſance aux Princes injuſtes, mais non à ceux de leurs commandemens qui feroient eux-mêmes des crimes. L'ordre d'étouffer les enfans des Hébreux, donné par Pharaon; celui de maſſacrer les Innocens, donné par Hérode; & celui qui fut ſurpris à l'un de nos Rois, pour égorger dans cette nuit affreuſe de la Saint-Barthelemy, tant de ſujets qui dormoient

où vous feriez injufte & tyran, quand même il violeroit tous fes devoirs envers vous, rien ne pourroit vous fouftraire à l'obligation de remplir les vôtres à fon égard.

Que ces grandes vérités, MONSEIGNEUR, méritent bien d'être méditées & approfondies! Eft-il pour vous un plus beau fpectacle que celui de cet ordre par lequel une fage Providence entretient la tranquillité publique au milieu du tumulte des paffions, la fûreté, malgré la contrariété des intérêts, & l'harmonie, mal-

fur la foi des traités, ne pouvoient jamais obliger les confciences. Les exécuteurs de pareils ordres font auffi coupables que le Prince qui les donne. En général la défobéiffance à l'autorité légitime qui gouverne, n'eft jamais fimplement permife, mais elle peut être quelquefois commandée, & alors même elle doit être purement paffive, comme celle des Martyrs; car il n'eft permis ni d'offenfer Dieu par un forfait, ni de troubler l'ordre par une révolte. Je ne fais point cette obfervation pour le Prince qui n'en a pas befoin, mais je la crois néceffaire à la délicateffe de mes autres lecteurs.

gré la diſſonance des caractères? Effet admirable de la juſtice, qui, quoique ſouvent violée, entretient cependant dans le monde ce qui lui reſte de bonheur, & qui, inviolablement gardée par les peuples, conſtamment maintenue par les Souverains, rempliroit la première deſtination de l'homme, en ne faiſant de l'univers entier qu'une vaſte famille.



CHAPITRE II.

Avantages & caractères de la Justice.

J'AIME, MONSEIGNEUR, à fixer votre attention sur cette idée. J'ai parlé à votre esprit, je voudrois échauffer votre cœur, & lui peindre, s'il étoit possible, tous les charmes de la justice. Accoutumés à ses bienfaits, peut-être en jouissons-nous comme de la plupart des présens de la Divinité, dont nous ne sentons tout le prix que lorsque nous en sommes privés. Voulez-vous connoître tous les avantages de la justice? Imaginez-vous une société dont elle a cessé d'être la règle; supposez un moment les hommes injustes, & vous les trouverez tous malheureux.

Imaginez, MONSEIGNEUR, un Etat vaste & fertile pour lequel la nature semble avoir tout fait, mais dont les sujets ont brisé le joug des loix, & dont le

Prince a mis ſes paſſions à la place de la juſtice. Nous ſommes libres, diſent ces infortunés; notre force nous ſuffit, & notre intérêt eſt notre règle. Foible contre la licence de la multitude, le Souverain qui a commencé par oublier les devoirs de protection, s'irrite en vain de voir méconnoître ceux de dépendance. En s'écartant des loix, il a rendu leur autorité impuiſſante; elles ne forment plus une barrière autour de ſon trône, & le torrent des paſſions roulant ſans ceſſe de lui à ſes peuples & de ſes peuples à lui, couvre de ruines l'eſpace qu'il parcourt. Les intérêts des particuliers ſe choquent, ſe repouſſent, ſe détruiſent : l'œil ſévère de la juſtice ne veillant plus ſur eux, le fort appelle la violence à ſon ſecours, & le foible a recours à la perfidie; la fureur audacieuſe s'arme du poignard, & s'ouvre le chemin par des aſſaſſinats (*a*); la haine

(*a*) Si l'on veut voir dans l'hiſtoire tous les déſordres dont j'ai ici tracé l'effrayant tableau, il faut parcourir

timide & jalouſe médite en ſecret des empoiſonnemens ; tout rival eſt un ennemi, tout ami eſt un complice : il n'eſt point de liaiſon qui ne ſoit dangereuſe, point de querelle qui ne ſoit enſanglantée ; & les tribunaux alternativement tyranniſant ou tyranniſés, ſont tantôt l'organe de l'injuſtice du Maître, tantôt l'écueil de ſon pouvoir, preſque toujours le fléau de ſes ſujets, jamais leur appui. Dans cet Etat, les poſſeſſions ſont précaires, & la jouiſſance incertaine. La crainte de ne pouvoir recueillir ôte l'envie de cultiver. Les terres ſont ſtériles, le commerce languit, les arts ſont oubliés, les chemins ſont infeſtés de brigands, les campagnes

les règnes des ſucceſſeurs du grand Théodoſe, juſqu'à la chûte de l'Empire d'Occident. Ces règnes furent ceux de l'injuſtice & du deſpotiſme des plus vils favoris. Les Princes & les peuples furent également malheureux & coupables, & l'Empire fut d'un bout à l'autre la proie des barbares, qui ſe croyoient eux-mêmes appellés par la Providence pour punir les crimes des uns & des autres.

font abandonnées, la terreur & la défiance habitent les cités; & comme il n'eft plus de patrie, tous ceux qui ont commencé par fe confier fur leurs propres forces, finiffent par déplorer leur foibleffe. Que refte-t-il à une nation qui, par l'injuftice du Prince & par celle des fujets, eft arrivée à cet excès de défordres, que de mériter l'indignation de fes voifins, après avoir excité leur pitié, & de devenir la proie du premier conquérant qui, en déteftant fes crimes, aura convoité fes richeffes?

Ce tableau vous paroît horrible, MONSEIGNEUR; cependant je n'ai fait qu'y raffembler les différens traits que vous pourrez recueillir vous-même dans l'hiftoire des malheurs que l'injuftice a occafionnés dans l'univers. Tous ceux que je viens de peindre, peuvent ne pas fondre à la fois fur un peuple : heureufement auffi pour les nations, il en eft peu qui banniffent à la fois & tout principe de juf-

tice & toute règle de gouvernement. Pour vous donner une idée du comble des calamités auxquelles une ſociété puiſſe être réduite, j'ai ſuppoſé le comble de l'injuſtice, qui n'eſt autre choſe que le déchaînement de toutes les paſſions à la fois. Mais entre ce dernier période du mal & la ſituation tranquille d'un peuple heureux par de bonnes loix & par ſa fidélité à les ſuivre, combien ne trouverez-vous pas de degrés dans leſquels vous verrez toujours marcher d'un pas égal & l'injuſtice & les revers? Feuilletez les faſtes de notre Monarchie; fixez vos regards ſur ces temps malheureux où la France, devenue la proie d'une foule de tyrans, avoit également à déplorer & l'impuiſſance de ſes Rois & la ſervitude de ſes peuples. Voyez tous ceux qui, dans l'origine, avoient exercé au nom du Prince une portion de la puiſſance qu'il leur avoit confiée, en uſurper peu à peu le titre, & devenus également rivaux de ſon au-

torité, & jaloux de celles de leurs égaux, ne connoître de règle que leur volonté, de frein que la résistance qu'ils s'opposoient mutuellement, & de juge que le succès de leurs armes. Sous leur joug de fer, les peuples gémissent. Le riche sans armes est obligé de composer pour sa vie, & le pauvre vend sa liberté pour avoir du pain. Les volontés, les caprices même de ces maîtres impérieux prennent la place des loix oubliées; & la France, si puissante & si respectée sous l'Empire de Charlemagne, devient foible & malheureuse, lorsque ses descendans ont laissé détruire ce ressort puissant qui, contenant les volontés particulières dans les bornes du devoir, n'imposoit aux hommes la nécessité d'être justes, que pour les forcer d'être heureux.

De ces temps orageux, remontez même aux successeurs immédiats de ce grand Roi, & vous verrez l'ambition, l'avidité, l'injustice jetter d'abord le trouble dans une famille auguste, & devenir

ensuite & la première cause & le premier signal d'une désolation universelle : révoltés contre leur père qu'ils couvrent de honte & qu'ils conduisent ensuite au tombeau, des frères que la nature fit pour s'aimer & pour être unis, mécontens du partage qui leur est assigné, cherchent à envahir leurs possessions mutuelles : ils se divisent pour se dépouiller ; & une bataille sanglante inondant leur malheureuse patrie du sang de toute cette brave Noblesse qui pouvoit la défendre, prépare les voies aux ravages des Normands qui l'ont infestée pendant tant de siècles.

Parcourez les histoires de tous les pays & de tous les temps, & vous verrez toujours les Empires ou détruits ou démembrés par une suite de l'injustice de leurs Souverains. Le crime du dernier Roi de Rome fait disparoître pour jamais la royauté. Narsès avoit commandé avec succès les armées romaines, & remporté plusieurs victoires sur les Goths ; l'Impéra-

trice Theodora paye ſes ſervices par l'inſulte : il appelle les Lombards en Italie, & cette province eſt perdue pour l'Empire dont elle avoit été le berceau. Qui eſt-ce qui livra l'Eſpagne aux Maures qui ont couvert de moſquées ce royaume aujourd'hui ſi catholique? L'outrage fait à une famille fit perdre ce royaume à ſes légitimes Maîtres, & devint la première cauſe de tous ces combats qui, pendant près de ſept ſiècles, enſanglantèrent ces riches contrées.

Oppoſez, MONSEIGNEUR, ces exemples atroces aux avantages ſans nombre dont la ſociété eſt redevable à la juſtice, ſoit qu'elle ſoit la vertu des peuples, ſoit qu'elle ſoit celle des Chefs deſtinés à les conduire : car telle eſt l'heureuſe influence de ſon pouvoir, que dans une nation dont elle règle les mœurs, elle la met, pour ainſi dire, à l'abri des paſſions du Prince injuſte & cruel; & que, dans le Souverain dont elle dirige les volontés, elle réprime

les

les désordres de la multitude vicieuſe, qu'elle défend contre ſa propre dépravation.

Lors en effet que l'injuſtice commence à s'emparer d'une nation, qui eſt-ce qui l'empêche de courir à ſa ruine? Qui eſt-ce qui, prévenant ſa fureur, en retarde, en ſuſpend, en modère les accès? Qui eſt-ce qui la ſauve de ſon inconſidération & de ſa témérité? Qui eſt-ce qui, luttant avec ſuccès contre la corruption publique, peut employer alternativement & la ſévérité qui contient & la douceur qui gagne, & par-là ſouſtraire le peuple aux dangers de ſa propre folie, & rétablir peu-à-peu l'utile barrière que le flux & le reflux des paſſions ont preſque détruite? N'eſt-ce pas un homme juſte, lorſque, heureuſement pour un Etat, il joint à l'autorité de la vérité, celle du commandement & de la dignité? Tel fut chez les Athéniens ce Phocion qui ſe faiſoit également craindre de Philippe & de Dé-

mosthene, & qui, armé contre le Roi de Macédoine & contre les vices de sa patrie, fit la sûreté & la gloire de celle-ci, jusqu'au moment où, malgré sa dignité d'Archonte, il devint la victime & de la calomnie de ses envieux, & de la légèreté de ses concitoyens.

Si au contraire le Gouvernement est vicieux, ou le Souverain corrompu, si l'autorité est foible & chancelante, ou désordonnée & arbitraire, ne sont-ce pas les principes de justice auxquels une nation est attachée, qui conservent sa gloire, ou entretiennent sa félicité, malgré l'abus ou les égaremens du pouvoir? J'aime à vous rappeller les beaux jours d'Athenes: un peuple dans lequel la multitude même pense comme Aristide, un peuple qui, apprenant qu'il a un moyen sûr d'enlever à ses ennemis toutes leurs forces, ne veut pas même connoître ce moyen, & le rejette parce qu'il sait qu'il est injuste, pouvoit-il, même sous des

Adminiſtrateurs ou ſous des Magiſtrats vicieux, ne pas être le premier des peuples de la Grece ? Pouvoit-il manquer d'avoir à ſa tête des hommes juſtes & vertueux, ſi la juſtice y commandoit immédiatement à tous les cœurs, & ſi l'iniquité, quelques ſuccès qu'elle eût promis, n'y pouvoit faire écouter ſes funeſtes ſuggeſtions ?

Il eſt dans l'univers des pays malheureux dans leſquels les peuples ſont eſclaves, & où le Souverain n'a de règle que ſes volontés & ſes caprices. Si cet homme qui peut tout, connoît les devoirs de la juſtice, & ne s'en écarte jamais, la nation ſoumiſe à ſes ordres vit tranquille & fortunée. La même impuiſſance qui lieroit les mains à celle-ci pour l'empêcher de réſiſter au mal, lui ôte également le pouvoir de repouſſer les bienfaits. Mais ſi le Monarque eſt injuſte & cruel, quelle reſſource reſte-t-il aux particuliers qui vivent ſous ſon empire ? C'eſt d'éviter ſes

regards, & d'être juſtes eux-mêmes. Heureuſement la tyrannie qui n'eſt que l'abus de la force, eſt eſſentiellement foible. La violence de l'injuſtice eſt comme la foudre qui ne frappe que l'endroit ſur lequel elle tombe ; le nuage paſſe & les fleurs ſe relèvent. Le pouvoir de la juſtice eſt au contraire cette douce & vivifiante chaleur du ſoleil, qui communique à la fois à toute la nature le mouvement & la fécondité. Dans ces contrées où le deſpotiſme enchaîne tout ce qui l'approche, un père de famille ignoré du maître vit tranquille au milieu de ſes enfans, à l'ombre des loix naturelles dont ſa conſcience lui fait ſans ceſſe entendre la voix : il eſt en paix avec ſes voiſins ; il fait du bien à tout ce qui l'environne ; fidèle à ſes engagemens, ſcrupuleux obſervateur de ſa parole, exempt des deſirs de l'ambition, il a des amis, & ne connoît point de rivaux ; il jouit des bienfaits de la nature, & n'envie point ceux du Prince. Que lui importent

les projets deſtructeurs que l'on médite à cent lieues de lui dans un ſerrail dont il ignore les intrigues ? Vraiſemblablement ces projets ne viendront pas juſqu'à lui : ſa modération a mis un intervalle immenſe entre l'humble toît qui le couvre, & le palais où ſe forgent les fers des grands : mais s'il faut qu'un jour la foudre l'écraſe à ſon tour, il aura du moins vécu paiſible & heureux tout le temps que ſes perſécuteurs qui, plus expoſés que lui à l'orage, doivent tôt ou tard en être frappés eux-mêmes, auront paſſé dans les inquiétudes du crime ; & ce bonheur, il en aura été redevable à la juſtice qui ſemoit ſon chemin de fleurs, tandis que l'iniquité conduiſoit à-travers les épines & au milieu des précipices les inſenſés auxquels elle promettoit la fortune.

Allons plus loin, MONSEIGNEUR : dans ces pays où l'on ne connoît que l'abus & non les règles du pouvoir, qui eſt-ce qui garantit les peuples de tout le mal

qu'ils ont à craindre des vices de la conſtitution politique? Ce ne ſont point les loix; elles y ſont inconnues: le Monarque ne gouverne point, il commande. Si donc il eſt une ſauve-garde pour la nation, s'il eſt un pouvoir tutelaire qui la défende contre la tyrannie, il eſt dans cette juſtice naturelle qui ne ceſſera jamais de crier au fond du cœur des Rois, & de prendre contre leurs paſſions les plus fougueuſes le parti de l'humanité outragée.

Pour vous faire une juſte idée de cette puiſſance, la ſeule qui ait droit de commander aux Souverains, la ſeule dont ils ne puiſſent méconnoître la ſupériorité, & dont ils redoutent le jugement toujours ſuivi de la peine qu'il prononce, je voudrois, MONSEIGNEUR, que vous puſſiez être témoin de tout ce qui ſe paſſe dans l'ame d'un Souverain d'Aſie, qui n'a point encore perdu les lumières de la raiſon, & auquel des Miniſtres perfides ou paſſionnés donnent des conſeils d'oppreſſion. Le

voilà donc cet homme à qui rien ne peut résister sur la terre : assis sur son trône, environné de flatteurs qui l'approuvent, il est sûr que cent mille exécuteurs de ses volontés ne laisseront point parvenir jusqu'à lui les plaintes de l'innocent, dont son ressentiment ou son avarice lui demandent le sang ou la dépouille. Cependant un obstacle terrible l'arrête : il craint, il frémit, il chancelle. Cede-t-il en tremblant aux conseils qu'on lui donne ? Le moment où il doit prononcer le jette dans un nouveau trouble. Il demande du temps à ses impitoyables Ministres ; il s'agite seul ; il voit devant lui la conscience de l'univers prête à le juger ; il sent sur sa tête le terrible poids du crime sur le point de l'écraser ; & malgré la passion qui l'agite, il finit par céder à l'autorité de la justice qui seule peut lui rendre le repos qu'il a perdu, & le garantir du supplice dont le menace sa conscience.

Vous le voyez, MONSEIGNEUR, il est

dans l'univers un pouvoir moral qui règle, pour ainsi dire, la détermination des volontés, comme il est un pouvoir physique qui dirige le méchanisme des corps. La matière obéit aux loix du mouvement. L'ame se soumet aux loix de la justice : elle est la première autorité à laquelle l'homme ait volontairement obéi ; elle est encore celle dont il écoute les décisions toutes les fois que, dans le silence des passions, il consulte & le vœu de sa raison & la balance de son intérêt.

Eh ! quel est donc ce tribunal invisible devant lequel les Monarques les plus indépendans viennent plaider leur cause, justifier leurs projets, ou faire l'apologie de leurs entreprises ? Une guerre s'allume dans l'Europe ; les nations s'ébranlent, les Rois assemblent leurs armées ; ils vont marcher à la tête de leurs troupes pour se faire à eux-mêmes la justice qu'ils ne peuvent demander à aucun Juge sur la terre : je les vois cependant publier des mani-

feſtes, expoſer leurs motifs, & faire marcher les raiſons deſtinées à perſuader, avant le formidable appareil deſtiné à vaincre. Puiſſances guerrières, à qui s'adreſſe dans ce moment l'éloquence que vous employez ? Voulez-vous convaincre ceux dont vous êtes réſolues de vous venger ? Non : mais vous invoquez contre eux le pouvoir formidable devant lequel l'uſurpateur tremble de s'examiner, & eſt cependant forcé de ſe juger. Le flambeau de la juſtice éternelle éclaire, malgré vous, vos démarches ; & s'il vous découvre l'iniquité de vos deſſeins, ſa lumière réveille votre conſcience, & prépare les remords qui doivent ou venger l'univers, ou lui rendre la tranquillité.

Ainſi, MONSEIGNEUR, non ſeulement c'eſt la juſtice qui procure au genre humain tous les biens dont il jouit, c'eſt elle encore qui lui épargne les maux qu'il ne ſouffre pas ; elle eſt en même temps & l'appui de toutes les vertus qui ne

peuvent régner ſans elle, & la digue qui arrête le torrent de tous les crimes.

Deſtiné à étendre quelque jour ſon empire, & né pour être l'organe de ſes bienfaits, familiariſez-vous de bonne heure avec elle, MONSEIGNEUR, & en même temps que vous la ſentirez dans le fond de votre ame, qui doit être ſon aſyle, quand elle ſeroit bannie du reſte de la terre, apprenez à la reconnoître dans ceux qui vous environnent. C'eſt à ſa lumière que vous devez choiſir ceux que vous honorerez de votre confiance. Elle eſt la première qualité que vous devez exiger dans ceux que vous appellerez aux pénibles & dangereuſes fonctions du gouvernement. Saiſiſſez donc les caractères auxquels vous pourrez la diſtinguer, des paſſions particulières qui, trop ſouvent, uſurpent ſon nom & ſe cachent ſous le maſque qu'elles empruntent d'elle.

Tels ſont en effet les charmes de la juſtice, que même ceux dont elle n'eſt

plus la règle, ne peuvent cesser de la respecter, & reconnoissent son pouvoir dans le temps même qu'ils secouent son joug ; ils sentent que la considération qu'ils ambitionnent, & le crédit dont ils voudroient se parer, dépendent de l'opinion qu'ils pourront donner de leur justice. De tous les méchans qui désolent la terre, il en est peu qui aient osé se dire à eux-mêmes, avec assurance, je serai injuste ; mais il n'en est aucun qui l'ait dit aux hommes qu'il vouloit s'attacher. Plus exposé que les autres à être trompé, percez, MONSEIGNEUR, le voile dont chercheront toujours à s'envelopper ceux qui vous offriront ou des conseils ou des services. Le premier caractère de la justice est de remplir envers ses semblables, toute espèce de devoir ; & quelque exact que l'on soit à payer la plus grande partie de la dette, on n'est point juste si on ne l'acquitte toute entière. Si donc un homme est convaincu

d'avoir voulu flatter ou votre orgueil par de faux éloges, ou vos goûts par des insinuations intéressées, soyez sûr que vous n'avez point encore éprouvé sa justice : car si la vérité est la dette commune de tous les hommes, si elle est peut-être la seule que les Rois ne doivent jamais remettre à ceux qui les approchent, quiconque seme des mensonges sur leur route, a violé le premier de ses devoirs envers eux. Je n'examine point ici s'il est perfide, mais vous déciderez qu'il n'est point juste.

Cette exacte attention à consulter sans cesse les règles de l'équité, cette fidélité constante à ne se conduire que par ses principes, est donc ce qui distingue l'homme véritablement juste, d'avec celui qui, sensible à la beauté de la justice, n'a pas encore soumis à son joug & toutes ses passions dont elle doit modérer l'emportement, & tous ses intérêts dont elle doit régler l'activité. Rien de plus

commun que ces demi-juftes qui réuniffent & la droiture & la foibleffe, qui compofent, pour ainfi dire, avec cette incorruptible morale dont ils révèrent la beauté, mais dont l'auftérité les effraye, & qui, amis de la juftice, ne fe font point encore affez convaincus que la perfection de notre liberté confifte à devenir fes efclaves.

Je ne parle point ici, MONSEIGNEUR, de ceux chez qui ce partage eft auffi horrible qu'inconféquent, qui craignent moins l'injuftice que la honte qui la fuit, & qui, violant les droits les plus facrés, croient trouver, ou dans la nature de l'intérêt qui les agite, ou dans la bifarrerie du préjugé qui les excufe, un motif de fe pardonner des forfaits fouvent plus contraires au bon ordre, que ceux que l'on punit dans le peuple. Regardera-t-on comme jufte cet ambitieux qui, pour perdre fon rival, lui ôte l'honneur & la réputation, & qui fe croiroit coupable

de lui enlever la moindre partie de ſes richeſſes, ce jeune débauché qui, fidèle à payer les dettes du jeu, fait attendre au mercenaire qui l'a ſervi, le prix de ſes ſueurs & la ſubſtance de ſa famille, ce voluptueux qui ſéduit la femme de ſon ami, & lui reſtitue le dépôt qu'il lui a confié? Je n'ai qu'une barque & quelques eſclaves, diſoit un Corſaire à Alexandre; je ne ſuis donc qu'un voleur: vous avez des armées nombreuſes, & vous ravagez des provinces entières; vous êtes donc un conquérant. Mais ce conquérant, MONSEIGNEUR, eût-il fait obſerver dans ſon camp la plus exacte juſtice, eût-il puni, avec la plus grande ſévérité, le vol & les rapines, étoit-il juſte, lorſqu'il portoit le fer & le feu chez des peuples dont à peine il connoiſſoit les noms, & dont il n'avoit point à repouſſer les injures? S'il eſt un intérêt pour lequel il ſoit permis de s'écarter des principes de la juſtice, c'eſt, diſoit un

ancien, celui d'un trône à conſerver ou à acquerir. Croyez, MONSEIGNEUR, qu'un tel Philoſophe eût été un injuſte Monarque. Ou la juſtice n'habite point dans nos ames, ou elle y règne ſans partage.

Ce caractère de la juſtice, qui conſiſte à triompher de toutes nos paſſions, & à dominer ſur tous nos intérêts, lui rend néceſſaire le ſecours, & lui communique, pour ainſi dire, la teinte de toutes les autres vertus : non-ſeulement elle reſſemble au courage par la grandeur & *Courage.* la continuité des ſacrifices qu'elle exige; elle ſeule fournit à celui qui fait les héros, un motif digne de fixer l'admiration de leur ſiècle & de la poſtérité. Le courage, en effet, qui mépriſe la mort & qui affronte les dangers les plus terribles, qu'eſt-il autre choſe qu'une aveugle férocité, s'il n'eſt employé pour la patrie, & ſi, rempliſſant envers elle un devoir ſacré, il n'eſt lui-même un acte de juſtice & de fidélité?

Constance. Joignez au courage la conſtance, qui n'en eſt que la continuité. La juſtice qui ne dure qu'un temps, & qui ne ſe montre que dans l'occaſion, reſſemble trop aux efforts paſſagers de l'amour-propre. La vraie juſtice eſt l'heureuſe habitude de tous les devoirs envers les hommes : or il n'eſt point d'inſtant qui ſoit vuide de devoirs ; & dans la carrière de la plus longue vie, il n'eſt point de pas dont elle n'ait tracé la direction & meſuré l'intervalle. Sa marche uniforme & continuelle eſt également ennemie & des lenteurs de la pareſſe, & *Modération.* de la précipitation du zèle : car la modération eſt auſſi un de ſes caractères eſſentiels. Elle ne paroît point aux yeux du peuple pour captiver ſes ſuffrages ou mériter ſes applaudiſſemens ; elle attire l'eſtime, & non l'admiration ; elle excite le reſpect, & non l'enthouſiaſme ; elle ne cherche point à ſe ſignaler par des actions éclatantes, mais à ſe rendre

ſecourable

ſecourable par des actions utiles ; elle ſait que la place que tous nos devoirs occupent dans la chaîne qui les lie, ajoute encore à leur force ; & contente de parcourir cette chaîne, ſans jamais en intervertir les anneaux, elle préfère toujours l'obligation préſente, quelque obſcure qu'elle ſoit, au devoir éloigné qui ſe trouveroit environné de plus de gloire. Auſſi paroît-elle quelquefois éclipſée par des qualités plus brillantes, qui fixent, pour un temps, l'attention ; mais celles-ci n'ont que des momens & des occaſions ; la juſtice, au contraire, ſe trouve partout ; elle eſt, à parler exactement, l'ame & la vie de toutes les autres vertus : car l'homme n'eſt pas toujours libéral ou généreux, mais il doit ſans ceſſe être juſte ; & s'il ne l'eſt pas, il n'a, j'oſe le dire, qu'une prodigalité déplacée, & une fauſſe généroſité. La juſtice eſt donc la baſe, le principe & le motif de toute action louable ; elle eſt le ſceau qui

diſtingue toutes les vertus de la ſuperbe hypocriſie qui les imite.

Douceur. Vous dirai-je encore, MONSEIGNEUR, qu'elle eſt toujours accompagnée de la douceur, ſuite naturelle du calme qu'elle produitdans notre ame? L'homme juſte plaint le coupable qu'il condamne, & réprime les paſſions ſans les éprouver & ſans en emprunter le langage. Tout ce qui, dans la pourſuite du crime, ne ſe rapporte point directement au but que la juſtice ſe propoſe, s'écarte néceſſairement de la ligne qu'elle a tracée. Le chagrin qui murmure, l'humeur qui s'impatiente, la colère qui s'emporte, peuvent quelquefois ſe trouver dans notre ame à côté de la plus incorruptible droiture, comme ces nuages qui, parcourant le ciel le plus pur, n'altèrent point l'éclat d'un beau jour, mais laiſſent craindre pour le lendemain. Tant que notre ame eſt troublée, la juſtice n'y règne point ſans partage; & tout ce qui

y laiſſe appercevoir les traces de nos paſſions, loin de nous aider à contenir celles des autres, ſemble leur fournir une excuſe, & appeller, pour ainſi dire, notre foibleſſe à leur ſecours.

Tels ſont, MONSEIGNEUR, les principaux caractères de la juſtice. C'eſt à ces traits que vous la reconnoîtrez, & dans vous-même & dans les autres: mais je ne vous ai préſenté jusqu'ici que des maximes générales; il eſt temps de paſſer au détail des conſéquences, & de diſtinguer, parmi les obligations que la juſtice vous impoſe, celles qui vous ſont communes avec tous les hommes, celles que vous avez à remplir comme membre de l'Etat, celles enfin qui, inſéparables du gouvernement auquel la Providence vous deſtine, ſont, pour ainſi dire, la dette du pouvoir qui vous attend.

CHAPITRE III.

De la justice du Prince, comparée à celle des Particuliers. Etendue & multiplicité des obligations qu'elle impose au Monarque. Du Droit de guerre.

RIEN n'est plus ordinaire, & rien peut-être ne feroit plus excusable, qu'une illusion dont on a cherché à garantir votre enfance, mais qui, dans un âge plus avancé, feroit la plus dangereuse & la plus funeste des erreurs. Un Prince destiné à régner, mais qui n'a encore aucune idée ni des devoirs, ni des travaux attachés à la suprême Puissance, ne voit autour du trône que l'éclat qui l'environne. Une Nation soumise, qui ne connoît que l'amour & l'obéissance; des Grands dans le respect, qui attendent l'ordre du Maître pour s'empresser de l'exécuter, & qui se tiennent honorés d'un

seul de ses regards; une Cour nombreuse empressée à lui procurer des amusemens & des plaisirs; des Ministres dociles & éclairés, qui peuvent le soulager du poids des affaires; enfin le faste & les commodités de la richesse, joints à toutes les douceurs de la puissance absolue: voilà, MONSEIGNEUR, ce que verra dans la royauté celui qui n'en apperçoit que les dehors, celui que la raison ou l'expérience n'ont point encore instruit à en redouter le fardeau.

Mais, MONSEIGNEUR, si vous voulez bien vous rappeller ce principe de la destination, seul, mais inébranlable fondement sur lequel tous nos droits sont appuyés, vous vous demanderez à vous-même, est-ce pour jouir de tous ces avantages que les Rois furent établis? Dieu auroit-il voulu que l'univers, partagé entre un petit nombre d'hommes, & devenu, pour ainsi dire, leur domaine, ne travaillât que pour leurs plaisirs? &

l'exercice du pouvoir abſolu dont les Rois ſont revêtus, ne ſeroit-il pour eux que la jouiſſance excluſive de tous les biens que la nature a rendus communs ?

La raiſon ſuffit pour nous convaincre que les Souverains furent donnés aux peuples, & non les peuples aux Souverains. L'autorité ſuprême n'eſt que le droit de gouverner ; & gouverner ce n'eſt pas jouir, c'eſt faire jouir les autres ; c'eſt aſſurer, c'eſt maintenir contre la licence de la multitude, les droits qui appartiennent à chaque individu : car retenez bien, MONSEIGNEUR, que la ſouveraineté eſt le plus grand de tous les pouvoirs, mais la moindre de toutes les propriétés, & que les Rois, comme Rois, n'ont rien à eux que le droit, ou plutôt le devoir de tout conſerver à la ſociété, dont ils ſont les tuteurs & les chefs.

Cet appareil de grandeur qui les environne, cette multitude d'agens inter-

médiaires, dont ils dirigent la marche, ces officiers qui les servent, ces armées qui leur obéissent, toute cette pompe devant laquelle la flatterie se prosterne, & contre laquelle l'ingratitude murmure quelquefois, tout cela n'est donc autre chose qu'un assemblage de moyens bien ou mal disposés autour d'eux, pour aider leur foiblesse à supporter le plus terrible des fardeaux, celui du pouvoir absolu. Et quel homme encore voudroit, avec tous ces secours & ces avantages, se charger du poids de l'autorité souveraine, s'il ne savoit qu'elle a une règle? Qui oseroit tenter de tout mouvoir, s'il avoit toujours à craindre de tout briser, & d'être écrasé lui-même sous les débris?

Oui, MONSEIGNEUR, la justice soutient le trône, la magnificence ne fait que l'annoncer; & l'exercice perpétuel de cette justice, devoir unique & essentiel de la souveraineté, fut toujours l'art pénible & laborieux des grands Rois qui seront votre modèle.

Eh quoi ! me direz-vous, MONSEIGNEUR, cette juſtice eſt-elle donc un art plus difficile pour les Rois que pour leurs ſujets ? Ne reçoivent-ils pas tous la même réponſe, lorſqu'ils interrogent leur conſcience ? Et la morale n'eſt-elle pas la même & pour ceux qui gouvernent & pour ceux qui ſont gouvernés ?

Oui, ſans doute, il n'eſt qu'une balance ; mais rien n'eſt ſi varié que les intérêts qui doivent y entrer ; les règles de la juſtice ſont immuables, mais leur application ſe diverſifie à l'infini ; & comme ſon objet eſt de rendre à chacun ce qui lui eſt dû, pour connoître l'étendue des obligations qu'elle m'impoſe, je dois connoître tous les rapports qui m'attachent aux hommes ; rapports dont le nombre croît en raiſon de la foule qui m'environne, & de ma deſtination par rapport à elle.

Si la terre n'étoit habitée que par deux êtres raiſonnables qui vécuſſent

ensemble, les devoirs de l'un envers l'autre seroient certainement de la même nature que ceux que nous avons à remplir dans une société plus nombreuse, mais ils seroient infiniment plus bornés.

Si l'homme vit en famille, ses devoirs ne changent pas, mais ils s'étendent & se multiplient; & le père commun, dont la vigilance & les soins travaillent sans cesse à la conservation, à l'éducation & au bonheur de ses enfans, leur rend beaucoup plus qu'il n'en reçoit: les devoirs de ceux-ci sont plus bornés & moins pénibles.

Voilà l'image de la Souveraineté. Sa charge est le gouvernement de l'Etat, comme celle du père est le gouvernement de la famille. Si donc les devoirs sont toujours en proportion ou des avantages qu'ils ont pour but de procurer, ou de l'attention & des soins qu'ils exigent, disons-le hardiment, vous êtes digne, MONSEIGNEUR, d'entendre

aujourd'hui une vérité que vos flatteurs ne vous dissimuleront que trop un jour : oui, les Rois doivent plus à leurs peuples, que les peuples ne doivent à leurs Rois. Ceux-ci doivent les moyens ; mais le Monarque doit la fin. Le but du gouvernement est la félicité publique ; voilà la dette des Rois. Ce que leurs sujets leur doivent au contraire de respect, d'amour, d'obéissance, de tributs & de services, est, ou un moyen qui facilite les bienfaits du Prince, ou un hommage du sentiment qu'ils inspirent.

D'après ces principes, MONSEIGNEUR, il est aisé de marquer les principales différences qui caractérisent la justice des Princes & celle des particuliers.

Les particuliers ont à remplir, comme vous, tous les devoirs naturels ; le respect envers les parens, la fidélité dans les contrats, l'exacte observation des promesses, l'intégrité qui respecte & les droits & les possessions d'autrui, l'obli-

gation étroite de ſecourir ſon ſemblable dans ſes beſoins.

Ils ont de plus, & vous avez auſſi comme eux, toutes les obligations civiles qui réſultent des inſtitutions politiques, qui, pour aſſurer l'empire de la juſtice naturelle, ont donné aux nations une forme certaine & une légiſlation connue. Je dis, MONSEIGNEUR, que ces obligations ſont auſſi les vôtres : car fuſſiez-vous ſur le trône, vous devez reſpect à l'autorité dont vous êtes revêtu. Les Rois ſe lient eux-mêmes par les loix qu'ils preſcrivent à leurs peuples : ils ſont l'image de Dieu même, qui, maître abſolu des règles du mouvement qu'il pouvoit preſcrire à la nature dans le méchaniſme de l'univers, ſe conforme néanmoins invariablement à ces règles, & conſerve par elles ſon ouvrage.

Il eſt inutile d'entrer dans le détail de ces devoirs; mais ce qu'il eſt important de vous faire appercevoir, c'eſt qu'à cet

égard les sujets du Prince n'ont chacun que leur dette privée à acquitter. Le Monarque, au contraire, est, pour ainsi dire, chargé de la dette publique. Toute injustice particulière devient la sienne, s'il a pu l'empêcher ; & tout désordre qu'il ne lui a pas été possible de prévenir, il se trouve lui seul dans la cruelle nécessité de le punir.

Il est, vous le voyez, MONSEIGNEUR, un genre de devoirs dont le Prince est chargé seul, & dont la réunion forme la justice qui lui est propre. Ce sont ceux qui ont pour objet la sûreté, la tranquillité, la félicité des peuples.

Partage des devoirs que la justice prescrit aux Princes.

Que les Rois fassent régner la justice dans l'univers, & l'univers jouira de tous ces avantages à la fois. Car voici en deux mots le partage de leurs devoirs. Défendre une nation contre l'injustice de ses voisins, & assurer par-là sa tranquillité; défendre une nation de sa propre injustice, & par-là lui procurer le bonheur.

Le Souverain ne peut réprimer l'injuſtice des nations étrangères, que par le terrible droit de la guerre, qui n'eſt autre choſe que le pouvoir que la nature, en deſtinant l'homme à ſe conſerver lui-même, lui a donné d'employer la force contre la violence qui le menace de ſa deſtruction.

Il peut au contraire & il doit réprimer l'injuſtice de ſes ſujets par les règles du gouvernement, qui ne ſont autre choſe que les formes preſcrites à l'exercice de ſon autorité, ſoit par l'ordre naturel de toute ſociété, ſoit par la conſtitution particulière de l'Etat dont il eſt le Chef. Saiſiſſez d'abord la différence eſſentielle que vous devez mettre entre ces deux pouvoirs, dont l'exercice doit toujours être réglé par la juſtice.

Du droit de guerre.

Il n'y a que Dieu qui regne ſur toutes les volontés, & qui ſe faſſe obéir par toutes les créatures. Toute puiſſance qui, venant de lui, eſt exercée par un homme,

quelque étendue qu'elle soit, est essentiellement limitée, & l'autorité des Monarques les plus absolus ne passe point les bornes de leur Empire.

Mais si leur autorité s'arrête à ces bornes, leur attention doit les franchir; car le bonheur de leur Etat peut être traversé ou détruit par des peuples qui ne leur sont point soumis. Le Prince a donc le pouvoir de leur résister, de les attaquer même lorsque l'attaque entre évidemment dans le plan d'une défense nécessaire.

Ce droit de faire la guerre, que l'on appelle la dernière raison des Rois, & que l'ignorance du vulgaire regarde comme le comble de leur force, loin de prouver leur pouvoir, accuse au contraire leur impuissance, & indique les bornes de leur autorité; car on ne fait la guerre qu'à ceux auxquels on n'est pas en droit de commander. C'est chez lui que le Prince est toujours puissant par les loix; souvent il est foible chez les étrangers par

les armes ; & le dernier période & de foiblesse & de malheur pour lui, est d'être réduit à faire la guerre (*a*) à ses propres sujets.

Le pouvoir de faire obéir ceux-ci sans employer la violence, de conduire leurs volontés, sans mettre d'entraves à leur liberté, l'heureuse habitude de ne recourir à la force que pour des cas rares, dans lesquels même son exercice est commandé & mesuré par la loi ; voilà le caractère du gouvernement.

Mais c'est précisément, MONSEIGNEUR, parce que la guerre n'est permise que contre ceux auxquels le Souverain ne peut donner des loix, que celui-ci

(*a*) C'est le cas auquel se réduit lui-même le despote. Comme il n'y a plus de loix politiques entre lui & ses sujets, comme il ne les gouverne que par ses volontés, ceux-ci sont toujours dans un état de défection, & il est lui-même toujours en guerre. Il n'emploie contr'eux que le pouvoir militaire : or, les succès de celui-ci sont toujours incertains & journaliers. Lisez l'histoire des derniers Empereurs d'Occident, & vous serez convaincu de cette vérité.

qui, dans ces redoutables occaſions, n'a d'autre guide que les avis de ſa conſcience, ne peut être trop attentif à ſa voix. Dans les délibérations qui ſe rapportent à l'adminiſtration intérieure de ſon Etat, il a devant les yeux des règles fixes & des formes connues; au deſſous de lui, des agens néceſſaires accoutumés à les ſuivre. S'il n'a rien à ſe reprocher dans le choix qu'il en fait, il n'eſt pas reſponſable de leurs erreurs, dont les ſuites, quelque importantes qu'elles puiſſent être, ne ſont rien en comparaiſon des funeſtes effets de la guerre la plus juſte. Mais s'agit-il d'armer ſon peuple contre un autre? Le Souverain ſeul décide, ordonne, exécute, & n'a, pour ſe déterminer, que les principes de juſtice naturelle qui l'éclaire. Or, que lui dictent ces principes? Qu'il peut être dans l'ordre qu'un ſeul périſſe pour l'intérêt de tous; mais que le comble de l'iniquité feroit de verſer le ſang de tous pour les caprices d'un

d'un ſeul; & que dès-là il n'eſt de guerre juſte, que celle qui eſt néceſſaire à la nation, ou pour ſe conſerver contre l'invaſion, ou pour renverſer l'obſtacle qui s'oppoſe à l'exercice de ſes droits.

Je dis *celle qui eſt néceſſaire;* car il ſe peut faire, MONSEIGNEUR, que le motif de la guerre ſoit juſte, & que la guerre ne le ſoit pas. Or elle ne l'eſt jamais, dès qu'il a été poſſible de l'éviter ſans qu'il en coutât rien à la nation.

Pour que le Monarque uſe avec juſtice du droit de combattre, il faut donc, 1.° que ce ſoit une cauſe juſte qui lui mette les armes à la main; 2.° qu'avant que de les prendre il ait épuiſé toutes les voies de conciliation qui peuvent l'en diſpenſer; 3.° que dans la guerre même il faſſe reſpecter les droits de l'humanité, & n'oublie jamais qu'il ne lui eſt permis de détruire ſon ennemi, que lorſqu'il lui eſt impoſſible de le forcer à être juſte.

De la Politique, de nation à nation.

Il eſt, MONSEIGNEUR, entre les Souverains, un art qui n'a été que trop décrié, par l'indigne abus qu'en ont fait leurs Miniſtres, mais qu'un Prince, ami de la juſtice, doit épurer en le dirigeant à ſa véritable fin. Je parle de la Politique. On vous dira que les nations l'emploient pour ſe tromper mutuellement : elle n'eſt cependant pour les Etats, que ce qu'eſt pour les particuliers cet eſprit de conduite qui nous ſert à éviter les piéges des méchans, & à tirer des hommes, ſans leur nuire, les avantages qu'ils peuvent nous procurer.

Les rapports des peuples ſont, entre eux, ce que ſont les relations d'homme à homme dans l'état de ſociété naturelle. Les particuliers ſe lient par des contrats ; les nations ſe lient par des traités. Il y a donc entr'elles une juſtice ; & ſes principes ſont les mêmes que ceux qui dirigent toutes nos actions. L'art de la Politique doit être, MONSEIGNEUR, non

celui d'éluder les traités par des équivoques ou des ſubtilités, mais de n'en faire que de bons & d'utiles; non de ſe préparer de loin des occaſions de profiter de la foibleſſe d'un voiſin, mais de découvrir celles qu'il peut avoir de nous nuire, & le talent de diſpoſer d'avance toutes ſes reſſources pour l'en empêcher. Il eſt permis de profiter de ſes fautes, jamais de lui tendre des embûches. En un mot, MONSEIGNEUR, la politique d'un Prince doit, comme tout le reſte de ſa conduite, être réglée par la juſtice; & ſi vous interrogez cette voix intérieure qui vous avertit de vos devoirs, il vous ſera impoſſible de concevoir que les ténébreuſes intrigues & les perfidies malhonnêtes qui déshonoreroient le citoyen d'un état particulier, puiſſent faire la gloire des Rois, qui ſont les citoyens de l'univers.

Inutilement vous fera-t-on obſerver, que la plupart des nations ont banni des

relations qu'elles ont entr'elles, & l'incommode vérité & les ſcrupules gênans; & que, ſi dans une ſociété tout le monde n'eſt occupé qu'à tromper, l'homme intègre & irréprochable ſe trouvera néceſſairement victime de l'artifice de ſes rivaux. Les peuples, du temps de Saint Louis, étoient-ils plus juſtes qu'aujourd'hui ? Les Princes avoient-ils plus de droiture? Cependant ce grand Roi conſulta ſon cœur, & non l'exemple de ſon ſiècle. Les Souverains étrangers le prirent pour arbitre de leurs différends, & ſes ennemis ne lui enlevèrent jamais par ſurpriſe ce qu'il étoit en état de leur diſputer par la force. Ajouterai-je que ſouvent le moyen de déconcerter les intrigues, & de rendre les fraudes inutiles, eſt de ſe tenir conſtamment attaché aux régles de la plus ſcrupuleuſe équité; que le fourbe qui ne juge des autres que d'après ſon propre cœur, ne cherche ordinairement ſon adverſaire que dans des

ſentiers obliques, & le manque toujours lorſque celui-ci ne ſe détourne jamais des routes de la vérité & de la juſtice?

Mais ce que vous ne devez pas oublier, MONSEIGNEUR, c'eſt que la fraude n'eſt preſque jamais que la reſſource du lâche, & l'apanage de la foibleſſe. Ce furent ces petits tyrans qui partageoient & déſoloient l'Italie lorſque Charles VIII y porta la guerre, qui empoiſonnèrent la politique de l'Europe; & Machiavel ne fit que mettre en préceptes ſpéculatifs leurs indignes & ténébreuſes pratiques. Louis XI ruſoit avec la licence, parce qu'il ne ſavoit pas la terraſſer. Un grand Roi, un Monarque qui connoît ſes forces & ſait les faire mouvoir, a-t-il beſoin de deſcendre à l'intrigue? Et en quoi le manège peut-il lui ſervir? Si vous êtes jamais aſſis ſur le trône, MONSEIGNEUR, que l'art des négociations ne ſoit pour vos Miniſtres, que celui de découvrir & de déconcerter les intrigues qui tendront

à troubler le repos des nations, jamais celui de ſemer les haines qui les diviſent; & rappellez-vous ſans ceſſe qu'un Roi de France, s'il eſt toujours juſte, ſera toujours l'un des premiers Souverains de l'Europe.

Avouons-le à la honte des hommes, mais à l'honneur de la juſtice, ſi un Prince eſt foible, cette vertu ne fait pas toujours reſpecter ſa foibleſſe; mais s'il eſt puiſſant, elle ajoute à ſa force : la paix des nations ne ſe ſoutient que par le ſecours mutuel que ſe doivent les Souverains, & les grands Etats y ſont ou la terreur ou l'appui de tous les autres. Un Roi riche & puiſſant, s'il n'eſt pas l'ennemi ſecret contre lequel on cabale dans tous les Cabinets de l'Europe, eſt donc néceſſairement l'ami dont tous les Princes veulent ſe concilier l'eſtime & ſe ménager le ſecours : qu'ils aient tous autant de reſpect pour ſa juſtice, que de confiance dans ſon pouvoir, & leur intérêt ſera de ne jamais ſe détacher de lui. L'hiſtoire du

dernier siècle vous a sans doute appris que, dans un temps où Louis le Grand, au comble de la gloire, avoit également le pouvoir & de donner la paix à l'Europe, & d'empêcher que l'on n'en fît aucune sans lui, les ennemis dont la France excitoit la jalousie, n'imaginèrent qu'un moyen de l'affoiblir ; ce fut de publier, & malheureusement de persuader même, qu'elle étoit gouvernée par un Monarque ambitieux & injuste. Le Prince d'Orange ne réussit que trop bien à tromper les Puissances qui se liguèrent contre nous. Mais sans cette erreur, Louis XIV eût été, jusqu'à sa mort, l'arbitre de l'Europe. Heureux, MONSEIGNEUR, le peuple gouverné par un Roi auquel ses ennemis imputeroient en vain des vues injustes! Heureux lui-même le Monarque qui, depuis qu'il est sur le trône, a convaincu toutes les nations que la justice est l'ame de sa politique, & que le desir d'envahir n'est jamais entré dans ses Conseils!

Je n'oſe vous le nommer; mais je vois vos regards ſe porter naturellement ſur le modèle que la nature a placé devant vos yeux. Voulez-vous mériter la confiance de l'univers? Imitez un jour ſa modération, & prouvez, long-temps auparavant, que vous êtes digne de perpétuer dans l'Europe la haute opinion que les nations ont conçue de ſa juſtice.

J'ai placé ici, MONSEIGNEUR, ce que j'avois à vous dire ſur la Politique, parce que c'eſt le bon ou le mauvais uſage de cet art qui prévient ou occaſionne les guerres. Il en eſt peu qui n'aient pour motif ou pour prétexte, ou les clauſes ambiguës des traités, s'ils ſont obſcurs, ou, s'ils ſont clairs, les démarches imprudentes qui s'en écartent. Si donc un des premiers devoirs d'un Roi eſt d'éloigner de ſes peuples ce fléau terrible, la baſe de ſa politique doit être la juſtice, non-ſeulement parce qu'il la doit aux autres Souverains, comme les particuliers

ſe la doivent entr'eux, mais encore parce que c'eſt preſque toujours l'unique moyen d'aſſurer à ſes Etats la paix qui eſt toujours & le plus légitime objet de leurs vœux, & le premier fondement de leur bonheur.

Des règles de la juſtice dans la guerre.

Mais ſi la juſtice ſeule doit mettre aux Rois les armes à la main, loin de ceſſer d'être leur règle lorſqu'ils les ont priſes, c'eſt principalement alors, MONSEIGNEUR, qu'elle doit veiller avec plus de ſoin ſur leurs moindres démarches. C'eſt elle qui doit peſer dans ſa balance ces ordres terribles que l'on donne quelquefois avec tant de légèreté. Car, que deviendra l'univers, ſi, lorſque toutes les loix humaines ſe taiſent, la loi éternelle ne conſerve pas ſon empire? Faites-y réflexion, MONSEIGNEUR; le droit de détruire n'exiſte que lorſqu'il ſe confond avec le devoir de conſerver & de défendre : car, toutes les fois qu'il s'agit de nuire, ce n'eſt plus le pouvoir, c'eſt ſa

règle qu'il faut consulter; & cette règle n'est autre chose que l'absolue nécessité.

En partant de cette vérité, MONSEIGNEUR, que d'injustices peuvent se commettre dans les guerres les plus justes! Que de combats dans lesquels un Prince guerrier ne sacrifie qu'à sa vanité le sang le plus précieux! Que de démarches également meurtrières & inutiles! Que de provinces ravagées, lorsqu'elles ne demandoient qu'à se soumettre! Que de peuples écrasés, qui eussent pu n'être que conquis! Que de maux causés par l'indiscipline du Soldat & par la licence des Chefs! Que de familles immolées, non à l'avantage des Troupes, mais au ressentiment ou à l'avarice de leurs Généraux! Ecartons des détails qui vous feroient frémir: mais gémissez, MONSEIGNEUR, sur le malheur des Monarques les plus justes, au nom desquels, dans ces temps de désordre & de calamités, il n'arrive que trop souvent de voir les plus saintes loix

de l'humanité foulées aux pieds par des barbares; & si quelque jour vous êtes forcé de faire redouter aux nations étrangères les armes & le pouvoir de la France, songez encore plus à leur en faire respecter l'usage. Que le cri de l'Europe indignée contre l'ennemi qui vous forcera de combattre, lui annonce les vœux qu'elle fera pour vos succès. Que les peuples même contre qui vous prendrez les armes, touchés de la justice de vos desseins, & de l'humanité qui en caractérisera l'exécution, vous rendent en secret ce tribut si doux d'admiration & de reconnoissance, également indépendant & des hostilités qui ne peuvent le suspendre, & des traités qui ne peuvent l'exiger.

Tels sont, MONSEIGNEUR, les principes sur lesquels la justice règle la défense que les Rois doivent à leurs Etats contre l'injustice des peuples étrangers. Venons à ceux qui doivent diriger l'exercice de cette autorité bienfaisante, qui défend la nation contre sa propre injustice.

CHAPITRE IV.

Du Gouvernement intérieur des Etats.

CONSERVER aux hommes les bienfaits de l'Eternel, leur aſſurer la jouiſſance de tous les dons de la nature auxquels ils eurent droit en naiſſant; voilà, MONSEIGNEUR, ce que l'on appelle gouverner une nation. Ici paroît la véritable, la ſeule puiſſance des Souverains, d'autant plus certaine de ſon action, qu'elle ſe trouvera moins ſéparée de celle de la juſtice : car ſi celle-ci eſt la première autorité que les hommes aient reſpectée, ſi elle eſt la ſeule qui commande également & aux peuples & aux Rois, ceux-ci ne ſeront jamais plus aſſurés d'une prompte obéiſſance, que lorſque leurs commandemens ſe trouveront conformes à ſa voix.

Regner ſur les hommes, c'eſt donc

établir, au milieu d'eux, le trône de la juſtice. Les Rois ne rendent à chacun de leurs ſujets en particulier tout ce qu'ils lui doivent, qu'en lui procurant des moyens également certains & faciles de ſe faire rendre à lui-même tout ce qui lui eſt dû par ſes égaux. Toute autorité qui manquera ce but, pourra commander, mais ne regnera pas.

Mais qu'eſt-ce qu'établir le trône de la juſtice au milieu d'une multitude innombrable d'hommes, diviſés d'opinions & d'intérêts, pouſſés & repouſſés les uns contre les autres par des paſſions inquietes & tumultueuſes, exigeants tous que l'on ſoit juſte à leur égard, & tendants tous à s'affranchir de l'obligation de l'être envers les autres ?

Un Monarque n'eſt pas obligé ſans doute d'arrêter tous ces mouvemens : outre que cet effort ſeroit trop au deſſus de ſes forces, il tendroit à détruire la vie du corps politique dont il eſt chargé de

maintenir l'organisation ; mais il doit travailler sans cesse à les régler, à les contenir, à leur prescrire la direction par laquelle ils doivent tous concourir au bien général. Or, pour cela, MONSEIGNEUR, il doit tout prévoir (a) par des loix, tout administrer par des ordres, tout réprimer par des jugemens.

Des trois branches dans lesquelles se subdivise l'exercice de l'autorité souveraine.

Telles sont les trois branches dont tous les autres devoirs de la royauté ne sont que des rameaux ; & ces trois branches ne sont elles-mêmes que différens canaux, par lesquels la justice que l'Être suprême

---

(a) Quiconque réfléchira sur la nature & le caractère des bonnes institutions humaines, verra combien est exact ce mot de *prévoir*. Dieu, sa raison qui nous éclaire, sa justice qui nous guide, voilà les loix essentielles ; & ces règles éternelles sont, ou plutôt doivent être la base & le motif de tous les règlemens humains. La législation des Princes ne fait donc que *prévoir* les différens cas auxquels ces loix, qu'ils n'ont point faites, doivent être appliquées. Elle cherche, elle prescrit, elle assure les moyens de les faire uniformément & invariablement exécuter ; & c'est sur-tout par-là que les Rois sont les Ministres de Dieu même.

met dans le cœur des Souverains, coule & se communique jusqu'aux dernières extrémités de l'espace que leur surveillance doit éclairer. Un royaume est toujours heureux, lorsque celui qui le gouverne est juste dans sa législation, juste dans son administration, juste dans l'exercice de sa jurisdiction suprême.

Législation. La législation a pour objet de faire connoître à tous les sujets du Prince, & la règle qu'ils doivent suivre, & les moyens qui leur sont ouverts pour empêcher que l'on ne s'en écarte à leur préjudice. Elle est le caractère qui rapproche le plus les Rois de la Divinité, qui est leur modèle : car le premier législateur des hommes fut Dieu même ; il avoit gravé ses préceptes dans leurs cœurs ; mais ils y étoient étouffés par les passions. Il crut devoir encore les graver sur la pierre. Il avoit dit à l'homme, au moment de sa création, & ce fut au genre humain entier qu'il répéta, par la voix de Moïse :

» Tu n'adoreras que le Seigneur ton
» Dieu ; tu honoreras tes parens ; tu ne
» commettras ni l'adultère ni le meurtre ;
» tu ne prendras pas le bien d'autrui; tu se-
» ras fidèle à ta parole «. Voilà, MONSEIGNEUR, les plus anciennes, les plus justes, les plus saintes loix que l'homme ait connues ; & dans tous les états, dans tous les pays, sous tous les gouvernemens, c'est à leur lumière qu'il s'est toujours jugé lui-même. Il n'est point de scélérat qui, dans l'intérieur de son ame, ait osé s'absoudre de les avoir enfreintes.

Faites donc ici, avec moi, une réflexion importante. Tous les Rois sont eux-mêmes sujets de l'autorité qui les a dictées : il n'en est aucun qui puisse ni les violer soi-même, ni en dispenser ses peuples ; & de tous les Souverains qui ont occupé tous les trônes du monde, il n'en est aucun, je ne dis pas qui ait osé par des loix publiques prescrire le contraire de ces règles sacrées, mais qui ait jugé

jugé néceſſaire de les munir du ſceau de ſon autorité, pour obliger les hommes à s'y conformer. Ce ne ſera pas vous, MONSEIGNEUR, qui défendrez le meurtre dans vos Etats, vous ne ferez que le punir.

Deux ſortes de loix.

Delà deux ſortes de loix, qui ſont également l'ouvrage du Souverain, mais dont les rapports, ainſi que les effets, ne doivent jamais être confondus.

Les premières ont pour objet d'aſſurer aux loix naturelles & divines, l'obéiſſance que l'homme leur doit antérieurement à toute inſtitution civile. Elles ſuppoſent l'obligation, elles ne la forment point.

Les autres ſont deſtinées à étendre, à maintenir, à affermir parmi les hommes tous les avantages qui ont réſulté de l'établiſſement des ſociétés civiles. Ce ſont celles qui ont aſſuré les droits des citoyens, en donnant des formes aux contrats, fixé la manière de tranférer les propriétés, réglé l'ordre des ſucceſſions, aſſigné

la place, prefcrit les fonctions, déterminé les prérogatives de chacun des membres de l'Etat, dans le rapport qu'elles doivent avoir au bien général. Ce font, en un mot, toutes ces loix qui, perfectionnant, pour ainfi dire, l'ouvrage de la nature (*a*), procurent aux hommes réunis fous un certain gouvernement, une foule de biens & de commodités, dont elle ne les eût point fait jouir dans la première fociété qu'ils ont dû connoître.

I. Juftice dans la légiflation. La juftice de ces deux efpèces de loix, eft relative à leur deftination : les premières font toujours juftes quant à leur fin : car je fuppofe qu'elles n'en ont point d'autre que de faire obferver les loix naturelles ; mais elles peuvent être plus ou moins juftes dans les moyens qu'elles emploient pour y parvenir. Car

(*a*) L'homme fut deftiné à perfectionner la nature, parce qu'il fut créé pour vivre en fociété. Il devoit, comme le dit M. Young, finir par rapport à lui l'ouvrage de la création. *Voyez* les Leçons de Morale & de Politique, pag. 168 & 169.

ſi au plus petit délit elles infligent le plus grand des ſupplices, elles s'écarteront de l'ordre, & elles feront à l'homme, en pure perte, tout le mal qui excédera la meſure du châtiment néceſſaire pour punir le malfaiteur connu, & pour effrayer ceux qui ſeroient tentés de l'imiter. La juſtice de ces loix conſiſte donc dans la proportion des peines avec les crimes; proportion qui ſeroit la plus parfaite de toutes, ſi, en faiſant à la ſociété le moindre mal phyſique qu'il eſt poſſible, les loix lui procuroient le plus grand bien moral; c'eſt-à-dire, ſi, pour aſſurer à la juſtice naturelle l'exécution la plus ſûre & la plus etendue, elles employoient les peines les plus douces & les plus rares.

Vous voyez par-là, MONSEIGNEUR, combien ſont vicieux ces gouvernemens, dans leſquels les peines n'étant jamais fixées par des loix générales, dépendent du caprice ou du mécontentement, ſoit du Souverain, ſoit de ceux qui, ſous lui,

ſont chargés de la punition des crimes. Là, une faute légère qui déplaît au Maître, eſt quelquefois plus ſévèrement punie que le forfait qui n'offenſe que l'Etat. Là, les paſſions des particuliers ne ſe taiſent, que parce qu'elles ſont obligées de céder à des paſſions plus impérieuſes & mieux ſecondées par la force. Rappellez-vous, MONSEIGNEUR, & n'oubliez jamais que tout ſupplice eſt injuſte lorſqu'il eſt meſuré, non ſur la nature du crime, mais ſur le reſſentiment ou la la vengeance de celui qui le punit.

De la Vengeance. La vengeance ! Eh quoi, me direz-vous, eſt-ce qu'elle n'eſt pas permiſe aux Rois? Et n'eſt-ce pas, au contraire, parce qu'elle leur eſt réſervée, que les loix civiles l'ont interdite à tous leurs ſujets? Ecoutez, MONSEIGNEUR, de grandes & importantes vérités; puiſſent-elles germer dans votre cœur pour le bonheur du monde!

Les Payens ont dit, *la vengeance eſt le*

plaisir des Dieux. Par-là, ils semblent avoir reconnu que ce plaisir n'étoit pas celui des hommes; mais ils ont du moins assigné à la vengeance le caractère qui lui est propre, c'est d'être une satisfaction de l'ame irritée, & la vile jouissance de la haine.

Se venger n'est pas simplement réprimer le crime, ce n'est pas même le punir; c'est encore moins se défendre contre le malfaiteur; c'est trouver dans le mal que nous lui faisons, une espèce de dédommagement de celui qu'il nous a fait; c'est jouir, avec quelque douceur, du spectacle de sa peine; c'est se dire avec joie qu'on en est l'auteur; c'est, en un mot, ou servir notre colère, ou soulager notre ressentiment.

Delà vous devez conclure, MONSEIGNEUR, que la vengeance n'est point la justice; elle n'en est que l'abus. Le desir de se venger est dans le cœur de l'homme une passion qui l'agite; & lorsqu'elle se

produit au dehors, ſes effets ſont tumultueux comme elle.

La vengeance eſt donc une des foibleſſes de l'humanité ; & ſi elle ne peut jamais être miſe au nombre des vertus, comment le Philoſophe, comment le Chrétien pourroient-ils en faire un des attributs de la Divinité, & l'un des droits qu'elle a confiés aux Souverains ſur leurs ſujets ?

Lors donc que les livres ſaints nous rappellent les menaces d'un Dieu vengeur, ils emploient une expreſſion figurée pour nous donner une idée de ſa juſtice. A peu près comme pour nous rappeller un des plus terribles événemens qu'elle ait produits, Moïſe nous dit que Dieu ſe repentit d'avoir créé l'homme. L'Être ſuprême ne ſe venge point du crime ; il le punit : il eſt lui-même cette éternelle & formidable juſtice dont la balance pèſe nos actions, & qui leur aſſigne ou la peine ou la récompenſe qui leur eſt due. Telle

doit être, MONSEIGNEUR, la vengeance des Rois. Le reſſentiment peut les avertir qu'ils ſont hommes; mais qu'il n'approche jamais du ſanctuaire de leur légiſlation, ni des tribunaux de leur juſtice. C'eſt dans le calme de leur cœur, c'eſt dans le ſilence de toutes leurs paſſions, qu'ils doivent travailler à enchaîner celles des autres. Et pourquoi ſe chargeroient-ils de ſatisfaire la haine? L'un de leurs premiers devoirs eſt de la rendre impuiſſante. Sur leur tête repoſe le droit que chaque homme auroit eu, dans la ſociété naturelle, de repouſſer la violence par la force; & ſi la défenſe publique a été confiée au Monarque, ç'a été pour empêcher que la défenſe particulière ne devînt elle-même une injuſtice, dès qu'elle pourroit être une vengeance. Il ne convient point à un Roi de France, diſoit Louis XII, de venger les injures du Duc d'Orléans. Ce bon Prince connoiſſoit bien le caractère de la juſtice des Souverains. Il ſavoit

que le Monarque, qui n'a de force que par les loix, doit être, comme elles, inaccessible aux passions. J'aime à voir Louis XIV qui fut Roi tous les instans de sa vie, jetter par la fenêtre une canne qu'il avoit à la main, dès qu'il se sent tenté d'en faire usage contre un insolent qui lui manque de respect. Il savoit punir par les loix; il eût cru s'avilir en se vengeant par un outrage.

Après les loix qui maintiennent, par la sage distribution des peines, l'ordre moral antérieur à la formation des Etats, viennent celles qui ont pour objet, soit de conserver les avantages que le gouvernement civil a procurés à la société, soit de les étendre & de les multiplier par le concours & la réunion des forces.

Pour vous faire entendre, MONSEIGNEUR, en quoi consiste la justice de ces loix, il faut vous rappeller ce que je vous ai dit plus haut en d'autres termes. Notre liberté naturelle n'est point une indépen-

dance abſolue ; car, comme elle eſt la même dans tous les hommes, la réciprocité du pouvoir qu'elle nous donne en anéantiroit l'exercice, & ma liberté ſeroit toujours impuiſſante, ſi, en même temps que j'ai le droit de jouir, tout le monde avoit un droit égal de m'en empêcher. Le gouvernement civil, qui lui-même entroit dans les vues de la nature, eſt donc venu au ſecours des pouvoirs qu'elle avoit donnés à l'homme ; & celui-ci, heureuſement gêné par des loix & des conventions, pour jouir plus sûrement & plus tranquillement de ſa liberté, fut obligé de ſacrifier une partie du pouvoir qui l'eût fait dégénérer en licence.

Delà il réſulte, MONSEIGNEUR, qu'il n'y a point de loi civile qui ne circonſcrive la liberté primitive de l'homme ; car la défenſe de faire une choſe qui n'eſt point interdite par la loi naturelle, eſt réellement une diminution de la puiſſance qu'elle nous laiſſoit.

Mais aussi il n'y a point de loi civile qui, en dédommagement de cette perte, ne nous procure un avantage fort supérieur à celui dont elle nous prive. La justice du Législateur consiste donc à proportionner tellement ce que nous sacrifions de liberté avec ce que nous gagnons de bien-être, que l'échange soit toujours utile; & la meilleure de toutes les loix civiles sera sans doute celle qui, en nous ôtant le moins de pouvoir, nous procurera le plus de biens.

Si je parcourois avec vous, MONSEIGNEUR, la plupart des institutions civiles, soit qu'elles soient communes à toutes les nations, soit qu'elles soient particulières à certains peuples, il me seroit facile de vous y faire appercevoir cette espèce d'échange; & vous verriez qu'il n'y a point de droit civil qui ne soit plus que l'équivalent d'un droit naturel, ou plutôt qui ne soit ce droit naturel lui-même, mais modifié de manière que la

jouiſſance en devient infiniment plus facile, plus certaine & plus avantageuſe.

Ainſi la promiſcuité de l'uſage qui donnoit à l'homme une jouiſſance plus étendue, mais qu'il étoit obligé de diſputer, & dont il pouvoit à tout moment être dépouillé, fut échangée contre une poſſeſſion plus bornée, mais plus ſûre, & dont non-ſeulement il jouit ſans trouble, mais qu'il tranſmet à ſes enfans. Tel eſt ce droit de propriété civile ſi raiſonnable, ſi utile au genre humain, & dès-là ſi juſte, qu'il a été adopté par toutes les nations policées, & qu'il eſt une des loix fondamentales de toutes les conſtitutions politiques.

Ainſi, dans certains Etats particuliers, des réglemens ont interdit l'uſage des denrées & des marchandiſes étrangères, qui étoit ſans doute permis par la nature; mais en dédommagement, ils procurent à la nation pour laquelle ils ſont faits, une agriculture plus abondante, une plus

grande consommation de ses fruits, en un mot, des richesses tout autrement avantageuses à l'Etat, que ne l'est au particulier la petite satisfaction dont on le prive.

Si donc vous êtes obligé quelque jour, MONSEIGNEUR, de décider du degré de justice d'une loi qu'il s'agira ou de porter ou d'abroger, mettez toujours dans un des bassins de la balance ce qu'elle ôte de pouvoir aux peuples, & dans l'autre ce qu'elle leur procure de biens & de commodités; & d'après ces principes, regardez comme essentiellement injuste toute institution civile, qui, les privant de quelques-uns des droits que la nature leur a donnés, ne compenseroit cette perte par aucun équivalent. Ainsi ces loix qui, sur les côtes d'Afrique, permettent aux pères de vendre leurs enfans, & celles qui, aujourd'hui proscrites par le Christianisme, autorisoient autrefois ce domaine absolu que les Maîtres avoient sur leurs

Efclaves, n'ont jamais ceffé d'être les plus iniques de toutes les loix : car, en dépouillant l'homme de tout le pouvoir qu'il a reçu de la nature, elles ne mettoient rien à fa place ; il tenoit également d'elle le droit à la nourriture & au fommeil, & ces réglemens meurtriers ne lui laiffoient rien autre chofe.

Comme je ne confidère ici la légiflation que dans fon rapport avec la juftice qui en doit être l'ame, il me fuffit de vous avoir fait appercevoir les principaux caractères auxquels vous diftinguerez les loix juftes, de celles qui ne le font pas. Tout ce que je pourrois vous dire encore ici fur les qualités néceffaires au Légiflateur, excéderoit les bornes que j'ai dû me prefcrire. Son premier devoir eft d'être jufte ; & voilà le feul que mon fujet me permette d'envifager. Il me refte à vous faire voir comment la juftice, après avoir éclairé le Prince dans la formation des loix, doit encore le guider dans l'appli-

cation qu'il en fait, & dans l'exécution qu'il leur procure.

II. Justice dans l'administration.

Tous les sujets du Souverain doivent observer les loix. Tous ne sont pas également chargés du soin de leur exécution: cette pénible, mais auguste fonction est un des devoirs essentiels du Souverain lui-même. Mais s'il a pu donner à ses peuples des règles générales & uniformes, il lui est impossible de veiller seul à ce qu'elles ne soient jamais éludées: car, si la loi est simple, rien n'est plus varié que son application; & celle-ci peut elle-même être fausse & abusive. Il ne suffit pas à l'homme de connoître ses devoirs; il faut souvent qu'il soit forcé de les suivre; & si la lumière se communique aisément du centre à la circonférence de l'Etat, il n'en est pas de même du mouvement que doit donner à celui-ci la puissance exécutrice: elle doit être confiée de degré en degré à des agens intermédiaires, qui, dans tous les lieux & dans tous

les inſtans, puiſſent aſſigner à chacune des loix le domaine qui lui eſt propre ; & en leur communiquant à toutes l'activité qui leur convient, ſe conformer ſans ceſſe à l'eſprit qui les a dictées.

L'exercice de cette puiſſance, eſt, MONSEIGNEUR, ce que l'on nomme Adminiſtration. Celle-ci eſt non-ſeulement l'exécution des loix, elle en eſt en quelque façon le ſupplément. Car la Légiſlation ne peut jamais tout prévoir, & la Juriſdiction même peut ſe trouver quelquefois hors d'état de réprimer : il eſt des circonſtances dans leſquelles leur marche, eſſentiellement lente & circonſpecte, viendroit trop tard au ſecours de l'Etat.

Des Agens intermédiaires.

Cette partie de l'adminiſtration qui fait exécuter les loix, eſt confiée aux Magiſtrats ; celle qui les ſupplée eſt toujours réſervée au Souverain lui-même ; il l'exerce par des ordres qu'il donne immédiatement à ſes Miniſtres. Comme

les uns & les autres sont également les organes de sa justice, il faut, MONSEIGNEUR, que vous vous fassiez une idée nette de la nature de leurs fonctions.

On appelle Magistrats tous ceux auxquels le Souverain a, par des loix publiques, confié l'exercice d'une partie de son pouvoir, dont les mêmes loix ont en même temps réglé l'usage & marqué les limites.

Les Ministres, au contraire, sont ceux auxquels le Souverain a confié un pouvoir qui n'a de titre & de bornes que la confiance dont il les honore.

Les uns & les autres peuvent être ses Conseils (*a*); mais il faut toujours mettre une grande différence entre les fonctions

(*a*) On doit observer qu'en France on appelle Ministre tout homme à qui le Roi fait l'honneur de l'admettre à son Conseil d'Etat. Mais si l'on se renferme dans l'exacte signification des termes, il n'est là que Conseil du Souverain. Ce qui le fait son Ministre, c'est le droit ou plutôt le devoir d'exécuter & de faire exécuter les ordres dont il le charge.

qui

qui ont pour objet d'éclairer l'autorité, & celles qui ſont deſtinées à la faire agir. Ceux auxquels celles-ci ſont confiées, repréſentent le Souverain vis-à-vis de ſes peuples. Ceux qui ſont chargés des premières, repréſentent, vis-à-vis du Souverain lui-même, la juſtice & la vérité dont ils ſe trouvent les interpretes, & dont ils ſont obligés de faire entendre la voix. Les Miniſtres peuvent être les yeux & les bras du Monarque : ceux qu'il appelle à ſes Conſeils, doivent être ſa conſcience. Ceux-là ont une autorité que le Prince leur confie, & dont il peut les dépouiller; ceux-ci n'ont que des devoirs dont il ne peut les diſpenſer : car s'il eſt aſſez malheureux pour que la vérité lui déplaiſe, ce n'eſt pas une raiſon de la lui déguiſer lorſqu'il la demande.

Les différentes deſtinations de ceux ſur leſquels ſe repoſe la confiance du Souverain, lui indiquent à lui-même ſes devoirs à leur égard : car, comme

le dit Platon, la justice dans un Etat consiste à y faire agir chacun suivant sa destination.

Des Conseils du Prince. Interrogerez-vous des Conseils, MONSEIGNEUR ? Oubliez dans ce moment que ceux dont vous consulterez les lumières, sont des sujets qui vous doivent la plus parfaite obéissance : & plût à Dieu qu'ils pussent même vous faire oublier qu'ils sont hommes ! La vérité ne vient-elle pas de Dieu ? N'est-ce pas à lui que tous les bons Rois ont demandé la sagesse ? Que sont, dans ce moment, ou plutôt que doivent être ces personnages éclairés auxquels un Roi communique ses plus importantes affaires & ses plus précieux secrets ? Organes de la raison & de la vérité, s'ils remplissent leurs devoirs, je les regarde, non comme les Ministres du Prince, mais comme ceux de Dieu même ; & je révère en eux, s'ils sont justes, une espèce de sacerdoce qui doit les rendre sacrés & pour le Sou-

verain & pour la Nation. Hélas ! puissent-ils eux-mêmes n'en jamais profaner la dignité, en apportant à vos Conseils & leurs intérêts & leurs passions ! Laissez donc à leurs réflexions la plus entière liberté ; mais conservez toujours le droit de les peser. Sachez discerner l'homme juste & sévère qui vous dit son avis les yeux fermés, du flatteur qui cherche à lire dans les vôtres. Confrontez le témoignage de l'homme à celui de votre conscience, & défiez-vous de ceux dont les opinions ambiguës semblent plutôt vous consulter que vous répondre. Sur-tout, MONSEIGNEUR, soyez digne que la vérité vous approche à tous les instans, & souhaitez vous-même que l'amitié vous la présente. Heureux les Rois chez qui elle entre comme chez elle, sans avoir besoin ni d'art ni de parure, & qui n'ont jamais changé de visage à son aspect ! Heureux Henri IV qui ne se sentit importuné qu'une fois par Sully, & qui

fut aſſez grand pour s'en repentir !

Des Magiſtrats. Aurez-vous à maintenir l'exécution des loix, par l'exercice du pouvoir confié aux Magiſtrats ? Leur route eſt tracée : le mouvement que l'autorité ſouveraine leur imprime, eſt réglé, & doit être uniforme. Il n'a donc pas beſoin d'être dirigé ; mais il faut quelquefois le contenir. Deſtiné à entretenir le bon ordre contre les efforts de la licence, il ne doit jamais s'arrêter ; mais s'il eſt trop rapide, & ſi les paſſions lui communiquent une partie de leur violence, il devient lui-même d'autant plus redoutable, qu'il imite l'action des loix, lors même qu'il paſſe le but qu'elles lui ont marqué. Or, de tous les déſordres, le plus funeſte au Gouvernement, c'eſt celui qui ſe cache à l'ombre des formes deſtinées à le conſerver.

Ainſi, pour que cette partie eſſentielle de l'adminiſtration ſoit toujours guidée par la juſtice, le Souverain doit avoir

deux attentions importantes. L'une eſt de ne jamais intercepter l'action de la puiſſance exécutrice confiée aux Magiſtrats ; l'autre, de la renfermer ſans ceſſe dans les bornes que les loix ont circonſcrites autour d'elle. Elle eſt aſtreinte à des formes ; on ne doit point les intervertir : elle a des objets fixes & déterminés ; il ne faut jamais permettre qu'elle les perde de vue ; & pour tout cela, ce n'eſt pas la force qui eſt néceſſaire au Monarque, c'eſt le diſcernement : car une autorité, dont tous les pas ont été réglés par les loix, n'eſt jamais à craindre lorſqu'elle les ſuit, & eſt néceſſairement foible dès qu'elle s'en écarte. Tout dépend donc de la ſagacité à ſaiſir le moment où commence le mal, & de la juſteſſe à appliquer le remède, qui eſt toujours dans une loi connue. Si le Prince ignore ce remède, ou s'il le diffère, tout eſt perdu ; car alors l'appareil des formes procure aux démarches les plus dangereuſes une faveur ſi marquée, qu'elle

entraîne presque toujours les peuples, & qu'elle en impose même aux bons Rois. Tel est leur attachement pour les loix, qu'ils respectent jusqu'à leur phantôme.

Des Ministres du Prince.

C'est sur-tout dans l'exercice de l'autorité confiée à ses Ministres, qu'un Prince doit toujours trembler de perdre de vue un seul instant les règles invariables de la justice; car, par la nature même de cette autorité, comme elle n'a de bornes que la confiance du Prince, elle n'a aussi de règle que son équité. On abuse quelquefois des loix; mais si cet abus est le fait de ceux à qui elles ont confié le pouvoir, d'un côté le Prince ne peut s'imputer le mal; & d'un autre côté, il est toujours le maître de le réparer. Mais qui le sauvera lui-même de l'injustice qui seroit l'ouvrage de sa volonté, & l'action immédiate de sa puissance? Ici les fautes sont presque toujours terribles, & ne sont réparables qu'aux dépens même de l'autorité, qui perd son crédit lorsqu'elle

s'égare; & sa force lorsqu'elle en abuse. Je sais, MONSEIGNEUR, que les bons Princes reviendront toujours à la justice; & que si les fautes de leurs Ministres les avoient réduits à cette funeste alternative, ils aimeroient encore mieux voir diminuer le respect des peuples qu'il est si facile de rappeller, qu'éteindre leur amour qui est presque toujours perdu sans retour. Mais jugez par l'affreux parallèle que cette position suppose, jugez, MONSEIGNEUR, du tort que peut faire aux Rois l'injustice de leurs Ministres. Lorsque l'innocent est condamné par l'abus des formes, celles-ci, rendues à leur véritable destination, viennent elles-mêmes à son secours; & jusqu'à ce que le Souverain ait prononcé, le malheureux conserve toujours, avec la liberté de recourir à lui, l'espérance de le convaincre ou de le toucher. Si le premier acte qui écrase un citoyen, est l'ouvrage du Monarque lui-même, outre que sou-

vent il n'eſt plus de remède, s'il en étoit encore, il ne ſeroit que dans l'aveu de ſon erreur, que l'autorité peut faire une fois ſans ſe compromettre, mais qu'elle ne peut répéter ſouvent ſans ſe dégrader.

Ces vérités, MONSEIGNEUR, ont droit de vous effrayer : car, s'il eſt indiſpenſable que votre confiance ſe repoſe un jour ſur quelques perſonnes choiſies, s'il eſt vrai que, ne pouvant diſcerner leurs vues qu'à travers l'impoſture de leurs paſſions & de leurs intérêts, vous ſerez cependant obligé de vous appuyer ſur leurs talens, & de vous en rapporter à leur zèle, quels moyens, quelles précautions pourront vous répondre que la juſtice ne ſera jamais ou négligée par leur indolence, ou violée par les ordres qu'ils obtiendront de vous? Rien ne peut ſans doute diſſiper entièrement une crainte ſi légitime; mais il eſt un moyen de la raſſurer. Soyez juſte, MONSEIGNEUR, & que vos yeux ſoient toujours ouverts; que

rien n'échappe à vos regards, & que les détails ne vous effrayent jamais. Votre confiance doit être entière; mais elle ne doit point être aveugle. Je fais que cette attention eft importune; je fais qu'il eft dur de ne pouvoir ni goûter un inftant le fommeil de la molleffe, ni fe livrer fans diftraction aux charmes des plaifirs. Mais je vous l'ai déjà dit, & vous devez vous y attendre : la juftice des particuliers eft douce & tranquille; elle regarde autour d'elle avec fatisfaction, & fe voit par-tout couverte de l'ombre des loix. Celle des Souverains eft pénible; elle marche, en tremblant, à travers les écueils & les piéges, & veille fans ceffe avec inquiétude fur le repos des nations. Au refte, MONSEIGNEUR, il eft encore une précaution utile, qui peut rendre un jour vos terreurs moins vives & moins importunes. Vous touchez à l'âge où l'on acquiert la connoiffance des hommes; & heureufement pour vous, un long inter-

valle de temps vous ſépare de celui où vous ſerez forcé d'en faire uſage, & où tous ſe couvriront d'un maſque en votre préſence. Que votre bonté, votre affabilité les invite ſans ceſſe à ſe montrer à vos yeux, tels qu'ils ſont. Cherchez dès-à-préſent à démêler leurs vues, & à pénétrer les motifs de leur conduite; conſultez leurs actions; interrogez leur réputation; laiſſez-leur voir vôtre ame, vous le pouvez ſans riſque, & amenez-les par-là à vous découvrir la leur. Heureux les Princes qui, comme Louis XII & Henri IV, ont été long-temps forcés de s'agiter dans la foule! Vous le ſavez, MONSEIGNEUR, ils avoient lutté, comme particuliers, contre les mêmes paſſions qu'ils devoient un jour maîtriſer comme Souverains; & en eſſayant, par cette expérience pénible, & leurs propres forces & le caractère des hommes ſur leſquels ils étoient deſtinés à regner, ils avoient acquis, avant que de monter ſur le trône,

le diſcernement des eſprits, & l'art ſi précieux de démêler les piéges des méchans : ils avoient enfin ſenti le prix de l'amitié, & s'étoient mis en état de n'appeller aux fonctions publiques de l'adminiſtration, que ceux dont ils avoient connu la juſtice & éprouvé le déſintéreſſement.

Vous ne ſerez point comme eux, MONSEIGNEUR, exercé par des revers ; mais comme eux vous pouvez du moins apprendre à n'apprécier les hommes, que par leur incorruptible fidélité à remplir tous leurs devoirs. Vous verrez de loin l'ambitieux ſe remuer dans le tourbillon des intrigues, l'orgueilleux courtiſan ramper dans la pouſſière, le vil flatteur couvrir de fleurs les ſentiers du vice ; & vous préparerez votre eſtime à l'homme juſte & vertueux qui n'aura jamais cherché vos regards, & qui aura oſé vous contredire.

Vous venez de parcourir, MONSEIGNEUR, toutes les fonctions dont la réunion caractériſe cette partie du gouver-

nement que l'on nomme adminiſtration ; & vous avez dû remarquer qu'elles n'ont toutes qu'un ſeul objet ; c'eſt d'établir & d'aſſurer le règne de la juſtice : elle eſt le centre duquel part le mouvement général ; elle eſt le but auquel tout ſe rapporte ; elle eſt l'ame du gouvernement, l'unique baſe ſur laquelle repoſent & ſa tranquillité & ſa gloire. Qu'elle fourniſſe d'utiles délibérations aux Conſeils du Prince ; à ſes loix, une application exacte & invariable ; à tous ſes ordres, des motifs de bien public & une exécution ſoutenue ; il ne lui reſtera plus, pour aſſurer le bonheur de la nation, que d'être toujours incorruptible dans les tribunaux deſtinés à étendre ſon influence depuis le premier ordre des citoyens, juſques à la dernière claſſe du peuple.

III. Juſtice dans l'exercice de la juriſdiction.

La puiſſance de juger eſt un des attributs les plus eſſentiels de la ſouveraineté, & l'exercice de la juriſdiction, un de ſes devoirs les plus importans. Nos plus

grands Rois n'en ont point regardé les fonctions comme au dessous de leur dignité; & on se rappelle avec attendrissement Saint Louis, assis aux pieds d'un arbre dans le bois de Vincennes, écoutant lui-même les plaintes de ses sujets, & terminant leurs différends par une décision qui leur rendoit le repos sans altérer leur fortune.

Mais si le droit de juger leur appartient essentiellement, la nature même de ce droit exige qu'il soit confié à des Officiers qui puissent, dans tous les lieux & à tous les instans, en acquitter la dette au nom du Prince, & par l'exercice perpétuel de son pouvoir. Les passions, toujours & par-tout agissantes pour troubler l'ordre, désoleroient la terre, si, toujours & par-tout, elles ne trouvoient au dessus de leurs têtes ce pouvoir aussi éclairé que formidable. Il n'est point de lieu où le foible ne doive être non-seulement libre de l'appeller, mais certain de le voir arriver à son secours.

Delà, ces tribunaux placés, de diſtance en diſtance, ſur tout ce vaſte territoire qui doit ſa tranquillité à leur ſurveillance, & tellement diſpoſés, que, de degrés en degrés, ils portent les plaintes des peuples juſques à la perſonne même du Souverain ; gradation admirable, qui épurant, pour ainſi dire, l'adminiſtration de la juſtice, n'a placé près du trône le dernier aſyle de l'opprimé, qu'afin qu'il fût inacceſſible aux paſſions de toute eſpèce d'oppreſſeur.

Les Juges ſont donc uniquement établis pour décider, conformément aux loix, toutes les conteſtations qui diviſent les citoyens, & pour prononcer ſur toutes leurs plaintes ; & comme ils n'ont d'autres fonctions que de rendre à chacun ce qui lui eſt dû, on peut dire qu'ils ſont particulièrement deſtinés à acquitter les devoirs de la juſtice dont le Souverain eſt tenu envers ſes peuples.

Je dis, *dont le Souverain eſt tenu* ; car

c'eſt réellement lui qui doit & qui rend la juſtice : les Juges qu'il a nommés ne ſont chargés que de l'avertir de la dette, & de lui indiquer le moyen de la payer. Le ſujet vexé ſe plaint, & expoſe ſes droits : le Juge les examine, & décide. Le Roi ſeul donne à ſa déciſion l'exécution & la force, ſans laquelle le jugement même ne ſeroit qu'un témoignage.

Auſſi voyons-nous qu'en France il n'y a point de jugement qui ne ſoit rendu ou au nom du Souverain, ou au nom du Magiſtrat qu'il a lui-même armé de la puiſſance des loix. Chaque Tribunal n'eſt en lui-même qu'un Conſeil aſſemblé pour délibérer ſur le fait auquel la loi doit être appliquée. Il a rempli ſa miſſion, lorſqu'il a formé, à la pluralité des voix, le ſuffrage qui doit éclairer l'autorité à laquelle ſeule appartient l'acte de juſtice. Le Juge prononce ; mais c'eſt ou le Souverain qui ordonne, ou le Magiſtrat qui ordonne en ſon nom. Le ſigne de ce pou-

voir, dont le Monarque eſt la ſource, eſt le ſceau dont les Tribunaux ſont dépoſitaires. Les Siéges inférieurs ont ou celui du Roi, ou celui du Magiſtrat auquel eſt confié l'exercice de la puiſſance publique. Tels ſont parmi nous les Baillis, les Sénéchaux & les Seigneurs eux-mêmes, aux fiefs deſquels eſt attachée une eſpèce de Magiſtrature émanée du Roi même, qui a toujours le droit d'en ſurveiller l'exercice. Et à cet égard les Cours ſupérieures n'ont aucune prérogative qui leur ſoit particulière : car ce qui donne même à leurs arrêts l'autorité qui les rend exécutoires, eſt le ſceau du Souverain, qu'il a bien voulu leur confier. Cela eſt ſi vrai, MONSEIGNEUR, que lorſque, pour des raiſons de ſageſſe, il attribue à des Juges extraordinaires la connoiſſance d'une affaire particulière, le pouvoir qu'il leur donne de la juger ne ſuffit point pour faire exécuter leurs déciſions. Lorſqu'elles ſont rendues, il eſt encore obligé de

de leur communiquer, par le ſceau dont il les munit, le caractère d'autorité qui force les peuples à l'obéiſſance.

De cette ſage diſtribution & de lumière & de pouvoir, il ſuit que le Prince, ne communiquant aux jugemens que l'autorité qui les fait exécuter, n'eſt reſponſable de l'erreur ou de la mauvaiſe volonté des Juges, que dans deux cas. L'un, lorſque, contre ſa propre conſcience, & cédant à des ſuggeſtions intéreſſées, il confie l'adminiſtration de la juſtice à des hommes ignorans ou vicieux. Le ſecond, lorſqu'averti de l'injuſtice, il n'emploie pas, pour la réparer, l'autorité qui lui appartient ſur les Juges eux-mêmes, pour les obliger de ſe conformer aux loix : mais il eſt toujours reſponſable de l'abus que l'on fait de ſon pouvoir, pour corrompre, pour intimider, pour ſéduire les Tribunaux ; pour ſuſpendre, pour arrêter, pour anéantir l'effet des jugemens rendus avec toute la régularité

que garantiſſent les formes introduites par les loix.

Le premier devoir du Prince eſt donc le choix des Officiers auxquels eſt confiée cette importante partie de l'adminiſtration publique. La vie, l'honneur, la fortune des hommes dépendent des précautions qui doivent accompagner ce choix. Nous n'habitons point, MONSEIGNEUR, dans ces triſtes contrées de l'Aſie, où des Tyrans ſubalternes achetent d'un Maître imbécille le funeſte pouvoir de ſatisfaire impunément leur avarice ou leur vengeance. La juſtice eſt l'ame d'un gouvernement, dont les loix ſont la vie. Cependant les beſoins de l'Etat ayant forcé nos Rois d'aliéner, à prix d'argent, d'abord les titres de la plupart des offices du Royaume, & enſuite le droit d'y ſuccéder, ceux-ci ſont devenus des poſſeſſions civiles dans les familles qui préſentent au Roi celui qu'il doit honorer de ſa confiance. Il peut la lui refuſer, s'il en

est indigne ; mais s'il ne l'est pas, il doit être préféré à celui qui la mériteroit beaucoup mieux, si le choix étoit libre. Cet arrangement, qui paroît d'abord contraire à la nature des offices, qui ne sont que le droit & le devoir de remplir certaines fonctions, a cependant produit un avantage : car, si les offices sont devenus, dans les familles, le gage de la finance qu'elles avoient avancée à l'Etat, cette finance, à son tour, est devenue, entre les mains du Roi, le gage de la fidélité avec laquelle l'Officier a dû remplir ses fonctions. Les grands talens ont été sans doute plus rares ; on ne s'est pas embarrassé de mériter les charges ; la probité a peut-être été plus commune ; on a craint de les perdre.

Mais s'il est des Officiers dans le choix desquels un Prince doive s'affranchir de toutes les entraves qui pourroient le gêner, au préjudice de l'utilité publique, ce sont sans doute ceux dont l'ignorance ou

les prévarications peuvent le rendre reſponſable devant Dieu & du ſang du juſte accuſé par la calomnie, & de la ruine dû malheureux dépouillé par l'avarice. Le prix d'un office peut être dû à une Maiſon; la juſtice la plus exacte & la plus incorruptible eſt due à l'Etat entier : nulle autre conſidération ne doit prévaloir ſur celle-là. Il ſeroit à ſouhaiter que la voix du peuple appellât aux fonctions de Juges ceux dont il eſt accoutumé à reſpecter les mœurs, le ſavoir, l'intégrité. Que ſa voix du moins ſoit toujours écoutée, lorſqu'elle ſemble rejetter le téméraire dont il connoît les vices ou l'incapacité. Eh ! comment un Juge, dont le nom même alarme la multitude, méritera-t-il la confiance de l'innocent opprimé? Comment ſa place effrayera-t-elle le coupable, ſi celui-ci apperçoit, dans les mœurs de celui qui doit le juger, des traits de reſſemblance avec lui-même ?

Après le devoir de choiſir, vient,

MONSEIGNEUR, l'obligation de ſurveiller & de réformer. Nos Rois envoyoient autrefois dans toutes les provinces de leur Royaume, des Officiers dont ils avoient eux-mêmes éprouvé les talens & la fidélité. Une des fonctions qui leur étoit le plus recommandée, étoit d'examiner la conduite des Tribunaux, de ſe faire rendre compte & des talens & des mœurs des Juges, de recevoir même les plaintes que l'on formoit contre eux, & d'en faire leur rapport au Souverain. Leur préſence intimidoit le crédit de l'homme injuſte & puiſſant, accéléroit en faveur du pauvre une déciſion retardée par des intrigues; & ſi, dans des temps où les campagnes étoient en proie à la licence & à l'avidité des Grands, ceux-ci étoient aſſez forts pour tyranniſer la juſtice elle-même, ces Envoyés du Prince revenoient auprès de lui pour armer ſa Juriſdiction ſouveraine contre des excès que les Magiſtrats inférieurs auroient inutilement tenté d'arrêter.

Aujourd'hui, MONSEIGNEUR, graces à l'exercice toujours actif de cette autorité bienfaisante dont nos Rois sont revêtus, il n'y a point d'injustice si éloignée qui ose se flatter ou d'échapper à leurs regards, ou de se soustraire à leur pouvoir. Par-tout les plaintes des peuples ont une issue facile; elles ne ressemblent point à ces prières qu'Homère nous peint comme arrivant boiteuses au trône de Jupiter : leur marche est libre & sûre; la loi leur tend la main, & elle a marqué tous leurs pas jusqu'au sanctuaire dans lequel ses Ministres sont eux-mêmes jugés à sa lumière. Pour rendre aux peuples la plus exacte justice, ce ne sont donc plus les moyens qui manquent au Souverain. Que son attention ne se relâche jamais; qu'elle ne craigne point de descendre dans les détails; que les Juges qui ont mérité son choix, se croient encore chargés de le justifier; que les peuples, pleins de confiance en la justice des Ma-

giſtrats, ſe repoſent encore avec plus de certitude ſur la ſienne : les loix, dont il n'arrêtera point le mouvement, feront pour lui tout le reſte ; & comme il ſe ſera bien aſſuré que la voix de l'opprimé peut toujours pénétrer juſqu'à lui, le ſilence même de ſes peuples lui annoncera leur bonheur.

Je viens, MONSEIGNEUR, de vous tracer une eſquiſſe générale des obligations que la juſtice impoſe aux Souverains: Vous entrevoyez leur étendue ; & je vous effrayerois, ſi j'étois obligé de vous en développer les détails. Vous ſentez au moins quelle prodigieuſe différence le terrible fardeau que vous êtes deſtiné à porter met entre les devoirs des Rois & ceux de leurs ſujets. Reſpecter l'autorité, & obſerver les loix, voilà la juſtice de ceux-ci. Rendre l'autorité reſpectable & bienfaiſante, faire de bonnes loix, & par elles rendre tous les hommes au moins juſtes à l'extérieur, telle eſt la juſtice des

Souverains. La droiture de l'ame, l'amour de l'ordre, une attention qui n'a rien de pénible, suffifent aux particuliers pour être irréprochables. Un Prince peut avoir tout cela, & n'être point jufte. Le dirai-je, MONSEIGNEUR? Il peut fe croire jufte lorfqu'il interroge fon cœur, & ne l'être point à l'égard de fes peuples. Que leur importe qu'il aime fincèrement la juftice, fi elle eft tous les jours violée fous fon nom? Il faut qu'un particulier foit méchant pour être injufte; il fuffit qu'un Souverain foit foible; & c'eft en vain qu'il eft jufte, fi fon regne ne l'eft pas.

Ajouterai-je que la juftice qui affure aux particuliers leur tranquillité, eft pour les Rois l'exercice laborieux d'un pouvoir qui ne peut jamais être oifif? Je m'arrête, MONSEIGNEUR, & je ne pouflerai pas plus loin le parallèle. J'ai dû vous indiquer les devoirs de votre rang; & ce n'eft point ici le moment de vous en faire envifager les peines.

CHAPITRE V.

Abus que les Princes peuvent faire du zèle même qu'ils ont pour la justice. Fautes qu'ils peuvent commettre dans son administration.

C'EST en abusant de la vérité, que l'homme embrasse les erreurs les plus dangereuses; c'est en abusant de la vertu même, qu'il s'écarte souvent de la route qu'elle prescrit : d'autant plus à plaindre dans l'un & dans l'autre cas, qu'égaré par le flambeau destiné à le conduire, ou entraîné par un penchant dont il croit pouvoir s'applaudir, il trouve dans la droiture de son cœur & la source de ses fautes, & l'excuse qui les justifie.

Ce que je suis obligé de vous dire ici, MONSEIGNEUR, doit vous servir tout le reste de votre vie, & vous mettre en garde, non contre l'évidence des princi-

pes, mais contre les conſéquences éloignées que vous en pourriez tirer avec trop de précipitation, & que vous ne prendriez pas la peine de vérifier à leur lumière. La vérité eſt tellement l'aliment de nos eſprits, que les erreurs qui nous ſéduiſent ne ſont le plus ſouvent que des vérités mal digérées; & la vertu eſt tellement faite pour nos cœurs, que le plus grand danger des ames honnêtes eſt ſouvent de paſſer le but qu'elle ſe propoſe. Ainſi, de ce que l'honneur doit nous être plus cher que la vie, la Nobleſſe Françoiſe a ſouvent conclu qu'il falloit laver une injure dans le ſang, & immoler à un préjugé barbare une vie dont la Patrie réclame l'emploi, & dont elle peut ſeule exiger le ſacrifice Ainſi l'obligation d'accomplir les vœux faits à la Divinité, parut à Jephté lui commander un parricide; & ſi nous conſultons nos Hiſtoriens, nous verrons, ſous l'infortuné Charles VI, l'obéiſſance que les peuples doivent à

leurs Rois, servir de motif aux persécutions qu'essuya l'Héritier de sa Couronne, lorsqu'il vit à côté de son père l'ennemi de sa maison s'asseoir sur le trône, dont une mère furieuse vouloit l'exclure lui-même.

Toutes les vertus se touchent; mais toutes ont à côté d'elles le vice même, qui voudroit imiter leur marche, qui ose se croire leur rival, & qui nous trompe quelquefois en empruntant leurs traits. Le courage est voisin de la férocité; la constance, de l'entêtement; la modération, de la pusillanimité; la bonté, de la foiblesse: la prodigalité qui dissipe, prétend aux honneurs que mérite la bienfaisance; & le fanatisme qui désola si long-temps & la France & l'Allemagne, écrivoit sur ses drapeaux : *Pour la Religion & la Patrie.*

Quel est, MONSEIGNEUR, l'abus que l'on peut faire de la justice? Quel peut être l'excès d'une vertu dont le caractère propre est de n'accorder que ce que le

droit exige, & de se renfermer exactement dans les bornes du devoir? Si la justice des Rois étoit comme celle des particuliers, si elle ne consistoit qu'à observer les loix, pourroit-on craindre qu'ils poussassent jusqu'au scrupule l'heureuse habitude de s'y conformer? Heureux le peuple qui aime la justice jusqu'à l'enthousiasme, qui sait s'indigner, s'irriter même contre la licence. Celui-là sans doute abusera rarement de la justice, qui ne l'envisagera que comme sa propre règle. Quiconque est obligé de gouverner par elle, peut ou rendre la règle odieuse, s'il accoutume les peuples à trembler à sa vue, ou la rendre méprisable, s'il ne sait pas l'appliquer à propos, ou la rendre inutile, s'il en rompt les ressorts par trop de roideur, & s'il l'énerve par trop de foiblesse.

La justice des Rois, MONSEIGNEUR, est une administration : elle doit donc être dirigée par la prudence, tempérée

par la modération, soutenue par le courage. Lorsqu'elle se montre, elle doit être sûre & du respect & de l'obéissance des peuples. La témérité qui la compromet, la sévérité qui la rend cruelle, sont quelquefois aussi nuisibles à son action, que la foiblesse qui l'abandonne.

Les peuples doivent la craindre; mais elle doit être en même temps, comme celle de Dieu même, le plus juste motif & le plus ferme appui de leur confiance: elle s'annonce plutôt par de bonnes loix, que par des peines sévères; elle ne cherche point de coupables; elle les observe & les contient. La justice des tyrans est cruelle & soupçonneuse, toujours environnée de délateurs, toujours tourmentée par des craintes, toujours voyant des crimes autour d'elle: celle des Rois est douce & tranquille; l'homme de bien ne s'alarme point à sa vue, & le coupable même ne la sépare jamais des loix qu'il a connues avant que de les enfreindre.

Voulez-vous, MONSEIGNEUR, que votre justice fasse la sécurité des peuples & la vôtre? Croyez à la justice des autres, & ne supposez jamais la perversité générale. Il est des Princes qui, connoissant la nécessité d'une règle par l'effort même que leurs passions font pour s'en affranchir, regardent les loix comme une puissance extérieure qui n'agit que par la crainte, qui n'arrête que le bras, & qui, toujours odieuse à la volonté, ne peut suspendre ses crimes qu'en lui imposant un joug de fer. Aux yeux de ces tristes surveillans, tous les hommes ne sont que des criminels enchaînés, toujours prêts à briser leurs fers. Aristide & Caton furent des hypocrites qui surent tromper leur siècle : la vertu n'est qu'une chimère que tout le monde suppose, que personne ne sent, & à laquelle nous ne dressons des autels, que comme les Athéniens en élevèrent à la Divinité inconnue.

Si le genre humain n'étoit qu'un

aſſemblage de méchans, la ſociété feroit impoſſible. Si elle n'étoit compoſée que de gens vertueux, les loix feroient inutiles. Tous les hommes aiment la juſtice; & ſi tous ont des paſſions & des foibleſſes, tous ſentent au fond de leur cœur une autorité à laquelle ils peuvent bien ſe ſouſtraire, mais contre laquelle ils ne ſe révolteront jamais. Ils travaillent d'abord à compoſer avec elle; ils voudroient qu'elle ſe prêtât à leurs intérêts; ils ſont importunés de ſon joug; rarement ils s'en affranchiſſent irrévocablement & pour toujours.

Croyez, MONSEIGNEUR, qu'il eſt dans la ſociété dont vous devez un jour être le Chef, & un grand nombre d'hommes juſtes, & un plus grand nombre encore d'amis de la juſtice. Croyez que celle-ci eſt ſur la terre une autorité antérieure aux loix, un pouvoir dont elles n'ont été que les agens, & qui remua toujours les ames, avant même qu'elles fuſſent intimidées par des Juges.

C'eſt ce pouvoir de la juſtice qui vient au ſecours de celui des Rois. C'eſt lui qui les diſpenſe de faire aſſeoir ſur leur trône & l'odieuſe inquiétude & l'implacable ſévérité. Un Monarque juſte compte également & ſur l'honnêteté de la nation qu'il conduit, & ſur l'activité des loix qui la protégent contre les attentats du méchant caché dans la foule.

Je vous ai dit, MONSEIGNEUR, que l'autorité de juger appartient au Monarque, & qu'ainſi il uſe de ſon droit, lorſqu'il croit pouvoir être lui-même le Juge de ſes peuples. Mais ce qui lui eſt permis convient-il toujours à la place qu'il occupe? Et l'obligation de juger eſt-elle une ſuite néceſſaire du devoir de rendre la juſtice? Chez nous, MONSEIGNEUR, la terrible puiſſance de condamner & de punir, eſt un des attributs eſſentiels de la Royauté, mais heureuſement ne fait point partie de ſes fonctions. Le Souverain a toujours les yeux ſur la balance qui pèſe les

les droits & les actions de ses sujets; mais il la dépose entre des mains fidèles; & cet usage qui épargne au pouvoir tout ce que son exercice peut avoir d'affligeant pour l'humanité, est si ancien en France, qu'un Prince qui voudroit l'intervertir, rendroit également & son pouvoir un objet de terreur, & sa justice un objet de défiance.

Le jugement qui inflige au coupable la peine qui lui est due, n'est prononcé, n'est publié, n'est exécuté que par l'autorité du Prince. Mais ce jugement, qu'est-il en lui-même? Une application de la loi générale au fait particulier qu'elle a prévu : application toujours uniforme, & telle que l'identité du délit nécessite l'identité de la punition. Le Souverain, qui réunit à la puissance législative le titre de la jurisdiction suprême, a donc, en prononçant la peine du crime, jugé d'avance tous les coupables; mais il laisse, pour ainsi dire,

à la ſociété elle-même le droit de prononcer quel eſt le coupable. Il ne dit point, tel homme a commis le crime; mais il a dit, une fois pour toutes, s'il l'a commis, il eſt proſcrit par la loi-même, qui a été faite pour ſa propre ſûreté.

Admirez, en effet, MONSEIGNEUR, un des principaux caractères de cette ſouveraineté qui ſera un jour votre partage; elle eſt eſſentiellement bienfaitrice, & n'eſt deſtructive que par accident. Les Rois ne ſont que les protecteurs du genre humain. La loi qui conſerve le corps de la ſociété, eſt leur ouvrage. L'acte qui lui retranche quelques-uns de ſes membres, quoique émané de leur pouvoir, doit être étranger à leurs fonctions. La loi qui dévoue le meurtrier au ſupplice, n'a été faite que pour empêcher qu'il ne fût lui-même aſſaſſiné; ce n'eſt donc pas le Roi qui l'envoie à la mort, car il n'a voulu que le ſauver; c'eſt le cou-

pable lui-même qui s'eſt mis au deſſous du glaive tiré pour ſa défenſe, & la ſociété, dont il eſt l'ennemi, ne fait que le laiſſer tomber ſur ſa tête.

C'eſt, MONSEIGNEUR, pour conſerver à nos Rois ce caractère de bienfaiſance, que le Droit-public de la France a voulu que, ſi l'autorité du Prince préſide aux jugemens, leur perſonne en fût preſque toujours éloignée : car s'il y a des cas où nos Rois ſont obligés de juger eux-mêmes ces cauſes célèbres dans leſquelles il s'agit de l'honneur ou de la vie de leurs premiers vaſſaux, ils ne ſont eux-mêmes que partager avec les Pairs de la Couronne le devoir d'examiner les preuves, & de conſtater la vérité d'un fait. L'autorité du Monarque a ordonné, lorſqu'elle a fait la loi : ici c'eſt ſa religion qui examine, & c'eſt ſa Cour qui prononce.

Pour toutes les autres cauſes, dans des temples conſacrés à la Juſtice, des

hommes aussi équitables qu'éclairés, à portée, sans doute, des regards du Souverain, mais ne connoissants sa volonté que par les loix dont il les a rendus dépositaires, sont chargés d'en appliquer les dispositions pénales; mais il leur est ordonné de commencer par supposer l'innocence. Ils attendent que la société vienne leur déférer un crime, leur en fournir les preuves, leur en demander la punition : & le premier acte de leur ministère a toujours pour objet de vérifier le fait qui leur est dénoncé. Là, un homme établi pour réclamer également & l'exercice des devoirs du Monarque, & les intérêts de la société, est chargé en même temps & de la poursuite du crime & de la protection de l'innocence. Au nom du Souverain, il appelle les loix au secours du Public; au nom du Public, il leur indique le coupable qu'elles doivent frapper. Ainsi, dans les jugemens les plus redoutables,

c'eſt toujours la ſociété outragée qui détermine l'autorité du Prince à ſévir contre le prévaricateur ; & le jugement qui ordonne le ſupplice de celui-ci, n'eſt, de la part du Souverain, qu'un acte de bienfaiſance pour le Public.

Ce que j'ai dit, MONSEIGNEUR, des jugemens qui décident de la vie & de l'honneur des hommes, je le dirai également de ceux qui ne prononcent que ſur leurs droits & leurs poſſeſſions : connoître, examiner, meſurer les rapports qui doivent régler les uns & aſſurer les autres ; calculer les reſſorts qui doivent contenir chaque intérêt particulier dans la dépendance de l'intérêt général ; combiner les moyens de concilier toutes les jouiſſances, & de maintenir toutes les propriétés, voilà le devoir des Rois, voilà l'eſſentielle deſtination de leur pouvoir. Placés au-deſſus de la ſphère où s'agitent, où ſe balancent, où s'entre-choquent & les paſſions & les intérêts,

ils doivent leur marquer la route, leur prefcrire le terme, leur indiquer les bornes ; & tel eft le but des loix. Mais s'agit-il de defcendre au détail des applications ? Faut-il démêler dans la foule l'indigence aux prifes avec l'avidité, faire ceffer les querelles des familles, anéantir les conventions frauduleufes, & réprimer, par la règle, les abus fans nombre que l'on peut faire de la règle même? Ici la délibération du Légiflateur feroit inutile. Son autorité imprima le mouvement aux loix ; les injuftices particulières qui doivent fixer l'attention de leurs Miniftres, font trop multipliées pour que le Souverain puiffe s'en occuper lui-même, & trop éloignées de lui pour qu'il puiffe en examiner ou les motifs ou les intérêts. Cette fonction appartient effentiellement aux Juges, dont la préfence fuplée partout celle du Monarque, & fait reffentir à tous fes peuples à la fois l'action de fa juftice. Cet ordre une fois réglé par

une légiſlation uniforme, ne cedez point, MONSEIGNEUR, à la tentation de l'intervertir quelque ſpécieux que puiſſent être les motifs de ce changement. Chacun des ſujets du Prince doit avoir à ſa porte même, la ſauve-garde de la loi qui veille ſur lui, ſur ſes enfans, ſur ſes poſſeſſions : quelque acceſſible que ſoit le trône, trop d'éclat l'environne, trop d'intérêts l'obsèdent; il eſt trop loin des petits, trop aſſiégé par les Grands. Il faut au peuple des Juges dont il puiſſe être l'ami, qu'il ſoit libre d'aborder toujours, de conſulter ſouvent, d'importuner quelquefois; leur vue même conſole l'opprimé, comme celle du Médecin inſpire de l'eſpérance au malade; & indépendamment de cette confiance, qu'il eſt ſi utile d'entretenir parmi les peuples, pour ceux dont ils doivent reſpecter les déciſions, il eſt à ſouhaiter que le murmure, dont tous les jugemens ſont ſuivis, s'arrête aux Miniſtres des loix, &

K iv

ne remonte jamais jusqu'à leur auteur. Le trône, dernier asyle de l'opprimé, doit toujours être le centre de toute confiance, comme il est la source de tout pouvoir.

Vous abuseriez donc, MONSEIGNEUR, de votre amour même pour la justice, si, sentant dans votre cœur ce desir si noble & si louable de la faire régner sur tous vos peuples, vous vous chargiez aisément des détails qu'exige son administration. Vous serez frappé quelquefois de l'importance des intérêts qui seront confiés à vos Tribunaux : souvent la confiance due à votre équité, mais plus souvent encore l'espérance de votre faveur, porteront les Grands du Royaume à vous supplier d'être vous-même leur Juge. C'est un piége qu'ils tendront ou à votre prudence, ou à votre religion. Défiez-vous de ceux qui n'osent se fier aux formes que les loix ont introduites. Veillez, MONSEIGNEUR, sur tous les Tribunaux; que

vos Miniſtres ne vous perſuadent jamais que vous pourrez les ſuppléer ; & ſouvenez-vous ſur-tout que le criminel condamné par vos loix, ne doit jamais paroître devant vous que pour bénir les bienfaits de votre clémence.

Il eſt, MONSEIGNEUR, un autre abus de la juſtice, dont j'oſerai vous parler aujourd'hui, parce qu'il viendra un temps où on vous le préſentera comme l'un des principaux attributs de votre autorité. C'eſt l'exercice arbitraire du pouvoir de punir. Frappé quelquefois de la baſſeſſe du crime, ou indigné contre ſon inſolence, vous ſentirez naître dans votre cœur cette colère de l'homme juſte, ce premier mouvement de la vertu qu'outrage la ſeule préſence du vice. Gardez-vous, MONSEIGNEUR, de vous reprocher ce ſentiment. Heureux l'homme à qui il n'eſt pas libre de l'étouffer ! Mais gardez-vous auſſi d'y céder & de le ſuivre toutes les fois qu'il vous portera à

vous écarter de la marche des loix. La colère du Prince peut être juste, mais elle est toujours terrible ; & qui pourra l'assurer qu'elle n'est jamais aveugle ?

Je vous dirai dans un moment, MONSEIGNEUR, quelle est l'espèce de police qui regarde la personne du Souverain, & sur quels désordres s'étend cette jurisdiction, qui n'est ni gênée par les entraves des formes, ni ralentie par l'appareil des jugemens ; mais toutes les fois que la loi a prévu le crime & en a marqué le supplice, elle est, de la part du Monarque, une parole donnée à son peuple, une promesse solemnelle, sur laquelle l'innocent & le criminel ont dû également compter. Le premier y a vu la barrière qui le défend contre l'abus de la liberté ; l'autre, un rempart qui le protége contre l'abus de l'autorité.

Ajoutez à cela, MONSEIGNEUR, que si vos vues sont toujours droites, vos opinions sont sujettes à l'erreur. Votre in-

dignation aura été juste; mais vos yeux auront été trompés. Autour du trône sur lequel vous serez assis, voleront les prestiges & les mensonges : c'est là que la vengeance observe de loin sa proie; c'est là que le lâche délateur lui vend ses secours mercenaires; c'est là que le courtisan insidieux n'est occupé que du soin de faire passer ses propres passions dans l'ame du Monarque. Seul au milieu de tant d'embûches, toujours exposé à devenir l'instrument des haines qu'il doit contenir, que fera le Prince pour n'être point égaré par le sentiment même qui le pousse à remplir toute justice? Il en est un moyen, & j'avoue que je n'en connois point d'autre. Tout délit qui peut être puni par les loix, le Souverain ne se chargera jamais de le punir sans elles; & lorsqu'il sera forcé de réprimer immédiatement certains désordres qui n'ont pu entrer dans le plan de la législation, il joindra, à l'examen le plus lent & le plus

ſcrupuleux, toutes les précautions qui peuvent l'aſſurer qu'il n'eſt pas plus ſévère qu'elle-même l'eût été.

Mais eſt-il des crimes qu'il ſoit chargé lui-même de punir? Eſt-il des vices qu'il doive réprimer par l'exercice immédiat de ſon pouvoir? Je vous ai déjà dit plus haut, MONSEIGNEUR, que l'adminiſtration étoit le ſupplément de la légiſlation & de la juriſdiction même du Prince; & c'eſt ici principalement que cette vérité trouve ſon application la plus naturelle. Les Tribunaux ne ſont que les exécuteurs des loix, les dépoſitaires des armes qu'elles leur ont fournies contre les délits qu'elles ont dû prévoir. Or, elles n'ont dû ſévir que contre les actions qui, s'écartant de l'ordre qu'elles ont tracé, cauſent dans la ſociété un dérangement ſenſible & public. La juſtice divine punit ſeule les volontés perverſes. Les loix humaines ſéviſſent contre la fraude qui viole les contrats; elles laiſſent impunies les

lâches intrigues du courtiſan, les menſonges du flatteur, & les vils égaremens de la volupté. L'adultère même ne peut être l'objet d'une accuſation publique, que lorſque le mari oſe la former; & la lâcheté, lorſqu'elle n'eſt pas jointe à la trahiſon, n'eſt punie que par le déshonneur.

Cependant il eſt juſte que tout ce qui tend à s'écarter de l'ordre ſoit contenu ou réprimé. Si les vices n'attaquent point directement la ſûreté des citoyens, ils énervent du moins à la longue les Etats; & ſi la loi n'y voit point encore le délit qu'elle doit punir, le Souverain y découvre les germes de tous les crimes. C'eſt à lui de les étouffer; c'eſt à lui d'empêcher, par une attention continuelle, qu'ils ne s'échauffent & ſe développent.

Du pouvoir du Prince ſur les mœurs.

De ce que ce genre de police eſt étranger aux loix & aux tribunaux, on ne doit donc pas conclure qu'il le ſoit également & au Légiſlateur & à ſes Miniſtres. Con-

fier aux Juges, qui ne doivent connoître que les formes, ce reſſort délicat qui doit entretenir & régler les mœurs, feroit un abus de la juſtice. C'en feroit un plus grand encore de n'oppofer aucune digue à la licence qui les corrompt. Un torrent impétueux qui renverfe avec bruit tout ce qu'il rencontre, eſt quelquefois moins dangereux qu'un fleuve perfide qui ronge & détruit fourdement fes bords.

Contre ces vices, dont le châtiment ne peut être l'ouvrage de la légiſlation, un Prince juſte doit réunir deux pouvoirs, fouvent plus efficaces que la légiſlation même. L'autorité de l'adminiſtration qui s'empare de l'intérêt des hommes, & l'empire de l'exemple qui commande aux opinions.

Cette adminiſtration qui conferve & venge les mœurs, emploie, pour y parvenir, deux moyens qu'il ne faut point confondre, & qui ont l'un & l'autre leurs principes & leurs règles; les uns

ſont de précaution, & les autres de punition.

Du choix dans la diſtribution des places.

Le premier conſiſte dans la diſtribution des dignités, des honneurs & des emplois : ce qui n'eſt, vis-à-vis du Prince, que miniſtère, eſt fortune vis-à-vis de ſes ſujets ; & ce qu'il ne donne que comme des moyens d'être utile à la Patrie, on l'ambitionne comme des degrés pour s'élever. Un Roi veut-il faire plus en faveur des loix, que les loix elles-mêmes ? Qu'il ſoit juſte & éclairé dans cette partie de l'adminiſtration qui aſſigne aux talens leur place, aux vertus leur prix, aux ſervices leur récompenſe. Que le mérite modeſte n'ait jamais beſoin du ſecours de la faveur, & que le vice cherche en vain à s'appuyer ſur le crédit. Que quiconque a pu perdre l'honneur, ſoit ſûr de ne jamais obtenir les honneurs, & que la deſtitution des places, dont le Prince peut diſpoſer, ſoit toujours la ſuite néceſſaire de l'aviliſſe-

ment des perſonnes que l'abandon de leurs devoirs aura dégradées.

Telle eſt, MONSEIGNEUR, la juſtice qu'un Prince peut toujours ſe faire à lui-même, & qu'il doit à l'honnêteté publique.

Celle qui l'oblige quelquefois de recourir à des punitions paſſagères & correctionnelles, mérite la même attention ſans doute, mais beaucoup plus de circonſpection dans ſon exercice. Pour vous prévenir contre l'abus du pouvoir, il faut vous en préſenter les règles. La liberté eſt un des droits de l'homme. Le Gouvernement a été établi pour la conſerver : donc, dans la thèſe générale, un Monarque ne doit en priver ſes ſujets, que par l'exercice de ſa juriſdiction ſuprême.

Du pouvoir & du devoir d'arrêter les coupables.

Mais les formes qui accompagnent eſſentiellement la marche de celle-ci, ſont lentes & tardives : elles furent inventées pour être le rempart de l'innocence. Doit-on ſouffrir qu'elles facilitent l'évaſion du crime,

crime, & lui servent, en quelque façon, de barrière? Non : les ordres rapides de l'administration viennent dans ce moment au secours de la jurisdiction elle-même; le coupable qu'indique la voix publique, est alors arrêté par le commandement du Prince. Ce n'est point un jugement qu'il prononce, c'est une précaution par laquelle il empêche que ce jugement ne soit un jour inutile; mais cette même autorité, qui a ôté au malfaiteur le pouvoir de fuir, le doit livrer aussitôt à la Justice, dont elle n'a fait que prévenir & faciliter les démarches. Tel est le premier cas dans lequel un Souverain peut justement priver ses sujets de leur liberté; telle est la règle du pouvoir : l'abus seroit de leur ravir avec elle le secours des loix, le droit d'une légitime défense, la certitude du jugement qui doit ou les rendre à la société, ou les en retrancher irrévocablement.

Autre cas où le Sujet peut être privé de sa liberté.

Il est un autre cas dans lequel le Roi vient lui-même au secours du citoyen, en s'emparant de sa personne. Une famille, dont la gloire est le prix de ses services, voit malheureusement croître dans son sein un lâche malfaiteur tout prêt à la déshonorer par ses forfaits. Pour le soustraire à la flétrissure publique, elle se hâte de prévenir, par son propre jugement, celui des Tribunaux. Cette délibération domestique n'est qu'un avis, un témoignage que le Souverain doit examiner; mais s'il est évidemment dicté par l'équité, s'il est secondé par les vœux du Public, que l'injustice ne manque jamais d'irriter, il est alors de l'humanité du Prince de dérober un insensé aux accès de sa fureur, & de soustraire à la honte une famille vertueuse, dont elle seroit le supplice. Voilà la règle du pouvoir. L'abus seroit de favoriser la tyrannie privée par le despotisme public, de servir, par le motif le plus noble, l'intérêt

le plus vil, & de rendre, par une profanation presque sacrilége, le pouvoir du Prince éxécuteur & ministre des injustices de la puissance paternelle. Voulez-vous, MONSEIGNEUR, éviter à cet égard les piéges qui vous seront tendus? Ecoutez le cri public, je ne dis pas le cri des Cours, ce cri de l'esclavage qui n'est que l'écho des ordres & des volontés du Maître. Prêtez une oreille attentive à ce que dit, loin de vous, cette multitude qui sait s'indigner, se plaindre & murmurer. Sa voix, sans doute, ne sera point votre règle, mais elle est presque toujours juste lorsqu'elle applaudit à l'autorité; & lorsqu'elle la blâme, elle est au moins un avertissement utile qui doit la rendre plus circonspecte.

De l'Exil.

L'exil est encore un acte d'autorité, auquel l'Administration est souvent forcée d'avoir recours comme à un châtiment nécessaire, mais qu'elle ne doit presque jamais employer que comme une

précaution de ſageſſe & de prudence. Ici, MONSEIGNEUR, l'abus eſt ſi voiſin de la règle, que vous ne pouvez trop éclairer votre eſprit par la connoiſſance des principes, & fortifier votre cœur par l'amour de la juſtice. Tout homme qui naît dans un Etat, tient de Dieu même la place qu'il occupe. Il a droit au ſol où il eſt né, & aux avantages du Gouvernement qui a protégé ſon enfance. Oui, MONSEIGNEUR, ſi vous avez le droit d'être mon Roi, j'ai également celui d'être votre ſujet; & ce droit, que je ne tiens pas de vous, il ne vous eſt pas permis de me l'ôter, puiſque c'eſt lui qui vous donne tous ceux que vous avez ſur moi-même.

Delà il ſuit, MONSEIGNEUR, que l'acte de juriſdiction qui bannit irrévocablement un ſujet de tout le territoire du Monarque, équivaut, quant au pouvoir, au jugement qui lui ôte la vie. Mais il s'enſuit également que ce banniſſement

abſolu, lorſqu'il eſt l'effet de la volonté arbitraire du Prince, eſt l'acte le plus abſurde & le plus barbare que la tyrannie puiſſe ſe permettre. Le malheureux que la vengeance pourſuit, & non pas la juſtice, ne peut-il pas lui répondre : » Eſt-ce vous qui m'avez pris librement » ſous votre protection, pour avoir droit » de me la refuſer aujourd'hui? Je ſuis né » votre ſujet, comme je ſuis né fils de » famille,& vous ne pouvez choiſir qu'en- » tre l'obligation de me garder ſi je ne » ſuis pas coupable, & celle de me juger » ſi je le ſuis? «. Oui, MONSEIGNEUR, ce pouvoir effroyable, qui n'eſt que l'action de la violence, vous ne l'exercerez jamais ſi vous voulez régner juſtement ; & vous vous rappellerez toute votre vie, que chaſſer de votre royaume un ſujet que les loix n'en ont point banni, c'eſt abdiquer le pouvoir inaltérable que vous avez ſur lui, & auquel il ne vous eſt pas plus libre de renoncer, qu'il ne l'eſt à lui-mê-

me de s'affranchir de l'obéiſſance qu'il vous doit.

Je ſais que ſi les loix ont proſcrit ſa tête, & ſi les Tribunaux ont prononcé ſon ſupplice, l'ordre qui lui enjoint de ſortir du territoire appartenant à la ſociété dont il n'eſt plus membre, peut être regardé par le coupable comme un acte de clémence; & je ſais que, par une convention tacite entre les Souverains, lorſque l'homme civil eſt détruit dans un Etat, le territoire voiſin peut trouver quelque avantage à recevoir l'homme phyſique qui lui ſurvit : mais alors le Prince n'a rien à ſe reprocher; il a protégé ſon ſujet juſqu'au dernier inſtant; car, dans celui qui a précédé immédiatement ſa proſcription, le criminel étoit encore ſous la tutele de la loi, puiſqu'il étoit jugé par elle.

Mais s'il n'eſt pas permis aux Rois d'exclure irrévocablement de leurs Etats les ſujets que la nature leur a donnés, &

que la juſtice n'a point condamnés, il leur eſt permis de leur aſſigner la place qu'ils doivent remplir, & le lieu dans lequel ils feront ou le plus utiles, ou le moins nuiſibles à la ſociété. C'eſt donc en vertu de la même puiſſance d'adminiſtration, que le Prince appelle à ſa Cour ceux qui peuvent y remplir les emplois les plus importans, & qu'il en chaſſe ceux qu'il regarde comme indignes de ſa confiance par leur incapacité, ou de ſon eſtime par leurs vices. Un homme peut ſervir utilement la patrie dans une province; le Souverain l'y envoie & le charge de ſes ordres: un factieux intrigue dans une autre; le Roi l'en éloigne, &, pour lui ôter les moyens de nuire, lui ordonne d'habiter pour un temps un autre pays : un Grand ſe déshonore dans la Capitale; le Roi lui ordonne de ſe retirer dans ſes terres. Voilà la règle du pouvoir. L'abus feroit de ſervir par ces ſortes de punitions, ou le reſſentiment ſecret, ou la vengeance

ouverte d'un Miniſtre abſolu ; de ne voir le déſordre qu'il s'agit de corriger, qu'à travers la paſſion qui l'exagère, & de s'en rapporter à ces vils délateurs qui ſont payés par la vengeance. Voulez-vous à cet égard, MONSEIGNEUR, des règles générales de conduite, car il eſt impoſſible de vous ſuggérer des détails ? Connoiſſez tout ce qui vous approche, caractères, intérêts, prétentions, concurrences ; que rien ne vous échappe ; ſuivez même quelquefois, s'il le faut, le fil des intrigues, comme un homme qui marche en pays ennemi travaille à diſcerner les embûches ; pardonnez le murmure, jamais le menſonge ; que le premier lâche qui aura oſé devant vous calomnier la vertu, ſoit perdu ſans retour ; & s'il vous eſt permis d'expoſer quelques perſonnes au mépris, faites-le tomber ſur ceux qui cherchent à le rendre ridicule. Ayez, non des favoris qui vous flattent, mais quelques amis qui vous avertiſſent ; éprouvez long-

temps leur cœur; écoutez ce que vos peuples disent d'eux; & si, les sachant couverts de vos bienfaits, ils les comblent encore de bénédictions, soyez sûr que votre confiance ne peut être entièrement trompée en les consultant. Après ces précautions, examinez vous-même tout ce qui vous est dit; remontez aux motifs; cherchez à pénétrer l'intérêt; vérifiez les faits; & après tout cela, MONSEIGNEUR, que celui qui sera, je ne dis pas condamné, mais éloigné ou disgracié par le jugement que vous aurez porté comme homme, & d'après la confiance que vous devez à d'autres hommes, ne se croie jamais proscrit; qu'il ait toujours & la liberté de vous instruire, & l'espérance de vous convaincre; sur-tout que le traitement par lequel vous croyez devoir lui témoigner votre mécontentement, ne soit jamais, ni par sa rigueur, ni par sa durée, une peine équivalente à celles que les loix imposent au crime.

Du pouvoir de l'exemple. J'ai joint au pouvoir de l'administration qui se rend maître de l'intérêt, l'empire de l'exemple qui commande aux opinions, & j'ai indiqué l'un & l'autre comme une autorité correctionelle qui, dans le Prince, doit suppléer sans cesse celle de la jurisdiction confiée aux Tribunaux. Dieu vous a destiné, MONSEIGNEUR, à régner sur une nation douce & facile à gouverner. A sa légèreté naturelle qui le rend souple & maniable, le François joint un penchant inné qui le porte à adorer ses Maîtres, & qui le disposera toujours à recevoir d'eux toutes les impressions qu'ils voudront lui donner: l'opinion le conduit, l'exemple l'entraîne, la mode même le séduit; & lorsque vous serez sur le trône, tous ces ressorts seront dans votre main. Alors, MONSEIGNEUR, une parole de votre bouche fera plus pour les mœurs, que les réglemens les plus sages ou les plus sévères. A votre lever, dans l'intérieur de votre palais, & dans ces occasions

fréquentes où tant d'hommes qui, ne se présentant à vos regards que comme des automates muets, n'en chercheront qu'avec plus d'attention à épier vos moindres mouvemens, & à lire dans vos yeux leurs intérêts, leurs espérances & presque leurs devoirs, oui, MONSEIGNEUR, au milieu de cette foule insidieuse dont vous serez assez malheureux pour être sans cesse assiégé, vous pouvez être, & vous le serez si vous voulez, plus puissant Législateur qu'à la tête de vos Conseils. Vous pouvez, comme Promethée, animer toutes ces statues, en leur communiquant quelques étincelles du feu qui échauffera votre ame. Osez, en leur présence, vous élever contre la bassesse, & blâmer hautement & la dépravation des mœurs, & la folie du luxe, & les complots de la haine, & les intrigues de l'ambition. Osez louer, en son absence, ce vertueux Militaire qui s'est cru récompensé parce qu'il avoit servi sa patrie, & n'a pas cru devoir

venir mendier auprès de vos Miniſtres le prix de ſes bleſſures ; détournez vos regards de l'orgueilleux Courtiſan, qui n'a cherché dans une alliance honteuſe que des richeſſes acquiſes par l'injuſtice : que celui qui aura une action malhonnête à ſe reprocher, ne puiſſe vous approcher ſans rougir, & que de vos yeux même ſortent & les traits qui repoufferont le vice, & la douce influence qui conſolera la vertu : bientôt, du milieu de votre Cour, partiront ces grandes actions, ces exemples éclatans deſtinés à éclairer dans les provinces les routes de l'honneur. Les jugemens puniſſent les actions injuſtes ; mais ce ſeroit abuſer de la juſtice même, que d'employer leur rigueur contre tout ce qui mérite d'être blâmé. Il exiſtoit, chez les Romains, une Magiſtrature conſervatrice des mœurs. C'étoit la Cenſure. Elle ne puniſſoit le citoyen, qu'en lui aſſignant la place qui devoit décider de ſa conſidération : elle main-

tenoit ainſi l'eſprit national, & par-là tenoit, pour ainſi dire, les rênes du Gouvernement. En France, MONSEIGNEUR, il exiſte ſur le trône, &, comme tous les autres, il réſide ſur la tête du Prince ce pouvoir qui, par les mœurs, prépare les voies à la légiſlation, & rend plus facile & moins terrible l'exercice même de la juriſdiction.

Employez-le ſouvent, MONSEIGNEUR, & rappellez vous que la juſtice du Souverain conſiſte encore plus à empêcher les hommes d'être injuſtes, qu'à les punir lorſqu'ils le ſont.

Je viens de vous indiquer les principaux écueils que vous aurez à éviter dans l'adminiſtration de la juſtice. Et pour réſumer en peu de mots vos devoirs, je réduirai à deux maximes les principes qui vous aideront à les remplir. Les loix du Prince ont aſſigné aux Tribunaux & la portion du pouvoir dont ils ſont dépoſitaires, & les formes qui doivent en

guider l'exercice. Leur action ne doit point être interceptée. Il doit veiller avec attention sur le choix des Magistrats. Ont-ils reçu de lui le titre qu'il peut seul leur conférer ? Ils méritent sa confiance tant qu'ils suivent la route qui leur est prescrite. Je vous dirai bientôt ce qu'il doit faire s'ils s'en écartent ; mais, jusques-là, il doit regarder leurs jugemens comme ceux de sa propre conscience. Il n'y a rien de parfait sous le ciel : on n'évitera jamais toutes les erreurs ; mais le plus grand de tous les dangers seroit de rendre arbitraire cette importante partie de l'administration. Un Prince sage craindra donc de se tromper lui-même, &, pour tout ce qui concernera l'examen des faits, s'en rapportera uniquement à ceux dont les regards peuvent éclairer de plus près & les passions & les intérêts, & les injustices de la multitude. Il peut quelquefois adoucir la rigueur des peines ; jamais il n'ajoutera à leur sévérité.

Quant aux actions qui, par leur nature, ne peuvent être du reſſort des Tribunaux, le Prince ne perdra point de vue que, ſi les diſpoſitions des loix n'ont pu les prévoir, leur eſprit doit préſider du moins au jugement qu'il en portera. Ici tout doit être, de ſa part, ou précaution de prudence, ou correction douce & paternelle. L'honneur, la vie, l'état du citoyen, ſont ſous la ſauve-garde de loix fixes; & malheur au Souverain qui croiroit que ſa volonté ſuffit ſeule pour enlever à ſes ſujets ces biens précieux dont Dieu ne l'a établi que gardien & conſervateur. Toutes les fois que c'eſt l'adminiſtration, & non la juriſdiction qui eſt chargée de réprimer un déſordre, elle peut enlever au citoyen les bienfaits du Prince, jamais ceux de la loi. Tout ce que nous tenons de celle-ci, elle ſeule peut nous l'ôter; & c'eſt, MONSEIGNEUR, en diſtinguant avec ſoin la nature & les effets de ces deux pouvoirs, dont vous

ſerez un jour revêtu , que vous concilierez toujours dans l'adminiſtration de la juſtice, & l'exercice de la jurifdiction qui ne doit jamais être arrêté, & l'uſage toujours actif de cette autorité immédiate, qui tantôt la ſupplée & tantôt vient à ſon ſecours, mais qui, n'ayant d'autre règle que l'équité intérieure, & non les loix du Monarque, forme, par cette raiſon même, la portion la plus délicate des devoirs de la ſouveraineté.



CHAP.

CHAPITRE VI.

Détail des obligations que la Justice impose aux Rois. Preuves de sa nécessité, prises dans la nature même du pouvoir de la Souveraineté. Définition des Loix fondamentales.

JUSQU'ICI, MONSEIGNEUR, je n'ai fait que semer des principes. Je vous ai fait voir, dans la destination générale de l'homme, le fondement de la loi naturelle qui lui ordonne d'être juste ; & dans la destination particulière des Rois, la source des différences qui se trouvent entre les devoirs que leur impose la justice, & ceux qu'elle prescrit à leurs sujets. J'ai mis sous vos yeux les rapports naturels que cette vertu a nécessairement avec les principales fonctions du Gouvernement ; & après avoir cherché à vous peindre & les bienfaits qui la font aimer,

& les caractères qui la font reconnoître, j'ai voulu vous prévenir même contre l'abus du zèle, par lequel je ne doute point qu'elle n'échauffe déjà votre ame.

Une carrière plus vaste & plus difficile s'ouvre devant mes yeux. A la lumière des maximes dont l'évidence vous a frappé, il est temps de vous faire parcourir, avec quelque détail, les différentes situations dans lesquelles la justice doit être un jour & votre plus ferme appui, & votre ressource la plus assurée. Elle est l'ame du Gouvernement : combien doit-elle être familière à un Prince dont tous les momens seront un jour employés à gouverner ! Placez-vous donc, MONSEIGNEUR, dès-à-présent, dans chacune des positions où elle doit être votre règle. Exercez-vous à l'interroger, & faites-vous pour l'avenir un corps de décisions, dont vous aurez long-temps d'avance médité les motifs & approfondi les principes. C'est ainsi

que, dans le loisir de la paix, le Soldat se forme à manier ses armes, & s'habitue à tous les mouvemens qu'il essayeroit trop tard en présence du danger.

Je vous ai déjà dit, MONSEIGNEUR, que gouverner les hommes, c'étoit & les défendre de l'injustice d'autrui, & les obliger d'être justes eux-mêmes, au moins à l'extérieur. Voilà le but auquel vous devez tendre, & c'est à l'atteindre que vous travaillerez toute votre vie.

C'est pour remplir ce devoir, que les Rois ont reçu de Dieu même le plus grand & le plus absolu pouvoir (*a*) qu'il ait jamais confié à un homme sur d'autres hommes.

J'ai parcouru avec vous les trois fonctions essentielles à son action. Législation pour conduire, administration pour

(*a*) Eh! quel'on n'abuse point de ces mots. Ce pouvoir n'est point celui de propriété. Dieu n'a point fait l'esclavage. Il a dit: *Tu gouverneras tes semblables*; & l'homme a dit: *Je les posséderai*.

contenir, jurifdiction pour punir & pour réparer. Je vous ai fait voir comment la juftice eft le terme & la règle de ces trois principaux actes de la Souveraineté. Il s'agit maintenant de vous développer tous leurs effets, & de vous faire voir, dans la deftination de chacun, ce que les différentes circonftances dans lefquelles vous ferez forcé de les appliquer, peuvent ou prefcrire à votre juftice, ou interdire à votre prudence.

Daignez, MONSEIGNEUR, redoubler ici votre attention. Il s'agit de vous faire connoître le caractère, l'étendue, les bornes & la règle de la puiffance qui vous eft deftinée.

Il y a deux chofes que la nature n'a point faites, & que l'homme n'introduira jamais dans le monde. L'une eft la toute-puiffance abfolue; l'autre eft l'entière & abfolue dépendance. Quelque chofe qu'entreprenne la tyrannie, quoi qu'en puiffe dire la flatterie, jamais ni l'une

ni l'autre ne pourra persuader à un être que la nature a fait essentiellement dépendant, qu'il peut tout sur ses semblables, ni à un être qu'elle a fait essentiellement libre, que son semblable peut tout sur lui. Vous serez Roi, MONSEIGNEUR ; mais vous êtes né homme. Vos premiers cris ont appellé des secours ; &, la Couronne eût-elle été placée sur votre berceau, ceux qui l'ont environné pour essuyer vos larmes & pour remplir vos besoins, avoient sur vous la supériorité qui appartient à la force sur la foiblesse, & aux bienfaits sur l'indigence.

Laissez loin de vous cet âge débile, où des mains fidèles ont soutenu vos pas chancelans, où des yeux surveillans ont écarté de vous les dangers ; en un mot, où tout ce qui vous approchoit, acquéroit des droits à votre reconnoissance. Ne vous voyez que dans la maturité de vos années, & dans ce temps où l'homme jouissant de toutes ses facultés, s'encou-

rage par le ſentiment intime de ſa propre force. Dans cet état, MONSEIGNEUR, eſt-il rien de plus borné que ce pouvoir phyſique, qui, né avec vous, a acquis avec le temps toute la vigueur dont il eſt ſuſceptible? Quel eſt l'eſpace que vos yeux peuvent parcourir? Quels ſeront les fardeaux que vos bras pourront ſoulever? Qui êtes-vous, ſi vous n'examinez que les avantages que vous tenez de la nature? Peut-être a-t-elle mieux traité le dernier de vos ſujets; & cet homme qui vous obéit avec reſpect ſeroit votre maître, s'il n'étoit queſtion que de vous vaincre corps à corps.

Je vous ſuppoſe aſſis ſur le trône: votre voix ſe fera-t-elle entendre juſqu'aux extrémités de votre Empire? Qui vous a promis que ces millions d'hommes qui en couvrent la ſurface, prendront vos volontés pour règle? Qui vous répondra de leur docilité? Ils vous doivent la plus entière ſoumiſſion, j'en conviens; mais

ils vous la doivent, & seul vous ne pouvez vous la faire rendre, s'ils vous la refusent. Une partie de vos sujets vous est nécessaire pour vous faire obéir de l'autre. Car enfin, quelle sera la dernière ressource d'un Souverain ? Il fera marcher des Troupes contre les rebelles, il en a le droit ; mais si les rebelles marchent contre lui, si ses Troupes lui désobéissent, s'il en est abandonné, que devient le Monarque le plus puissant, je ne dis pas dans une révolte, mais dans une défection générale ? Qu'étoit Valentinien II, la veille de sa mort ?

Ces suppositions funestes, MONSEIGNEUR, ne se sont jamais réalisées que dans ces tristes contrées où le pouvoir étant sans règle, étoit aussi sans appui : mais il est vrai par toute la terre, que l'homme est essentiellement dépendant de l'homme, & que la toute-puissance d'un seul ne fut jamais l'ouvrage de la nature. Insistons encore sur des vérités si propres

à écarter du cœur des Rois l'orgueil qui cherche ſans ceſſe à les ſéduire : elles ne dégradent point la Royauté ; elles caractériſent ſa puiſſance ; elles doivent en épurer l'uſage.

Le vulgaire ignorant dit quelquefois que le droit des Souverains eſt le droit du plus fort. Il ſe trompe ; car le droit du plus fort n'étant que l'exercice de la violence qui peut écraſer, il eſt le funeſte avantage de la multitude dont la licence eſt toujours terrible. Dans le parallèle des Rois & des Peuples, ſi l'on ne conſidère que la force, tout l'avantage eſt du côté de ceux-ci : il eſt tout entier du côté des Rois, ſi l'on conſidère l'autorité. Tel eſt donc, MONSEIGNEUR, l'admirable partage des pouvoirs que Dieu a diſtribués lui-même, lorſque, pour le bonheur de la ſociété, il lui a donné des Rois. La force d'un ſeul étoit infiniment petite, comparée à celle de la multitude : il a voulu que l'autorité ſuprême réſidât

ſur la tête d'un ſeul. La force de tous pouvoit être terrible & cruelle : il a voulu qu'elle fût toujours contenue & réprimée. Par ce moyen, la violence qui détruit s'eſt vue réduite à l'impuiſſance, & le pouvoir qui gouverne eſt devenu néceſſairement bienfaiſant. La Monarchie obligée d'employer, pour agir, les forces même de ceux auxquels elle commande, eſt donc de tous les Gouvernemens le plus puiſſant lorſqu'il s'agit de faire le bien, le plus foible lorſqu'il veut opprimer ; parce qu'il eſt contre la nature des choſes, que la ſociété ſoit toujours commandée pour ſa propre deſtruction.

Vous le voyez, MONSEIGNEUR, & c'eſt la grande vérité à laquelle je voulois vous amener, le pouvoir du Monarque n'eſt point un pouvoir phyſique ; il eſt même directement oppoſé à celui-ci. Il eſt une puiſſance morale, il eſt le droit de commander ; mais ce droit ne remplit ſa deſtination, que parce qu'il ſup-

pose dans la multitude le devoir & la volonté d'obéir.

Delà, vous devez conclure, MONSEIGNEUR, que le Gouvernement suppose la liberté : car, pour que l'homme soit gouverné, il faut que ce soit sa volonté qui se soumette. Il est donc nécessaire que le Monarque n'agisse qu'en suivant & en faisant des loix. En effet, n'ayant par lui-même aucune force physique, & obligé d'emprunter dans le besoin celle de la société dont il est le Chef, il ne peut agir que par son intelligence & sa volonté, sur l'intelligence & la volonté de ses sujets.

Je sais que, lorsque la loi est une fois connue, il a droit d'employer la force pour nécessiter la soumission & pour punir l'indocilité ; mais cette force n'étant point la sienne, & agissant par son ordre, suppose elle-même l'obéissance dans celui qui en est l'instrument ; & ainsi, en dernière analyse, l'exercice de la Souveraineté est essentiellement l'action

d'une volonté sur d'autres volontés.

Je viens de vous faire connoître, MONSEIGNEUR, & le but & la nature de la Souveraineté. Son but est de faire régner la justice. Sa nature est de la faire régner par des loix générales, & en n'employant la force que contre le petit nombre des prévaricateurs qui s'en écartent.

Parmi ces loix, il en est que le Souverain n'a point faites. Il doit d'abord connoître celles-ci : il doit sur-tout ne jamais oublier qu'il ne peut ni les abroger, ni les enfreindre.

Pour vous en former une notion juste, daignez vous rappeller, MONSEIGNEUR, que le premier objet de tout Gouvernement est de conserver à l'homme tous les avantages qu'il tient de la nature. Voilà l'essence de toute constitution quelle qu'elle soit : voilà la loi fondamentale de toute société en général.

Ce n'est pas assez; le Gouvernement doit encore conserver aux hommes réu-

nis tous les avantages civils & politiques de la ſociété dans laquelle Dieu les a fait naître. Voilà l'objet des loix fondamentales de chaque Etat en particulier.

La confiance que nous devons aux unes & aux autres renferme & la ſécurité du moment, & la douce eſpérance de l'avenir. Tel eſt le ſentiment que produit dans notre ame cette liberté politique du citoyen, qui, comme le dit le Préſident de Monteſquieu, ne conſiſte ni dans l'indépendance, ni dans le malheureux pouvoir de tout oſer, mais dans l'aſſurance d'être protégé par les loix, tant que nous leur ſerons fidèles.

Il y a donc, comme vous le voyez, MONSEIGNEUR, deux ſortes de loix eſſentielles au Gouvernement. Les premières ſont la baſe de toute conſtitution politique : ſi elles pouvoient être abrogées, l'homme ceſſeroit d'être gouverné ; il n'y auroit plus d'aſſociation civile. Les autres ſont eſſentielles à la conſtitution

qu'elles caractérisent : si elles sont violées, le Gouvernement change ; mais il pourra encore y avoir un Gouvernement.

Ainsi, pour fixer la signification d'un mot dont il est possible d'abuser, je définirai *les loix fondamentales*, les principes qui constituent l'essence de tout Gouvernement en général, & les formes qui différencient chaque Gouvernement en particulier ; en sorte que, si l'on écartoit ces principes, la société cesseroit d'avoir une constitution politique, & que, si l'on détruisoit ces formes, elle cesseroit du moins d'avoir la constitution à laquelle jusques-là elle a dû sa conservation.

Quelques exemples vont vous rendre encore plus sensibles les idées que je cherche à graver profondément dans votre ame.

Il est essentiel à tout Gouvernement, soit que le pouvoir y réside sur la tête d'un seul, soit qu'il soit partagé entre

plusieurs, d'avoir une force absolue & sinon irrésistible, du moins invincible, qui soit toujours en état de nécessiter l'obéissance, & contre laquelle la licence ne puisse jamais prévaloir. Si donc il se fait dans une nation un changement dont l'effet soit de donner autant d'efficacité à la résistance de l'obstacle, qu'au pouvoir qui doit l'écarter, & s'il arrive dans cette nation qu'il y ait des désordres évidens contre lesquels les loix & l'autorité soient également impuissantes, on peut prononcer avec certitude, que les loix fondamentales y ont été violées.

Il est essentiel à tout Gouvernement, que la vie, l'état, les propriétés de tous les citoyens soient en sûreté sous la sauvegarde des loix. Donc, une loi qui diroit, *il n'y aura plus de propriétés*, seroit le renversement de toute constitution. Donc, toute innovation qui tendroit à confier, soit à la volonté d'un seul homme, soit aux caprices d'un corps, un

pouvoir *arbitraire* & *perpétuel* (*a*) ſur la vie, ſur l'état & ſur les biens de tous, ſeroit deſtructive de la loi fondamentale de toute ſociété.

Il eſt eſſentiel à tout Gouvernement que tous les ſujets puiſſent réclamer la juſtice du Souverain, & lui repréſenter avec confiance & les abus qu'il peut corriger, & les déſordres qu'il eſt obligé de réparer. Donc une loi qui, réduiſant une nation à un état purement paſſif, proſcriroit irrévocablement & la plainte & les

(*a*) J'ajoute ici *perpétuel;* car, comme ce qu'il y a de plus contraire à toute eſpèce de Gouvernement eſt l'anarchie, le deſpotiſme du moment qui étonne & fait trembler celle-ci, pour donner aux loix le temps & les moyens de reparoître, n'eſt pas toujours deſtructif de la conſtitution : il fut même dans Rome autoriſé par les loix. On ſait ce qu'étoit le pouvoir de la Dictature. On connoît le célèbre décret du Sénat, *caveant Conſules,* &c. On pourroit encore trouver, dans les Etats les mieux règlés, des exemples de cette autorité arbitraire confiée pour très-peu de temps. Elle n'eſt même alors qu'improprement arbitraire. Nul ne peut l'arrêter, ni lui demander compte; mais elle a ſes règles,

repréſentations ; une loi qui obligeroit tout un peuple de ſouffrir en ſilence, & qui mettroit au même rang & la déſobéiſſance du rebelle, & la ſupplication des malheureux, violeroit une des loix fondamentales de toute ſociété.

Vous venez de voir comment on s'écarte des principes eſſentiels de tout Gouvernement : voyons comment on peut violer les loix fondamentales & caractériſtiques d'un Etat particulier.

Il eſt de l'eſſence de la Monarchie Françoiſe, que toute eſpèce de pouvoir réſide ſur la tête du Roi ſeul, & qu'il n'y ait ni corps ni particuliers qui puiſſent ſe maintenir dans l'indépendance de ſon autorité. Donc tout ſyſtême qui auroit pour but de ſouſtraire à ſon Gouvernement un des ordres de l'Etat, toute opinion qui tendroit à partager, non l'exercice, mais le titre du pouvoir ſouverain, & à donner au Monarque des coopérateurs ſans le concours deſquels ſes efforts ſeroient toujours

toujours impuissans, seroit directement contraire aux loix fondamentales du Gouvernement François.

Dans les Républiques, l'action du pouvoir est unique comme dans les Monarchies; mais son titre est essentiellement divisé, soit qu'il appartienne à la multitude qui se nomme *des Magistrats*, comme dans la Démocratie, soit qu'il soit le partage d'un petit nombre de Nobles, comme dans l'Aristocratie. Une révolution qui mettroit toute l'autorité entre les mains d'un seul, & qui lui soumettroit entièrement & absolument tous ses concitoyens, seroit donc destructive de la loi fondamentale de la République. En un mot, Monseigneur, tout ce qui change l'essence du Gouvernement, en viole la loi constitutive. Auguste qui réunit sur sa tête tout le pouvoir de la République Romaine, & ce long Parlement qui se prorogea de sa propre autorité, & proscrivit la Royauté en Angleterre,

renversèrent également les loix fondamentales de leur patrie.

On met en France au nombre des loix fondamentales, celle qui exclut les filles de la ſucceſſion à la Couronne; & l'on a raiſon: car le Prince qui voudroit abroger cette loi, détruiroit lui-même l'ordre en vertu duquel il eſt monté ſur le trône. Tout uſage qui, remontant jusqu'à l'origine de la Monarchie, n'a jamais été violé, & n'a même été contredit que pour s'affermir encore, doit être regardé comme une règle inaltérable & ſacrée.

Ces deux ſortes de loix fondamentales ſont les règles du Souverain lui-même. Il ne les a point faites; il ne peut les détruire. Il doit reſpect aux premières, parce qu'il eſt obligé de ſe ſoumettre à l'ordre de Dieu dont il eſt le Miniſtre. Il eſt obligé de maintenir les ſecondes, parce que la Conſtitution eſt, entre ſes mains, un dépôt dont il n'eſt que le gardien. Les loix naturelles, qui ont preſcrit l'ordre

effentiel des fociétés, font la règle de tout homme en naiffant. Les loix politiques, qui affurent aux Etats leur forme & leur conftitution, font la règle des Princes & des Sujets unis par les liens du Gouvernement. A cet égard, leur obligation réciproque eft même fondée fur la loi naturelle & fur la volonté expreffe du Créateur.

En effet, fi, comme je l'ai démontré plus haut, il a deftiné l'homme à vivre en fociété avec fes frères; fi dès-là il l'a également deftiné à être gouverné, puifque, fans cela, il ne peut y avoir ni liberté ni fociété; fi enfin la feconde condition (*a*) fous laquelle Dieu l'a placé au milieu de fes femblables, a été qu'il ne troubleroit point leurs paifibles jouiffances (*b*); il s'enfuit évidemment qu'il ne

(*a*) La première eft fans doute celle qui l'oblige à l'amour & à la reconnoiffance envers fon auteur.

(*b*) Pourroit-on refufer de placer au nombre de ces jouiffances, celles que la Conftitution Politique de chaque Etat procure à tous fes membres en général, & à chaçun d'eux en particulier?

lui a pas plus laissé le choix du Gouvernement auquel il doit se soumettre, qu'il ne lui a laissé celui du temps & du lieu de sa naissance. Une sage Providence a marqué, dans la durée des siècles & sur la surface de la terre, l'instant & le point où chacun de nous a dû commencer d'exister. Elle a donc déterminé sans nous les rapports que nous avons eus, dès ce premier instant, avec tous les êtres qui nous environnoient. En assignant notre position, Dieu a particularisé nos devoirs; & cette destination commune, qui nous attachoit à la société générale, s'est trouvée déterminée à la société particulière, au milieu de laquelle la naissance nous a placés. C'est ainsi qu'en faisant sortir une source du penchant d'une coline, Dieu lui a donné pour loi de couler dans la prairie, & lui a indiqué la vallée dont elle abreuveroit les habitans.

Vous le voyez, MONSEIGNEUR, ce

ne sera pas seulement comme Roi que vous serez un jour obligé de maintenir la Constitution Politique de l'Etat qui doit vous être confié ; ce sera comme membre de la société civile, dont les loix défendirent votre enfance ; ce sera comme soumis, par l'ordre de Dieu même, à ces loix qui doivent vous placer sur le trône. Vous n'eûtes pas plus que nous le choix, ni de votre titre, ni de vos devoirs. Vous êtes aujourd'hui le fils aîné de la Patrie, en vertu du même ordre qui nous a fait naître fils de famille & sujets du Roi votre Aïeul. Les loix de la Monarchie Françoise furent pour vous & pour nous une règle commune ; & cet engagement né de votre destination, vous n'aurez pas droit de l'annuller, quand la Couronne, placée sur votre tête par le bienfait même de cette Constitution, ajoutera au devoir naturel de vous y conformer un nouveau motif de la défendre. Ainsi remonte au trône

de Dieu même la chaîne de tous les devoirs qui nous lient. Ainsi il n'y a point d'instant dans la vie où les Princes & les Peuples marchans en sa présence, ne puissent trouver, dans sa volonté, la règle de leur conduite.

Vous ne confondrez point cependant, MONSEIGNEUR, avec l'ordre inaltérable qu'il a prescrit, ces loix nationales auxquelles il vous ordonne, comme à nous, de vous soumettre ; mais qui n'étant, après tout, que des institutions des sociétés civiles, varient suivant les peuples & les lieux, & reçoivent même peu à peu des altérations insensibles, qui deviennent frappantes au bout de quelques siècles.

Je suis obligé d'ajouter ici cette réflexion, pour prévenir les inquiétudes des sujets sur le présent, & les scrupules des Princes sur le passé. L'ordre essentiel des sociétés ressemble au cours des saisons & au mouvement des cieux. Les

Conſtitutions politiques & civiles des Etats ſont comme ces monumens antiques élevés par nos ancêtres, & conſacrés par la vénération immémoriale des peuples. Il eſt défendu d'y toucher, mais la vétuſté les mine peu à peu : on eſt forcé de les réparer ; & on a beau faire, il faut bien qu'après une longue durée on y apperçoive des veſtiges du temps. De toutes les Conſtitutions politiques des différens Etats de l'Europe, il n'en eſt aucune qui ſoit abſolument la même qu'elle étoit il y a ſix cents ans. L'ouvrage du Très-Haut eſt ſeul indeſtructible, & aucune légiſlation humaine ne peut être éternelle.

Quel eſt donc, MONSEIGNEUR, le devoir du Prince & celui des peuples ? Prenons la Conſtitution telle qu'elle nous a été tranſmiſe, & gardons-nous d'y rien innover. Il n'eſt pas dit que tout dérangement inſenſible ait été détérioration ; & pour ne conſidérer que la Monarchie

Françoiſe, je ne crois pas que ſon hiſtoire nous offre beaucoup d'époques que nous puiſſions ſincèrement regretter. Comme les changemens occaſionnés par le temps ſont preſque toujours produits par les forces naturelles dont les premières ſont la raiſon commune, l'expérience de plusieurs & l'intérêt de tous, au lieu de comparer entr'elles ces différentes époques, comparons-les toutes à cet ordre immuables, qui aſſure aux hommes leur liberté, leurs propriétés & la jouiſſance tranquille de tous les bienfaits de la nature. N'examinons donc point ce qu'étoit le Gouvernement dans tel ſiècle; cherchons plutôt ce qu'il doit être, pour que les hommes ſoient libres & heureux; & puiſque les formes que nous avons reçues de nos pères protégent ces avantages, ſongeons que toute licence eſt dangereuſe, & que toute altération peut être meurtrière.

Oui, MONSEIGNEUR, vous ferez reſ-

pecter par vos peuples, & vous respecterez vous-même les loix fondamentales du Gouvernement, à la tête duquel la Providence vous placera; mais vous vous rappellerez toujours, que celle de toutes ces loix qui doit être la source la plus féconde de vos devoirs, est celle qui vous ordonne de conserver à vos sujets les droits que Dieu leur a donnés, lorsqu'il les a faits membres de cette vaste & innombrable famille dont il est le père. La destination de la Puissance publique seroit intervertie, si le Gouvernement, cessant d'être une barrière qui défendît ces droits, n'étoit plus qu'un prétexte à la licence qui les détruit.

Venons, MONSEIGNEUR, au détail de ces avantages naturels que Dieu lui-même a mis sous la garde de la Constitution politique dont vous serez le protecteur & le conservateur. Je vous ai montré & le titre & le principe de vos devoirs; je vous ai fait connoître les prin-

cipaux inſtrumens du Pouvoir : il eſt temps d'appliquer votre attention aux uſages que vous ſerez forcé d'en faire un jour.

Fin de la première Partie.

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé : *Élémens du Droit public à l'usage des Princes, ou Traité de la Justice, composé pour l'éducation de Monseigneur le Dauphin*, & je n'y ai rien trouvé qui ne puisse en faire desirer l'impression. A Paris, ce 21 Décembre 1773. LAGRANGE DE CHECIEUX.



LES DEVOIRS DU PRINCE *RÉDUITS* A UN SEUL PRINCIPE, *OU* DISCOURS *SUR LA JUSTICE.*

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE VII.

Des droits que l'homme tient de la nature & que le Gouvernement est destiné à maintenir & à protéger.



L'HOMME placé dans la société naturelle par les mains même du Créateur, eut droit à toutes les choses dont l'usage lui avoit été destiné

par l'éternel Bienfaiteur de tous les êtres. Il avoit reçu la vie; il eut droit de se la conserver. Il étoit destiné au bien-être; il eut droit de se le procurer. Il lui avoit été dit, *croissez & multipliez;* il eut droit à cette union si douce, par laquelle Dieu voulut assurer à la société universelle & le bonheur & la perpétuité. Je n'ai pas besoin de vous répéter ici que ces droits étant égaux & réciproques dans tous les hommes, sont nécessairement bornés & restreints par l'obligation de ne point nuire à l'exercice des droits d'autrui.

Telles sont, MONSEIGNEUR, les trois sources d'où découlent tous les droits que le Gouvernement est chargé de protéger. Leur réunion & le pouvoir de les exercer sans cesse, sont de l'essence de notre liberté.

Du droit de se conserver, & de la propriété naturelle.

Pour se conserver la vie, l'homme étoit obligé de se procurer & la nourriture & le vêtement. Delà, la première de toutes les Propriétés. Elle se confond

avec l'usage des choses. En les employant pour son utilité, il avoit rempli sa destination & la leur. Les fruits dont il se nourrit, l'eau dont il se désaltéra, la peau des animaux dont il se couvrit, furent aussi véritablement & plus certainement même son bien, que tout ce qu'il a possédé lorsque ses relations sociales ont multiplié ses besoins.

Mais s'il avoit droit aux choses qui lui étoient nécessaires dans l'instant de sa jouissance actuelle, comme il étoit dans sa nature & dans sa destination de prévoir l'avenir, il eut également droit à tout ce qu'il put amasser pour sa jouissance future. Toute la terre étoit à lui. Maître de s'en appliquer toutes les productions dont il pouvoit user, la peine qu'il se donna, les avances qu'il fit ou pour les tirer de son sein par la culture, ou pour les recueillir, si elles étoient des présens gratuits de la nature, devinrent pour lui autant de titres de propriété, d'autant

plus sacrés en sa faveur, qu'il respecta dans les autres les mêmes titres & les mêmes droits. Ainsi, par une espèce de convention tacite, que l'homme dut regarder comme le plus sacré des liens, se formèrent les propriétés civiles. En s'interdisant la culture & la récolte du champ labouré par son voisin, il acquit le droit d'enfermer d'une haie la terre qu'il ensemença lui-même, & de dire, avec confiance, *ceci est à moi & à ma famille.*

De la propriété civile. Ces propriétés civiles, qui donnent à l'homme le pouvoir exclusif de jouir du sol même qu'il ne voit point, sont, MONSEIGNEUR, plus anciennes que tous les Etats qui couvrent aujourd'hui la surface du globe. Leur origine remonte jusqu'au temps où chaque père étoit le monarque de sa famille, & elles formèrent les premiers territoires de celles-ci. Celle d'Abraham n'en avoit aucun; cependant le champ qu'il acheta des enfans de Heth, pour

pour y enſevelir le corps de Sara, continua d'appartenir à ſes deſcendans, même après qu'ils eurent été tranſportés en Egypte. En un mot, depuis que les nations ont des Souverains, tous les particuliers ont des fonds dont ils jouiſſent, & dont ils diſpoſent librement ſous leur protection.

De la conſervation des propriétés.

Ce droit eſt donc un de ceux que le Gouvernement doit conſerver avec la plus ſcrupuleuſe attention. Nous tenons du Roi tous les réglemens qui mettent en ſûreté nos propriétés, qui nous indiquent les moyens de les partager, lorſqu'elles ſont communes; de les revendiquer, lorſqu'elles nous ſont enlevées; d'y réunir la jouiſſance, lorſqu'elle en eſt ſéparée par la violence ou l'uſurpation. A lui ſeul appartient le pouvoir de les reſtreindre pour l'intérêt public, de preſcrire les formes dans leſquelles on peut les tranſmettre & les acquérir, d'indiquer les crimes par leſquels on mérite de les

perdre; mais ces propriétés qu'il conſerve, qu'il règle & qu'il peut grever pour le bien général de l'Etat, nous ne les tenons point de lui. Elles nous ſont acquiſes en vertu d'un droit général & réciproque par toute la terre; elles ſont fondées ſur des conventions plus anciennes que la Monarchie. Il ne peut donc nous les ôter arbitrairement, ſans donner atteinte à l'un des principes eſſentiels de tout Gouvernement.

Eh! quel Prince, MONSEIGNEUR, mérite mieux d'entendre ces importantes vérités, que l'Héritier d'une Monarchie qui, de toutes celles de l'Europe, a peut-être mieux rempli ce devoir de juſtice qui reſpecte & maintient les propriétés? La Royauté n'eſt qu'une puiſſance, & non un domaine; mais la propriété n'eſt pas pour cela interdite au Souverain. Or, ſa propriété même eſt en France ſujette aux mêmes règles, & défendue par les mêmes loix que celle du moindre de ſes

ſujets. Là, les Tribunaux examinent l'une & l'autre avec le même ſcrupule, & prononcent, au nom du Roi, contre lui-même, en faveur du particulier qui, obligé d'obéir au Prince, n'en a pas moins le droit de défendre, devant ſa juſtice, le champ qu'il a reçu de ſes pères.

Cette protection continuelle que vous devrez, MONSEIGNEUR, aux propriétés & aux poſſeſſions de vos ſujets, eſt donc un des premiers devoirs que la juſtice vous impoſe à leur égard. Les loix qui vous aideront à les remplir doivent être ſimples & débarraſſées de toutes les ſubtilités qui peuvent aider la fraude & faire naître les diſputes : car le but de la propriété eſt la jouiſſance, & celle-ci ne doit être ni enlevée par la violence, ni troublée par l'avidité. Peut-être ſeroit-il à ſouhaiter que ces loix fuſſent uniformes; mais nos Rois, en réuniſſant ſucceſſivement à leur Couronne toutes ces provinces dans leſ-

quelles leurs vassaux avoient autrefois usurpé l'exercice de la puissance publique, ont, en vertu même de ce principe d'équité, qui veut que les propriétés ne soient point troublées, conservé les usages qui s'y étoient établis, & ont mieux aimé se relâcher de quelques-uns de leurs droits, que d'altérer ceux de leurs sujets. La variété des coutumes est donc en France, MONSEIGNEUR, un monument de cet esprit de justice qui a toujours guidé vos Ancêtres. Des loix postérieures ont déjà banni quelques-unes de ces diversités. Les réglemens qui peu à peu acheveront sans doute de rendre au corps entier de la Législation Françoise l'unité qui doit en garantir la durée & la solidité, seront l'ouvrage pénible de la sagesse qui préside aux Conseils de votre auguste Aïeul, & qui se perpétuera dans les vôtres.

Acquisition & transmission des propriétés.

Sans entrer ici, MONSEIGNEUR, dans le détail de toutes les loix qui doivent avoir pour objet de conserver à chacun

de vos sujets sa propriété, je crois pouvoir réduire ces loix à deux espèces : les unes fixent les manières de l'acquérir & de la transmettre ; les autres indiquent les voies de la défendre & contre la mauvaise foi qui l'attaque, & contre le ravisseur qui la rend inutile par son usurpation.

Je dis, MONSEIGNEUR, qui la *rend inutile*, & non pas *qui s'en empare* : car la possession qui est un fait, peut être détruite par la violence ; mais la propriété qui est un droit, est toujours indépendante de la force. Chez tous les peuples qui ont un Gouvernement, le foible peut céder à l'usurpateur une jouissance qu'il défendroit en vain contre lui ; mais il conserve la propriété, qui, toujours garantie par la loi, ne peut aussi être transmise que par elle.

C'est à ce double objet de la transmission & de la défense des propriétés, que se rapportent la plupart des réglemens dont l'exécution est confiée aux Tribunaux.

La tranſmiſſion doit être libre ; car le droit civil n'a point altéré les principes du droit naturel. Or, il étoit dans la nature que le poſſeſſeur de la choſe pût librement la faire paſſer à ſon frère qui en avoit beſoin. Cette tranſmiſſion tient donc à la liberté des contrats ; & quant à ceux-ci, les loix n'ont eu d'autre objet que d'y faire régner la bonne foi, & d'aſſurer l'exécution la plus facile & la plus entière à ceux dont la juſtice aura dicté les conventions. Tel eſt le but des formes qui leur ont été preſcrites.

Mais ſi l'un des droits du propriétaire eſt de tranſmettre ſa propriété par des conventions, a-t-il également celui de la laiſſer après lui par des diſpoſitions qui n'aient d'autre cauſe que ſa volonté? Ici la juſtice naturelle, cette première loi qui m'éclaire, ſemble s'oppoſer au deſir que j'aurois de proroger, pour ainſi dire, mon domaine au delà des bornes de mon exiſtence. Je puis bien me dépouiller,

en effet, de la jouiſſance qui eſt à moi; mais elle eſt elle-même le terme & la meſure de mon droit. Comment pourrois-je diſpoſer d'une poſſeſſion qui ne peut jamais être la mienne, & partager la terre pour un temps où j'aurai ceſſé d'être un de ſes habitans? Qu'arrivera-t-il donc après moi? Ma triſte prévoyance m'inquiete & m'afflige. Mes enfans ne pourront-ils donc profiter de mes travaux? Ce que j'ai acquis par mes ſueurs ſera-t-il donc perdu pour eux? Je puis former des vœux; mais le droit naturel ayant mis des bornes à mon pouvoir, je ne puis que les recommander à la loi civile, & m'en rapporter à ſa ſageſſe. Hé bien, MONSEIGNEUR, elle eſt venue à leur ſecours, & elle a fait pour moi ce que je n'aurois pu faire moi-même. Non-ſeulement elle a rendu inviolables les conventions que la nature me donne le pouvoir de faire; elle a concilié & le vœu des parens qui regardent la jouiſſance de leurs

Hérédité.

enfans comme une prorogation de la leur, & l'intérêt de la tranquillité publique qui exige la certitude des possessions. Là, laissant un champ libre à la bienveillance des pères pour leur postérité, elle promet à leurs volontés une exécution dont, sans elle, ils n'auroient jamais osé se flatter. Cette bienveillance même, elle en craint l'abus; & pour remédier à l'inconvénient des préférences, elle fixe aux enfans une subsistance qu'il n'est pas permis aux parens de leur ôter. Ici, par une attention encore plus marquée pour le bien des familles, si elle refuse aux mourans la liberté de transmettre, par un acte de leur volonté, la propriété de leurs biens, elle la transmet elle-même aux personnes qui doivent leur être les plus chères : elle imite, dans ses dispositions, jusqu'à la gradation des sentimens qu'inspire la nature. Les enfans ont la première place, les père & mère viennent ensuite, après eux, les parens les plus proches. La mort

qui détruit tout a donc pu jetter le deuil dans les familles ; mais elle n'a pu y mettre le trouble & le désordre, & la société générale n'a point eu à gémir des pertes particulières.

En France, MONSEIGNEUR, où les loix ont toujours eu pour but de maintenir une Nobleſſe militaire intéreſſée au ſoutien du trône, & de perpétuer la ſplendeur des Maiſons en conſervant leur fortune, quelques coutumes ont aſſigné aux mâles la plus grande partie des fonds paternels ; preſque toutes ont accordé aux aînés des avantages & des préférences dans cette portion de leurs biens qui, ſous le noms de fiefs, ſont principalement affectés au ſervice du Souverain. Vous le voyez, MONSEIGNEUR, l'objet de tout Gouvernement a toujours été de bannir du partage & de l'aſſignation des propriétés, l'incertitude & l'arbitraire. Un principe commun à tous les Etats policés, eſt de ne laiſſer jamais un ſeul moment

en fuſpens le droit que chaque membre de la ſociété, quel qu'il ſoit, doit avoir à chaque portion du territoire qu'elle habite. Le partage des jouiſſances n'eſt jamais à la merci du caprice; & une loi ſage a réglé pour jamais l'éternelle & ſucceſſive progreſſion des propriétés, dont l'ordre eſt ſi ſacré, qu'il n'eſt ni détruit ni changé par la conquête qui donne un nouveau Souverain à une province. Nous ne ſommes plus dans ces temps de barbarie, où le terrible pouvoir des armes, en ſoumettant un pays au vainqueur, ſembloit donner à celui-ci le droit de tout envahir & de tout opprimer. La Religion, en adouciſſant les mœurs, a épuré les principes. Le Prince qui s'empare d'un pays gouverné par ſon ennemi, ſuccède aux devoirs comme aux droits du Souverain dépouillé, & devient le protecteur & le père de ſes nouveaux ſujets. Les propriétés que nos loix conſervent dans celles des provinces que

Louis le Grand ajouta à l'Empire François, ſont encore fondées aujourd'hui ſur des titres antérieurs à ſa conquête.

De l'excellence des loix romaines.

Voulez-vous, MONSEIGNEUR, connoître, ſur cette importante matière des propriétés, les réglemens les plus parfaits que la raiſon humaine ait pu preſcrire? Voulez-vous voir réduites en pratique les règles les plus ſimples de l'équité naturelle, & l'ordre le plus conforme au maintien de la tranquillité publique? Faites-vous inſtruire des loix & de la juriſprudence des Romains. Ces loix gouvernoient les Gaules, lorſque vos Ancêtres vinrent s'y établir. Et tel eſt l'empire de la juſtice, règle commune à tous les hommes, qu'elles avoient ſurvécu à l'autorité des Empereurs, & régiſſoient toutes ſeules de vaſtes contrées que leurs légitimes Souverains ne pouvoient plus défendre. Elles firent plus, elles triomphèrent des conquérans eux-mêmes; & ces vainqueurs, qui ne con-

noiſſoient point de Maîtres, ſe ſoumirent au pouvoir de l'équité. L'Empire Romain ne ſubſiſte plus; les monumens de ſa grandeur n'offrent plus que des débris. Pourquoi ſa légiſlation eſt-elle ſeule éternelle? C'eſt, MONSEIGNEUR, qu'elle tiroit toute ſa force d'une autorité plus ancienne que les douze Tables, & qui ſurvivra toujours aux ſanctions humaines; c'eſt que la juſtice ſeule a des droits inaliénables ſur les hommes de tous les temps & de tous les pays; c'eſt qu'enfin il n'eſt de loix immuables dans chaque ſociété particulière, que celles qui rendent ſacrés & inviolables les droits qui appartiennent à chacun dans cette immenſe ſociété que Dieu a répandue ſur toute la terre.

De la néceſſité de maintenir les propriétés de chaque citoyen, naiſſent, MONSEIGNEUR, les règles que vous devez vous preſcrire toutes les fois que, pour le bien public, vous ſerez obligé

de reſtreindre ou de modifier les jouiſſances. L'uſage ſeul, en effet, rend les propriétés utiles; mais cet uſage même doit avoir ſes règles; car le pouvoir que l'homme en ſociété a ſur ſa choſe, n'eſt ni plus arbitraire, ni plus indépendant que celui qu'il a ſur lui-même. Il doit à ſa patrie le ſervice de ſon bras; il lui doit également celui de ſes poſſeſſions; & l'un & l'autre eſt le prix de cette protection qui eſt le devoir du Gouvernement.

Si, par la loi naturelle, chaque particulier a droit de ſe conſerver comme individu, chaque Etat a également celui de ſe conſerver comme ſociété. Il faut à celle-ci des ſecours & des moyens; & l'obligation de les fournir fait une partie eſſentielle des devoirs de chacun de ſes membres.

Propriétés publiques.

Delà les Propriétés publiques, dont le Souverain eſt non-ſeulement le protecteur naturel, mais l'adminiſtrateur néceſſaire; les temples, les places publiques,

les fleuves & les fontaines, les remparts destinés à la défense des villes, les théatres, les aqueducs, les grands chemins, les édifices destinés à rendre la justice : delà enfin la nécessité d'un trésor public, qui puisse fournir sans cesse aux dépenses qu'exigent & la défense de l'Etat & l'entretien de tous les établissemens utiles à sa conservation ou à son bien-être.

Nécessité des subsides, & droit de les exiger.

C'est parce que le Chef de la nation est en même temps chargé de la défendre, qu'il a droit d'exiger d'elle les contributions qui doivent lui en fournir les moyens; & c'est parce que le salut de l'Etat doit toujours être indépendant de la mauvaise volonté des particuliers, que ce droit d'exiger fait partie du pouvoir absolu qui caractérise la Souveraineté. Toute Constitution politique qui, dans l'évidence du danger, est obligée d'attendre des ressources incertaines, est essentiellement vicieuse; & voilà pourquoi, dans les Républiques même où la nature

des secours est fixée par une délibération commune, l'autorité qui les exige est toujours ferme & irrésistible.

Il en faut convenir, MONSEIGNEUR, il fut en France des temps malheureux, où les usurpations faites sur les droits de la Couronne firent méconnoître à nos Rois même la nature & l'étendue de leur puissance. Ne voyant au dessous d'eux que des vassaux indociles qui leur avoient enlevé leurs sujets, & en avoient fait des esclaves, nos Monarques, assis sur le trône de Charlemagne, dont ils avoient laissé énerver la puissance, parloient en Maîtres dans leurs domaines, & n'osoient parler en Rois hors de l'enceinte de leurs possessions. C'étoit comme propriétaires qu'ils imposoient la taille sur leurs serfs. Venoient-ils, comme Souverains, au secours de la patrie attaquée de toutes parts? Ils étoient réduits à prier, à traiter avec leurs sujets, à accorder beaucoup pour n'obtenir que peu. Delà ces guerres

funeſtes dans leſquelles, ſous Philippe de Valois & ſous ſes deſcendans, les malheurs du Royaume furent l'effet de ſa foibleſſe.

Ces abus du Gouvernement féodal ont enfin ceſſé : les principes du Gouvernement François, plus conformes à l'intérêt de la ſociété, ont peu à peu rétabli l'ordre ; & à meſure que nos Rois ont recouvré leur puiſſance, les peuples ont recouvré leur liberté. La Monarchie rentrée ſans uſurpation dans ſes droits primitifs, dont l'exercice n'étoit qu'arrêté par des obſtacles qui peu à peu ſont tombés d'eux-mêmes, n'a plus été réduite à ſolliciter des ſecours : elle a, comme elle l'avoit dès ſon origine, le droit de les exiger ; & ce droit s'exerce aujourd'hui comme celui de la légiſlation même dont il a emprunté les formes.

Mais plus ce pouvoir eſt abſolu, plus il a beſoin d'être réglé : l'uſage en eſt néceſſaire ; l'abus en eſt terrible. Le droit de diminuer les jouiſſances touche

de

de bien près au dangereux pouvoir de rendre les propriétés infructueuſes ; & il peut arriver que des contributions ſans bornes ſoient deſtructives de la cauſe même qui rend les contributions légitimes : car, lorſque tout eſt enlevé au citoyen, le Gouvernement n'a plus rien à défendre.

Vous êtes juſte, MONSEIGNEUR ; votre cœur eſt bon & compatiſſant, & il ne ſera jamais beſoin de vous attendrir ſur les beſoins & ſur les misères des peuples. Mais de quoi leur ſerviroit après tout une compaſſion tardive ? Votre devoir eſt de prévenir les maux de votre Patrie, & on n'aura jamais beſoin de vous inviter à les partager.

Cette partie de l'adminiſtration publique qui s'occupe de la perception & de l'emploi des revenus, eſt peut-être celle qu'un Roi doit le moins perdre de vue. Elle eſt en effet aſſiégée de toutes parts par la plus baſſe, mais en même temps par la plus active & la plus artificieuſe

des paſſions, celle de l'avarice. Et il faut l'avouer, MONSEIGNEUR, elle ſe gliſſe dans tous les ordres de l'Etat; & ſi l'on n'y prend garde, elle corrompt même les plus hautes dignités. Ainſi, outre que le Prince, relativement au ſoin de ſes finances, eſt néceſſairement obligé de ſe confier à une foule d'Agens intermédiaires dont l'état eſt de s'enrichir, qui ne ſont ſans ceſſe occupés qu'à s'en procurer les moyens, & qui ne les trouvent jamais plus ſûrement que dans les détreſſes publiques; les Grands même, qui environnent le trône, ne s'accoutument que trop ſouvent à regarder les fonds publics comme un ſupplément à leur patrimoine, & la faveur du Souverain comme un titre pour s'approprier la ſubſtance des peuples. Ainſi perpétuellement en garde & contre ſa droiture qui le porte à ſe confier, & contre ſa bienfaiſance qui l'invite à donner, un Roi ne peut veiller, comme il le doit, ſur les propriétés de ſes ſujets,

ſans réſiſter perpétuellement aux deux plus louables de ſes penchans.

Devoirs du Prince, relatifs aux ſubſides.

La juſtice que vous devrez à vos peuples exigera de vous, MONSEIGNEUR, 1.° que, par la plus exacte économie, vous vous mettiez en état, non-ſeulement de vous paſſer de nouveaux ſubſides, mais de diminuer, s'il ſe peut, le fardeau des anciens. 2.° Que l'abſolue néceſſité ſoit dans tous les temps le ſeul motif & l'unique règle des impoſitions. 3.° Que lorſqu'elles ſeront indiſpenſables, vous choiſiſſiez toujours celles qui ſont le moins à charge à l'Etat. 4.° Enfin, que la ceſſation du beſoin ſoit toujours le terme de leur perception. Rien de plus important que ces devoirs. Qu'il me ſoit permis de vous en expoſer & les principes & les conſéquences.

Premier devoir du Prince. L'économie qui épargne au peuple le fardeau des Impôts.

L'économie néceſſaire aux Rois n'eſt point cette avarice ſordide, également ennemie & de la magnificence qui doit faire reſpecter leur Gouvernement, & de

la générofité qui doit le faire aimer. La Cour de France a été dans tous les fiècles la plus magnifique des Cours de l'Europe; & cependant il fut un temps où le principal revenu de nos Rois étoit le produit de leurs domaines. Les dépenfes qui fe rapportent à l'éclat du trône font toujours bornées : ce qui ne l'eft point, c'eft la prodigalité & la diffipation; car elles ont fans ceffe au deffous d'elles l'inépuifable gouffre de la cupidité. Charlemagne, toujours environné de la pompe par laquelle il vouloit relever l'éclat de la Couronne des Céfars qu'il mit fur fa tête, Charlemagne, toujours fuivi du cortége le plus nombreux, & obligé dans toutes les faifons de voler d'une extrémité de fon Empire à l'autre, eut fans doute des revenus proportionnés à ces dépenfes. Lifez cependant quelque jour, MONSEIGNEUR, les fages réglemens qu'il fit fur l'adminiftration économique de fes domaines; vous y verrez un père de famille attentif

à améliorer ſes fonds, à augmenter ſes jouiſſances, à diriger l'emploi des fruits de ſa terre, & à prévenir juſqu'aux moindres abus qui pouvoient divertir leur deſtination.

Trois cauſes concourent ordinairement à la ruine des Princes : la négligence & l'inattention qui livrent leurs finances à la déprédation ; la facilité des emprunts par leſquels on croit ou réparer celle-ci, ou du moins en rendre les effets moins ſenſibles ; enfin l'imprudence & la prodigalité des largeſſes. Vous avertir que ces trois vices dans l'adminiſtration peuvent, pendant des ſiècles entiers, appeſantir ſur les peuples le joug des impôts les plus inſupportables, c'eſt vous faire connoître, MONSEIGNEUR, que la plus cruelle des injuſtices ſeroit de tolérer, par foibleſſe, un mal dont vous connoîtriez & la ſource & le reméde.

Fautes contre la bonne économie. 1.° Négligence.

Le particulier qui dérange ſa fortune n'eſt qu'imprudent. Il peut ſe reprocher

ſon indigence; mais elle n'eſt que ſon mal perſonnel. Le Monarque qui, par foibleſſe, a laiſſé diſſiper les fonds conſacrés aux beſoins publics, ne s'appauvrit point lui-même, mais il tarit les reſſources de la Patrie; il eſt obligé ou de la livrer ſans défenſe à ſes ennemis, ou de forcer ſes peuples à réparer, aux dépens de leur ſubſtance, les profuſions de ſes Miniſtres ou de ſes Favoris. Il eſt donc injuſte & inhumain. Et qu'importe à ſes peuples que ces vices ne ſoient point dans ſon ame? Ici l'imprudence & l'inattention ſont auſſi meurtrières que la mauvaiſe volonté. François I. fut bon, & il ſouffrit la diſſipation de ſes finances, ſource des malheurs de ſon règne. Je vais vous faire trembler, MONSEIGNEUR : le grand, le vertueux, le tendre Henri IV, ce Monarque, ſi plein d'amour pour ſes peuples, ſans l'inflexible ſévérité de Sully, n'eût peut-être pas été exempt de ce genre d'injuſtice qui naît de la foibleſſe.

Veillez, MONSEIGNEUR, veillez ſans relâche & veillez avec une attention ſcrupuleuſe ſur ce tréſor où viennent ſe réunir & ſe confondre & le ſuperflu du riche & le prix des ſueurs du pauvre. Rappellez-vous quelquefois qu'une partie de cet argent, que vous deſtineriez à payer ou la pompe d'une fête, ou le luxe d'un palais, fut peut-être arrachée des mains d'une veuve éplorée, à qui de malheureux enfans demandoient du pain, ou d'un vieillard qui, courbé dès ſa jeuneſſe ſur le champ qu'il cultive, n'a point encore goûté la douceur de s'en approprier les fruits. Obſervez le cours de ces fleuves qui vous apportent l'or de la nation; craignez que leur limon n'en retienne une partie. Que l'exactitude des comptes vous aſſure toujours de la fidélité des recettes & de la juſtice des emplois. Evitez ſur-tout la funeſte reſſource des uſures, & que des infortunes de l'Etat ne naiſſent jamais les fortunes des particuliers.

Faites plus, MONSEIGNEUR, donnez vous-même l'exemple de cette ſage & reſpectable économie qui ne dégradera jamais la majeſté du trône. Etonnez votre Cour & méritez l'amour de vos ſujets, en ſacrifiant vos goûts à leurs beſoins; & quand je dis vos goûts, j'entends même parler de celui de la généroſité. Il fut des temps de détreſſe où votre auguſte Père crut que, pour être plus juſte, il ne lui étoit plus permis d'être libéral. On le vit réduire ſes propres dépenſes, dès qu'il crut que l'exemple de ce retranchement pouvoit être utile. J'aime à le voir calculer juſqu'au prix d'un habit, & chercher, par la ſimplicité de ſa parure, à conſoler des peuples que le Roi ſouffroit de ne pouvoir ſoulager. Ceux qui ont eu l'honneur de partager la confiance de feu Monſeigneur le Dauphin, vous rappelleront avec attendriſſement un trait de lui, digne de trouver ici ſa place. Il avoit tracé de ſa main des plans de palais

& de jardins magnifiques. Ceux auxquels il les montroit louoient la beauté des proportions, les avantages & la commodité des diftributions, l'élégance & la nobleffe de l'enfemble. » Vous ne parlez pas, leur » dit-il, du plus grand mérite de mes plans, » c'eft qu'ils ne coûteront rien au peuple, » car ils ne feront jamais exécutés «. Que ce caractère de juftice & de modération foit toujours préfent à votre efprit, MONSEIGNEUR; & lorfqu'un jour vos Miniftres viendront vous exhorter à illuftrer votre règne, ou plutôt leur adminiftration par de grands ouvrages, daignez, avant que de leur confier l'exécution de leurs immenfes projets, commencer par leur demander s'il n'eft pas dans votre Royaume une portion de vos fujets qui manque de pain.

Seconde faute contre l'économie. Facilité des emprunts.

Les emprunts peuvent être quelquefois un expédient utile, lorfqu'il s'agit de diminuer la charge publique en fe libérant du poids des ufures; mais s'ils tendent

à l'augmenter, & s'ils ne sont que suppléer les impositions, ils sont presque toujours ruineux; & je crois, MONSEIGNEUR, pouvoir ajouter qu'ils sont encore plus souvent injustes. La société actuelle doit se défendre; mais ce n'est pas en égorgeant sa postérité. Chaque âge a ses malheurs, ses besoins & ses fautes. Il doit en supporter le poids. Pourquoi rejetter une partie de ce fardeau sur l'âge futur? Pourquoi faire la guerre aux dépens des ressources de nos enfans? La nation qui nous suivra, déjà écrasée par notre imprudence, ne peut-elle pas également avoir la sienne, & n'aura-t-elle pas certainement & des entreprises à suivre & des guerres à soutenir? Que doit-il donc arriver? Chaque emprunt nécessitant de nouveaux impôts, pour en payer les intérêts, la charge des peuples croîtra d'âge en âge, sans que le revenu de la nation soit augmenté. Cette manière facile de se procurer des secours, répétée plusieurs

fois, n'excitera point de murmure, & n'en ſera que plus dangereuſe; mais elle énervera l'Etat, anéantira ſes forces, diminuera inſenſiblement la jouiſſance des particuliers, découragera la culture & l'induſtrie, & tarira la ſource même des ſubſides néceſſaires à la défenſe de l'Etat, lorſque ceux qui feront gémir le peuple payeront à peine les dépenſes qui n'auront profité qu'au ſiècle précédent. C'eſt ainſi qu'un Souverain appauvri & obligé d'opter entre des devoirs également preſſans & inconciliables, peut ſe trouver un jour aſſez malheureux pour n'avoir que le choix de l'injuſtice la moins préjudiciable à ſes peuples, ou de renoncer à leur défenſe, faute de reſſources, ou de ne trouver de reſſources que dans l'abandon de ſes engagemens.

Oſerois-je, MONSEIGNEUR, haſarder ici & ſoumettre à votre raiſon des vues que vous pourrez trouver effrayantes au premier coup d'œil, mais qui, réfléchies

avec attention, ne paroîtront peut-être que justes & même conformes aux premiers principes de l'humanité ? Voyez ces provinces infortunées, qui, dès qu'une querelle divise les Souverains, sont nécessairement le théatre de la guerre, & sont condamnées à en souffrir toutes les horreurs. Voyez le sang inonder leurs campagnes, leurs villages incendiés & l'espérance de leurs moissons détruite tous les ans. C'est là que la guerre est le plus terrible des fléaux. Pendant ce temps-là, tranquilles dans le sein de nos villes, les propriétaires aisés jouissent des mêmes plaisirs, &, à peu de chose près, de la même abondance que la paix leur offroit auparavant. Nous payons des impôts, mais il nous reste encore une partie de notre superflu : c'est principalement sur les campagnes que s'appesantit le fardeau des impositions; mais, après tout, le cultivateur moissonne son champ, & le pauvre dort dans sa cabane. Pourquoi, dans

ces temps de diſcorde & de malheur, cette partie de la nation à qui la paix procure des jouiſſances, qui ne ſont accordées dans aucun temps à cette autre partie qui vit de ſes ſueurs, n'emploieroit-elle pas à la fois & toute ſa force & toutes ſes reſſources? Arracher alors au malheureux cultivateur ſon néceſſaire, lui rendre même ſon travail impoſſible, ce ſeroit couper les bras de l'Etat; ce ſeroit tarir les ſources de l'abondance à venir. Mais les impoſitions les plus terribles, les contributions qui, enlevant aux riches toute eſpèce de ſuperflu, les priveroient pour un temps de toutes les jouiſſances du luxe, peuvent-elles être alors regardées comme une charge injuſte, ſi elles ne ſont que l'effet naturel de la guerre? Si elles ſont abſolument néceſſaires pour repouſſer l'ennemi, ce n'eſt pas contre elles qu'il eſt permis de murmurer; on ne peut ſe plaindre que de leur cauſe, & elles ſeront toujours après tout moins cruelles

que la désolation produite par l'effet immédiat de la licence des hostilités.

Que la Société regarde donc alors cet intervalle de peines & de privations, comme le particulier regarde la maladie ; qu'elle sache souffrir avec courage & se dépouiller avec zèle (*a*). Quel est l'homme qui n'aimera pas mieux se condamner à des remedes violens, mais efficaces, que de recouvrer par des palliatifs une santé foible, suivie d'une langueur éternelle ? Voilà pourtant, MONSEIGNEUR,

(*a*) Oh ! si dans ces temps de malheur, tous les aisés du Royaume pouvoient dire au Roi : Laissez vivre, protégez, aidez même les Laboureurs ; ce sont nos pères & nos nourriciers. Ne ruinez point non plus notre postérité ; il seroit injuste qu'elle payât pour nous. En revanche, nous vous offrons, les uns le tiers, les autres la moitié, les autres les deux tiers de notre revenu ; nous vous le livrons jusqu'au moment où la paix nous le rendra tout entier, & d'ici là nous jouirons en citoyens de nos privations même. Un tel vœu, s'il étoit effectué, feroit alors trembler nos rivaux, & hâteroit le retour de la paix.

ce que font les nations lorſqu'elles s'obèrent par des dettes immenſes. Leur privation a été moindre pendant la guerre; mais la paix ne leur rendra point une jouiſſance entière; & cette jouiſſance déjà altérée, ſouffrant de nouveaux échecs toutes les fois que l'Etat eſt forcé à de nouvelles dépenſes, ſe détruira peu à peu, & verra périr avec elle le germe de la vigueur de l'Etat, l'intérêt vif qui attache les propriétaires au Gouvernement.

Dans la méthode que j'oppoſe à cet affaiſſement ſucceſſif des Empires, je trouve d'abord, MONSEIGNEUR, une véritable juſtice; car chaque ſiècle ſupportera la doſe de malheur que la Providence lui deſtina, & notre poſtérité ne ſera point punie de nos fautes: mais j'y trouve de plus les avantages les plus ſignalés pour la nation dont vous devez être le protecteur & le père. 1°. Les maladies de l'Etat ſeront ſans convaleſcence. L'inſtant de la paix fera renaître ſur

le champ l'abondance. Chaque particuticulier retrouvera ſa poſſeſſion telle qu'elle étoit avant là rupture des Puiſſances. Plus les privations auront été dures, plus la jouiſſance ſera douce. Voilà l'intérêt des particuliers. Voici celui du corps de la nation. Il acquerra, par ce moyen, la ſupériorité la plus marquée ſur ſes voiſins : car, ou ils auront voulu imiter la France, ce qui leur eſt impoſſible, parce que les forces naturelles que celle-ci tire & de la fertilité de ſon territoire, & des reſſources de ſon commerce, & du nombre de ſes habitans, ſont de beaucoup ſupérieures à celles de ſes rivaux; & dans ce cas, la guerre ſe ſera faite avec avantage de notre côté; ou nos ennemis auront fait la guerre ſur leur crédit, tandis que nous l'aurons faite avec nos fonds; & dans ce cas, la France ſe trouvera à la paix, relativement aux Etats qui peuvent lui diſputer quelques intérêts, dans la ſituation d'un riche propriétaire

priétaire qui ne doit rien, vis-à-vis d'un poſſeſſeur qui, avec un fonds de beaucoup moindre valeur, eſt encore chargé d'une dette énorme.

Si les idées que je viens d'expoſer ſous vos yeux, MONSEIGNEUR, ne ſont que des ſpéculations, elles méritent du moins d'être méditées, & j'ai dû les réunir dans un ouvrage qui a pour objet de vous faire parcourir tous les cas dans leſquels vous ſerez obligé d'appliquer, à l'égard de vos ſujets, les principes de juſtice que vous découvrez dans votre cœur.

Mais s'il étoit des circonſtances fâcheuſes dans leſquelles cette juſtice même vous obligeât de recourir aux emprunts, & ſi le poids des impôts déjà ſubſiſtans étoit tel qu'il ne pût être ſurchargé par le ſecours néceſſaire, ſans anéantir toute eſpèce de jouiſſances, dans cette cruelle ſituation, MONSEIGNEUR, ce n'eſt pas ſeulement la prudence, c'eſt l'exacte juſtice qui vous oblige de former un fonds

inaccessible à tout autre usage, & par lequel vous soyiez moralement sûr de faire disparoître, pendant la paix, jusqu'au moindre vestige de cette charge. Sans cette précaution, MONSEIGNEUR, la guerre la plus heureuse laissera toujours à votre Etat des plaies incurables & profondes. La défaite & l'humiliation de vos ennemis que vous ne haïrez point, pourroient-elles jamais vous consoler de la ruine & du malheur de vos sujets que vous chérirez ?

Troisième faute contre l'économie. Imprudence & prodigalité dans les largesses.

J'ai indiqué, comme la troisième cause de la ruine des Etats, l'imprudence & la profusion dans les largesses. Je sais, MONSEIGNEUR, qu'un Roi doit récompenser; ce devoir fait une partie de sa justice; mais cette obligation suppose discernement dans le Prince, mérite dans le sujet, &, dans la récompense même, une valeur proportionnée au service.

Que l'homme exagère le prix de ses talens ou de ses actions, & qu'il se mette

toujours au dessus & des bienfaits qu'il espère & de ceux qu'il a déjà reçus, rien n'est plus naturel; & c'est parce que l'amour-propre est aveugle, que l'amour du bien public qui guide les Princes, doit toujours être éclairé.

Mais que, n'osant alléguer ni vertus ni services, & se fondant uniquement sur un nom qu'ils déshonoreroient s'il pouvoit être flétri, des courtisans oisifs viennent proposer hardiment au Prince de réparer par ses largesses une fortune détruite par le luxe ou par la débauche, ce genre d'effronterie annonce l'intrépidité du vice, & je n'ai pas besoin de vous suggérer ce que vous devez répondre à des demandes sans pudeur.

Je sais qu'il est quelquefois, aux pieds du trône, une pauvreté honorable : c'est celle qui méprisa les richesses & ne connut que la gloire; c'est celle de ces vertueuses familles qui ne regardèrent jamais le service du Prince comme un

moyen d'acquérir, qui dissipèrent par désintéressement, ne réparèrent jamais par la bassesse, & ont conservé du moins le respect & l'estime des peuples, comme la portion la plus précieuse du patrimoine de leurs ancêtres.

Venir au secours de ces Maisons illustres, c'est, MONSEIGNEUR, acquitter la dette de la patrie; c'est rendre en son nom la justice qu'elle exige de vous; & tels sont les bienfaits qui n'exciteront jamais de murmures.

Mais pour être en état de faire de ces sortes de graces, & pour en faire mieux connoître le prix, observez de loin tous les piéges que vous tendra l'avidité. Il est des récompenses réglées par l'usage, & tarifées, pour ainsi dire, par la nature & la durée des services. Soyez exact dans leur distribution; mais faites en sorte qu'elles soient encore plus honorables comme distinctions, qu'utiles comme revenus. Il en est d'autres qui sont, pour

ainſi dire, arbitraires. Qu'elles ne ſoient ni la proie de vos Favoris, ni les largeſſes de vos Miniſtres, ni encore moins le fruit du crime & le ſalaire de la honte. Songez que tout ce que vous donnez appartient à l'Etat; que la ſubſtance de vos peuples ne doit point enrichir vos Courtiſans; & que cette partie des revenus publics qui doit fournir aux libéralités du Prince, a une deſtination de juſtice qui en règle l'emploi & en aſſigne les bornes.

Oui, MONSEIGNEUR, dans la diſtribution des largeſſes pécuniaires, celles-là ſont une dette, qui furent dans tous les temps le prix du travail, & que celui qui conſacra ſa jeuneſſe à votre ſervice eut droit d'attendre comme le ſoutien de ſa vieilleſſe. Pour toutes les autres, elles ſont même une injuſtice, toutes les fois qu'elles vous ôtent le pouvoir de tenir aux créanciers de l'Etat les engagemens pris avec eux lorſqu'ils vinrent à ſon ſecours : car, s'il eſt honorable à la bonté

des Rois d'avoir quelquefois des entraves, ce ne peut être que celles qu'elle reçoit de leur justice.

Je sais qu'il est dur de résister sans cesse au penchant qui vous porte à la bienfaisance. Je sais que le plaisir de récompenser peut seul consoler les bons Princes de la nécessité de punir. Je le sais : mais, MONSEIGNEUR, si la vertu fait la force de tous les Gouvernemens, pourquoi faut-il que l'argent en soit aujourd'hui le ressort unique ? Il ne devroit être qu'un salaire. Pourquoi faut-il qu'il soit devenu la récompense la plus commune, & non-seulement celle qui est acceptée sans honte par l'indigence, mais celle que la Noblesse la moins pauvre se fait honneur de demander ? Pourquoi faut-il qu'il n'y ait presque plus de service qui ne soit apprécié au poids de l'or ? Malheur à la nation qui ne possédera plus d'autres valeurs dans son sein ! Et Dieu vous préserve de régner sur des hommes qui,

insensibles à l'honneur de verser leur sang pour la Patrie, ne demanderoient qu'en argent le prix de leurs blessures !

Voulez-vous, MONSEIGNEUR, multiplier les récompenses & économiser les ressources ? Augmentez le prix des honneurs ; faites baisser celui des pensions : que les distinctions annoncent l'éclat de la vertu, & que l'argent ne paye que ses besoins. Louez le mérite avec discernement ; mais louez-le sur-tout lorsqu'il est joint à l'indigence : qu'il sache qu'il n'a pas besoin de la richesse pour être apperçu, & que la considération qui lui est propre, lui suffit pour être préféré. Faites plus, MONSEIGNEUR, vous le pouvez encore ; attachez une espèce de honte aux sollicitations qui ne tendent qu'à ajouter l'opulence à la richesse ; que l'immensité des revenus acquis par des services dont le prix le plus naturel devroit être la gloire, semble, sinon ternir, au moins obscurcir un peu l'éclat des belles

actions ; que l'ambition de s'élever aux dignités soit louable dans un Grand qui possède de vastes possessions ; mais qu'il ne puisse plus, sans rougir, laisser paroître en votre présence l'avidité qu'il auroit d'augmenter ses revenus. En un mot, MONSEIGNEUR, que la Noblesse qui vous approche apprenne de vous à ne se plus confondre avec les conditions dont la fortune est de s'enrichir ; qu'elle sache que la seule digne d'elle est de mériter les honneurs en servant le Prince & la Patrie. Ainsi faisoient fortune ces Généraux d'armée, qui, après avoir reçu dans Rome les honneurs du triomphe, revenoient cultiver leur champ, & attendre, aussi pauvres qu'auparavant, que la République eût encore besoin de leurs bras. Ces vertus furent aussi autrefois celles de nos ancêtres. Faites revivre leur loyauté antique ; ramenez les mœurs, & interrogez ensuite cette brave Noblesse, qui, pauvre, dispersée & souvent inconnue,

n'en eſt pas moins l'appui du trône, & la conſervatrice de l'eſprit national : elle vous répondra unanimement, MONSEIGNEUR, qu'elle aime mieux votre eſtime que vos bienfaits, & qu'il n'y a point de grace de la Cour auſſi flatteuſe que les regards du Monarque, lorſqu'ils s'arrêtent ſur la vertu.

Avec de tels ſujets, MONSEIGNEUR, eſt-il beſoin d'un fonds immenſe deſtiné aux libéralités pécuniaires? Subſtituez-leur au contraire des ames viles & mercenaires, quel Royaume peut être aſſez riche pour acheter le zèle & les ſervices qui lui ſont néceſſaires? Ici les mœurs doivent donc aider l'adminiſtration publique, & l'honneur de la nation doit être compté au nombre de ſes reſſources économiques.

Second devoir du Prince. N'exiger des ſubſides que lorſqu'ils ſont néceſſaires.

Je ſais, MONSEIGNEUR, qu'en Europe l'or eſt aujourd'hui un métal plus néceſſaire aux Guerriers, que ne l'étoient autrefois l'airain & le fer; je n'ignore pas

que, ſans des dépenſes immenſes, les talens des Chefs & la bravoure des Soldats ne ſuffiront jamais ou pour écarter l'ennemi de nos frontières, ou pour paſſer en ſûreté ſur les ſiennes. Malheureuſement pour l'humanité, les guerres ne ſont pas devenues plus rares depuis qu'elles ſont plus diſpendieuſes; la juſtice & les loix des nations ont peu à peu banni l'eſprit de conquête & d'invaſion, & cependant les diviſions n'en ſont ni moins fréquentes, ni moins meurtrières: mais après des pertes réciproques & funeſtes pour les uns & pour les autres, les Etats à demi ruinés viennent tranquillement ſe remettre, par des traités, à peu près dans le même état où ils étoient avant leurs querelles.

Il n'eſt donc point de Souverain qui, avec la plus ſévère économie, puiſſe raiſonnablement ſe flatter de ne jamais ſe trouver dans la néceſſité d'augmenter les impôts: car telles ſont les relations des nations de l'Europe entr'elles, que, s'il

plaît à l'une de se ruiner, il est presque toujours nécessaire que les autres s'incommodent. La guerre est tellement aujourd'hui une affaire d'argent, que les prises de villes & les batailles malheureuses ne se calculent presque plus que comme des pertes de finance, & que l'Etat auquel il ne restera que de l'or & du crédit, fera la loi à celui qui n'aura plus que des places bien gardées & des Troupes nombreuses bien disciplinées.

De cette position actuelle des Puissances de l'Europe, vous conclurez, MONSEIGNEUR, que la justice qui vous oblige de venir au secours de votre peuple, peut vous forcer également à exiger de lui des secours extraordinaires. Si la guerre est juste, si elle ne peut vous être imputée, si vous n'avez à vous reprocher ni la dissipation, ni le mauvais emploi des fonds ordinaires destinés à la soutenir, la nécessité des contributions est un fléau que la société doit souffrir, comme

elle ſupporte le débordement des fleuves & l'intempérie des ſaiſons.

Mais, MONSEIGNEUR, ce n'eſt pas ſeulement la juſtice que vous devez aux particuliers, c'eſt celle que vous devez au corps entier de la nation, qui vous fait une loi de ne jamais perdre de vue la proportion qui doit ſe trouver entre les beſoins & les ſecours. Toute contribution extraordinaire qui excède cette proportion, eſt un retranchement fait, ſans profit raiſonnable, à la jouiſſance des particuliers; & l'emploi de cet excédent, s'il eſt appliqué à des dépenſes inutiles, eſt une véritable injuſtice. Je n'ai pas beſoin de vous le prouver; mais ce que je dois vous faire obſerver ſur-tout, c'eſt qu'en forçant la meſure des ſubſides, vous hâtez néceſſairement le temps où les peuples ſe trouveront dans l'impoſſibilité d'en fournir de nouveaux. En épuiſant les ſecours, vous en deſſéchez la ſource; & comme il eſt prouvé que tout l'avantage

doit rester à la nation, dont les ressources pécuniaires survivront à celles de sa rivale, vous vous rendriez coupable & de l'humiliation & de l'affoiblissement de votre Etat, si, pour avoir trop exigé de lui dans le commencement des besoins, vous vous trouviez un jour réduit, par humanité même, à abandonner la supériorité qui lui appartient naturellement sur les autres Puissances. Vous le voyez, MONSEIGNEUR, la justice & la prudence vous prescrivent les mêmes devoirs : car, si la Monarchie est la sûreté des propriétés, les propriétés, de leur côté, doivent être, pour la Monarchie, une source intarissable de secours.

Troisième devoir du Prince. Justice dans le choix des impôts.

Ce n'est pas assez de ne point excéder, dans l'établissement des impôts, la mesure des besoins; il faut, dans le choix des premiers, donner la préférence à ceux dont la charge est le moins pénible pour les peuples. Le fardeau qui naît du subside considéré comme diminution de

jouiſſance, eſt inévitable; mais il faut leur épargner celui qui n'eſt que l'effet ou de l'incommodité de l'aſſiette, ou des frais de la perception, ou de la dureté de l'exaction : car un impôt eſt eſſentiellement vicieux & abuſif, lorſqu'il eſt plus onéreux au peuple qui le paye, que profitable à l'Etat qui le reçoit. Le gain de la ſociété entière doit être, à peu de choſe près, de la ſomme totale des pertes de chacun de ſes membres.

Pour vous éclairer, MONSEIGNEUR, ſur cette importante matière qui tiendra de ſi près à la juſtice de votre adminiſtration, il eſt néceſſaire de vous donner une connoiſſance exacte de ce qui conſtitue l'aiſance ou même l'opulence d'un Etat.

De la richeſſe des Etats.

Quiconque voudra perſuader aux Rois qu'ils peuvent être riches lorſque leurs peuples ſont pauvres & miſérables, connoîtra mal le caractère & la nature de la puiſſance ſuprême. Un Maître fait tra-

vailler des Esclaves & s'approprie leur pécule. Loin de vous, MONSEIGNEUR, le Ministre qui vous présenteroit la Royauté sous cette image effrayante. Un père voit fructifier, sous ses yeux, les travaux de ses enfans; tous ont le même intérêt, tous ont un zèle égal, & les richesses de la famille sont le produit nécessaire de l'aisance de tous ses membres. Voilà le modèle de la Monarchie. Oui, MONSEIGNEUR, un Prince ne sera jamais pauvre, lorsque ses sujets vivront dans l'abondance. Il ne sera jamais riche, lorsque les besoins particuliers étoufferont sans cesse en eux la sensation des besoins publics.

Le grand art d'administrer les finances d'un Etat ne consiste donc pas à faire passer, dans le trésor du Prince, les richesses des particuliers: mille canaux sont ouverts pour les y conduire; elles viennent s'y rendre par une pente naturelle; & comme on est sûr qu'elles n'y séjour-

ou moins riches, ſuivant que le ſol qu'ils habitent eſt plus ou moins cultivé. Le ſuperflu des fruits d'une nation fournit au néceſſaire d'une autre, & le commerce établit entr'elles une eſpèce d'équilibre de ſecours mutuels, qui fait paſſer l'abondance des pays les plus fertiles juſques dans les contrées les moins favoriſées de la nature.

Cette communication s'eſt faite d'abord par les échanges. L'or & l'argent ſont devenus enſuite une meſure commune & une valeur repréſentative de tous les biens que la terre produit. Sans cette valeur, l'Etat qui eût échangé une partie de ſon ſuperflu contre ce qui manquoit à ſon néceſſaire ou à ſes commodités, eût perdu, comme inutile, le reſte de ce même ſuperflu, & par conſéquent n'auroit eu aucun intérêt à la plus grande culture poſſible.

L'invention de la monnoie a donc dû donner à toutes les terres la valeur la plus étendue. Par elle le commerce s'eſt fait,

non en raiſon du néceſſaire demandé par les Etats qui manquoient, mais en raiſon du ſuperflu dont pouvoient ſe débarraſſer les nations qui avoient trop. Celles-ci ont eu intérêt de cultiver & de recueillir beaucoup au delà de ce qu'elles pouvoient conſommer, parce qu'elles ont dû regarder l'argent comme repréſentant, au milieu d'elles, l'amas des denrées qui ne pouvoient ſe garder, & comme un gage avec lequel elles pouvoient, dans tous les temps, s'en faire rendre l'équivalent. Tels ſont, MONSEIGNEUR, les principes généraux du commerce, dont il eſt néceſſaire que vous ſoyez inſtruit.

Vous voyez par-là que la nation qui tire le plus de ſa terre, doit, par le réſultat des ventes & des achats, ſe trouver auſſi un fonds plus conſidérable d'argent: car ce fonds eſt repréſentatif de ſon ſuperflu qui a été plus conſidérable.

Ce n'eſt pas tout: ſi la nation eſt laborieuſe, cet argent qui circule dans ſon

ſein peut repréſenter, non ſeulement les fruits inutiles qu'elle eût perdus ſans le commerce, mais encore l'induſtrie par laquelle elle ſait augmenter la valeur de ſes productions : car ſi, par exemple, recueillant beaucoup plus de ſoies qu'elle n'en peut conſommer, elle ſe contente de les vendre brutes aux Etrangers, elle en tirera beaucoup moins qu'elle ne fera, ſi elle commence par en fabriquer de magnifiques étoffes, dont la façon lui ſera payée par les acheteurs avec le prix intrinſeque de la matière qu'elle y a employée.

Ainſi, MONSEIGNEUR, ce qui conſtitue la véritable richeſſe d'un Etat, n'eſt autre choſe que la ſomme totale & de ſes productions & de ſon induſtrie comparée avec la ſomme totale des productions & de l'induſtrie de chacun de ſes voiſins. Sous ce point de vue, tous les Etats de l'Europe doivent être regardés comme autant de propriétaires qui font valoir leurs terres, & commercent du ſuperflu

de leurs denrées. Sur le produit de leurs fonds, ils prélèvent leur consommation & ce qui est nécessaire à la reproduction; le reste est échangé ou vendu; & celui qui, par le compte qu'il se rend à lui-même au bout de l'an, se trouve avoir une masse plus considérable d'argent, est certainement le plus riche. Un des principaux devoirs de l'administration économique du Souverain, est de ne jamais perdre de vue ce compte annuel, comme un Marchand a toujours devant les yeux l'état de sa situation actuelle : car c'est par-là qu'un Prince pourra sans cesse connoître les forces de son Etat, & calculer ses ressources.

D'après ces vérités si simples, vous concevrez clairement, MONSEIGNEUR, qu'une nation qui tous les ans achete plus de ses voisins qu'elle ne leur vend, doit insensiblement diminuer la somme d'argent qu'elle possède, & peut se ruiner au milieu de la paix. Celle au contraire dont

le terrain eft affez fécond & l'induftrie affez active pour vendre chaque année plus qu'elle n'achete, doit s'enrichir à la longue; & fi elle fait des pertes dans la guerre, la paix les réparera d'autant plus vîte, que les retours que fon commerce lui procurera en argent, feront plus fréquens & plus confidérables.

L'excédent de ces retours en argent que procure à un Etat la vente de fes denrées, fur la fomme qu'il paye pour acheter celles qui lui manquent, eft ce que l'on appelle la balance du commerce. Elle eft l'unique thermomètre de la richeffe refpective des nations; car elle indique celle qui, exportant chaque année une plus grande quantité de fes productions, reçoit auffi une fomme plus forte en argent.

Le Royaume que la Providence vous deftine, MONSEIGNEUR, a cet avantage fur tous les Etats qui l'environnent; & il le doit, non aux foins pénibles de l'adminiftration, mais aux bienfaits de la

Providence. La France eſt peut-être de toute l'Europe le pays qui réuniſſe en un plus haut degré & l'abondance & la variété des productions. Elle peut, lorſqu'il le faut, ſe paſſer des autres Etats : pluſieurs tirent d'elle des objets de premier beſoin; & il n'en eſt point qui puiſſe ſe paſſer de ſon commerce, ſans ſe priver d'une foule de conſommations dont le luxe a fait autant de néceſſités. Auſſi, ce qui dans tous les temps a excité le plus la jalouſie de ſes rivaux, c'eſt qu'après ces guerres longues & cruelles, dont l'unique effet eſt ſouvent d'affoiblir à la fois toutes les Puiſſances, ce Royaume, MONSEIGNEUR, a toujours été celui dont les pertes ont été le plus promptement réparées, & qui a recouvré le plus facilement ſes forces, tant il doit à la bonté de ſon ſol, à l'avantage de ſa ſituation, & à l'induſtrie de ſes peuples.

Cette richeſſe naturelle de votre Royaume, vous en devez être, MONSEIGNEUR,

le Protecteur, le Conservateur, l'Administrateur. Voilà le véritable trésor sur lequel vous devez compter. Voilà le fonds qui ne s'épuisera point, tant que vos Ministres encourageront la culture & le travail. Dans un Etat policé, les bras ne demandent que de l'ouvrage; l'intérêt de chaque particulier est de s'enrichir; il n'est pas besoin de lever la verge sur le peuple pour l'obliger à s'occuper; il suffit de lui procurer la vente libre & facile de ses productions, en ouvrant des canaux au commerce. Sans cela, il arrivera aux particuliers ce qui devoit arriver aux Etats avant l'invention de la monnoie: chacun ne cultivera que pour son nécessaire physique.

En temps de paix, MONSEIGNEUR, tout ce que la justice exige de vous dans l'administration de vos finances, se réduit donc à augmenter les bénéfices que la balance du commerce doit procurer à votre Etat, & à profiter de l'abondance

qu'elle y fera naître pour diminuer la masse des dettes. Cette augmentation de richesses qui naît du commerce, exige quelquefois une diminution dans les impôts même, qui sembleroient le plus nécessaires pour acquitter les engagemens; & il y a telles situations dans lesquelles il vaut mieux que le Roi reçoive moins, pour que la nation gagne davantage. Vous sentez, en effet, que, si, pour rembourser tous les ans quatre millions de plus aux créanciers de l'Etat, vous privez vos peuples de douze millions que leur procureroit chaque année la balance des retours, vous causez à l'Etat un véritable préjudice. Appellez, MONSEIGNEUR, appellez chez vous l'or de toutes les nations; qu'elles aient toutes intérêt d'y venir consommer les fruits de votre territoire; qu'elles y trouvent sans cesse & ce qui peut manquer à leurs besoins, & ce qui peut ajouter à leur aisance, & ce qui peut flatter leurs goûts : que la France

ſoit toujours éclairée par les ſciences, embellie par les talens, ornée par les arts; qu'elle renferme dans ſon ſein, qu'elle reproduiſe, s'il le faut, ces hommes précieux que, ſous Louis le Grand, tous les Etrangers comptoient parmi les merveilles de notre Patrie. J'oſe vous le prédire, MONSEIGNEUR, vous verrez couler en deçà de vos frontières l'argent de toute l'Europe. Facilitez-lui cette heureuſe pente; & pourvu qu'il vienne enrichir vos provinces, ne vous embarraſſez pas des moyens de le faire enſuite parvenir juſqu'à vous. Un bon Roi, un Roi aimé de ſes peuples diſpoſe toujours de toutes leurs richeſſes. Il ne les reçoit d'une main, que pour les leur rendre de l'autre. Le Monarque ne peut jamais être pauvre au milieu d'une nation opulente.

Les principes qui doivent guider votre adminiſtration pendant la paix, doivent vous ſuffire pour diſcerner, en temps de guerre, les impôts deſtructeurs, de ceux

qui ne sont qu'à charge. Je sais que l'on est quelquefois alors malheureusement forcé de sacrifier au besoin du moment l'intérêt de l'avenir; mais il n'est aucune nécessité qui puisse jamais obliger un Roi de procurer à son Etat une vigueur passagère, lorsqu'il est certain que le palliatif qu'on lui suggère sera la cause d'un dépérissement total & d'une langueur sans remède. Il doit se regarder comme le père & de la génération présente & de celle qui doit la suivre. Quoi qu'on en dise, la paix est l'état naturel de la société. C'est le temps de sa santé, & celui par conséquent que le Gouvernement ne doit jamais perdre de vue. Or, comme je l'ai déjà dit, tout remède qui doit rendre le temps de la santé une maladie perpétuelle, a été, pendant la crise du mal, non un remède, mais un poison.

Si donc on vous proposoit jamais des impôts, qui, pour vous mettre en état de faire deux ou trois campagnes glorieuses

& brillantes, fiſſent certainement & irrévocablement paſſer à une nation, votre rivale, une branche précieuſe & néceſſaire du commerce de vos peuples, défiez-vous, MONSEIGNEUR, de ces appâts meurtriers, & craignez d'apparentes proſpérités, qui ſeroient un triomphe pour vos ennemis. L'honneur paſſager que vous procureriez à vos armes coûteroit trop au bonheur de vos peuples; & telle eſt la première injuſtice que vous devez empêcher vos Miniſtres de commettre dans l'établiſſement des impôts: injuſtice d'autant plus funeſte, qu'elle n'attaque les fortunes particulières, qu'en détruiſant la fortune de l'Etat; & d'autant plus dangereuſe, qu'elle cache la ruine qu'elle lui prépare pour l'avenir, ſous le voile d'un ſuccès préſent & facile.

Les injuſtices qui, dans l'établiſſement des impôts, influent plus promptement & plus immédiatement ſur les fortunes des particuliers, détruiſent auſſi peu à peu

la vigueur de l'Etat. Si, d'un côté, il eſt important pour lui que les particuliers ſoient bien perſuadés que ce qui leur eſt retranché d'aiſance tourne tout entier au profit de leur défenſe & de leur ſûreté, d'un autre côté, il ne l'eſt pas moins que ce que les calamités publiques, au nombre deſquelles je compte la guerre, lui laiſſent de vie & d'activité, ſoit toujours également réparti. Il ne faut pas qu'un des membres du Corps politique s'affoibliſſe tellement, qu'il ne puiſſe plus aider les autres, ni concourir avec eux à la réſiſtance qui ne doit jamais ceſſer d'être l'effort de tous.

Tout ce qui, dans l'aſſiette, dans la répartition & dans l'exaction des ſubſides, eſt ſujet à l'un de ces inconvéniens, eſt donc, MONSEIGNEUR, une injuſtice que l'on ne doit jamais reprocher à votre adminiſtration.

L'impoſition eſt injuſte, lorſque ſa diſtribution eſt inégale, & n'offre aucune

proportion entre les facultés des contribuables & la part qui leur eſt aſſignée dans la contribution. L'équité naturelle preſcrit cette proportion : car, plus les facultés du particulier ſont étendues, plus il gagne à la défenſe commune, & plus il doit par conſéquent fournir dans la maſſe du ſecours. Or, cette proportion ſera violée, tant que la loi qui ordonne la contribution, n'en preſcrira pas elle-même la meſure. L'impôt, dont l'aſſiette eſt ſur les perſonnes, & non ſur les biens, eſt, par ſa nature, preſque toujours dans ce cas. L'arbitraire auquel il eſt ſujet peut devenir le fléau des peuples.

L'impoſition eſt injuſte, lors même qu'elle n'eſt point arbitraire, ſi ſon poids porte uniquement ſur une claſſe de citoyens qui paye déjà ſon contingent des autres ſubſides; & l'injuſtice eſt plus grande encore, ſi la claſſe qui eſt écraſée eſt celle dont les travaux procurent à l'Etat ſes véritables richeſſes.

L'impoſition eſt injuſte, ſi les frais de recouvrement ſont eux-mêmes une charge que l'on ait pu éviter, & qui en aggrave le fardeau en pure perte. L'injuſtice même peut être telle, que ce qui profite à l'Etat ſoit la moindre portion de ce qui eſt levé ſur les peuples.

L'impoſition enfin eſt injuſte, ſi, en exigeant le payement, elle ôte néceſſairement le moyen de payer; & c'eſt ce qui arrive toujours lorſqu'elle porte les derniers coups au commerce d'un pays, dont le commerce eſt l'unique reſſource. Alors il eſt néceſſaire que l'exaction ſoit inhumaine; & comme les beſoins de l'Etat ne lui permettent pas de rien perdre, la charge alors eſt preſque toujours rejettée ſur une claſſe de citoyens qui a déjà ſatisfait à ſa contribution.

En général, MONSEIGNEUR, les impôts ſont juſtes dans leur cauſe, lorſqu'ils ſont néceſſaires; ils ſont juſtes dans leur diſtribution, lorſque, répartis propor-

tionnellement aux facultés de tous les membres de l'Etat, ils leur laiſſent, non-ſeulement une portion de leur jouiſſance, mais toute celle dont le ſacrifice n'eſt pas indiſpenſable pour la défenſe commune. Ils ſont enfin juſtes dans leur perception, lorſque l'exaction eſt accompagnée des ménagemens qui ſont dus à l'indigence, & toujours guidée par l'humanité qui conſole du moins les malheureux, lorſqu'elle ne peut les ſoulager.

Deux eſpèces d'impôts, MONSEIGNEUR, ſemblent réunir ces deux derniers avantages: l'un eſt celui qui ſe perçoit ſur les fonds de terre, & qui eſt lui-même une quotité certaine de leur produit; l'autre eſt le droit établi, ſoit ſur les marchandiſes, ſoit ſur les conſommations. Tous les deux ont une proportion fixe qui en écarte l'arbitraire. Le premier diminue la jouiſſance, mais ne peut jamais la détruire. L'autre, avancé par le vendeur, eſt librement & inſenſiblement payé par

l'acheteur, & toujours en raiſon de ſa conſommation.

Comme mon objet n'eſt point d'entrer ici dans le détail des ſubſides que les beſoins de l'Etat peuvent exiger, je me borne, MONSEIGNEUR, à vous indiquer les principes qui peuvent éclairer ce genre d'adminiſtration, & à vous avertir des abus qui pourroient tromper la bonté de votre cœur.

Il en eſt un dans la fixation des droits qui ſe payent ſur les marchandiſes; & cet abus, par ſa nature, deviendra toujours la ſource des injuſtices les plus criantes: il eſt important de vous l'expliquer.

J'ai dit que l'impôt ſur les marchandiſes étoit un des plus doux & des moins onéreux qui pût être levé ſur les peuples. Il ſe confond avec le prix de la choſe; & la punition de la fraude ne peut jamais être ni exceſſive ni cruelle, tant qu'elle ne ſera que la perte de la marchandiſe, jointe à une amende modérée.

Mais

Mais il faut pour cela ſe renfermer avec ſoin dans la proportion qui doit régner entre le prix intrinſeque de la marchandiſe, & le droit par lequel il eſt augmenté. Si cette proportion eſt rompue ; ſi, ſur une production de la plus petite valeur, on met un impôt énorme, alors la confiſcation n'eſt plus une peine effrayante pour ceux qui veulent ſe ſouſtraire au payement : car de dix fraudes commiſes, une ſeule qui réuſſira leur procurera infiniment plus de profits que la découverte & la peine des neuf autres ne leur aura cauſé de perte. C'eſt donc alors que l'autorité eſt obligée d'avoir recours aux peines les plus cruelles, & d'armer, en faveur des loix burſales, la même ſévérité, par laquelle les loix conſervatrices de la vie & de l'honneur des citoyens épouvantent les malfaiteurs. C'eſt aînſi, MONSEIGNEUR, qu'un faux calcul en finances peut devenir une ſource d'injuſtices en morale.

Une autre proportion doit encore être consultée dans la fixation des droits sur les productions de la terre. C'est celle qui se trouve entre leurs prix dans les différens pays où on peut les acheter. Je vous ai dit, MONSEIGNEUR, qu'il étoit important, pour conserver & accroître les richesses de votre Etat, qu'il tendît toujours & à la plus grande culture & à la plus grande exportation possible. Or, deux choses peuvent nuire à ses exportations & à sa culture. Le haut prix de ses propres productions, qui, augmenté par des droits excessifs, décourageroit les acheteurs étrangers. Le bas prix de celles de ses voisins, qui inviteroit à les préférer aux nôtres. Les droits imposés sur les unes & sur les autres sont donc non-seulement un secours comme subside, mais, en devenant une portion du prix de la chose, sont encore un moyen d'en faciliter ou d'en empêcher le débit. Des droits onéreux imposés aux entrées du

Royaume ſur les marchandiſes étrangères, ſont preſque l'équivalent d'une ſage défenſe de les introduire. Les mêmes droits impoſés ſur nos productions pourroient nuire à leur ſortie, & ſeroient deſtructifs du commerce & de l'induſtrie. C'eſt en examinant, avec une attention continuelle, les effets que chaque impoſition peut produire & ſur les fortunes des particuliers & ſur celle de l'Etat, qu'un Souverain conciliera toujours & la juſtice qu'il doit à chaque individu dont il eſt obligé de conſerver les propriétés, & celle qu'attend de lui la ſociété entière, dont il doit ſans ceſſe ménager, réparer, entretenir & même augmenter les forces.

Quatrième devoir du Prince. Soulagement des peuples, dès que les beſoins de l'Etat ſont ceſſés.

Le quatrième devoir du Prince, relativement aux impôts, eſt de n'en jamais proroger la durée au delà de celle des beſoins. En effet, MONSEIGNEUR, ſi la juſtice des ſubſides n'eſt appuyée que ſur leur néceſſité, dès que celle-ci ceſſe,

l'exaction eſt un abus ; & cet abus même eſt d'autant plus dangereux, que le peuple ayant alors contracté l'habitude de payer, vos Miniſtres peuvent employer mille prétextes pour laiſſer ſubſiſter une charge qui n'excite preſque plus de murmures. Examinez ſur-tout, MONSEIGNEUR, ce que vous avez promis à vos ſujets. Leur avez-vous annoncé un ſoulagement? Eſt-ce ſur la foi de cet engagement qu'ils ont porté avec courage l'incommodité des retranchemens & le poids même de l'indigence? A qui pourront-ils déſormais ſe fier, ſi on abuſe de votre nom pour les tromper? Et que n'oſera-t-on pas vous propoſer un jour, ſi vous ſouffrez que l'on vous conſeille de trahir votre promeſſe? La parole des Rois doit être ſacrée comme celle de Dieu même. Imprudent le Miniſtre qui la haſarde! coupable celui qui la compromet! Quel nom donner à celui qui l'expoſe au mépris, & qui, en légitimant les défiances

des peuples, mine ſourdement les fondemens de l'autorité?

Je vous ai indiqué, MONSEIGNEUR, les premiers devoirs que le Gouvernement civil doit protéger; vos ſujets ne tiendront point de vous la vie, mais ils auront droit à ſa conſervation; & c'eſt parce qu'ils en jouiſſoient indépendamment de vous, que l'un de vos premiers devoirs ſera de leur garantir qu'elle ne leur ſera point ôtée par la violence. Ce n'eſt pas vous non plus qui leur ferez préſent de leurs propriétés, & c'eſt pour cette raiſon qu'elles ſeront ſous la ſauvegarde & ſous la protection de votre autorité.

Mais tout ce que le Gouvernement protége, a réciproquement des devoirs envers le Gouvernement. Il y a telle occaſion où le citoyen doit à ſa patrie le ſacrifice de ſa vie : pourquoi n'y en auroit-il point où il lui devroit celui de toute ſa fortune? Ces occaſions ſont

rares ſans doute ; mais un principe dont l'application revient tous les jours, c'eſt que, comme il n'y a point de temps où le ſujet ne ſoit redevable au Souverain de la ſécurité qui rend & ſon exiſtence tranquille, & ſes propriétés aſſurées, il n'en eſt auſſi aucun où il ne ſoit tenu de payer cet avantage, & par des ſervices qui reſtreignent ſa liberté ſans l'anéantir, & par des ſecours qui grèvent ſa propriété ſans la détruire.

Du travail & de l'induſtrie. La propriété des terres fait ſans doute partie du bien-être auquel ont droit les ſujets du Prince : mais lui eſt-elle eſſentielle? Elle eſt, vous l'avez vu, MONSEIGNEUR, un des avantages que la Conſtitution politique doit conſerver. Mais ceux qui n'ont point de propriétés foncières, n'ont-ils pas un droit égal à la ſubſiſtance & au bonheur ?

Il eſt une partie du peuple qui ne poſſède d'autres fonds que ſes talens, ſon induſtrie & ſes ſueurs. Ce fonds, MON-

SEIGNEUR, vous lui devrez non-ſeulement la même protection, mais une protection peut-être encore plus vigilante & plus attentive qu'aux propriétés des riches; car il eſt la reſſource de l'indigent dont vous êtes le père. Ce fut au travail de l'homme que Dieu attacha ſa nourriture; & comment ne feroit-il pas un titre pour jouir des fruits de la terre? Il eſt la cauſe qui les produit; ſans lui la propriété n'eſt qu'importune, & ſera toujours ſtérile.

Cette néceſſité du travail, ſans lequel il n'eſt point de jouiſſance, répare l'inconvénient qui naîtroit de l'inégale diviſion des propriétés : car, par-là, le partage des fruits eſt toujours à-peu-près égal ; & c'eſt à ce dernier qu'eſt attachée la nourriture & le bien-être des peuples. Remontez à la ſource de tous nos biens : il n'eſt perſonne dans le monde à qui la terre ne fourniſſe au moins ſa ſubſiſtance ; & c'eſt preſque toujours la faute de

l'homme, si elle ne lui fournit pas d'avantage. En effet, l'argent étant devenu, comme je l'ai déjà dit, une valeur représentative & des fruits du sol, & de l'industrie de l'homme, si le propriétaire économe a pu convertir en argent les productions qu'il ne consommoit point, le citoyen laborieux en a fait autant de cette portion de son travail, qui excédoit celle dont il tiroit son nécessaire; & cette masse d'argent, entre les mains de cette classe de citoyens qui paroissent avoir été exclus du partage des propriétés foncières, lui a procuré une portion dans les fruits, quelquefois plus abondante & souvent plus commode que celle des propriétaires indolens & oisifs; car ceux-ci, par la raison même qu'ils travailloient peu & dépensoient beaucoup, ont eu besoin de cet argent, & pour l'obtenir, ont vendu, sur leur propre fonds, une jouissance facile, dégagée des soins & des embarras de la culture.

Ces portions de jouiſſances ſont ce que l'on nomme *les Rentes*. Elles ſont le revenu d'une claſſe très-nombreuſe de ſujets, que l'on auroit tort de regarder comme onéreuſe à l'Etat. Elle a, il eſt vrai, un intérêt moins direct à la culture des terres; mais elle n'eſt pas moins occupée pour le bien-être commun. Celui-ci eſt le réſultat & la combinaiſon de l'émulation, du travail & de l'induſtrie de tous les membres de la ſociété. Les uns ont à la culture des terres & à la production des fruits, le plus grand intérêt poſſible; l'intérêt des autres eſt de perfectionner, d'embellir & de faire valoir les productions, d'ajouter les commodités au néceſſaire, & les plaiſirs aux commodités; tandis que d'autres, chargés par le Souverain lui-même, d'aſſurer toutes les jouiſſances, ont eux-mêmes intérêt d'aider ſon adminiſtration, & en partagent plus ou moins l'exercice. L'intérêt de l'un eſt donc, pour ainſi dire, le

ſupplément de l'intérêt de l'autre ; & du concours de tous ces différens mobiles ; naît cet ordre admirable qui fait le bien-être & le charme des ſociétés civiles.

Cet ordre, MONSEIGNEUR, doit être maintenu par le Souverain, & par conſéquent il eſt important que vous connoiſſiez tous les agens qui doivent y contribuer. La protection que vous devez aux propriétés, vous la devez également à tous les intérêts, à toutes les fonctions, à toutes les vues juſtes & utiles que vos ſujets peuvent ſe propoſer pour leur félicité particulière, dont vous devez toujours obſerver les rapports à la félicité commune. C'eſt en encourageant également tous les ordres & toutes les claſſes de citoyens, c'eſt en excitant l'émulation de tous les états, c'eſt en compoſant de toutes ces forces particulières la force générale, que vous remplirez, MONSEIGNEUR, la deſtination du pouvoir ſuprême, & procurerez à vos peuples

l'exercice libre & facile de tous les droits qu'ils ont au bien-être.

J'ai dit plus haut, MONSEIGNEUR, que l'une des destinations de l'homme sur la terre, fut de s'y perpétuer, pour ainsi dire, dans sa postérité, & que l'un de ses premiers droits fut celui que le Créateur lui donna lui-même à cette union nécessaire, dans laquelle il trouve, avec une aide semblable à lui, le soutien & la consolation de sa vieillesse.

II. du droit qui appartient à l'homme de se reproduire, & du mariage.

Le mariage ne fut point une institution de la société civile; il fut établi par l'Auteur même de la nature; il fut dans le monde la plus ancienne société, la source & le modèle de toutes les autres.

La protection que la Puissance suprême doit au mariage, est donc une des dettes les plus sacrées du Gouvernement. J'ajoute que cette protection doit être son intérêt le plus cher; car la force de la société étant toujours proportionnée au nombre de ses membres, tout ce

qui favoriſe la population tend à augmenter la vigueur des Etats. Ici, comme par-tout, l'intérêt des Rois ſe trouve à côté de leur devoir.

Les règles qui, ſur cette importante matière, ſe trouvent preſcrites à votre adminiſtration, ſont ſimples, & l'évidence des principes qu'elles ſuppoſent vous frappera ſans doute; mais ſouvent leur application eſt délicate : & telle eſt parmi nous la nature du mariage, que, ſoumis à deux autorités qui, venant également de Dieu même, ne doivent ni ſe nuire ni ſe traverſer, il expoſe quelquefois les Miniſtres de l'une & de l'autre à méconnoître le caractère & à paſſer les bornes de leur pouvoir.

Qu'il me ſoit permis d'abord de vous expoſer les vérités qui doivent éclairer vos vues & guider votre juſtice. Je les puiſerai dans les premiers principes du droit naturel.

Dieu donna à l'homme une aide, une

amie, une compagne ſemblable à lui. Il ne lui en donna qu'une. Il voulut qu'elle lui fût irrévocablement & inſéparablement unie. Par-là il forma la première ſociété, & l'homme en fut déclaré le chef (*a*).

Toutes ces loix du Créateur ſont juſtes & conformes aux idées les plus claires que nous préſente la raiſon, lorſque nos paſſions n'obſcurciſſent point ſa lumière.

Il eſt juſte qu'un homme n'ait qu'une femme. 1.° Parce qu'il l'eſt que chaque homme ait la ſienne. Il en eſt de ce droit comme de tous les autres : la réciprocité du pouvoir en reſtreint l'exercice. 2.° Parce que, par la nature même de cette union qui doit être égale, la femme ſe devant toute entière à l'homme, celui-ci ſe doit auſſi tout entier à la femme. Or, cette poſſeſſion entière & réciproque eût été impoſſible, ſi l'un des deux époux eût eu la liberté de ſe partager.

(*a*) *Et ipſe dominabitur tibi.*

Il étoit juſte que l'union fût indiſſoluble. 1.° Parce que la rupture du nœud eût privé les familles de l'appui naturel que Dieu leur avoit donné. 2.° Parce que la diſſolution du contrat eſt toujours impoſſible, toutes les fois que ceux qui l'ont paſſé ne peuvent ſe remettre mutuellement au même état où elles étoient avant la convention.

Vous le voyez, MONSEIGNEUR, les deux loix fondamentales de cette union ſont également conformes & à l'intérêt politique de la ſociété générale, & aux règles de la juſtice que les particuliers ſe doivent entr'eux.

L'unité & l'indiſſolubilité du mariage ſont donc fondées ſur la nature même de ce contrat, & tiennent à ſa deſtination. Jamais la loi civile des Juifs ne dérogea à ces règles primitives, parce que Dieu, comme Légiſlateur politique d'une famille particulière qu'il avoit choiſie pour ſon peuple, ne pouvoit abroger des règles

qu'il avoit données à tous les peuples, comme Législateur de la société générale. Si donc Moïse avoit permis aux Juifs une séparation dont la tradition mensongère de leurs Docteurs avoit fait une dissolution, Jesus-Christ nous avertit que ce divorce même, qui ne brisoit point le nœud du mariage, ne leur avoit été accordé qu'à cause de la dureté de leur cœur, & pour prévenir les effets funestes de leur férocité. Ce Législateur divin, en rappellant cette union aux loix primitives de son institution, nous déclare que, dès le commencement, il a été vrai que l'homme ne pouvoit séparer ce que Dieu lui-même avoit joint.

Les caractères essentiels au mariage, comme contrat, sont donc, MONSEIGNEUR, aussi anciens que le mariage même. Cette vérité est consacrée par les décisions du Concile de Trente, qui, avant que d'expliquer les effets du Sacrement institué par Jesus-Christ pour conférer

la grace aux époux, expose, avec la plus grande précision, les loix qui furent prescrites, dès l'origine du monde, au nœud qui les lie.

Il fut donc vrai, avant la naissance de l'Eglise, & il est encore vrai que chez les peuples même qui n'ont point été éclairés par sa doctrine, le mariage est une société indissoluble, qui, ne faisant d'un seul homme & d'une seule femme qu'un tout indivisible, donne aux enfans qui en naissent un état protégé par les loix, & des droits à tous les avantages civils qu'elles ont voulu assurer aux familles.

Cet engagement si naturel & si respectable a été, chez toutes les nations, sous la protection de la puissance publique. Elle a dû en prescrire les formes, en protéger les conventions, en garantir les effets : mais comme il est le plus ancien de tous les contrats, comme il remonte à un temps où les hommes, ne connoissant point encore le Gouvernement

ment civil, ne traitoient que dans le sein de leur famille, & en présence de la Divinité, il n'est aucun pays où le mariage, même comme lien, n'ait reçu de la Religion une espèce de sanction solemnelle qui en consacroit les promesses.

Chez nous, MONSEIGNEUR, & chez tous les peuples soumis à la loi de l'Evangile, le mariage n'est pas seulement un contrat, il est un Sacrement, c'est-à-dire, le signe sensible de la grace répandue sur les époux, & une source de bénédictions pour eux. Jesus-Christ est l'Instituteur du Sacrement, & la grace qui y est attachée est le prix de son sang. Mais s'il est également vrai, d'un côté, que le Sacrement ne peut être conféré que dans l'Eglise & par ses Ministres, d'un autre côté, qu'il y a mariage & mariage indissoluble, même chez les peuples qui, étrangers à l'Eglise, ou séparés d'elle, ne peuvent recevoir la grace, il s'ensuit, MONSEIGNEUR, qu'il faut

bien diſtinguer le caractère & les effets du mariage comme contrat, du caractère & des effets du mariage comme Sacrement.

Cependant, MONSEIGNEUR, ces deux choſes ſi diſtinctes ſe réuniſſent parmi nous dans l'acte individuel qui joint irrévocablement les époux ; car dans tous les Etats Catholiques, la Puiſſance publique qui préſide au lien, ne regarde comme légitimement unis, que ceux qui reçoivent le Sacrement ; & réciproquement le Sacrement ne lie que ceux auxquels la Puiſſance publique accorde le pouvoir de s'unir, & qui ont rempli les conditions qu'elle leur impoſe.

Ainſi, pour que le mariage ſoit valable, il faut, parmi nous, le concours de deux autorités. Le Légiſlateur civil a droit de preſcrire les conditions de l'union. La Puiſſance eccléſiaſtique confère le Sacrement, & juge des diſpoſitions qu'il exige.

Ainſi l'âge auquel les enfans peuvent

valablement ſe marier, les perſonnes de qui le conſentement eſt néceſſaire, la préſence & la qualité des témoins qui doivent atteſter l'engagement, en un mot, toutes les conditions requiſes pour que la loi civile accorde au mariage les effets qu'il doit produire dans la ſociété politique, tout cela, MONSEIGNEUR, eſt du reſſort du Souverain; tout cela eſt réglé par ſes ordonnances. Quiconque ne ſatisfait pas à ce qu'elles preſcrivent, peut ſans doute recevoir le Sacrement de mariage; mais alors il le profane. Il commet une eſpèce de ſacrilége; car le Sacrement ne peut bénir une union que la loi n'a point formée.

Par la même raiſon, le conſentement des parens, la publicité & la ſolemnité des conventions, les promeſſes réciproques, en un mot, l'accompliſſement de toutes les conditions preſcrites par les loix civiles, ne formeront jamais entre les enfans de l'Egliſe un mariage véritable &

légitime, tant que celle-ci, en vertu de l'autorité que Jesus-Christ lui a confiée, n'aura pas donné à l'engagement civil cette forme essentielle qu'il ne peut recevoir que du Sacrement.

Mais lorsque le mariage est une fois contracté & ratifié par le concours des deux Puissances, dont l'une préside à l'union, & l'autre confère la grace, c'est alors que, selon la parole de Jesus-Christ, l'homme ne peut séparer ce que Dieu lui-même a joint. Cet engagement sacré est sous la protection des loix; elles doivent en garantir l'exécution, mais elles ne peuvent en dissoudre le lien; & s'il est quelques occasions rares où la Puissance publique soit obligée de dispenser de quelques-uns des devoirs fondés sur des promesses aussi saintes, il n'est aucun cas où il lui soit permis d'en anéantir le titre.

Et voilà pourquoi, MONSEIGNEUR, toutes les fois que s'élèvent dans les Tribunaux ces plaintes souvent nécessaires,

& plus souvent scandaleuses, par lesquelles des époux malheureux ou coupables attaquent le titre même de l'engagement qu'ils ont cru former, les Juges, obligés de prononcer, n'ont jamais que le droit d'examiner si les loix ont été ou remplies ou violées. Dans le premier cas, il y a eu mariage : donc il y a lien indissoluble ; donc la jurisdiction est sans pouvoir. Dans le second, on n'annulle point un engagement déjà formé ; on déclare qu'il n'y a point eu d'engagement. S'il avoit existé un instant, la mort seule eût pu en détruire les nœuds.

Mais si la Puissance civile ne peut plus rien alors sur l'engagement, elle doit quelquefois, comme protectrice de la vie, de l'honneur & de la liberté des époux, recevoir les plaintes de ces prévarications & de ces excès qui peuvent faire leur honte ou leur supplice : car la foi que donnent la femme au mari & le mari à la femme, ne les a point rendus

tyrans l'un de l'autre, & n'a pas voulu les ſouſtraire à l'autorité des loix qui puniſſent les violences & les injures. Alors la ſéparation prononcée eſt une diſpenſe, & non une défenſe. Elle ſuſpend des devoirs, elle ne les change point, & le lien ſubſiſte malgré la profanation.

Devoirs du Prince, relativement aux mariages.

Des principes que je viens d'avoir l'honneur de mettre ſous vos yeux, naiſſent, MONSEIGNEUR, les devoirs particuliers que vous impoſe l'obligation générale de favoriſer & de protéger les mariages de vos ſujets.

Premier devoir.

1.° Le droit qu'ils ont à cette union ſi douce eſt une des loix de la nature. Il eſt un bienfait de Dieu même, & plus ancien que toutes les inſtitutions politiques : donc l'un de vos premiers devoirs ſera de procurer à vos peuples le libre exercice de ce droit. Toute loi civile qui auroit pour objet d'interdire les mariages, feroit barbare; tout réglement dont l'effet ſeroit de rendre impuiſſant le deſir

qui porte l'homme à s'associer une compagne légitime, feroit injuste. La perfection de l'Evangile conseille, il est vrai, le célibat, mais n'en fit jamais une loi. Celui des Ecclésiastiques & des Religieux n'est que l'exécution nécessaire du plus libre de tous les engagemens. N'écoutez donc point, MONSEIGNEUR, ceux qui vous diront que les loix de l'Eglise sont, sur cet objet, contraires à l'intérêt de la société & au vœu de la nature: L'Eglise ne fit jamais de loix pour obliger d'embrasser le célibat; mais l'Eglise & l'Etat ont eu le même intérêt de réprimer le parjure, & d'assurer l'effet des promesses sur la foi desquelles les familles ont contracté.

C'est donc toujours le particulier seul, qui, disposant volontairement de sa personne dans un contrat qu'il passe avec la société, s'interdit à lui-même le mariage. Le Monarque, protecteur de cet engagement, comme il l'est de tous les autres,

doit empêcher qu'il ne devienne un piége pour ceux qui ont eu raiſon & intérêt de compter ſur ſon exécution ; & c'eſt pour faciliter les mariages de ceux qui ne ſont point liés par de ſemblables promeſſes, qu'il doit rendre celles-ci certaines & irrévocables. Ainſi la Puiſſance publique remplit toujours ſa deſtination, qui eſt de procurer à l'homme le libre uſage de tous les pouvoirs que la nature lui a donnés. Il a le droit de ſe marier; mais il peut traiter, pour ainſi dire, de ce droit avec la ſociété générale; il peut renoncer à la douceur de voir naître ſa famille ſous ſes yeux, & préférer à cet avantage ceux qu'il trouvera dans une autre famille déjà formée & toute prête à l'adopter.

Mais, par la même raiſon, tout homme qui, obéiſſant à la voix de la nature, a choiſi la femme dont il attend le bonheur, doit trouver, dans les loix, la forme qui légitimera ſon union, & placera ſa famille ſous la protection du Gouverne-

ment. Elles feroient injuftes, fi elles lui refufoient cet avantage; & vicieufes, fi elles ne pouvoient le lui procurer. Au même titre qu'elles lui doivent la confervation de fon être phyfique, elles lui doivent une époufe, des enfans; elles doivent le garantir de l'égarement des paffions & de la honte du concubinage.

Second devoir du Prince.

2.° Après l'obligation de donner une forme certaine au lien, vient le devoir de laiffer à l'Eglife le plein & entier exercice du pouvoir qui lui appartient fur le Sacrement. Ici, MONSEIGNEUR, les effets de l'une & de l'autre autorité fe confondent tellement, que ce ne font point les chofes, mais les rapports qu'il faut diftinguer. Je vous ai dit, en effet, que, fous la loi de l'Evangile, il n'eft point de mariage fans Sacrement : or, il fuit delà que les Pafteurs auxquels feuls il appartient de conférer la grace, font en même temps Miniftres effentiels du lien. C'eft donc également & au nom de

Dieu & au nom du Souverain qu'ils reçoivent les promeſſes mutuelles des époux. Au nom de Dieu, ils portent leurs ſermens juſques aux pieds de ſon trône; ils béniſſent l'engagement, ils ſanctifient l'union, ils répandent ſur elle cette grace qui eſt le prix du ſang du Rédempteur. Au nom du Souverain, ils promettent aux époux le ſecours & la protection des loix; ils donnent le ſceau d'un contrat public à l'engagement naturel; ils écrivent, ils ſignent même, comme Miniſtres de la Puiſſance publique, l'acte qui eſt en même temps & le témoignage ſolemnel de l'union, & le titre de la légitimité des enfans.

Ne ſoyez pas ſurpris, MONSEIGNEUR, de voir la révélation même nous inſtruire de la nature, du caractère & des effets de cet engagement reſpéctable. La voix de la juſtice, qui parle au fond du cœur de l'homme, ſuffiſoit pour l'éclairer ſur les autres contrats. Celui-ci tenoit de

trop près à cette passion impétueuse, qui, presque toujours sourde à la voix de la réflexion, maîtrise, entraîne, égare notre cœur dans l'âge dangereux des erreurs, des foiblesses & des plaisirs. Emporté par l'ivresse de ses sens, comment l'homme eût-il connu & respecté le devoir qui l'oblige de modérer & de fixer ses desirs? Sur cette importante partie de la morale, la raison seule eût été trop foible; il lui falloit le secours de la Religion. Elle a parlé; elle a rappellé au Chrétien des vérités que la nature dictoit à l'homme, & que cependant le genre humain avoit oubliées ou méconnues; & les devoirs les plus importans de la société sont devenus des devoirs de Religion. Fidèles à la voix du Législateur divin, les Princes Chrétiens non-seulement ont cru devoir consulter l'Eglise sur cette matière, ils lui ont laissé exercer même une partie de leur jurisdiction, lorsqu'il a été question de prononcer, entre leurs

ſujets, ſur la nature d'un engagement dont l'Apôtre Saint Paul ne parle lui-même qu'au nom de Dieu. Ils ont ſenti que, ſur cette matière, ce n'étoit pas aſſez d'appliquer les loix politiques, mais qu'il falloit encore raſſurer & éclairer les conſciences.

Connoiſſez vos droits, MONSEIGNEUR; mais conformez-vous aux uſages & aux loix établies. Contentez-vous de ſavoir que le Prince a le droit d'impoſer au lien du mariage des conditions, & de lui preſcrire des formes, dont le défaut rendroit l'engagement nul & illicite. Ne vous laiſſez point perſuader qu'il puiſſe y avoir dans vos Etats un contrat valable, quoique paſſé malgré la prohibition de vos loix. Ainſi la puiſſance publique a exigé, pour les mineurs, le conſentement de leurs pères ou de leurs tuteurs; ainſi, en vertu des Ordonnances de nos Rois, la clandeſtinité du mariage eſt, juſqu'à un certain âge, un vice qui s'oppoſe à ſa

validité. Je pourrois vous citer plusieurs autres dispositions des loix de nos Souverains, qui annoncent qu'ils n'ont jamais méconnu l'influence qui leur appartenoit sur la validité ou l'invalidité de cet engagement. Tous cependant ont respecté les Canons de l'Eglise; tous ont pris, dans les décisions des Conciles, la plus grande partie des règles dont ils ont exigé l'observation; tous ont maintenu les Tribunaux ecclésiastiques dans l'ancienne possession où ils sont de connoître & de juger des causes où il s'agit d'examiner si le mariage existe: possession qui ne peut jamais nuire aux droits du Souverain, puisqu'elle suppose le concours de l'une & de l'autre autorité, dont la confiance peut se reposer sur les mêmes Juges, toutes les fois qu'elle est obligée d'employer le même Ministre.

3.° Le troisième devoir du Prince, relativement aux mariages, est de régler & d'assurer les avantages de toutes ces

Troisième devoir du Prince, relativement aux mariages.

ſociétés particulières de la manière la plus utile à la ſociété générale. Les droits que tous les Légiſlateurs ont accordés aux maris, l'eſpèce de ſubordination à laquelle les femmes ſont réduites dans le gouvernement de la famille, leur impuiſſance même dans cette partie de l'adminiſtration qui concerne les propriétés, tiennent aux loix de la nature & à la différence que Dieu lui-même a miſe entre les forces de l'un & de l'autre ſexe. Toutes les nations ſe ſont conformées à cet oracle du Légiſlateur ſuprême, *& ipſe dominabitur tibi ;* & l'autorité maritale a été, dans la plupart des Etats, la conſervatrice des mœurs, comme la puiſſance paternelle a été une des forces deſtinées à ſeconder l'activité des loix civiles. Ni l'un ni l'autre pouvoir ne doit être une tyrannie ; car Dieu voulut que la femme fût l'aide, la compagne, l'amie & non l'eſclave de l'homme. Par la même raiſon, il donna les enfans aux

pères comme une ſociété dont ils devoient être les protecteurs & les chefs, & non comme une propriété dont ils duſſent jouir. Mais il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt au gouvernement intérieur des familles, que tient la force & la proſpérité des Etats. C'eſt là que le travail & l'économie préparent les richeſſes de la nation; c'eſt là que la docilité domeſtique devient le modèle de la ſubordination politique; c'eſt là que le citoyen acquiert, dès l'enfance, l'heureuſe habitude de reſpecter un ordre, & de connoître un intérêt commun. J'oſe le dire, MONSEIGNEUR, partout où les premières loix de la nature ſeront reſpectées, les pères de famille ſeront néceſſairement les Légiſlateurs immédiats des trois quarts des peuples, & il ne reſtera à la légiſlation du Souverain, qu'à maintenir l'ordre qu'ils auront établi. Les nations les plus ſages, loin de négliger cette magiſtrature domeſtique, l'ont regardée au contraire comme un des plus

fermes soutiens du Gouvernement. Dans les Constitutions réglées, elle aide l'action des loix : dans les Etats despotiques, elle la remplace.

Quatrième devoir. 4.° Mais en assurant aux pères de famille l'exercice du pouvoir que la nature leur a donné, vous n'oublierez point, MONSEIGNEUR, que la nation est elle-même une vaste famille, dont vous êtes destiné à devenir le père. Non-seulement vous devez aider & favoriser l'affection tendre que les maris ont pour leurs femmes, & les pères pour leurs enfans; vous devez la suppléer, s'il le faut. Toute veuve opprimée, tout orphelin abandonné, ont des droits à votre compassion & à vos secours. Vos bienfaits sont pour eux une justice; car la Royauté ne fut dans son origine, & n'est dans sa fin, que la réunion de tous les pouvoirs que la nature avoit établis pour gouverner, pour conduire, pour protéger. Assure-t-elle à tant de veuves dont les époux ont versé leur

sang

ſang pour la Patrie, ou conſumé leur bien à ſon ſervice, un néceſſaire qui les mette à l'abri & de la honte & des tentations de l'indigence? Elle eſt la puiſſance maritale, ou du moins elle en acquitte la dette. Elève-t-elle ces maiſons où la jeuneſſe vient, aux frais de l'Etat, ſe former par les arts, ou s'éclairer par le ſavoir? Fonde-t-elle, enrichit-elle ces aſyles où la pauvre Nobleſſe de l'un & de l'autre ſexe trouve, jointe aux avantages préſens d'une éducation gratuite, l'eſpérance d'une ſubſiſtance honnête & d'un état honorable pour l'avenir? Elle eſt la puiſſance paternelle, ou du moins elle en remplit les devoirs.

Que j'aimerois, MONSEIGNEUR, à étendre, à développer une idée ſi féconde! En parcourant, autant que j'ai pu, tous les droits, tous les avantages naturels dont vous devez un jour aſſurer la jouiſſance à vos ſujets, j'ai cherché à détailler tous vos devoirs. Voulez-vous une

règle ſûre pour les connoître tous ? Jettez les yeux ſur l'ouvrage du Très-Haut ; parcourez tous les êtres ; examinez les relations d'utilité qu'ils peuvent avoir avec la ſociété ; étudiez toutes les manières différentes dont l'homme peut être le bienfaiteur de ſon ſemblable. Hé bien, MONSEIGNEUR, aucun de ces rapports ne doit vous être étranger : tous ou entreront dans la chaîne de vos devoirs, ou en feront l'image.

Ne vous dites donc jamais, Dieu m'a rendu le Miniſtre de ſon pouvoir, que vous ne diſiez en même temps, il a voulu que je fuſſe l'organe de ſa bonté, & je réunis en moi ſeul toutes les obligations de bienfaiſance, qui, partagées entre tous les hommes, euſſent fait le bonheur de la ſociété naturelle, ſi elles euſſent pu être remplies toutes à la fois. Pour répondre à ma deſtination, il faut que je ſois la lumière des aveugles, la voix qui ſe fait entendre aux ſourds, l'interprete

de ceux à qui la parole fut refuſée. C'eſt à moi de m'agiter pour que le paralytique, qui n'a point l'uſage de ſes membres, ne meure point de faim dans la pouſſière. Je dois bâtir la cabane où le cultivateur fatigué viendra ſe mettre à l'abri des injures des ſaiſons; l'aſyle où le vieillard, courbé ſous le poids des ans, attendra tranquillement ſa fin; l'hoſpice où le pauvre ſe refugiera dans ſes infirmités. C'eſt à moi que les malades ou les bleſſés ſont en droit de demander les ſecours de l'art qui doit les ſoulager. C'eſt à moi que s'adreſſeront, dans leur détreſſe, les mères qui ne pourront alaiter leurs enfans. Je ferai ramaſſer, ſur la ſurface de la terre, ces malheureuſes victimes ou de la honte ou de la pauvreté de leurs parens. Je rétablirai la concorde entre les familles; les parens diviſés d'intérêts viendront me conjurer d'aſſurer leurs droits; le malheureux opprimé tournera vers moi ſes regards, & mon

devoir sera de le défendre contre la violence. Ce que le père doit à ses enfans, le frère à ses frères, l'ami à son ami, je le dois à mes peuples. Tout ce qui peut faire du bien dans la société doit en obtenir de moi les moyens. Tout ce qui ne peut plus en faire a droit d'exiger que je le fasse pour lui.

Oui, MONSEIGNEUR, voilà vos engagemens; voilà ce qu'attend de vous cette nation sur laquelle vous devez faire régner la justice. Ce ne sont pas seulement tous vos jours, ce seront tous les momens de votre vie qui seront marqués par des bienfaits; car il n'est aucun instant où votre autorité puisse être oisive, & toute action de la Souveraineté doit être un bienfait pour l'humanité.

J'ai parcouru, MONSEIGNEUR, tous les pouvoirs naturels de l'homme; j'ai prouvé qu'il n'y en avoit aucun qui ne fût sous la sauve-garde de votre autorité: il ne me reste qu'à vous indiquer les

moyens qu'elle doit employer pour les conſerver tous. Vous avez vu quel eſt le but du Gouvernement ; il eſt temps de vous donner une juſte idée des formes, ſans leſquelles il lui ſeroit impoſſible de remplir ſa deſtination.



CHAPITRE VIII.

Des formes nécessaires au Gouvernement, pour assurer à chacun ses droits ; & 1.° des formes de la Législation.

DAIGNEZ vous rappeller, MONSEIGNEUR, une vérité que j'ai prouvée plus haut. Je crois vous avoir démontré que l'exercice de la Souveraineté étoit essentiellement & en dernière analyse l'action de la volonté d'un seul sur les volontés de tous.

Le sujet qui obéit au Prince ne cède point à la violence, mais il remplit un devoir. Il obéit donc librement ; car il n'y auroit plus de devoir, si l'anéantissement de la liberté rendoit impossibles les déterminations morales. L'obéissance est, vous le voyez, MONSEIGNEUR, aussi libre dans la Monarchie que dans la République, & aussi nécessaire dans la République que dans la Monarchie : car, dans l'une & dans l'autre, la puissance du Gouver-

nement n'eſt point une force phyſique ; & dans toutes les deux, cette force morale eſt cependant irréſiſtible & abſolue.

Que la contradiction apparente de ces idées ne vous effraye point, MONSEIGNEUR : vous allez concevoir, dans un moment, comment le pouvoir peut être irréſiſtible, ſans que la liberté du ſujet qui obéit ſoit détruite. Vous ſavez, en effet, que cette liberté même, telle que la nature nous l'a donnée, n'eſt ni l'indépendance abſolue, ni la licence de tout détruire & de tout envahir : car, quand même les hommes ſeroient reſtés dans l'état de ſociété naturelle, celui dont on n'auroit lié les mains que lorſqu'il auroit voulu ou maltraiter ſon voiſin, ou lui ravir le fruit de ſon travail, n'auroit perdu aucun de ſes pouvoirs naturels, & n'eût point été dans le cas de crier à la tyrannie.

Or, c'eſt cette même liberté que l'homme conſerve ſous le Gouvernement civil, & principalement ſous l'autorité

d'un Monarque. Celui-ci déclare ce qui eſt juſte, c'eſt-à-dire qu'il témoigne en faveur de l'intérêt commun : il fait plus; il ordonne à tous les intérêts particuliers de ſe tenir dans les bornes que celui-là leur preſcrit. Le ſujet qui écoute la proclamation de la loi, que voit-il dans le Légiſlateur ? Un homme ſon égal dans l'ordre phyſique, & dont la violence perſonnelle n'eſt jamais à craindre. Celui-ci ne lui tient point le poignard ſur la gorge; il lui dit, par l'organe des loix : Voulez-vous obéir à la règle ? La force générale de l'Etat devient votre protectrice. Voulez-vous l'enfreindre? Cette même force ſe tourne contre vous, parce qu'elle doit être la protectrice des autres comme la vôtre. C'eſt donc librement que le ſujet choiſit ou de ſe ſoumettre aux loix, ou de les violer. A-t-il commis le crime qu'elles lui défendent? Le Souverain n'employe point, pour le réprimer ou pour le punir, une force qui lui ſoit

propre. Je l'ai déjà dit, il n'en a aucune: mais en vertu même des loix, la force de la ſociété ſe tourne contre le malfaiteur. S'il eſt arrêté, empriſonné, enchaîné, c'eſt par le pouvoir phyſique de ceux qui, en lui faiſant violence, obéiſſent à l'autorité qui leur commande. Ainſi le pouvoir monarchique eſt véritablement le droit d'un ſeul joint à la force de tous; & celle-ci eſt toujours irréſiſtible, ſi on la compare à celle du coupable.

Il ſuit delà, 1.° que la force phyſique eſt toujours inutile lorſque le droit eſt reſpecté. 2.° Que, lorſque le Gouvernement eſt obligé d'avoir recours à la violence, elle eſt toujours la moindre poſſible, & proportionnée, non à l'indignation que le crime pourroit exciter, mais uniquement au degré de réſiſtance que le criminel peut lui oppoſer. Prenez-y garde, MONSEIGNEUR, & obſervez l'avantage du Gouvernement civil. Dans l'Anarchie, ou, ſi vous voulez même,

dans l'état de la ſociété naturelle, un ſeul meurtre peut donner lieu à une commotion générale. Tout le monde s'ébranle pour tomber ſur le meurtrier : le crime d'un ſeul trouble la tranquillité & arme la violence de tous. Sous le Gouvernement civil, un ſeul homme ordonne, & deux ſuffiſent pour arrêter le prévaricateur.

Des formes du Gouvernement.

On appelle, MONSEIGNEUR, formes du Gouvernement, les moyens dont ſe ſert la Puiſſance publique pour concilier la néceſſité de l'obéiſſance avec l'aſſurance de la liberté. Elles ſont, dans toute eſpèce de Conſtitution, le grand art de rendre les peuples ſoumis, en employant la moindre violence poſſible contre les particuliers.

Trois objets auxquels les formes ſont eſſentiellement relatives.

Or, pour cela, il faut, 1.° preſcrire des règles à la nation. 2.° Procurer à ces règles une exécution certaine & uniforme. 3.° Punir ceux qui s'en écartent. Tout Gouvernement ſuppoſe des Loix, une Adminiſtration, des Tribunaux.

Il eſt impoſſible qu'un ſeul homme gouverne une nation par ſes volontés particulières; & cela eſt ſi vrai, que, dans ces Monarchies dégradées où le pouvoir n'a point de règles, toutes les fois que le Souverain veut gouverner, il eſt obligé d'avoir recours aux proclamations; c'eſt à la nation entière qu'il donne des ordres. *Des formes des loix.*

On appelle Loi la volonté publique qui gouverne; & dans les Monarchies cette volonté eſt eſſentiellement celle d'un ſeul homme; mais comme elle eſt faite pour conduire tous les ſujets à la fois, comme ſon effet doit être également certain & uniforme dans tous les cas qu'elle prévoit, elle doit avoir des caractères qui la rendent reconnoiſſable, & une publicité qui ôte à l'indocilité tout prétexte de déſobéiſſance. Elle a donc des formes; & il vous eſt important de les connoître.

En France, MONSEIGNEUR, les loix fondamentales qui aſſurent au Roi l'indé-

pendance & l'unité de ſon pouvoir, ne nous permettent point de reconnoître pour loi d'autre volonté que la ſienne : eſſentielle à la formation de la loi, cette volonté ſeule lui communique ce caractère d'autorité qui rend la déſobéiſſance un crime. Mais s'il n'y a point de loi ſans la volonté du Souverain, toute volonté du Souverain eſt-elle une loi pour ſes ſujets ? Puniſſez, MONSEIGNEUR, le lâche qui oſeroit tenter de vous le perſuader : une pareille opinion dans un Prince ſeroit le germe du deſpotiſme le plus barbare. Heureuſement elle eſt trop abſurde, pour qu'elle puiſſe jamais ſe changer en conviction dans une ame auſſi raiſonnable que la vôtre.

De la volonté du Prince. Que toute volonté n'eſt pas loi.

La juſtice & la raiſon crient également aux Rois qu'ils peuvent avoir des volontés qui, par leur nature, ſont incapables de jamais recevoir la ſanction légiſlative ; & que celles même de ces volontés auxquelles le ſujet doit ſe ſoumettre, ne

l'obligent point ſous les peines ſévères auxquelles la Puiſſance publique condamne le prévaricateur. Qu'il me ſoit permis d'éclaircir, par des exemples, une matière ſur laquelle on ne peut de trop bonne heure armer votre juſtice contre l'orgueil du pouvoir.

Je vous ſuppoſe revêtu de toute la plénitude de celui qui vous eſt deſtiné. Aſſis ſur le trône, vous avez ſans doute des deſirs; & d'abord il ſeroit inſenſé d'imaginer qu'ils puſſent tous devenir des loix de votre Royaume. Mais, maître de vos actions comme le moindre de vos ſujets, & uſant, comme eux, de votre liberté, ſuppoſons que vous vouliez donner une fête à votre Cour, élever un bâtiment, augmenter les jardins d'un palais où vous vous plairez, vos ordres ſont donnés; vous en attendez avec empreſſement l'exécution; la volonté qu'ils expriment eſt ferme, elle eſt même abſolue: Hé bien, MONSEIGNEUR, croyez-vous que

ces ordres aient la forme & l'autorité des loix? Je ſais qu'ils peuvent obliger; mais daignez examiner la nature, & peſer les effets de l'obligation qu'ils impoſent.

Si ceux auxquels ils ſont adreſſés rempliſſent, dans votre maiſon, des charges auxquelles ſoit attaché le ſervice que vous exigez, leur déſobéiſſance, contraire à leur ſerment, eſt un délit puniſſable; car il exiſte une loi générale, protectrice de tous les engagemens; & il exiſte une loi particulière, qui a aſſigné à chaque office les devoirs qu'il doit remplir. Mais prenez-y garde, MONSEIGNEUR, ces deux loix qui rendent la déſobéiſſance de l'Officier un véritable délit, ne doivent point être confondues avec l'ordre particulier auquel il réſiſte. Cet ordre eſt l'effet d'une volonté privée, très-diſtincte de la loi qui eſt toujours une volonté publique, Elle eſt en vous de la même nature; elle a les mêmes caractères, & doit avoir les mêmes effets que celle par

laquelle vos ſujets peuvent tous les jours réclamer l'exécution des engagemens que l'on a contractés avec eux. En commandant, vous avez uſé vous-même du droit que vous donnoit l'engagement de l'Officier. Cet ordre a été l'occaſion du délit; mais la loi qui le punit étoit antérieure à l'ordre; elle étoit cette même loi qui aſſure à tous vos ſujets, comme à vous, l'exacte obſervation de toutes leurs promeſſes réciproques.

Et cela eſt ſi vrai, MONSEIGNEUR, que la peine eſt alors réglée, non ſur le degré d'indignation que la déſobéiſſance excitera dans votre ame, non ſur l'intérêt que vous aurez attaché à l'exécution de vos volontés, mais ſur la loi qui les a précédées, & qui, en déterminant les fonctions de l'office, doit avoir en même temps fixé la punition du refus. Elle eſt ordinairement la confiſcation de l'office, & la privation de tous les avantages qui y étoient attachés. Si elle eſt

la ſeule qui ait été prononcée, vous pouvez ſans doute éloigner de votre préſence celui qui l'a méritée, ceſſer de l'honorer de votre confiance & de vos bontés; mais vous ne pouvez pas aggraver la punition légale, dont l'effet s'étendroit ſur ſon état ou ſur ſa fortune.

Quant à ceux qui, en recevant vos ordres, n'ont aucun engagement particulier qui les force de les exécuter, croyez, MONSEIGNEUR, que leur zèle, leur attachement, leur amour, l'intérêt même qu'ils auront de mériter & vos regards & votre approbation, feront toujours pour eux des motifs ſuffiſans, non-ſeulement de ſeconder, mais de prévenir vos moindres volontés. Mais y ſeront-ils tellement obligés, que leurs refus puiſſent armer contre eux votre juſtice, & légitimer leur punition ? C'eſt vous, MONSEIGNEUR, que je veux prendre pour Juge. Obligé d'écrire pour votre inſtruction, je vous dois toute eſpèce de vérité :

vérité : mais j'aime mieux encore vous la voir tirer du fonds de votre ame, où le sentiment l'échauffe & la fait agir, que vous la présenter comme une leçon froide & inanimée.

Cet homme, ce sujet auquel vous donnez vos ordres, est un Marchand dont vous exigez des fournitures considérables, que vos finances ne vous permettent pas de payer comptant. C'est un Artiste de qui vous demandez le travail & l'industrie, mais dont vous êtes forcé de remettre le salaire à un temps éloigné. Ils ont consulté leurs forces & calcúlé leur intérêt; ils se défient de l'état de vos finances, je le veux encore; ils vous supplient de trouver bon qu'ils ne remplissent point vos vues; vous insistez, ils persistent.

Un propriétaire dont le champ est nécessaire pour agrandir une maison qui vous plaît, tient lui-même à sa propriété. Vous lui ordonnez de vous la vendre;

vous avez certainement un moyen de l'y obliger par la vue de son intérêt; mais vous exigez qu'il vous la cède à un prix que vos Ministres ont réglé, & qui ne lui paroît point un dédommagement de sa perte. Il est ferme dans sa résolution de ne point accepter les offres qui lui sont faites.

Pouvez-vous, MONSEIGNEUR, dans l'un & l'autre cas sévir contre des citoyens qui n'ont ni troublé l'ordre public, ni désobéi aux loix générales de votre Empire? Vos Tribunaux ne connoissent qu'elles, & vous leur défendrez sans doute tout usage arbitraire du pouvoir que vous leur confierez. Ce seroit donc inutilement que vous leur renverriez le malheureux qui auroit résisté à vos commandemens; & vous ne souhaiterez jamais qu'ils soient assez lâches pour regarder votre ressentiment comme un poids qui puisse faire pencher leur balance. C'est donc à vous, MONSEIGNEUR,

c'eſt à vous ſeul de juger, de condamner, de punir ceux dont je viens d'expoſer ſous vos yeux ou le malheur ou la faute. Je n'ai plus rien à vous dire : votre cœur a prononcé.

Il eſt donc certain, MONSEIGNEUR, & vous concevrez maintenant, que les Rois ont quelquefois des volontés qui non-ſeulement ne ſont pas des loix pour leurs peuples, mais qui ne peuvent jamais le devenir ; & ainſi le premier caractère que doit avoir cette volonté royale, qui forme la ſubſtance de la loi, eſt d'être une volonté générale qui s'adreſſe ou à tous les ſujets à la fois, ou du moins à tous ceux d'un certain état : & voilà la différence eſſentielle qui ſe trouve entre les ordres du Maître, & les réglemens publiés par le Légiſlateur.

Premier caractère des loix. Volonté générale.

Le ſecond caractère que doit avoir cette volonté, c'eſt d'être utile ; car les loix ne ſont point faites pour eſſayer la docilité de la nation, ou pour aggraver le joug

Second caractère des loix. Volonté utile.

de sa dépendance : elles restreignent sa liberté ; elles doivent donc lui en rendre l'équivalent.

Mais sera-ce à vos peuples à examiner si les loix sont utiles, & leur soumission dépendra-t-elle du jugement qu'ils en porteront ? Loin de nous un principe destructeur de l'ordre, & qui laisseroit à la licence le funeste pouvoir de renverser tout ce que la législation auroit édifié. La confiance de la nation est due au Gouvernement. Heureux le Souverain dont les Ministres travaillent sans cesse à la mériter & à l'entretenir ! C'est dans cette vue, MONSEIGNEUR, que les Rois ont toujours appellé des Conseils à la délibération qui précède la formation de la loi.

Troisième caractère des loix. Volonté délibérée.

Ainsi le troisième caractère qui distingue la volonté législative du Prince, c'est d'être une volonté délibérée. Que le Despote, qui ne gouverne point, laisse agir ses caprices, & dicte seul des ordres exécutés ou repoussés par la violence. Les

Conseils sont de l'essence de la Monarchie, parce qu'il est dans la nature de tout Gouvernement de consulter la raison & d'interroger la justice.

Mais, MONSEIGNEUR, en vous montrant les règles du pouvoir monarchique, je craindrois d'en altérer la nature, si je ne vous avertissois en même temps que le Souverain, en écoutant la voix des sages, ne partage point avec eux son autorité. La délibération qui précède la loi n'est point un concours de volontés; c'est un assemblage de lumières. Ceux que vous admettrez un jour à vos Conseils ne formeront point la loi par leurs suffrages, mais la prépareront par leurs réflexions. Dans ces momens glorieux à leur fidélité, ils ne feront, auprès de vous, que les Ministres de ce pouvoir suprême auquel Dieu lui-même a soumis toute intelligence, celui de la raison & de la justice: mais comme ils n'emprunteront que d'elle l'autorité à laquelle vous vous soumettrez

librement, ils n'agiront, auprès de vous, que comme la conscience agira au dedans de vous-même; ils vous suggéreront des résolutions sans les nécessiter, & ils ne gêneront point votre pouvoir en l'éclairant.

Ne craignez donc jamais, MONSEIGNEUR, de dégrader l'autorité en consultant tous ceux qui ont pu s'instruire par la réflexion & par l'expérience. Admettez dans vos Conseils des hommes justes, blanchis par les années, éprouvés de bonne heure par le travail; & n'oubliez jamais que, si Roboam perdit la plus grande partie de son Royaume, ce fut pour avoir préféré aux avis de la vieillesse, les indiscretes suggestions de ses jeunes Favoris.

Quatrième caractère des loix. Volonté consignée dans un acte authentique.

Le quatrième caractère de la loi, celui qui lui donne l'authenticité à laquelle les peuples doivent la reconnoître, c'est d'être revêtue du sceau du Souverain. C'est par-là, MONSEIGNEUR, qu'elle reçoit la plénitude de son autorité; car

l'empreinte du ſceau royal atteſte à la nation entière, que telle eſt la volonté du Monarque, & la réſolution ferme à laquelle il a cru devoir s'arrêter, après avoir écouté la délibération de ſes Conſeils, & écouté avec eux l'intérêt général de la ſociété.

Voilà, MONSEIGNEUR, les formes eſſentielles à la ſanction des loix. Elles ſont à peu près les mêmes dans toutes les Monarchies; car elles tiennent à la nature de toute légiſlation civile, dont le devoir eſt de conſulter les principes & les lumières de cette légiſlation naturelle que l'homme retrouve dans ſa raiſon.

Cinquième caractère des loix. Volonté publiée.

Mais en vain les loix ſeroient-elles juſtes & utiles en elles-mêmes; en vain le Légiſlateur leur auroit-il communiqué cette autorité qui n'appartient qu'à lui, ſi les ſujets deſtinés à la ſuivre pouvoient ou l'ignorer, ou la méconnoître. Delà, MONSEIGNEUR, la néceſſité de la promulgation; elle éclaire la docilité du

citoyen, qui attend de bonne foi la règle. Elle ôte toute excuse à la mauvaise volonté, qui ne cherche qu'un prétexte de l'enfreindre. La publication n'est donc pas une partie intégrante de la loi; mais elle est un préalable nécessaire à son exécution : elle est l'époque où la désobéissance commence à être un crime.

De la promulgation des loix.

Mais s'il est essentiel à tout Gouvernement que les loix y soient publiées, la forme de la promulgation peut varier suivant la nature des différentes Constitutions politiques; & parmi nous-mêmes cette forme n'a pas toujours été la même. La plus ancienne & la plus naturelle a été de confier la promulgation des loix à ceux qui étoient chargés de leur exécution. Par-là, MONSEIGNEUR, leur lumière se communique par-tout où leur action doit pénétrer; & chaque Tribunal établi de degrés en degrés pour la faire respecter, est en même temps une espèce de sanctuaire où il est permis à tous les sujets de venir la consulter.

Tout Siége de jurisdiction destiné à faire observer la loi, commence donc par la recevoir & par la consigner dans un Dépôt. C'est là qu'elle repose comme une règle stable, à laquelle le Législateur peut sans cesse confronter les jugemens rendus par les Officiers à la garde desquels elle est confiée. Ce n'est donc point en France tel ou tel Corps particulier qui est chargé exclusivement du Dépôt général des loix; c'est l'universalité de tous ceux auxquels le Monarque commet l'exercice de quelque portion que ce soit de sa jurisdiction. Chacun a son titre particulier; tous ont des fonctions différentes; mais tous ont en même temps un devoir commun, qui est de veiller à ce que la règle demeure inaltérable entre leurs mains. *De leur Dépôt.*

A la tête de tous ces Corps différens, vous devez distinguer, MONSEIGNEUR, ceux sur lesquels doit un jour se reposer votre confiance immédiate; je veux parler des Compagnies supérieures chargées *Des Cours supérieures.*

du dernier reſſort de votre Juriſdiction ſouveraine. Elles ſont principalement chargées de la promulgation des loix; mais quoiqu'elles ne partagent ni ne puiſſent jamais partager l'autorité légiſlative, elles ont cependant, par rapport aux loix même, d'autres devoirs qu'il vous eſt important de connoître, ſoit pour leur donner l'activité qui leur convient, ſoit pour ne leur point laiſſer paſſer les bornes qui leur ſont preſcrites. Tout ceci demande quelques notions préliminaires, que l'on ne peut ſe diſpenſer de réunir dans un Ouvrage deſtiné à vous procurer toutes celles qui doivent vous aider à faire régner la juſtice ſur vos peuples.

Du Territoire. Ce vaſte eſpace circonſcrit par les limites de votre Royaume, & dont les points doivent tous être également & éclairés par la ſurveillance, & ſoumis à l'action des loix, eſt ce qu'on appelle le territoire du Souverain. Il n'appartient qu'à lui ſeul; il a le droit de le partager entre

les Agens intermédiaires auxquels il le prête ſans l'aliéner, & qui, dans ſon enceinte, rempliſſent ſes devoirs, & exercent une autorité dont ils ne ſont comptables qu'à lui.

Cette diviſion, MONSEIGNEUR, s'eſt faite d'abord en ſéparant les lieux par des limites fixes, qui, de l'enceinte générale, forment pluſieurs enceintes nommées Gouvernemens, Reſſorts ou Départemens. Elle s'eſt faite enſuite en diſtinguant les fonctions des Officiers du Prince, par la nature des objets qui doivent les occuper. Leur pouvoir eſt donc néceſſairement limité & par l'objet auquel il eſt deſtiné, & par les bornes des lieux qu'il ne doit point franchir. Le Gouverneur d'une Province y commandera les Troupes, mais n'y jugera point les procès. Les Cours ſupérieures y rendront la juſtice, toute autre adminiſtration leur ſera étrangère. L'Intendant occupé de la répartition des impôts & de l'entretien

des chemins, n'entreprendra ni sur l'autorité du Gouverneur, ni sur la jurisdiction des Tribunaux. Voilà comment le pouvoir est déterminé par son objet. Tous n'exerceront le leur que dans la portion d'espace confiée à leurs soins. Voilà comment il est circonscrit par les lieux. Mais par la même raison que chaque autorité a un objet qui lui est propre, toutes peuvent avoir le même territoire, parce qu'elles ne font que l'emprunter du Souverain pour des usages qui ne doivent jamais ni se confondre, ni se nuire.

Il est certain, MONSEIGNEUR, que de tous les Corps auxquels l'exercice de la Puissance publique est confié, ceux dont l'action est la plus étendue & la plus continuelle, sont les Cours de justice; & qu'au milieu d'elles, les Parlemens tiennent le premier rang, soit que l'on consulte l'importance & l'universalité de leurs fonctions, soit que l'on fasse attention à l'antiquité de leur origine.

Des Parlemens.

Vous ferez verfé, MONSEIGNEUR, dans la connoiffance de l'hiftoire de votre Patrie, & elle vous fera connoître l'origine du Parlement. Vous vous convaincrez un jour qu'elle remonte à ces *Plaids* (*Placita*) que tenoient autrefois nos Rois de la première & de la feconde Race : Plaids qui n'étoient point compofés de Députés de la nation, mais d'Evêques appellés au Confeil du Souverain, & de Magiftrats revêtus de fon pouvoir, & recevant de lui leur miffion (*a*).

Vous apprendrez comment ces Magiftrats fuprêmes, qui, après avoir tenu, chacun dans fon département, le Plaids particulier de fa Province, venoient enfuite éclairer le Prince dans fes Confeils, & l'aider dans l'adminiftration de fa juftice fouveraine, réuniffant, malheureufement pour la liberté des peuples, la puif-

(*a*) Marculphe, dans fes Formules, nous a confervé leurs provifions.

ſance militaire & l'autorité civile, ſe regardèrent, ſur la fin de la ſeconde Race, comme propriétaires d'un pouvoir héréditaire & patrimonial, & ſe crurent, ſous la troiſième, les maîtres immédiats de tout le territoire dont ils avoient partagé la ſurveillance.

Au milieu de l'Anarchie féodale, vous verrez ſubſiſter, ſous le nom de Cour des Pairs, cet ancien Plaids royal. Mais alors ſes membres eſſentiels, plus occupés à maintenir & à étendre, par les armes, leur puiſſance privée, qu'à aider, par leurs conſeils, la puiſſance publique du Monarque, ou à en acquitter la dette par des actes réguliers de leur juriſdiction, introduiſent dans leurs Plaids provinciaux, & mettent le Souverain dans la néceſſité de placer dans le ſien, des Aſſeſſeurs ſages & inſtruits, qui, dépourvus de cette autorité dont les Ducs & les Comtes avoient abuſé, ne parurent, dans ces aſſemblées auguſtes, qu'armés du

pouvoir de la raiſon, de l'équité & des loix. Mais ce pouvoir, ſi fort par ſa nature, triompha lui-même de tous les autres. Ces nouveaux Conſeillers du Monarque, abandonnés dans l'exercice journalier de leurs offices par ces Vaſſaux immédiats dont ils n'avoient été deſtinés qu'à éclairer les fonctions, formèrent bientôt, ſous le nom de Parlement, un Corps dépoſitaire de la Juriſdiction ſouveraine du Monarque, qui devint elle-même plus étendue, à meſure qu'elle devint plus juſte, plus bienfaiſante & plus active. Si les Pairs continuèrent d'en être membres eſſentiels par leur titre inaltérable, les autres en furent membres néceſſaires par leurs lumières, &, ſous les yeux & par l'autorité du Roi, devinrent le premier Tribunal ordinaire de la nation.

Ainſi, MONSEIGNEUR, dans ce Gouvernement né des débris de la Monarchie de Charlemagne, la même Cour des

Pairs, recrutée, pour ainsi dire, par tout ce que les différens ordres du Royaume pouvoient alors fournir de plus savant & de plus sage, devint plus que jamais le rempart du trône, & la terreur de ces Vassaux même, qui ne sentirent jamais si bien qu'ils avoient un Souverain, que lorsque le Souverain eut des Conseils désarmés.

Cette souveraine Cour de justice fut d'abord, en effet, un lien qui donna quelque consistance à l'édifice bizarre de la féodalité; elle fut ensuite un moyen pour en réprimer les abus; enfin elle devint le salut de la Souveraineté elle-même, qui, loin d'achever de s'énerver comme celle des Cesars d'Allemagne, rentra peu à peu dans tous ses droits par l'exercice légal du pouvoir de condamner & de punir : car nos Rois employèrent, pour réunir à leur Couronne toutes les Seigneuries qui avoient & usurpé & circonscrit son pouvoir, deux moyens dont le

concours étoit sûr de tout assujettir, l'autorité des jugemens & le pouvoir militaire qui les exécutoit.

Ainsi, MONSEIGNEUR, le Parlement composé & des premiers Vassaux de la Couronne, qui y conservèrent leur séance, lors même que le Roi n'y tenoit point sa Cour, & de Jurisconsultes recommandables par leur équité, par leur zèle & par leurs lumières, fut non-seulement le conservateur, mais en quelque façon le restaurateur des droits de la Monarchie. Ce fut en le chargeant du dépôt de leur justice, que nos Rois mirent à la raison tant de Vassaux incommodes ou rebelles, & recouvrèrent peu à peu l'exercice d'une puissance dont le titre étoit encore respecté, mais dont presque toutes les fonctions avoient été envahies par les usurpations des Seigneurs.

Le Parlement, comme vous voyez, MONSEIGNEUR, n'étoit ni ne fut jamais le Représentant de la nation. Ses membres

étoient Officiers du Roi, & non Députés des Peuples. C'étoit au nom du Monarque, c'étoit comme dépositaire d'une portion de son autorité, qu'il punissoit la félonie & réprimoit la désobéissance. Il délibéroit par ordre du Monarque, qui seul prononçoit & faisoit exécuter. C'est même pour cette raison qu'il n'eut jamais ni d'entrée ni de voix dans l'assemblée des Etats; car sa place n'étoit qu'aux pieds du Roi. Il ne pouvoit être l'organe des peuples, qu'en faisant parler pour eux l'humanité & la justice; mais il ne pouvoit être leur Député, puisqu'il étoit le Représentant du Roi pour examiner leurs plaintes, & pour y répondre.

Ce que le Parlement fut dans le treizième siècle (*a*), il l'est encore aujourd'hui. Nos Rois peuvent y venir & y viennent quelquefois tenir le siége de

(*a*) Ce fut alors, suivant Brussel, que l'ancienne Cour du Roi se nomma Parlement.

leur juſtice ſuprême; mais il n'arrive preſque jamais que cette Compagnie ſoit appellée à la délibération qui précède la formation des loix. Son devoir eſt de les publier, & d'employer à les faire exécuter, le pouvoir de la juſtice qui lui eſt confié. Ses membres ſont eſſentiellement Conſeillers du Roi pour l'exercice de ſa juriſdiction; ils ne le ſont, pour celui de ſa légiſlation, que lorſqu'il veut bien interroger leurs conſciences & leurs lumières.

Du Parlement de Paris.

Le premier & le plus ancien des Parlemens eſt celui de Paris. Il étoit, en effet, la véritable Cour du Roi; celle où reſſortiſſoit l'appel des jugemens rendus par ſes Vaſſaux, & où ils venoient eux-mêmes comparoître pour rendre raiſon du déni de juſtice. Les autres Parlemens ont été, dans leur origine, ou les Cours de ces mêmes Vaſſaux dont il a réuni les fiefs, ou celles des ſouverainetés particulières qu'il a ſucceſſivement acquiſes.

Il eſt vrai que le titre du Monarque

étant indivisible, & les seigneuries particulières n'étant que des débris de la puissance publique qui lui appartenoit, ce n'est point comme Seigneur, mais comme Souverain, que le Roi exerce ses droits sur les provinces qui autrefois étoient des fiefs de sa Couronne. Il y jouit de toute l'autorité qui appartenoit à ses Prédécesseurs avant le démembrement; & dès-là le Tribunal qui étoit la Cour féodale du Vassal, devient de plein droit une Cour royale; mais elle n'est point pour cela Tribunal souverain, si le Roi ne l'ordonne, & ne fait cesser, par une loi formelle, le ressort que sa Cour ou exerçoit, ou avoit droit d'exercer. Ainsi, postérieurement à la réunion de la Normandie, on vit les appels de l'Echiquier portés au Parlement de Paris. Ainsi, depuis Charles VIII jusqu'à Henri II, qui, par des Lettres expresses, ordonna que le Parlement de Bretagne jugeroit en dernier ressort, cette Cour du

Duché, quoique prononçant au nom du Roi, vit ſes jugemens réformés par ſa Cour ſouveraine.

Des autres Parlemens.

Mais depuis que le Roi a érigé en Parlemens les Cours féodales qui avoient été dépoſitaires de la juſtice de ſes Vaſſaux, les prérogatives de ces Compagnies ont pu être différentes; leurs pouvoirs ſont égaux, & leurs devoirs ſont devenus communs.

Toutes ſont chargées de la vérification, de la promulgation & de l'enregiſtrement des loix. Toutes ſont obligées de veiller ſans ceſſe à leur exécution.

De la vérification des loix.

On appelle, MONSEIGNEUR, vérification des loix, l'examen de leur forme extérieure, & la reconnoiſſance du ſceau qui leur donne l'authenticité. Les Parlemens ne font point la loi; mais ils atteſtent aux peuples qu'elle eſt l'ouvrage du Souverain, & revêtue de tous les caractères auxquels il a voulu que la nation reconnût ſa volonté légiſlative.

Cette vérification a été ſagement ordonnée, & il fut des temps malheureux où ſon uſage indiſpenſable devenoit la plus ſûre défenſe de l'autorité royale. Rappellez-vous avec effroi cette déſaſtreuſe époque, où, ſous l'infortuné Charles VI, & ſous les premières années de ſon Succeſſeur, on vit un Prince étranger, maître du trône, uſurper le titre & le pouvoir du légitime Souverain. Rappellez-vous encore celle où les Eſpagnols régnans dans Paris ſous le nom d'un Prince du Sang de France, oppoſoient les reſcrits de leurs Miniſtres aux loix que le Grand Henri étoit obligé de faire dans ſon camp. Quel étoit alors le devoir du Parlement? Pouvoit-il reconnoître des Edits à la tête deſquels il trouvoit le nom ou de Henri d'Angleterre, ou du Cardinal de Bourbon? Et le premier uſage du pouvoir que lui avoit confié le Monarque, ne devoit-il pas être de vérifier ſi la loi qui lui étoit apportée étoit ſon ouvrage, ou celui de l'uſurpateur?

Mais cet examen de la loi se borne-t-il aux formes extérieures qui la caractérisent? Connoissez, MONSEIGNEUR, non les droits, mais les devoirs des Parlemens. Le premier acte de leur soumission à l'autorité du Législateur, n'est point une obéissance aveugle & passive. Nos Rois, pour s'assurer eux-mêmes de l'utilité & de la justice de leurs Edits, ont voulu que les Parlemens examinassent même le fonds de leurs dispositions, & qu'ils les confrontassent avec les autres loix qui reposent dans les dépôts confiés à leur fidélité. Ainsi, avant que d'annoncer aux peuples la règle qui doit les gouverner, ils sont obligés de représenter au Législateur & les inconvéniens qui peuvent avoir trompé sa prudence, & les abus qui peuvent être échappés à sa prévoyance. Ces remontrances de leur part ne sont ni un acte d'autorité, ni un obstacle qui puisse arrêter celle du Monarque : c'est la voix de la conscience qui avertit,

Des Remontrances.

jamais celle de la puiſſance qui défend, ou du murmure qui calomnie. La délibération permiſe aux Cours n'a point alors pour objet de décider quelle doit être la loi, mais ſi, telle qu'elle leur a été envoyée, elle doit être publiée & enregiſtrée, ou ſi cette publication doit être ſuſpendue, juſqu'à ce que l'on ait ſatisfait au devoir d'inſtruire le Prince des inconvéniens prévus.

Tel eſt donc, MONSEIGNEUR, le devoir des Parlemens. Sans autorité qui leur ſoit propre, ils préſentent au Souverain celle de la raiſon & de la juſtice; ils ne peuvent gêner ſon pouvoir; il leur eſt ſeulement ordonné de l'éclairer.

Delà il ſuit que, lorſque les motifs qui ont excité leur zèle, examinés dans le Conſeil du Monarque, n'ont produit aucun changement dans ſes volontés, il a droit d'exiger que les Parlemens donnent à tous ſes ſujets l'exemple de la ſoumiſſion. Il vient quelquefois l'exiger lui-

même; &, lorſqu'il prend le parti de faire publier les loix en ſa préſence, il preſcrit l'obéiſſance à ceux dont il a commencé par interroger la ſageſſe. Cet acte d'autorité eſt ordinairement accompagné de tout l'appareil de la Majeſté Royale, & cependant ne fait jamais ceſſer l'honorable & reſpectueuſe liberté des Magiſtrats. Tous conſervent devant le Roi, non un droit de ſuffrage, que qui que ce ſoit ne peut avoir en préſence du Légiſlateur délibérant ſur la loi, mais du moins la liberté d'opiner, c'eſt-à-dire, le pouvoir d'avertir, d'inſtruire & de repréſenter. Dans les Lits de Juſtice, le Chancelier de France recueille les voix, en rend compte au Roi, & ne prononce que par ſon ordre.

Du Lit de Juſtice.

Alors la loi réunit & la ſanction & la publicité. Cette promulgation ſolemnelle annonce à tous les Tribunaux que le Légiſlateur a tout prévu, & que le ſeul devoir qui leur reſte à remplir, eſt d'exé-

cuter ſes volontés ; car enfin les conſeils & les repréſentations doivent avoir un terme. Le Gouvernement ſeroit vicieux, ſi la Puiſſance publique, dont la nature eſt d'être toujours en action, ſe trouvoit jamais arrêtée par un obſtacle qu'il lui fût impoſſible de vaincre.

Telles ſont, MONSEIGNEUR, les formes de la Légiſlation Françoiſe : formes également précieuſes & au Souverain dont elles raſſurent la juſtice, & à la nation dont elles gagnent la confiance. Votre devoir ſera de les ſuivre, votre ſageſſe d'empêcher que l'on en abuſe, en s'écartant du but de leur inſtitution : elles doivent aider la direction du pouvoir ; il ſeroit ſouvent dangereux qu'elles en retardaſſent la marche.

Devoirs du Prince, relativement à la vérification, à la publication des loix, & aux Remontrances des Cours.

Dans l'exercice pénible de l'autorité légiſlative, vous marcherez, MONSEIGNEUR, entre deux dangers qui peuvent être également funeſtes : l'un eſt la roideur que la contradiction irrite, & que

la raiſon ne peut faire fléchir ; l'autre eſt la moleſſe que la réſiſtance fatigue, & que l'humeur décourage. Il n'eſt que deux vices qui peuvent être plus à craindre encore, l'indéciſion qui ne ſait ſe fixer, & la timidité qui négocie. La première rend nulle l'autorité; la ſeconde l'expoſe au mépris.

Vous devez ſouhaiter, MONSEIGNEUR, que les Cours ſupérieures vous diſent la vérité avec cette franchiſe modeſte qui caractériſe le déſintéreſſement. Leur réſiſtance, tant qu'elle ſera guidée par le reſpect, tant qu'elle ſera accompagnée de l'hommage qu'elles rendront à votre indépendance, loin d'être un crime, peut faire partie de leurs devoirs. On vous dira ſans doute qu'elles ont pouſſé loin cette liberté; mais pour l'approuver, ſi elle s'arrête en deçà des bornes qui doivent la contenir, ou pour l'excuſer même ſi quelquefois elle s'en écarte, daignez, MONSEIGNEUR, peſer les vérités ſuivantes.

La Monarchie eſt un Gouvernement : donc les ſujets y ſont libres. Or, partout où il y a liberté, elle doit avoir un moyen de ſe faire entendre; elle ne peut empêcher l'action du pouvoir, mais il lui eſt au moins permis de l'avertir. Admettre un peuple libre, dont l'obéiſſance ſoit abſolument paſſive, c'eſt vouloir allier les contradictoires. Préféreriez-vous, MONSEIGNEUR, à ces réclamations fréquentes, qui ont été quelquefois juſqu'à laſſer la patience de nos plus grands Rois, ce ſilence affreux de l'eſclavage, qui, dans quelques Royaumes d'Aſie, effraye & les Tyrans & leurs Miniſtres ? Pourquoi ce fameux Calife Aaron, le plus ſage des Deſpotes qui ont gouverné l'Empire des Arabes, ſe déguiſoit-il pour entendre du moins, les ſoirs, dans les rues de ſa Capitale, quelques plaintes libres & échappées à la ſervitude? Il étoit juſte, & il eût voulu gouverner; mais tout ſe taiſoit autour de ce

malheureux Prince, & il étoit obligé de ſe cacher pour conſulter du moins les murmures du peuple, puiſqu'il n'avoit point de Miniſtres qui lui parlaſſent de ſes beſoins. Dans les Monarchies, Monseigneur, la voix du citoyen parvient néceſſairement juſqu'au trône; le pouvoir eſt abſolu; mais il eſt des forces tempérantes, & la liberté a eſſentiellement ſa réaction. Par-tout où vous verrez un repos morne & ſtupide, par-tout où votre autorité, qui doit triompher de tous les obſtacles, n'éprouvera pas même la ſenſation de la moindre réſiſtance, partout où votre légiſlation ne rencontrera qu'indifférence, & n'agira, ſur les hommes, que comme ſur des inſtrumens paſſifs, craignez que les courages ne ſoient énervés, les loix détruites, la liberté anéantie : alors, Monseigneur, l'ombre du deſpotiſme doit vous faire trembler pour la Monarchie.

Cette réaction ſi utile étoit, ſous

Charlemagne, dans ces aſſemblées qu'il convoquoit, & qu'il conſultoit lorſqu'il s'agiſſoit de donner des réglemens généraux à ſes peuples. Le pouvoir ne réſidoit point dans ces aſſemblées ; jamais ce Prince ne méconnut ni n'aliéna ſes droits ; mais la liberté publique réclamoit par la bouche des Evêques & des Magiſtrats ſuprêmes du Royaume, & le Monarque aimoit à l'entendre.

Sous le Gouvernement féodal né de la foibleſſe de ſes ſucceſſeurs, la réaction devint plus forte, mais elle fut même un abus ; car, au lieu de tempérer la rigueur du pouvoir abſolu, elle lui donna des chaînes. Les Grands, loin de protéger la liberté des peuples, devinrent des tyrans qui l'écraſèrent.

Lorſque le pouvoir des Vaſſaux eut été détruit, lorſque le titre impreſcriptible de la Souveraineté fut rentré dans tous ſes droits, nos Rois ne trouvèrent plus, dans les différens degrés de la

Hiérarchie féodale, cette réſiſtance terrible, qui ne ceſſoit que lorſque l'obſtacle étoit détruit; mais il falloit cependant, comme je vous l'ai dit, MONSEIGNEUR, une réaction qui devînt une eſpèce de contre-poids au pouvoir abſolu, ſans quoi l'anarchie de la féodalité n'eût été remplacée que par la licence du deſpotiſme.

Il ne ſe trouvoit plus alors que les Cours de juſtice qui fuſſent capables de cette activité. L'organe de la liberté vint donc tout naturellement ſe placer au milieu d'elles. Elles repréſentèrent au Souverain les calamités des peuples, parce qu'elles étoient les ſeules qui euſſent l'occaſion de réclamer en faveur des beſoins publics. Ainſi, par la nature même des choſes, ce qui en ſoi n'étoit qu'une faculté utile, devint un devoir par la néceſſité, un droit par l'habitude, une charge impoſée au Magiſtrat par l'ordre même du Souverain, qui ſentit

combien il avoit beſoin d'être inſtruit.

A cela, MONSEIGNEUR, les Rois & les peuples ont également gagné. Les Rois, parce que les Corps, qui ſont aujourd'hui entre eux & la Nation, ne tiennent que d'eux leur autorité, & qu'étant ſans titre pour gouverner, leur ſeul pouvoir eſt de parler raiſon au Prince, qui ſera toujours le maître ou de céder à leur réſiſtance, ſi elle eſt juſte, ou de la réprimer ſi elle eſt déraiſonnable. Les peuples, parce que les Parlemens, bien différens de ces deſpotes intermédiaires qui joignoient au droit de réſiſter au Roi, celui d'écraſer ſes ſujets, n'auront jamais pour eux que la force de la juſtice, & feroient eſſentiellement foibles s'ils vouloient opprimer. Or ce droit de parler raiſon, quand les Parlemens en abuſeroient quelquefois, il eſt important de le leur conſerver; car les Rois juſtes ne le craindront jamais : les grands Rois en ſauront réprimer l'abus; & s'il étoit une fois

fois détruit, il y auroit anarchie ſous les Monarques foibles, & tyrannie ſous les Princes injuſtes. Lorſque vous ſerez ſur le trône, MONSEIGNEUR, ſoyez donc indulgent pour les repréſentations des Cours, lorſqu'elles ne ſont qu'importunes; & ſi vos Miniſtres vous conſeilloient jamais d'anéantir ce reſſort qui peut quelquefois gêner même leurs meilleures opérations, rappellez-vous que le zèle qui ne fait qu'avertir eſt d'autant plus précieux au Souverain, qu'il ne lui ſera jamais redoutable; & dites-vous quelquefois que, dans une Monarchie abſolue, tout eſt perdu, ſi celui qui a tout le pouvoir eſt le ſeul qui puiſſe avoir tous les torts.

Vous aimerez l'exacte & ſévère fidélité des Magiſtrats. Vous paſſerez aux Compagnies leurs terreurs, leurs inquiétudes, leurs défiances. L'une eſt toujours utile lors même qu'elle eſt incommode : les autres ne peuvent jamais être dangereuſes tant que les Parlemens

veilleront & que vous veillerez avec eux ſur l'inaltérable dogme dont ils ſont dépoſitaires. Vous laiſſerez au zèle ſa liberté, mais vous ne ſouffrirez ni la licence des déclamations, ni, ce qui ſeroit encore plus funeſte, l'innovation dans les maximes ; & ſi vous devez toujours écouter, vous ne vous croirez pas toujours obligé de condeſcendre : car, après l'opiniâtreté qui n'entend rien, ce qu'il vous eſt le plus important d'éviter eſt la foibleſſe qui laiſſe tout faire.

Ne permettez donc pas, MONSEIGNEUR, que les Compagnies deſtinées à vous éclairer paroiſſent prendre entre vous & elles la nation pour Juge. C'eſt à vous qu'elles doivent la vérité : elles doivent aux peuples l'exemple de l'obéiſſance. Elles peuvent vous préſenter le tableau des miſères publiques pour vous toucher : elles ne le préſenteront point à vos ſujets pour les décourager. Elles ſentiront, & vous leur rappellerez quel-

quefois, que le plus grand de tous les malheurs feroit d'affoiblir, d'énerver le reffort de l'autorité, lorfqu'elles ne cherchent qu'à en modérer l'action; de laiffer miner, par des fyftêmes inconnus à nos pères, les fondemens de la foumiffion, & de ne pas fermer avec foin l'entrée des Temples de la juftice à ces dangereufes fpéculations, que l'inquiete curiofité des peuples voudroit quelquefois fubftituer aux vérités antiques dont les Magiftrats François furent toujours les premiers & les plus ardens défenfeurs. Un Roi de France, MONSEIGNEUR, eft le premier gardien des loix fondamentales de fon Etat; & celles de ces loix qui maintiennent l'autorité dans la plénitude de fa force, font auffi précieufes à la nation, que celles qui affurent à la liberté la plénitude de fes droits. Faites, MONSEIGNEUR, des chofes grandes & utiles; appellez à vos Confeils l'humanité, la juftice, la bonté; que la loi n'ait jamais

d'autres motifs. Pesez ses inconvéniens; balancez ses avantages; soyez convaincu de bonne foi de la nécessité de son exécution. Ecoutez ensuite jusques aux moindres scrupules du zèle; dissipez-les par la sagesse de vos réponses, & qu'après cela votre législation soit inébranlable comme le rocher l'est au milieu des flots. Alors toute résistance doit céder; & si jamais les intrigues de la Cour osoient ramper à l'abri de ces formes sacrées, destinées à protéger la liberté publique, s'il existoit quelques mauvais citoyens, qui, indifférens sur le sort de la loi, ne se proposassent que la ruine du Ministre, souvent, pour déconcerter des projets aussi lâches, il vous suffira d'en paroître instruit. Que vos Peuples sachent, que vos Cours ne puissent jamais ignorer, que vos Conseils sur-tout soient bien persuadés, MONSEIGNEUR, qu'une loi revêtue du sceau de l'autorité royale, n'est plus que l'ouvrage & la volonté du Monarque. Mon-

trez-vous alors avec la plus grande fermeté le défenſeur & l'appui de ceux que vous aurez honorés de votre confiance. S'ils l'ont trahie, je n'ai rien à vous dire ; mais alors même il eſt à craindre que vous ne paroiſſiez les abandonner au reſſentiment. S'ils ne l'ont que trompée, leur erreur mérite protection, dans des momens où l'autorité peut honorablement céder à la raiſon, jamais ſe laiſſer circonvenir par des manœuvres. Protégez hautement le Miniſtre ſage & vertueux, qui a joint les talens à la probité ; mais lors même que vous écarterez de vos Conſeils l'homme de bien, ignorant ou incapable, faites en ſorte, MONSEIGNEUR, que ſa retraite ne ſoit ni une humiliation pour lui, ſi on l'enviſage comme une condamnation, ni une humiliation pour vous, ſi on la regarde comme un ſacrifice.

Évitez ſur-tout, MONSEIGNEUR, dans ces occaſions importantes, l'incertitude

& l'indécision. Frappé une fois de l'évidence des raisons qui vous auront été présentées, jettez les yeux sur les opinions qui peuvent encore flotter autour d'elles; mais après les avoir examinées de bonne foi, écartez-les sans retour, si elles ne peuvent balancer le poids des motifs qui vous ont déterminé; & si elles sont fausses, ne permettez pas que l'on cherche à les ménager par des expressions ambiguës : la législation s'avilit, dès qu'elle a recours à l'équivoque.

Si l'ame d'un Prince est également affectée & des lumières de la certitude & des lueurs des vraisemblances; si elle ne peut ni choisir, ni persévérer dans son choix; & si, recevant alternativement toutes les impressions, elle n'embrasse & ne repousse rien avec vigueur, comment communiquera-t-elle à toutes les parties de l'administration dont elle est le centre, ce degré de mouvement qui, toujours égal, toujours uniforme, toujours dirigé

au même but, doit vaincre la résistance sans l'anéantir, & triompher des obstacles sans les détruire? De l'incertitude du Maître naîtront la foiblesse, la timidité, je dirois presque la mauvaise foi de tous ceux qui l'environneront. On ne lui présentera jamais la vérité toute entière, parce que l'on ne sera jamais sûr de la durée des traces qu'elle laissera dans son esprit. L'intérêt du Courtisan qui anime quelquefois le Ministre, saura se préparer des évasions & des faux-fuyans; on le regardera, on l'épiera, on calculera l'effet des Conseils, non sur la vérité qu'ils renferment, ou sur l'avantage qu'ils doivent produire, mais sur l'intrigue qui doit en ménager le succès, ou sur le crédit qui doit les appuyer. Delà des essais de législation plutôt que des loix; des règles d'un moment remplacées par des règles d'un jour; l'autorité toujours flottante entre le flux & le reflux des oppositions; la licence encouragée, l'obéis-

ſance ralentie, le Gouvernement expoſé au mépris. Armez-vous, MONSEIGNEUR, armez-vous de réſolution, dès qu'une fois vous ſerez perſuadé, devant Dieu, que vous avez pour vous la juſtice & l'intérêt des peuples. Il n'eſt point de partis qui, enviſagés ſous un certain point de vue, ne puiſſent encore vous laiſſer des craintes. Nulle loi humaine n'a pu parer à tous les inconvéniens, ni prévenir tous les abus ; mais ce qui produit tous les abus à la fois, c'eſt l'irréſolution qui naît de la foibleſſe. Le Pilote le plus ſage a beſoin d'intrépidité pour voguer à travers les écueils : malheur à lui s'il quitte le gouvernail, & s'il laiſſe ſon vaiſſeau s'égarer au gré des vents. L'autorité qui gouverne ne peut jamais s'arrêter ; qu'elle s'aſſure de la route qu'elle doit tenir ; qu'elle ne ſe mette jamais dans la cruelle néceſſité de reculer devant les loix : mais ſi elle ne trouve ſur ſon chemin que la licence ou les murmures, j'oſerai lui

conſeiller l'audace. L'imprudence, Monseigneur, n'eſt jamais dans la hardieſſe de l'exécution; elle n'eſt que dans la fauſſeté des vues & dans la mauvaiſe combinaiſon des moyens.

Un Prince, guidé par ces principes, ſe gardera bien de négocier avec ſes ſujets. De longues & de mûres réflexions prépareront les loix qu'il doit leur dicter. Il aura tout vu, tout balancé, tout approfondi. Il dira à la nation, voilà la règle; il dira aux Magiſtrats, venez à moi, ô vous qui voyez de plus près & les beſoins & l'intérêt des peuples! Confiez à votre Souverain vos inquiétudes; je calmerai vos terreurs, je rendrai juſtice à votre zèle, & je n'exigerai votre ſoumiſſion, qu'après avoir raſſuré vos conſciences. Il ne leur dira jamais, & il ne ſouffrira jamais qu'on leur diſe en ſon nom, juſqu'à quel point voulez-vous condeſcendre à mes volontés? Par quel ſacrifice exigez-vous que mes Miniſtres achetent votre

complaifance? Ah! MONSEIGNEUR, s'il eſt encore quelque choſe de plus aviliſſant pour l'autorité, ce ſont ces menées ſourdes, ces graces inſidieuſes, ces promeſſes intéreſſées & ces bienfaits que cacheroient avec une honte égale & le Miniſtre qui les offriroit, & le ſujet mercenaire qui les recevroit. La prudence des Rois doit-elle reſſembler à l'art ténébreux des intrigues? & le pouvoir qui fait le bien, a-t-il beſoin des ruſes que la lâcheté n'emploie que lorſqu'elle veut nuire? Je ne craindrai jamais qu'en France la Puiſſance publique ſe dégrade à ce point; & je ne craindrai point non plus que jamais la Magiſtrature ſoit acceſſible à cette vile eſpèce de ſéduction. Mais s'il étoit poſſible qu'un jour on vous conſeillât de corrompre les Compagnies dépoſitaires des loix, ô MONSEIGNEUR, vous dirai-je à qui vous pourriez comparer le lâche qui vous feroit cette horrible propoſition? A l'Eſclave qui oſeroit

ſuggérer à ſon Maître de laiſſer tendre des piéges aux mœurs de ſa femme, & qui lui préſenteroit un vil intérêt pour le conſoler de l'opprobre de ſa maiſon.

Il eſt vrai que, pour n'être point réduit à négocier avec les Compagnies, il faut, dans la conduite que l'on tient avec elles, avoir ſoin de ne jamais s'écarter des formes qu'il leur eſt ordonné de reſpecter. Tel eſt l'avantage de cette Puiſſance publique, dont tous les pas ſont réglés & meſurés par des loix connues, qu'elle n'eſt jamais forcée de s'arrêter, qu'après avoir pleinement rempli ſa deſtination. Elle eſt comme la parole de Dieu, qui ne retourne point en arrière; elle voit devant elle & la route & ſon terme; elle n'eſpère rien du haſard; elle détermine les faits & ne les attend pas; &, toujours ſûre du ſuccès, l'effet qu'elle eut hier, elle l'aura encore aujourd'hui, parce que ſon action eſt abſolument indépendante & des combinaiſons des cir-

conſtances, & de la réſiſtance des obſtacles. Tel eſt le caractère du pouvoir qui agit par les formes, de ce pouvoir deſtiné à gouverner, & ſans lequel on ne gouverne point.

Le pouvoir militaire, au contraire, ne peut jamais ſe répondre à lui-même des effets qu'il doit produire. Il n'eſt fort qu'à proportion de la foibleſſe de ce qui lui réſiſte; & ſa marche incertaine dépend des différentes directions de la réaction qu'il éprouve. Il eſt fait pour vaincre, & non pour gouverner. Je conviens qu'il tente quelquefois par la facilité & par la promptitude des expédiens qu'il offre. Un Miniſtre trouvera plus aiſé de donner un ordre, que d'avoir recours à l'appareil des formes, & de s'en rapporter à l'action des loix. Il ne faut qu'un inſtant pour exiler trente citoyens; il faut du temps pour les convaincre & pour les juger. Mais qu'arrivera-t-il? Ce pouvoir militaire qui aura chaſſé trente citoyens de

leur patrie, sera sans doute respecté par l'obéissance; mais en lui-même il ne sera après tout que le pouvoir de la force sur la foiblesse. Or, par la nature des choses, toute force s'affoiblit par la continuité de son action. Un Roi peut gouverner toute sa vie, il ne peut pas toujours vaincre; & après avoir long-temps vaincu, il sera enfin obligé de finir par traiter. En vain, MONSEIGNEUR, vous dissimuleroit-on ces vérités, & puissiez-vous ne jamais vous en convaincre par l'expérience; mais soyez sûr que tout Prince qui emploiera, contre ses sujets qui lui désobéissent, le même genre de pouvoir dont il ne doit faire usage que contre les étrangers qui l'offensent, se verra tôt ou tard dans la nécessité d'en venir aux mêmes expédiens avec les uns & les autres. Dans les deux cas, les négociations sont indispensables: la puissance militaire n'a point d'autre issue. Et pourquoi, sous le Gouvernement féodal de nos Rois,

furent-ils si long-temps obligés de traiter avec leurs Vassaux pour s'en faire obéir? Pourquoi ce même Grand auquel le Souverain feroit faire aujourd'hui son procès, osoit-il alors négocier avec lui? La raison en est frappante. La puissance des loix étoit foible & chancelante, & nos Rois étoient obligés de recourir à la force des armes, dont le succès est incertain & journalier.

Gardez-vous, MONSEIGNEUR, de vous défier de cette puissance suprême que Dieu mettra entre vos mains. Il n'est point de résistance qu'elle ne puisse surmonter, point d'abus qu'elle ne soit en état de réformer, point de pouvoir qui puisse irrévocablement arrêter son action. Aurez-vous à vous plaindre des Compagnies? Vous sera-t-il prouvé qu'elles abusent de l'autorité que vous leur aurez confiée? Consultez les loix dont elles sont dépositaires; vous y trouverez les formes qui doivent guider votre marche,

& vous fournir les moyens qui mettront des bornes à leur résistance. Interrogez ces Corps qu'un excès de zèle peut égarer quelquefois, mais qui seront toujours composés de sujets fidèles & soumis ; ils vous diront que toutes nos loix sont en faveur de l'autorité royale. Défiez-vous donc du Ministre, qui, faute de lumières pour les connoître, ou faute de courage pour les suivre, croira prendre des partis de prudence, en vous proposant des voies extraordinaires qu'elles n'ont ni prévues, ni tracées. Dès que l'on est hors de la règle, les pas les plus timides & les mouvemens les plus circonspects sont toujours téméraires. Lorsque l'on est appuyé sur les loix, lorsqu'on ne marche qu'à leur lumière, les plus grandes résolutions sont souvent les plus prudentes. Ne vous effrayez jamais de la grandeur des projets ; mais examinez avec soin s'ils sont justes & réguliers.

Je viens de parcourir, MONSEIGNEUR,

les différentes positions qui, dans la formation & la promulgation des loix, peuvent varier les obligations de cette justice que vous devez au corps même de la nation. Si la première fonction d'un Roi est d'être le Législateur de son peuple, aucune connoissance ne lui est plus nécessaire que celles des formes, sans lesquelles les volontés les plus justes seroient souvent ou méconnues, ou impuissantes.

Ces formes sont même d'autant plus précieuses, que ce n'est que par elles que la législation peut prescrire à l'administration & à la jurisdiction celles qui leur sont propres. Je ne puis me lasser de le répéter, MONSEIGNEUR, aucun exercice du pouvoir absolu ne doit être arbitraire; & si le Législateur a lui-même sa règle, tout Magistrat qui administre ou qui juge en son nom, doit avoir également la sienne.

CHAP.

CHAPITRE IX.

Des formes de l'Administration.

LES formes de l'Administration doivent tenir un juste milieu, entre la licence d'une autorité qui ne connoîtroit pas d'entraves, & la lente circonspection des procédures qui accompagnent nécessairement la marche des Tribunaux.

L'Administrateur nommé par le Souverain est l'organe de ses volontés particulières. Elle ne sont point la loi, je l'ai déjà dit; mais elles secondent ses vues; elles suppléent quelquefois le degré d'activité qui lui manque. Delà il suit, MONSEIGNEUR, que par-tout où la loi parle & peut être entendue, l'Administrateur n'a que le pouvoir & le mérite de l'exécuter. Si elle se tait, il doit du moins se conformer à son esprit, imiter sa marche, laisser, comme elle, un libre passage aux plaintes & aux réclama-

tions, &, comme elle, consulter sans cesse la raison, l'humanité, la bienfaisance.

Les loix, comme vous le savez, MONSEIGNEUR, ne réglent que les devoirs communs ou à tous les sujets, ou à un certain ordre de citoyens; mais pour la défense & pour les avantages de l'Etat, il y a souvent des entreprises dont le soin ne regarde que le Gouvernement, quoique l'utilité doive en rejaillir sur tous les peuples. Ce n'est point en usant de son pouvoir législatif, que le Souverain fera élever & entretenir ou les fortifications des places destinées à écarter l'ennemi de nos frontières, ou ces édifices qui servent d'asyle à tant de citoyens infortunés. Ce n'est point par des loix que l'on veillera à l'approvisionnement des magasins militaires, à la reconstruction des ports, à la réparation des chemins, des ponts & des aqueducs. Astreindre les ordres qu'exige à tout moment une ad-

miniſtration ſi étendue & ſi variée, à emprunter l'appareil des formes légiſlatives, ce ſeroit donner des chaînes à la bienfaiſance du Prince, & décourager le zèle des agens intermédiaires qui travaillent ſous ſes ordres.

Publicité du titre de l'Adminiſtrateur.

La première des formes qui doivent régler l'exercice de ce pouvoir, eſt celle qui conſtate & fait connoître la volonté du Souverain. Il ſeroit trop dangereux que l'intérêt particulier pût emprunter ſon nom; & comme l'Adminiſtrateur ne commande que parce qu'il obéit lui-même à ſes ordres, il eſt important qu'il puiſſe juſtifier ſes démarches, en montrant le titre de ſa miſſion. L'acte qui annonce la volonté du Monarque, eſt ſouvent un ordre ſigné de lui, & contre-ſigné par le Miniſtre qu'il charge de veiller à ſon exécution; plus ordinairement, c'eſt un arrêt de ſon Conſeil, rendu ſur l'examen & après l'approbation des projets qui lui ont été préſentés. Cet

arrêt n'eſt point un jugement ; c'eſt une déciſion, c'eſt un arrêté qui conſtate que le Souverain a délibéré, & ne s'eſt déterminé que par des vues d'utilité publique.

Formes de l'exécution des ordres.

Cet arrêt nomme ordinairement celui auquel l'exécution en eſt confiée, & lorſque celui-ci doit lui-même uſer du pouvoir de commander & de contraindre, l'arrêt qui le lui confère eſt ordinairement affiché & publié : car comme les ſujets ne doivent l'obéiſſance qu'au Souverain, il eſt juſte qu'ils ne puiſſent ignorer ſes volontés, & qu'ils ſachent quel eſt l'homme en qui ils doivent reſpecter ſon autorité.

Les ordres de l'Adminiſtrateur ſont donc alors de véritables ordres du Roi, auquel ſeul il eſt comptable de ſes fonctions. Honoré de ſa confiance, il doit faire connoître le titre de ſon autorité, non les inſtructions deſtinées à en diriger l'exercice.

Mais afin que ces ordres rendent inexcusable l'indocilité qui se refuse à leur exécution, ils doivent être & signés de celui qui les donne, & rédigés dans la forme d'une ordonnance, & notifiés à tous ceux auxquels ils s'adressent, soit par une proclamation générale, si le devoir qu'ils prescrivent est commun à la multitude, soit par une intimation particulière, attestée par un Officier public, si le commandement n'oblige que quelques sujets.

Punition de la désobéissance.

Dans ce cas-là même, la punition qui paroît imposée à la désobéissance, est plutôt une contrainte qu'une peine: car il n'y a que l'autorité législative qui puisse ordonner des peines, & le pouvoir de jurisdiction qui puisse les appliquer. Mais le Roi confieroit en vain à ses Officiers l'exercice de cette administration souveraine, essentielle à tout Gouvernement, s'il ne leur conféroit en même temps le pouvoir de vaincre l'obstacle

qui l'arrête, & d'enchaîner la licence qui la rend inutile.

L'emprisonnement du citoyen n'est donc point alors contraire aux loix qui lui assurent sa liberté, puisque cette liberté est essentiellement grevée de l'obligation de servir la patrie. Il n'est point non plus l'exécution d'une loi pénale : mais le Prince ayant le droit de diriger à telle ou telle fin les actes de cette liberté, dans les occasions d'un service nécessaire, il a dès-là le droit d'en suspendre tous les autres actes, jusqu'à ce qu'elle ait payé la dette publique.

Je dirai la même chose des amendes que prononce l'Administrateur contre le sujet indocile : elles ne sont que le prix du temps qu'il devroit employer pour l'Etat, & deviennent le salaire de celui qui travaille en sa place.

Est-il nécessaire d'aller plus loin? La résistance est-elle de nature à devenir un crime? Est-elle accompagnée ou d'une

révolte dangereuſe, ou d'une mauvaiſe volonté puniſſable ? En un mot, s'agit-il d'infliger une véritable peine, qui prive le ſujet ou de ſa liberté, ou de ſon état, ou d'une partie de ſes biens ? Alors le pouvoir confié à l'Adminiſtrateur ne ſuffit plus, & il faut avoir recours à la juriſdiction du Prince, qui, dans ce cas, ou renvoie aux Tribunaux ordinaires la connoiſſance & le jugement du délit, ou revêtit lui-même l'Adminiſtrateur de la puiſſance de juger, qu'il eſt alors obligé d'exercer avec toutes les formes qui lui ſont propres, & dont j'aurai l'honneur de vous parler dans la ſuite.

Mais ſoit que l'Adminiſtrateur ordonne, ſoit qu'il contraigne, tous les actes de ſon adminiſtration qui peuvent ou intéreſſer ou gêner la liberté des ſujets, doivent être ſignés de lui, parce que, comptable au Souverain des injuſtices qui peuvent ſe gliſſer dans l'exercice de ſes fonctions, il doit toujours

être en état de justifier ses moindres démarches, & de prouver par écrit qu'il s'est renfermé dans les termes de la mission qu'il a reçue.

Réclamation. Les sujets auxquels ces ordres s'adressent, ont le droit de se plaindre à lui, & de lui représenter les inconvéniens que leur exécution peut entraîner. Dans ce cas, il est autorisé à rendre toutes les ordonnances qui peuvent être nécessaires pour s'instruire de la vérité & de la justice des motifs de la réclamation. Si les Agens qu'il emploie ont passé ses ordres, il doit réparer leur faute & réprimer leur témérité : si ce sont les ordres qu'il a reçus qui se trouvent contraires aux vues bienfaisantes du Souverain, il est obligé de l'instruire & de réclamer lui-même en faveur des peuples.

Le Monarque averti, ou par les réclamations de ses sujets, ou par les représentations même de l'Administrateur qui voit de plus près les inconvéniens & les abus,

a toujours l'avantage de pouvoir révoquer les décisions de son Conseil, & les ordres qu'il a donnés; car, si l'inconvénient d'un pouvoir qui est moins gêné par les formes, est de s'égarer plus facilement, son avantage est aussi de réparer ses erreurs avec plus de promptitude & de facilité.

En effet, MONSEIGNEUR, tant que le Prince sera juste lui-même, tant que son trône sera accessible aux plaintes de ses sujets, cette administration qui, par la nature des choses, doit être plus libre & plus indépendante que la jurisdiction, sera rarement une occasion d'opprimer. L'Officier chargé des soins qu'elle exige, toujours surveillé lorsqu'il opère, toujours révocable dès qu'il abuse, a lui-même le plus grand intérêt de consulter sans cesse la justice & l'humanité; car c'est précisément parce que son pouvoir n'est appuyé sur aucunes loix positives, qu'il doit tenir toute sa force de

la première de toutes les loix, gravée dans le cœur du Souverain comme dans celui de ses sujets.

Devoirs du Prince, relativement aux formes de l'administration.

Telles sont, MONSEIGNEUR, les formes qui doivent accompagner l'administration. Parcourons les devoirs dont il semble que ces formes aient été destinées à vous avertir. Cette marche, dont je viens de compter les pas, est nécessairement dirigée vers un but, & toutes ces règles que je vous ai tracées, sont fondées sur une loi générale que les Rois n'ont point faite, mais qu'ils ont reçue avec leur pouvoir : c'est celle qui les oblige à faire le plus grand bien du public, avec la moindre perte & la moindre gêne possibles pour les particuliers.

De-là, pour les Rois, 1.° la nécessité de délibérer avant que d'agir : la voix de leurs Ministres & de leurs Conseils doit être le premier cri de leurs peuples, la première expression de leurs besoins. 2.° La nécessité de publier, non

leurs vues secretes, non la suite d'un plan qu'il est au contraire quelquefois important de cacher, mais l'acte particulier auquel doivent concourir les travaux qu'ils exigent de leurs sujets. Par la publicité de leurs ordres, s'ils avertissent la multitude du devoir qui lui est prescrit, ils avertissent également le particulier de la voie qu'il doit prendre pour réclamer. 3.° Enfin la nécessité d'examiner avec soin ces réclamations, soit pour alléger le poids de la charge commune, soit pour en procurer une répartition plus égale, soit enfin pour prévenir & écarter toutes ces petites calamités qu'ajoute souvent au travail exigé par le Prince, le zèle inconsidéré, ou peut-être même l'avarice des Agens subalternes.

Choisissez, MONSEIGNEUR, pour Administrateurs, des hommes éclairés & laborieux, mais justes & bienfaisans, & dont le public ait eu lui-même occasion de connoître & de louer l'intégrité.

Ordonnez-leur de vous inftruire fans ceffe & des facultés & des befoins du peuple; laiffez-leur la plus grande liberté de vous faire part des inconvéniens ; attachez leur réputation non à la grandeur, mais à l'utilité des entreprifes qu'ils auront & propofées à votre Confeil, & exécutées fous vos ordres; plus encore à la nature des expédiens qu'ils auront imaginés, pour concilier avec cette exécution les principes d'humanité & de bienfaifance dont vous leur ordonnerez de ne jamais s'écarter. Vous pourrez admirer leurs talens; n'eftimez que leur probité, & n'accordez votre confiance qu'à leur vertu. Pour la difcerner, vous aurez un moyen qui vous trompera rarement. L'homme modefte, qui craint d'abufer du pouvoir, eft prefque toujours celui qui en connoît le mieux l'ufage. Défiez-vous de celui qui fe plaint des entraves, & qui craint toujours de voir enchaîner fon zèle.

Votre confiance une fois placée,

MONSEIGNEUR, vous devez la plus puiſſante protection aux exécuteurs de vos ordres. Examinez les plaintes que l'on vous portera contre leur adminiſtration; ne les laiſſez jamais diffamer par les murmures, ou opprimer par les intrigues.

Il n'eſt que trop ordinaire de voir les dignités expoſées à l'envie, & la malignité faire tous ſes efforts pour déprimer le mérite lorſqu'il paroît accompagné de la faveur; mais indépendamment de cette guerre ſourde & cachée, que la jalouſie & la méchanceté font aux places & aux talens, il eſt encore des plaintes de bonne foi qui n'en ſont pas moins injuſtes; & ce ſont quelquefois les plus nuiſibles au mérite, précisément par l'honnêteté du motif qui ſert d'excuſe au mécontentement.

Vous verrez, MONSEIGNEUR, s'élever ſans ceſſe des différends entre les Corps auxquels les loix auront confié l'exercice de votre juriſdiction, & les Officiers à qui

vos ordres auront partagé les fonctions de votre administration souveraine. Il est simple que ceux auxquels vous aurez donné un poste à garder, se défient de quiconque paroîtra l'approcher; & l'on ne peut blâmer le zèle d'un dépositaire qui porte jusqu'au scrupule l'exactitude de sa fidélité. Vous ne serez donc point surpris de ces excursions fréquentes que feront sur l'autorité les uns des autres, ceux qui sont obligés, par leur place, d'envisager les mêmes objets sous différens points de vue. Quelquefois l'Administrateur fera les fonctions de Juge : souvent, parce qu'il n'est rien qui ne doive être guidé par la justice, les Tribunaux voudront eux-mêmes agir & administrer. Si c'est zèle pour remplir leurs fonctions dans toute leur étendue, il est louable. Si c'est le desir naturel à l'homme d'accroître son existence en augmentant son pouvoir, il est excusable. C'est, MONSEIGNEUR, dans l'action & la réaction

perpétuelle de tous ces pouvoirs différens, dont vous ferez également & le principe & le modérateur, que consiste cet équilibre politique que vous devez maintenir. Je ne vous dirai point, *divisez pour vaincre :* loin de moi cette maxime toujours odieuse & toujours fausse, effroyable sur-tout lorsqu'on l'applique au Gouvernement intérieur des Etats; mais je vous dirai, *contenez si vous voulez régner.* Impartial comme la loi même, au milieu de ces mouvemens, appliquez sans cesse la règle qui doit tantôt les diriger, & tantôt les arrêter. Connoissez tous les ressorts de cette vaste machine qu'il vous sera défendu de perdre de vue; que les titres qui assignent à chaque Corps ses devoirs & ses fonctions, ne puissent être ni éludés ni interprétés au gré des circonstances; que l'action de l'un tempère l'activité de l'autre; que, semblables à ces tourbillons qui, dans l'univers physique, se choquent &

ſe repouſſent, mais ne ſe pénetrent jamais, tous ſe ſervent les uns aux autres de contrepoids ; que leurs réſiſtances mutuelles oppoſent une barrière à leur ambition réciproque ; mais qu'ils recourent à votre autorité, ſans croire ni l'entraîner à leur ſuite, ni en déterminer les mouvemens. Votre pouvoir doit être au centre, comme le premier mobile. Il dirigera tous les autres ; tantôt il s'éloignera du plus fort pour venir au ſecours du plus foible ; tantôt, les preſſant tous également, il commandera, il néceſſitera le repos & l'inaction, pour régler enſuite plus facilement les vîteſſes. Ainſi les Compagnies chargées de juger ou d'adminiſtrer en votre nom, n'oublieront point que leur pouvoir eſt borné, & que n'étant vous-même que le Roi de vos peuples, vous n'avez jamais entendu leur donner des maîtres. En défendant les places contre leurs invaſions mutuelles, vous mettrez les perſonnes à l'abri de l'inſulte ;

l'insulte; les réclamations par lesquelles on viendra implorer votre justice, ne seront ni des déclamations emphatiques destinées à sonner l'allarme, ni des satyres malignes propres à semer les haines. La voix des passions ne se fera point entendre autour de vous, & leur langage ne sera jamais l'interprete des plaintes qui doivent vous approcher. Evitez sur-tout, MONSEIGNEUR, que les différends qui peuvent diviser les Corps, ne deviennent des affaires d'Etat, capables de troubler la tranquillité publique. Il en est un moyen, c'est de les tenir tous à la distance de vous, que les loix leur ont assignée. Que la faveur que vous leur accorderez, ne soit jamais mesurée sur leur vivacité, mais sur leurs services, & ne ressemble ni à l'intérêt, ni au besoin. Qu'ils ne croient point, en s'agitant, ou s'approcher de vous, ou vous forcer de prendre parti dans leurs différends. Soyez-en le Juge; n'essayez jamais d'en

être le médiateur, & que votre décision juste, prompte, irrévocable, ne laisse le temps ni aux ressentimens de s'aigrir, ni aux intrigues de se remuer.

Ne vous y trompez pas, MONSEIGNEUR, c'est l'exercice de ce pouvoir d'administration qui, dans tout le cours de votre vie, ne vous laissera jamais la liberté de perdre de vue le timon du Gouvernement. Les loix une fois publiées, ont une action uniforme, & le Souverain peut, aussi bien que ses peuples, jouir tranquillement de leurs bienfaits. La jurisdiction n'étant que l'application de la règle au détail des faits examinés par les Tribunaux, la vigilance de ceux-ci soulage le Prince, & leur conscience le rassure. Il n'en est pas de même de l'administration, elle est une suite d'actes qui tous ont leurs relations & leurs règles différentes : elle ne peut être dirigée par des loix générales, & il faut qu'à tout moment la raison du Souverain

consulte la raison suprême, combine les rapports, prévoie les suites de l'entreprise qu'on lui conseille, examine, règle & mesure tous les pas de ceux qu'elle charge de ses ordres, fixe seule un but qui rarement est apperçu par les peuples, & y tende sans cesse, malgré les obstacles qu'il faut souvent écarter avec douceur, & quelquefois renverser avec force; occupation longue & pénible, & dont les Rois ne sont souvent récompensés que par le témoignage intérieur qu'ils se rendent à eux-mêmes, & par la satisfaction d'appercevoir dans l'avenir un bien que la multitude ne peut prévoir, & dont elle jouira peut-être sans reconnoissance.



CHAPITRE X.

Des formes de la Jurisdiction.

VENONS, MONSEIGNEUR, aux formes qui doivent régler l'exercice de la jurisdiction. Elles sont d'autant plus importantes, que l'examen des faits auxquels la loi s'applique, étant nécessairement confié à des Corps auxquels est due la confiance du Monarque, si rien ne dirigeoit leur marche dans cet examen, l'honneur, la vie, la liberté, les biens de ses sujets seroient dans la main des Juges, plutôt que sous la protection des loix. Celles-ci, sans cesser d'être justes, pourroient être meurtrières pour l'innocent, & le pouvoir confié aux Tribunaux pourroit dégénérer en licence & en tyrannie.

J'ai eu l'honneur de vous dire, MONSEIGNEUR, que chez nous le Roi n'e-

xerce point par lui-même le pouvoir de juger, & vous en devez conclure que les formes & des jugemens & de l'instruction qui les précède, doivent être fixes & certaines : car, lorsque le Prince délibère, décide & agit lui-même, il est en état de se rendre témoignage qu'il a suivi la voix de la justice. Si son pouvoir est remis en d'autres mains, il faut qu'il soit moralement sûr que l'on n'en abusera point ; & par conséquent il doit prescrire à ses Juges la marche qu'il tiendroit lui-même, s'il vouloit pousser jusqu'au scrupule la recherche & l'examen des vérités de fait sur lesquelles sa décision doit être appuyée.

Objet des Procédures.

C'est, MONSEIGNEUR, si bien une marche qui est prescrite aux Tribunaux, que le mot de *Procès*, qui désigne l'instruction par laquelle le jugement est préparé, ne présente, dans sa véritable signification, que l'idée d'une progression lente & mesurée. Les ordonnances qui

marquent avec la plus grande exactitude tous les pas de cette progression, forment donc une partie essentielle de la législation françoise : elles ont deux objets ; l'un de donner aux Juges toutes les facilités de s'instruire de la vérité, l'autre de laisser des traces reconnoissables de la route qu'ils ont tenue, afin que, s'ils se sont écartés de la règle, le Souverain soit toujours en état de les y ramener. Examinons, MONSEIGNEUR, non le détail des formes qu'elles emploient, mais le principe qui vous mettra à portée, dans tous les temps, & d'apprécier celles qui seront les plus utiles, & de perfectionner celles qui pourroient vous paroître défectueuses.

Différens objets du pouvoir de jurisdiction.

Le citoyen qui réclame le pouvoir des loix, devant les Tribunaux qu'elles ont armés de leur puissance, y paroît, ou pour se plaindre d'une injustice, ou pour se défendre contre une imputation qu'il regarde comme injuste.

L'injuſtice dont on ſe plaint eſt ou un crime qui par ſa nature trouble l'ordre de la ſociété, ou un ſimple tort qui ne nuit qu'au particulier qui a droit d'en demander la réparation.

Le vœu général des loix eſt que toute eſpèce de dommage ſoit réparé, & que toute eſpèce de crime ſoit puni.

Dans nos mœurs, qui ſont en cela très-conformes au bon ordre que la raiſon preſcrit, le particulier qui ſe plaint n'envisage le délit contre lequel il invoque l'autorité, que relativement au dommage qu'il a lui-même ſouffert. Il en demande la réparation la plus entière; mais il ne peut porter ſes vues au delà. Ainſi le crime le plus énorme déféré à la juſtice par un ſimple ſujet du Roi, ne donne point à celui-ci le droit de pourſuivre cette punition, que les loix ont prononcée pour la ſûreté & la vindicte publiques. En cela nos inſtitutions ſont plus raiſonnables & plus douces que ne l'étoient celles des Ro-

mains, chez qui tout le monde pouvoit faire l'odieux perſonnage d'accuſateur.

Il eſt vrai, MONSEIGNEUR, que chez eux le peuple exerçant la ſuprême puiſſance, chaque citoyen pouvoit ſe croire & étoit réellement regardé comme repréſentant le Souverain, & comme Miniſtre de la vindicte des loix. Au lieu que chez nous, le Roi, revêtu ſeul de tous les pouvoirs de la ſociété, & chargé ſeul de prononcer ſouverainement ſur tous ſes intérêts, peut auſſi ſeul communiquer à ſes Officiers le droit & de pourſuivre & de punir le crime qui la trouble.

En France, le véritable accuſateur des coupables, celui qui doit en pourſuivre la punition, eſt un Miniſtre de la puiſſance publique, qui, dans tous les Tribunaux, eſt obligé par état de déférer à la juſtice les plaintes de la ſociété dont il eſt l'organe, & de requérir, au nom du Roi, l'application des loix pénales, qu'elle a droit de réclamer, & dont il eſt le premier exécuteur.

Cet Officier n'attend pas que les particuliers aient réclamé contre le crime ; il doit même élever sa voix toutes les fois qu'il l'apperçoit, & il est obligé de le poursuivre seul, dès qu'il est averti de sa marche : mais il doit du moins se joindre au citoyen qui vient s'en plaindre ; & tandis que celui-ci en demande la réparation, il provoque les loix qui en ont prononcé la punition.

Lorsque les Juges n'ont qu'à prévenir ou à réparer ces sortes d'injustices qui n'ébranlent ni ne troublent l'ordre public, ce même Officier, Ministre de la puissance publique, devient le défenseur naturel & des particuliers que leur foiblesse exposeroit à l'oppression, & des Corps que leur destination lie à la constitution politique de l'Etat. Vengeur & premier gardien des loix, il est obligé d'embrasser la défense des mineurs, des Eglises, des Communautés que le Souverain a jugé dignes d'une protection plus particulière.

Par-tout où il s'agit de maintenir l'ordre public, d'empêcher les progrès d'un abus, d'écarter de la ſociété un danger qui la menace, il a droit de parler : ſes plaintes, ſes rèmontrances, ſes avis ſont toujours écoutés; & les fonctions de ce Miniſtère, qui, dans tous les Tribunaux, ſe nomment le Miniſtère public, ſont d'autant plus précieuſes, que, n'étant jointes à aucun pouvoir, elles ne ſont eſſentiellement que la voix de la juſtice du Souverain, & ne peuvent jamais devenir un abus de ſon autorité. C'eſt par elles, MONSEIGNEUR, que le Souverain peut en France réparer, avec le ſecours des loix, toutes les irrégularités qui peuvent ſe gliſſer dans l'exercice de la juriſdiction; car, dans tous les Tribunaux, c'eſt au Miniſtère public qu'eſt confié le ſoin de faire obſerver les formes : ſon oppoſition fournit toujours aux Juges un moyen de revenir légitimement ſur leurs pas, lorſqu'ils ſe ſont écartés des règles qui doivent les guider ; &

c'eſt par cette raiſon que j'ai dû commencer par vous faire connoître & ſa deſtination & ſes avantages.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que l'on nomme procès l'inſtruction qui doit préparer la déciſion des Juges. En partant de la même étymologie, on appelle procédures les différens actes qui forment leur inſtruction, & qu'ils doivent examiner avant que de prononcer.

Des Procès civils & des Procès criminels.

Vous concevrez facilement, MONSEIGNEUR, la différence qu'il y a entre un procès criminel & un procès civil, ſi vous vous rappellez les différentes natures d'injuſtices, contre leſquelles un ſujet peut réclamer la puiſſance du Souverain & l'autorité de ſes loix

Se plaint-il d'un crime auquel, indépendamment du dédommagement qu'il pourſuit, la loi inflige une peine afflictive ou infamante? Alors le Miniſtère public ſe joint à lui pour la faire prononcer; & l'inſtruction particulière, dont

les ordonnances ont tracé les formes, se nomme un procès criminel.

Demande-t-il au contraire la réparation d'un tort qui lui soit personnel, ou poursuit-il un droit qu'il croit lui appartenir, mais que l'on peut lui disputer de bonne foi? L'instruction est un procès civil qui a aussi ses formes particulières.

De la plainte. On nomme plainte, le premier acte par lequel un crime doit être déféré à la justice; on nomme simplement demande, celui par lequel un particulier expose ou le droit qu'il réclame, ou l'injustice dont il sollicite la réparation.

Il est nécessaire, MONSEIGNEUR, de vous faire connoître en peu de mots, l'ordre & la gradation des Tribunaux devant lesquels se portent successivement tous les procès, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à celui qui, éclairé de plus près par les regards du Monarque, a reçu de lui le dernier ressort de sa jurisdiction souveraine.

Tout citoyen, quelque lieu qu'il habite, & dans quelque condition que sa naissance l'ait placé, a un droit égal à la justice que lui doit le Souverain. Que cette expression ne vous paroisse ni impropre, ni exagérée. Oui, MONSEIGNEUR, il la lui doit, car c'est pour cela qu'il est revêtu du pouvoir suprême; & il la doit à son sujet sur le lieu même qu'habite celui-ci, car elle est le premier besoin du pauvre, qui ne doit point quitter son champ pour l'aller chercher dans des lieux qu'il ne connoît pas.

La puissance de juger appartient essentiellement au Roi, & l'obligation de rendre la justice, fait le premier de ses devoirs. Ce droit, sous la première & sous la seconde race de nos Rois, étoit par-tout exercé au nom du Prince, & par des Magistrats qu'il nommoit; il faisoit partie du dépôt de la puissance publique, confiée aux Ducs & aux Comtes qui se trouvèrent sous les Descendans

de Charlemagne, revêtus de l'autorité civile & militaire. Ils n'en avoient, il eſt vrai, que l'exercice, mais peu à peu ils crurent s'en approprier le titre; & lorſqu'au commencement de la troiſième Race, la France ſe trouva partagée entre un nombre infini de Seigneurs, qui tous ſe croyoient les maîtres de donner des loix ſur une portion de territoire où ils avoient été originairement établis pour faire obſerver celles du Souverain, ce droit de rendre la juſtice, qui très-véritablement étoit une émanation & un attribut de la puiſſance du Monarque, mais dont il étoit trop foible pour reprendre avec vigueur le plein & entier exercice, fut regardé comme attaché à la terre.

Des Juſtices ſeigneuriales. Ainſi ſe formèrent ces Juſtices ſeigneuriales, qui couvrent aujourd'hui la plus grande partie des provinces. Les fiefs devinrent des eſpèces d'offices attachés à une certaine enclave de territoire, au dedans duquel le Seigneur étoit

obligé de juger ou par lui-même, ou par ſes repréſentans, les cauſes du peuple qui y habitoit; & l'office paſſa avec la terre à ſes différens poſſeſſeurs, & fut donné, vendu, engagé comme elle.

Nos Rois avoient du moins conſervé le reſſort ſur tous ces Tribunaux, c'eſt-à-dire, le droit de réformer leurs jugemens. A meſure qu'ils réunirent enſuite à la Couronne les fiefs qui étoient dans ſa mouvance immédiate, ils rentrèrent en poſſeſſion de la juriſdiction dont ils n'avoient point perdu le titre, quoique leurs vaſſaux en euſſent uſurpé les fonctions; mais comme ils laiſſèrent ſubſiſter les fiefs inférieurs & les anciennes relations féodales qui ne pouvoient plus nuire à l'exercice de la Souveraineté, ils conſervèrent à toutes les Seigneuries cette portion de puiſſance publique qui, quoique autrefois ſéparée de la Couronne, dont le pouvoir eſt inaliénable, rentroit cependant dans l'ordre, du moment

que les Seigneurs avouoient qu'ils ne la tenoient que du Roi.

Il y a donc encore, MONSEIGNEUR, une eſpèce de magiſtrature attachée aux terres du royaume ; magiſtrature qui rend les Seigneurs dépoſitaires d'un pouvoir dont le Roi eſt la ſource, & dont il ſurveille ſans ceſſe l'uſage ; & c'eſt pour que cette vérité ne pût être déſormais obſcurcie par l'ignorance, ou rendue infructueuſe par la licence des Seigneurs, que nos Rois ont ordonné depuis long-temps, 1.° que les poſſeſſeurs de fiefs ne pourroient exercer eux-mêmes la juriſdiction qui y eſt unie, & ſeroient obligés de nommer des Juges pour examiner & décider les différends nés dans l'étendue de leur territoire. 2.° Que ces Officiers même ſeroient comptables de leur conduite aux Juges Royaux, devant leſquels ils doivent prêter ſerment d'obſerver, non les caprices & les volontés de leur Seigneur, mais les ordonnances du royaume.

Tels

Tels sont, MONSEIGNEUR, ces Juges inférieurs devant lesquels se portent, en première instance, les demandes & les plaintes de tous ceux qui habitent dans l'étendue de cette multitude de fiefs qui subsistent encore.

Des Bailliages royaux.

Au dessus de ces Juges, sont les Bailliages royaux. Ils furent établis autrefois par nos Rois, lorsqu'ils commencèrent à se remettre en possession de leurs droits. Non-seulement ils étoient les Juges & des anciens domaines du Roi, & du territoire qui y fut incorporé, lorsque les grands fiefs disparurent par la réunion; mais ils furent encore créés pour décider un grand nombre de contestations nées dans les fiefs des Seigneurs, & qui furent appellées *Cas royaux*, parce que le Souverain les regardant comme tenant de plus près à la police générale du royaume, n'en voulut confier la connoissance qu'à ses Officiers. Ils jugeoient même autrefois en dernier ressort, comme prononçant au nom du

Roi, dans un temps où les appels qui ſe portoient au Parlement, n'étoient encore que des eſpèces de priſes à partie & des plaintes portées au Roi contre le Juge même, qui étoit alors obligé de venir défendre ſa conduite devant lui.

Du Parlement, comme Juge du reſſort.

Lorſque les appels ſe furent multipliés, lorſqu'il fut permis d'avoir recours au Parlement pour toutes les cauſes, lors enfin que cette Cour, qui n'étoit d'abord que le Tribunal où ſe portoient les queſtions qui intéreſſoient le domaine du Roi & les droits de ſes grands Vaſſaux, fut devenu le dernier aſyle où il fut permis à l'innocence de réclamer l'empire des loix contre toute eſpèce d'injuſtice, alors on diſtingua la priſe à partie du ſimple appel, & les Baillis royaux ne furent obligés de juſtifier leurs jugemens, que lorſqu'ils furent perſonnellement accuſés de prévarication & de mauvaiſe foi; mais ils ceſſèrent de prononcer en dernier reſſort, & toutes les ſentences furent réformables

par le Parlement, qui fut non-ſeulement un Tribunal ſouverain, mais un Tribunal ordinaire & ouvert à toutes les plaintes.

Tel eſt, MONSEIGNEUR, l'état actuel de la hiérarchie des Juriſdictions. Les particuliers portent leurs différends devant le premier Juge du territoire, & ce Juge eſt ou celui du Seigneur, ſi celui qui eſt traduit en juſtice demeure dans l'étendue d'un fief, ou un Juge Royal, s'il réſide dans une terre dont le Roi ait réuni la Seigneurie à ſa Couronne ou à ſon Domaine : car, obſervez, MONSEIGNEUR, que c'eſt le domicile de celui contre lequel on demande juſtice, qui détermine la Juriſdiction où la queſtion doit être portée. La liberté de recourir aux Tribunaux ne devoit pas en effet devenir une occaſion d'arracher, ſans raiſon, un citoyen à ſa demeure & à ſes fonctions.

Des Appels.

Le premier Juge ayant prononcé, celle des deux parties qui croit avoir à ſe

plaindre de sa décision, peut appeller au Tribunal supérieur, qui est presque toujours le siége d'une Jurisdiction royale. Celui-ci examine de nouveau la question : il peut anéantir & réformer le jugement de l'inférieur; mais il a aussi lui-même un supérieur, dans la Cour de justice établie pour prononcer en dernier ressort.

Celle-ci, comme tous les autres Juges d'appel, ne peut s'emparer de la question, si elle n'en est saisie par la réclamation de l'une des deux parties : car il ne seroit pas juste que qui que ce soit fût obligé de plaider malgré lui; mais elle prononce sur l'appel porté devant elle, & peut ou confirmer les précédens jugemens, s'ils sont justes, ou les infirmer, s'ils lui paroissent contraires aux loix. Dans ce cas, elle rend un nouveau jugement, que l'on nomme *Arrêt*, & qui fixe irrévocablement & l'état & les droits des Parties.

Au dessus des Parlemens & des autres

Cours ſupérieures, il n'eſt aucun degré de juriſdiction : car alors la cauſe eſt décidée par un Tribunal auquel le Roi accorde la plus entière confiance. Il falloit donner un terme aux conteſtations, & il étoit néceſſaire qu'il y eût un Corps dont la conſcience ſervît en quelque ſorte de garant à celle du Monarque. Celui-ci a donc promis par ſes loix de revêtir toujours du ſceau de ſon autorité, & de faire exécuter, par ſa puiſſance coactive, les déciſions que ſes Parlemens lui préſenteroient comme juſtes. Mais, MONSEIGNEUR, s'il n'eſt point de Tribunal au deſſus des Parlemens, il eſt une autorité qui leur eſt ſupérieure : c'eſt celle qui fait exécuter leurs arrêts ; & la forme dans laquelle ils ſont conçus, ſert de témoignage à cette importante vérité, dont je ferai dans un moment, MONSEIGNEUR, ſortir l'un de vos devoirs les plus eſſentiels.

En effet, l'arrêt eſt toujours prononcé

au nom du Roi. C'eſt le Monarque qui parle, & qui adreſſe en même temps ſes ordres aux Officiers inférieurs chargés de l'exécution du jugement de ſa Cour. A l'égard du diſpoſitif, que porte-t-il? Que celle-ci a jugé de telle ou telle manière; qu'elle a déclaré tel accuſé convaincu de tel crime; qu'elle a condamné tel particulier à telles reſtitutions. Après cette déclaration de la déciſion du Tribunal, ſuit le mandement, non des Juges, mais du Roi, qui commande d'exécuter ce que ſon Parlement a cru juſte. (*a*)

Or, s'il eſt vrai que l'autorité du Roi donne ſeule la force & l'exécution aux arrêts de ſes Cours, s'il l'eſt également, que cette autorité n'eſt jamais ni déterminée par une confiance aveugle, ni

(*a*) Formule des Arrêts. *Louis, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſavoir faiſons, que entre tels & tels. Vu, &c. Dit a été par notredite Cour, qu'elle a condamnés, &c. Si mandons au premier Huiſſier ſur ce requis, &c.*

néceſſitée par une force irréſiſtible, on en doit conclure que le Monarque a toujours le droit d'examiner ſi les Juges ont ſuivi les formes qui leur étoient preſcrites, & dont l'obſervation ſeule pouvoit juſtifier ſon acquieſcement. Car la même loi qui leur a ordonné le jugement, leur a preſcrit l'inſtruction qui doit le précéder. L'obligation de ſuivre la route tracée par les Ordonnances, eſt une condition très-clairement attachée à la miſſion que le Roi donne à tous ſes Juges. Il peut annuller tout acte qui porte ſon nom & qui enfreint ſes loix.

Des Caſſations.

Ce que le Roi peut, il le doit lorſque ſes ſujets s'adreſſent à lui pour ſe plaindre, non, à proprement parler, de l'injuſtice d'un arrêt, car elle dépend du fait ſur lequel il s'en rapporte entièrement à ſes Cours, mais de ſon irrégularité, qui peut être aiſément apperçue par l'inſpection des Ordonnances qui doivent toujours être ſous ſes yeux.

Le Roi caſſe donc les arrêts de ſes Cours, lorſque celles-ci ont violé les formes preſcrites par les ordonnances. La caſſation alors n'eſt point un acte de juriſdiction, elle eſt une déciſion du Légiſlateur, qui, pour maintenir & conſerver la règle, déclare nul & comme non avenu tout ce qui s'en écarte. Auſſi ne prononce-t-il point comme Juge ſur le fonds de la queſtion, il la renvoie devant un autre Tribunal. L'inſtruction vicieuſe eſt recommencée, & les Parties ſollicitent un nouveau jugement, que les Juges ſont avertis de rendre plus régulier que le premier.

L'uſage des caſſations dérive, comme vous le voyez, MONSEIGNEUR, du pouvoir eſſentiel à la Souveraineté : il a ſes règles, & il a également ſes abus.

L'abus ſeroit de dégrader les Cours ſupérieures, de diminuer la confiance que les peuples leur doivent, & de traiter leurs arrêts comme des déciſions ſujettes

à l'appel, & toujours réformables dès qu'on y apperçoit la moindre injuſtice. Un bon Roi ne prendra jamais ſur lui de ſtatuer ſeul ſur tous les différends de ſes ſujets ; ce ſeroit donc alors ſon Conſeil auquel il ſeroit obligé de s'en rapporter, & celui-ci deviendroit dès-là ſa Cour de juſtice : ce qui reculeroit néceſſairement d'un degré le dernier terme du recours, qui eſt toujours la perſonne du Monarque, & changeroit l'ordre ancien qui a placé dans les Parlemens le ſiége de ſa Juriſdiction ſouveraine.

Voici donc, MONSEIGNEUR, le principe & la règle. La demande en caſſation eſt une eſpèce de plainte portée au Roi, contre le Tribunal ſuprême, auquel on impute d'avoir violé les ordonnances qui faiſoient également & le titre & la meſure de ſon pouvoir. Auſſi eſt-il ordinaire de lui demander les motifs de ſon jugement, pour peu que la plainte paroiſſe fondée. Donc la queſtion que

le Roi examine alors dans le ſecret de ſon Conſeil, n'eſt point celle qui diviſoit les Parties, & qui a été décidée par l'arrêt, mais celle qui s'élève, pour ainſi dire, entre le ſujet qui réclame, & le Tribunal qu'il accuſe.

Donc, ſi l'injuſtice reprochée à celui-ci ſuppoſe l'examen du fait ſur lequel les deux Parties étoient diviſées ; ſi, pour la démêler, il faut ſavoir quel eſt le cas auquel telle ou telle loi doit être appliquée ; ſi, en un mot, pour détruire l'arrêt, il faut voir les faits différemment de ce que les ont vus les Juges, ou décider entre les diverſes conſéquences d'un même principe, l'arrêt, quoiqu'il puiſſe être injuſte, ne peut être caſſé ſans injuſtice : car c'eſt en vertu d'une loi du Souverain lui-même, que, ſur les faits & ſur l'application des règles, ſa confiance eſt accordée à ſes Cours. Il leur a promis de ratifier par ſon autorité, non les règles nouvelles qu'elles voudroient faire, mais tous les

ſugemens qu'elles prononceroient, en appliquant une loi connue. La caſſation n'eſt & légitime & néceſſaire, que lorſque, par leur déciſion, les Cours ont voulu faire elles-mêmes une loi qui n'exiſteroit que dans leur arrêt; & c'eſt alors, comme Légiſlateur, que le Souverain renferme dans ſes juſtes bornes le pouvoir de juriſdiction deſtiné, non à faire des loix, mais à les exécuter.

Si on nous objecte qu'en partant de ces maximes, il y aura pluſieurs injuſtices qui ne pourront être réparées, nous répondrons, MONSEIGNEUR, que ce danger ſubſiſtera tant que ce ſeront les hommes qui jugeront les autres hommes: nous dirons que le Conſeil du Prince, plus accoutumé aux grandes vues de l'adminiſtration, qu'à cet examen timide & ſcrupuleux, qui eſt l'un des premiers devoirs des Juges, ſeroit peut-être encore plus ſujet à l'erreur que les Cours ſupérieures, s'il étoit quelquefois chargé de

décider de la vie, de l'honneur & de la fortune des citoyens : nous ajouterons enfin qu'il n'y a aucune règle qui n'ait ſes inconvéniens; mais que le plus grand de tous ſeroit ou de n'avoir point de règles, ou, ce qui revient au même, d'en avoir que le pouvoir arbitraire pût ſans ceſſe ou franchir, ou éluder.

Ces différens Siéges de juſtice que je viens, MONSEIGNEUR, de vous faire connoître, ſont nommés en France Tribunaux ordinaires; & c'eſt devant eux que ſont portées toutes les affaires dont le Roi n'a point nommément attribué la connoiſſance à d'autres Juriſdictions.

Ce n'eſt point ici le lieu de parcourir l'établiſſement ſucceſſif des autres Compagnies, ni les différentes occaſions qui les ont rendues néceſſaires.

Des autres Cours ſupérieures.

La plupart chargées, dans leur origine, d'une adminiſtration importante, qui pouvoit être traverſée par des obſtacles, ou ralentie par des conteſtations,

ſont devenues Cours de juſtice pour vaincre la réſiſtance des uns, & pour décider les autres. Ainſi dans le ſiècle où les malheurs de la France & la priſon d'un de ſes Rois néceſſitèrent ces contributions connues ſous le nom d'*Aides*, & dont la perception fut confiée à des Députés élus par les provinces, les Officiers qui, ſous le nom de *Généraux des Aides*, furent d'abord & chargés de veiller à la répartition, & armés du pouvoir de contraindre au payement, furent auſſi établis Juges de tous les différends que l'une & l'autre pouvoient occaſionner. Toutes les loix qui dans la ſuite eurent pour objet l'établiſſement ou la perception des ſecours, leur furent adreſſées; & telle fut, MONSEIGNEUR, l'origine des Cours des Aides, principalement chargées de réprimer & les fraudes par leſquelles les ſujets voudroient ſe ſouſtraire à la contribution, & les vexations par leſquelles celle-ci pourroit devenir quelquefois injuſte & cruelle.

Je dirai à peu près la même chose des Chambres des Comptes, quoique leur origine soit aussi ancienne que les Parlemens. Celle de Paris étoit autrefois le Conseil dans lequel nos Rois recevoient eux-mêmes le compte de leurs revenus, & examinoient celui de leurs dépenses. On lui adressoit toutes les loix en vertu desquelles se faisoient les recouvremens & tous les rescrits qui commandoient les payemens. C'étoit dans son dépôt que se gardoient les titres des domaines du Souverain, & les pièces justificatives, ainsi que les états de ses revenus. Elle est devenue, & elle est encore Cour de justice toutes les fois que, sur la reddition des comptes, il s'élève des contestations entre les comptables & celui qui, exerçant dans cette Compagnie les fonctions du Ministère public, est principalement chargé des intérêts du Roi & de l'Etat.

Des questions de compétence

Que ces notions générales vous suffisent pour le présent, MONSEIGNEUR ;

mais saisissez deux principes qu'il vous sera utile de ne jamais perdre de vue: l'un, qu'il n'est point de Tribunal dont le pouvoir soit différent de celui du Roi; l'autre, qu'il n'appartient qu'à lui de décider les questions de compétence qui peuvent quelquefois s'élever entre ses Cours. Comme elles ne tiennent que de lui l'exercice de leur autorité, s'agit-il d'en fixer la destination & d'en régler l'usage? C'est toujours à lui qu'il faut avoir recours; il ne doit jamais souffrir que des Compagnies destinées à rendre la justice, s'efforcent de se la faire à elles-mêmes par des voies irrégulières, ni que des Corps qui doivent maintenir la tranquillité publique, donnent eux-mêmes l'exemple scandaleux des divisions & du ressentiment.

Pour vous donner une idée des formes qui doivent assurer aux particuliers le secours des Tribunaux, il est nécessaire de vous faire connoître en général & les

moyens qu'ils ont de découvrir la vérité, & les fonctions des différens Ministères destinés à la leur présenter.

Des Contrats & de leurs titres.

Les particuliers se lient entr'eux par des conventions, & l'ordre public veut qu'ils soient libres dans les dispositions que la loi leur permet; mais l'autorité publique pouvoit seule rendre & ces conventions & ces dispositions des espèces de loix dont il ne fût plus possible de s'écarter. Les contrats libres dans leur origine sont devenus des liens que l'on s'efforceroit en vain de briser.

Le pouvoir de la jurisdiction est celui qui garantit aux citoyens l'exécution des volontés mutuelles par lesquelles ils ont voulu s'engager, & des volontés solitaires par lesquelles la loi a permis qu'ils disposassent de leurs possessions. Le Ministre de ce pouvoir est le Magistrat, soit qu'il fasse exécuter au nom du Roi les jugemens qui ont vérifié & reconnu celles de ces volontés qui sont justes & obligatoires,

obligatoires, ſoit qu'il rende exécutoires, au nom de la loi, les conventions reçues & atteſtées par un Officier auquel elle a promis la confiance du public & des Tribunaux.

Les jugemens & les actes publics ſont donc les preuves & les titres des droits de tous les citoyens ; & comme il eſt juſte que ces monumens ſe conſervent inaltérables, ils ſont gardés dans des dépôts d'où on peut toujours les tirer pour éclairer la juſtice, lorſque la perfidie ou la mauvaiſe foi s'éfforcent de ſe voiler à ſes regards.

Ainſi, MONSEIGNEUR, en France tous les droits du citoyen ſont atteſtés par l'autorité même du Prince, & confiés à la garde des loix. Des regiſtres dépoſés tous les ans dans les Juriſdictions royales, annoncent ſa naiſſance, ſon état, ſon origine. Il ſait où eſt l'acte qui lui aſſigne la portion d'héritage que ſon père lui a laiſſée. Les

différentes coutumes du royaume, rédigées par écrit, ont été consignées par ordre de nos Rois, dans les archives des Cours supérieures. Là reposent aussi ces immortelles Ordonnances qui feront toujours & la gloire de cet Empire, & la félicité de ses peuples. Je ne possède pas un champ, je n'ai pas un droit sur celui de mon voisin dont je ne sois en état de produire le titre; & ma possession même qui le supplée quelquefois, est constatée par des monumens toujours reconnoissables.

Des Officiers inférieurs des Jurisdictions. Cette précaution si sage, cet avantage si précieux, dont nous sommes redevables au Gouvernement, exigeoient une foule d'Agens chargés & d'écrire & de garder tous les actes qui peuvent servir de preuves, soit aux droits, soit aux faits.

Les uns, dont je vous ai déjà parlé, reçoivent & conservent les dispositions & les conventions volontaires. Les autres

écrivent & gardent, ſous les yeux de la Juriſdiction même, les jugemens qu'elle rend, & les déciſions qu'elle prononce.

S'agit-il de faire valoir ſes droits, d'éclairer la juriſdiction ſur les prétentions qu'on lui préſente? Le ſujet qui a recours à l'autorité du Juge, ira-t-il mêler à la juſte réclamation qui lui eſt permiſe, l'expreſſion ſouvent vague, & preſque toujours inutile, de ſon reſſentiment? L'indignation que lui cauſe l'injuſtice, eſt ſouvent ce qui affecte le plus ſon ame; mais ce n'eſt point cette indignation qui peut ou éclairer ſes Juges, ou les guider à travers les formes qui doivent préparer leur inſtruction. C'eſt donc avec raiſon que l'on a établi dans tous les Tribunaux des Agens inférieurs qui ſe chargent de la plainte, ſans épouſer la colère, & qui, ſe mettant à la place de celui qui réclame, choiſiſſent & ſuivent avec ſoin les routes qui doivent conduire la lumière des preuves juſques ſous les yeux du Juge,

dont elles doivent éclairer la détermination.

D'autres, verſés dans la connoiſſance des règles, & dans l'art de les appliquer, n'ont d'autres fonctions que celles de les préſenter aux Tribunaux. Organes des loix pour défendre par elles la juſtice, comme les Juges le font eux-mêmes pour lui aſſurer irrévocablement ſes droits, ils appellent l'éloquence au ſecours des preuves, & joignent à la force du raiſonnement deſtiné à convaincre, tous les charmes du diſcours qui peuvent aider à la perſuaſion.

Tels ſont, MONSEIGNEUR, les inſtrumens que la juſtice emploie. Voyons maintenant les méthodes qui la conduiſent à ſon but.

Des fonctions des Juges.

Impartial comme la loi même, le Juge n'a qu'un objet, c'eſt d'être inſtruit. Il ne connoît ni l'accuſateur, ni l'accuſé, ni celui qui ſe plaint de l'injuſtice, ni celui qui ſe défend de l'avoir commiſe.

Les formes auxquelles ſon miniſtère eſt aſtreint, ſont donc deſtinées à procurer également aux deux parties, la liberté de faire connoître, ſoit le fait avec ſes preuves, ſoit le droit avec ſes titres.

Tout jugement ſuppoſe deux choſes : un fait prouvé ou convenu ; une loi claire & préciſe qu'il eſt queſtion d'appliquer.

Des Procès criminels.

Dans les procès criminels, MONSEIGNEUR, la loi eſt toujours évidente. Je vous l'ai déjà dit, les Princes ont fixé la peine du crime, ils n'ont pas eu beſoin de le défendre ; mais ce que vous ne devez pas oublier, c'eſt que cette peine ne doit jamais être laiſſée au choix & à l'arbitrage du Juge. Celui-ci ne prononce que ſur le fait ; la loi ſeule a décidé du ſort qui attend les coupables. Dans ces ſortes de procès, il ne faut donc jamais ni efforts, ni pénétration d'eſprit pour appliquer la loi. Le prévaricateur l'a eue devant ſes yeux lorſqu'il a commis le crime ; il la voit encore au moment où il

eſt arrêté, & elle eſt toujours entre lui & ſes Juges.

Tout ſe réduit donc à ſavoir, 1.° ſi le délit a été commis; 2.° quel en eſt l'auteur: d'où il réſulte qu'indépendamment de toutes les autres manières de conſtater un fait, les témoignages de ceux qui l'ont vu font néceſſairement partie des preuves qui décident la juſtice. Les formes qui ont été preſcrites à ce genre d'inſtruction, ont dû avoir pour objet de s'aſſurer de la ſincérité & de l'impartialité des témoins, de donner à l'accuſé tous les moyens qu'il peut avoir, pour écarter ceux que la haine ou la vengeance pourroit faire parler contre lui.

Le premier pas que fait le Juge dans les procès criminels, eſt d'ordonner que les témoins feront entendus: juſques-là l'accuſé n'eſt point encore ſous la main de la juſtice; il peut bien être ſous celle de l'autorité, lorſque celle-ci a cru qu'il étoit ſage de s'aſſurer de ſa perſonne;

mais le premier jugement qui peut lui donner des fers, eſt celui que l'on prononce ſur le vu des témoignages, & après même que, communiqués au Miniſtère public, le délit & ſes preuves lui ont paru aſſez graves pour exiger la réclamation, qu'il fait alors lui-même au nom de la ſociété.

Auſſi, MONSEIGNEUR, nos loix, favorables à la liberté, ont-elles défendu qu'aucun citoyen en fût privé par un jugement, à moins qu'il ne fût & accuſé & gravement ſoupçonné d'un crime contre lequel les loix ont prononcé une peine ou afflictive, ou infamante. *Des Décrets.*

De ce moment l'accuſé ſe défend ſeul; il eſt obligé de répondre aux queſtions qui lui ſont faites par un Juge, qui fait uſage de toute ſa pénétration pour tirer de lui la vérité des faits. Les témoins entendus enſuite eux-mêmes, ont encore la liberté d'ajouter à leurs témoignages, de les rétracter même. S'ils y perſiſtent,

on les fait paroître en présence du coupable, qui peut écarter leurs dépositions par des reproches, les convaincre de fausseté ou d'exagération, leur opposer & les contradictions qui semblent les détruire, & les circonstances qui leur ôtent la vraisemblance. Tout est écrit sous les yeux du Juge. Tout est consigné dans des actes soumis ensuite à l'examen & au jugement du Tribunal. C'est après toutes ces formalités, que l'accusé a la liberté de se défendre, & de présenter à ses Juges l'apologie de sa conduite, & les faits par la preuve desquels il entend établir son innocence. La loi a marqué jusqu'au nombre des Juges dont les suffrages doivent former la redoutable sentence, par laquelle le criminel est retranché de la société : mais telle est son exacte précision dans l'application des peines, que, si celle que le premier Juge a prononcée paroît au dessous de celle qu'elle a prescrite elle-même, le Ministère public est obligé de

réclamer la févérité du Tribunal fouverain; & que, fi au contraire la punition eft capitale, elle ne peut être exécutée, avant que le procès y ait été examiné de nouveau avec la plus religieufe attention.

Ce précis rapide des formes qui règlent chez nous l'inftruction des procès criminels, doit vous fuffire, MONSEIGNEUR; car je n'écris point pour former un Juge, mais pour indiquer à un Prince qui doit régner, les principes généraux qui peuvent un jour le guider dans une des plus importantes parties de la légiflation, celle qui règle les devoirs & prefcrit l'un après l'autre tous les pas du Magiftrat chargé de prononcer fur la vie, fur l'état, fur l'honneur des citoyens.

Réflexions fur les formes des procédures criminelles.

Le premier de tous ces principes, celui que vous trouverez écrit dans votre cœur, & auquel on n'aura jamais befoin de vous rappeller, c'eft, MONSEIGNEUR, qu'il vaut mieux encore que la loi puiffe être éludée par un coupable habile & au-

dacieux, que d'être une arme meurtrière contre un innocent foible & timide.

D'après cette maxime, vous examinerez fans doute un jour, fi, dans nos ordonnances criminelles, dont les plus anciennes avoient à réprimer la plus féroce barbarie, on n'a point fongé davantage à la conviction qu'à la défenfe du coupable; fi cette inftruction formidable & profondément fecrète, qui prend, pour ainfi dire, l'accufé au dépourvu, n'eft point auffi propre à jetter le trouble dans l'ame d'un innocent, qu'à répandre la terreur dans celle d'un coupable; s'il eft des genres d'accufations, dans lefquels il puiffe être jufte de refufer à l'accufé le fecours d'un Confeil; s'il ne feroit point plus conforme à l'humanité de lui laiffer, dès le commencement de la procédure, la liberté de prouver fon innocence, comme l'accufateur a dans tous les temps celle de prouver le crime; s'il eft bien évidemment jufte de forcer le premier à

attendre, pour préſenter ſes faits juſtificatifs, que l'édifice des preuves accumulées contre lui ait acquis toute la perfection dont il eſt ſuſceptible; enfin ſi les appels du Miniſtère public qui n'ont pour objet que de rendre la peine plus ſévère, ſont auſſi importans au bon ordre, qu'ils paroiſſent oppoſés à la douceur de nos mœurs, avec laquelle, il faut l'avouer, nos loix criminelles contraſtent un peu.

Il ſemble en effet, MONSEIGNEUR, que celles-ci aient regardé l'accuſé du même œil dont elles ont dû voir le coupable, & que s'il eſt aujourd'hui très-difficile que celui-ci échappe à la peine qui lui eſt due, il eſt auſſi très-facile que l'homme de bien, ou prévenu par une erreur publique, ou pourſuivi par des haines ſecrètes, devienne la victime & de la douleur & du trouble que l'oppreſſion lui cauſe. Il n'eſt preſque jamais arrivé en France que le criminel arrêté ait évité la condamnation; mais il eſt

arrivé plus d'une fois que l'innocence injuftement pourfuivie n'a été reconnue qu'après le fupplice. Les Tribunaux les plus fages & les plus juftes ont eu quelquefois à gémir fur une erreur meurtrière, à laquelle ils avoient été conduits par la régularité même de leur procédure. La Loi n'avoit rien alors à leur reprocher, mais la Juftice pouvoit peut-être reprocher aux formes leur imperfection.

C'eft donc, MONSEIGNEUR, fur celles-ci même que doit fe porter toute l'attention du Monarque : il eft d'autant plus important de les perfectionner, que le plus grand de tous les maux feroit de laiffer aux Juges la liberté de s'en écarter ou par juftice, ou par humanité. En effet, le fecond principe que vous ne devez jamais perdre de vue, MONSEIGNEUR, c'eft que, dans ces fortes de procès, rien ne doit être laiffé à l'arbitraire ; car, comme dans toute efpèce de Gouvernement les hommes feront toujours

plus injuſtes que les loix, ſi, par un effet de l'imperfection attachée aux légiſlations humaines, il n'eſt point de Gouvernement dans lequel l'homme de bien ne puiſſe être quelquefois opprimé, il le ſera plus rarement encore par l'uſage de la règle établie pour le défendre, qu'il ne le feroit par les paſſions, ſi on leur laiſſoit le moindre prétexte pour s'en affranchir.

C'eſt même afin de leur ôter toute liberté dans une carrière ſi dangereuſe, que les Loix, en France, ont aſtreint les Juges à décider toutes ces ſortes de queſtions ſuivant la rigueur des ordonnances. Ils ne ſont que les Miniſtres de la loi, qui ne pardonne point; le pouvoir d'accorder les graces eſt réſervé au Souverain ſeul : admirable & précieuſe diſtribution, non de l'autorité qui ne peut être partagée entre lui & ſes ſujets, mais de ſon exercice, qui, par ſa nature, ne peut jamais appartenir à un ſeul homme!

Le Monarque bienfaiteur par les Loix, l'eſt encore par les diſpenſes; & dans cet uſage de ſon pouvoir, lors même qu'il écarte l'application de la règle, il eſt encore guidé par la juſtice.

Des Lettres de grace. En effet, MONSEIGNEUR, dans cette partie de la Police publique qui s'occupe de la punition des délits, les Juges ſont tellement les exécuteurs des loix, que dès que le matériel du crime eſt prouvé, ils ne peuvent remettre la peine : il ſeroit trop dangereux d'abſoudre les meurtriers involontaires ; & les Tribunaux qui ne doivent voir que le fait, ſeroient alors les ſcrutateurs des intentions. L'accuſé s'adreſſe alors au Légiſlateur lui-même ; il lui demande une juſtice qu'il ne peut obtenir que de lui, parce que lui ſeul n'eſt point gêné par cette adminiſtration ſévère, qu'il a eu tant de raiſons de preſcrire. Le Monarque conſulte cette éternelle équité qui a ſervi de modèle à toutes les loix : elle lui crie, comme à

l'Univers, que celui dont la volonté n'eſt point coupable, & qui trouve grace aux yeux de Dieu même, la mérite de la part des hommes qui ſont ſon image. C'eſt donc elle qui, par la voix du Prince, abſout le meurtrier que la juſtice des Tribunaux ſe voit forcée de condamner, parce qu'elle ne juge que les actions & non les cœurs.

Ce n'eſt pas que le Prince ne puiſſe remettre la peine la plus juſtement méritée. Une des plus belles prérogatives de la dignité royale, MONSEIGNEUR, eſt de pouvoir imiter la clémence de l'Être ſuprême. Le Roi n'abſout point alors, il pardonne; & il en a ſeul le droit, parce que le légiſlateur ſeul peut diſpenſer de l'exécution des loix. La grace accordée aux criminels eſt donc en même temps & un acte de bonté, & un acte de pouvoir. Le particulier pardonne l'injure en ne s'en plaignant point; il peut impoſer ſilence à ſon reſſentiment.

Le Monarque qui doit toujours laiſſer parler les loix, ne ſouſtraira point le coupable au jugement : ce genre de grace n'eſt fait que pour ceux dont la volonté n'a point commis le crime; mais après que le délit aura été jugé, & la ſociété ſatisfaite par le témoignage que les Tribunaux doivent à l'ordre public, il laiſſera agir ſa clémence; & la loi dont il n'aura point arrêté l'activité, ne pourra lui reprocher un bienfait dont l'exemple ne peut être dangereux, puiſqu'il ne ſauve la perſonne du coupable qu'en proſcrivant le crime.

Cette clémence, MONSEIGNEUR, dont les actes ſont le privilége de la ſouveraineté, doit être auſſi la vertu des Souverains; & ſi les meilleurs Princes ont cru devoir en donner l'exemple, c'eſt ſur-tout à l'occaſion de ces délits dont le reſſentiment eût pu leur être perſonnel, & qui offenſeroient plus encore le reſpect dû à leur pouvoir & à leur

leur perſonne, que l'ordre ſalutaire établi par leurs loix. Un jour vos flatteurs s'efforceront de vous faire regarder ces fautes comme les plus grands de tous les crimes. Je n'ai point ici de maximes à vous propoſer; mais écoutez une loi célèbre, & inſtruiſez-vous par un grand exemple. Sous l'Empire de Théodoſe, & depuis qu'il ſe fut aſſocié ſes deux fils Arcadius & Honorius, Rufin, Préfet du Prétoire, lui écrivit pour le conſulter ſur la peine qu'il convenoit de prononcer contre pluſieurs accuſés qui, par leurs paroles, avoient manqué de reſpect pour la perſonne du Prince ou pour ſon autorité. Voici la réponſe du grand Théodoſe, que Juſtinien a cru devoir recueillir dans le Code de ſes loix. » Si quelqu'un parle » mal de notre Perſonne ou de notre » Gouvernement, nous ne voulons point » le punir; ſi c'eſt légèreté, il faut le » mépriſer; ſi c'eſt folie, il faut le plain- » dre; ſi c'eſt injure, il faut la pardonner.

» Ainsi laissant les choses dans leur en-
» tier, vous nous en donnerez connois-
» sance, afin que nous jugions des pa-
» roles par les personnes, & que nous
» pesions bien si nous devons les sou-
» mettre au jugement, ou les négli-
» ger (a).

Des Procès civils. Il ne me reste, MONSEIGNEUR, pour terminer ce que j'ai à dire sur les formes qui règlent en France l'exercice de la jurisdiction, qu'à vous donner une idée de celles qui président à l'instruction des causes civiles. On appelle ainsi les questions qui n'ont pour objet que de décider quel est le droit du citoyen, & de le faire jouir de toutes les propriétés que la loi lui assure, & que l'erreur ou l'injustice peut lui disputer.

Je dis l'erreur ou l'injustice; car, quoique dans toutes les contestations qui doivent être jugées par les Tribunaux, il y

(a) *Leg. . . . . Cod. Si quis imperat maled.*

ait toujours une prétention fauſſe, & par conſéquent injuſte, on ne doit pas toujours dire la même choſe de celui qui la ſoutient. Il y a des cas que nos loix n'ont pas prévus avec aſſez de netteté, & ſur leſquels on ne peut raiſonner que par induction. Quelquefois des principes oppoſés paroiſſent conduire aux différentes conſéquences que les hommes appliquent au même fait. On trouve de plus, dans les coutumes de nos provinces, quelques contradictions & beaucoup d'obſcurités. Souvent le fait étant convenu, on eſt diviſé de bonne foi ſur la queſtion de ſavoir quelle eſt la loi que l'on doit y appliquer: ainſi, au lieu que dans les procès criminels la règle eſt certaine & toujours devant les yeux du Juge, dans les procès civils il eſt quelquefois obligé de la chercher; & une partie de ſon examen conſiſte à diſcerner quelle eſt celle qui déterminera ſes déciſions.

De cette différence eſſentielle entre les

procès, naît nécessairement la différence des formes qu'exige leur instruction. S'agit-il d'une procédure criminelle? Le fait seul doit être prouvé. La contestation n'a-t-elle qu'un objet civil? Le plus souvent ce n'est pas le fait qui est contesté; c'est la loi sur laquelle on n'est pas d'accord.

Les formes qui doivent alors aider le Juge, ont donc un double but. Si le fait est avancé d'une part, & nié de l'autre, il est avant tout indispensable de s'assurer de sa vérité ou de sa fausseté. A cet égard les témoins peuvent donc encore être admis; & c'étoit autrefois presque l'unique preuve. Saint Louis crut même avoir beaucoup fait en faveur de la justice & de l'humanité, lorsqu'il substitua le secours des témoignages à l'horrible coutume de décider tous les différends par le duel; & alors, comme nos coutumes n'étoient point écrites, on avoit recours aux témoins mêmes, pour connoître la règle.

Des formes plus ſages & plus utiles ont proſcrit cette ancienne procédure qui prêtoit trop à l'arbitraire. Aujourd'hui nos loix & nos coutumes ſont toutes écrites; elles peuvent quelquefois ne pas s'exprimer clairement, mais on connoît du moins les termes dans leſquels leurs diſpoſitions ſont conçues : leur véritable eſprit d'ailleurs a été fixé par le long uſage des Tribunaux, & par la ſuite de leurs jugemens que nous nommons *Juriſprudence.* L'interprétation eſt donc infiniment moins arbitraire qu'elle ne l'étoit autrefois, car nos règles ſont connues; & lorſqu'elles ne ſont pas entendues partout uniformément, on appelle à leur ſecours & le ſuffrage des Auteurs qui les ont étudiées, & les déciſions qui ont pu les éclaircir : enfin la raiſon du Juge conſulte celle du Légiſlateur, & ſur-tout la raiſon éternelle. Mais le témoignage des hommes n'eſt plus écouté pour ſavoir ce que l'on doit faire; & il ne l'eſt pas même

Des preuves en matière civile.

toujours, lorſqu'il ne s'agit que de ſavoir ce que l'on a fait.

En effet, toutes les fois que le fait à prouver eſt un engagement dont il réſulte un droit, alors, pour peu que celui-ci annonce un intérêt aſſez fort pour craindre la corruption des témoins, la loi défend de les admettre : elle a donné à tous les citoyens la facilité d'un témoignage plus certain & plus irréprochable ; elle a voulu que toutes les conventions dont l'objet n'excède pas une ſomme (*a*) très-modique, fuſſent écrites ; elle a même établi des témoins de la fidélité deſquels le Magiſtrat répond lui-même, & qui rédigent par écrit & les volontés mutuelles & les diſpoſitions ſolitaires des citoyens. Preſque toujours le Juge n'a beſoin que de ſa droiture, & non de ſa ſagacité : il n'eſt point obligé de faire la preuve du fait ; il examine celle que la loi même a miſe ſous ſes yeux.

(*a*) Cent livres.

L'avantage de ces formes eſt tel, MONSEIGNEUR, que dans la plupart des conteſtations civiles, le fait eſt preſque toujours ou avoué de part & d'autre, ou prouvé authentiquement par des monumens irréprochables.

Ce qui fait donc la matière de la plupart des conteſtations qui occupent les Tribunaux, c'eſt l'obſcurité qui peut ſe rencontrer ou dans la loi particulière que préſentent les contrats, ou dans la loi publique qui doit ſervir de règle aux conventions; car de cette double obſcurité, ou même de l'une des deux réſulte néceſſairement la difficulté d'appliquer la règle à ſon objet.

Or, comme tout ce que les hommes peuvent ſe diſputer entr'eux, eſt fondé ou ſur l'une ou ſur l'autre eſpèce de loix, la première choſe que fait celui qui réclame un droit dont il ne jouit point, eſt d'indiquer ſon titre en produiſant ou l'acte particulier, ou la diſpoſition de la loi

générale qui le lui assure. S'il jouit, sa possession seule suffit pour écarter celui qui viendroit le troubler, & pour déterminer le Juge à lui faire restituer ce qui lui a été ravi : car une jouissance dont la loi a réglé la durée, acquiert au possesseur un droit qui ne peut être écarté que par un titre, & la possession même peut être assez longue pour anéantir tous les titres antérieurs, suppléer ceux que l'on ne connoît point, & assurer la propriété la plus irrévocable.

Toute demande portée à un Tribunal, se forme par écrit, & l'acte qui la contient a une double fin ; il est un exposé du droit, & destiné à l'instruction du Tribunal ; il est de plus un avertissement donné à celui dont on se plaint, afin qu'il puisse se défendre, & expliquer lui-même ses raisons.

C'est devant le Juge qu'elles doivent être produites ; & c'est pour cette raison qu'au bout de certains délais que les loix

ont marqués, les deux Parties doivent également comparoître pour faire valoir l'une & l'autre leurs prétentions, & présenter à la Justice les différens titres qui peuvent les appuyer. Tantôt la question est traitée & discutée, en présence des Juges, par des Orateurs Jurisconsultes; tantôt, lorsque la multitude & la complication des titres méritent une discussion plus froide, & un examen plus lent, les Juges craignent, avec raison, la séduction de l'éloquence. Enfermés dans l'intérieur de leur Conseil, ils pèsent avec attention & les faits avec leurs plus légères circonstances, & les actes avec leurs moindres clauses, & les loix avec les différentes applications dont elles sont susceptibles. Ils décident enfin, & à la pluralité des suffrages ils prononcent le jugement, qui doit être revêtu ou de l'autorité que le Roi confie au Magistrat, ou de celle qu'il exerce immédiatement lui-même, comme Souverain.

Les raifons & les motifs qui ont déterminé le Juge, confignés dans les écrits que les Parties fe font mutuellement communiqués, fubfiftent encore après la décifion. La manière même dont fe fait cette communication, fi jufte & fi néceffaire, leur donne une efpèce d'authenticité qui met toujours le Juge fupérieur en état d'examiner de nouveau la queftion, fi elle lui eft déférée par l'appel ; & cet appel même a fon temps marqué, fes formes & fa peine, s'il eft téméraire & mal fondé.

Ainfi, dans un efpace toujours circonfcrit par les loix, & fur des lignes dont tous les intervalles mefurés par elles forment autant de pas diftincts & féparés, s'avance fûrement, mais lentement, le pouvoir de la jurifdiction du Souverain : il atteint fon but, & ce but eft la juftice ; mais il falloit, pour la fécurité des peuples, qu'il ne pût s'écarter de la route qui l'y conduit. L'exercice de ce pouvoir eft l'action même des loix,

dirigée à la conſervation des droits de chaque particulier ; il devoit donc être réglé & comme elles & par elles. Les formes ſont tantôt des reſſorts néceſſaires à ſon activité, tantôt des forces tempérantes deſtinées à la modérer, toujours des moyens utiles, ou pour aſſurer aux citoyens leur défenſe, ou pour éclairer le Juge ſur leurs droits. J'ai dû vous en donner, MONSEIGNEUR, une idée générale : leur connoiſſance plus détaillée forme un art que vous ignorerez, MONSEIGNEUR, mais dont les principes ne doivent pas vous être étrangers. Ayez toujours dans vos Conſeils des hommes qui n'aient point regardé ces détails comme indignes de leurs études, ou comme aviliſſant leurs talens. Mais qu'il vous ſuffiſe, MONSEIGNEUR, d'appercevoir le but auquel doivent tendre toutes ces règles particulières, qui ne paroiſſent embarraſſer l'action des Tribunaux, que pour en écarter la licence, qui devien-

droit non-ſeulement le fléau, mais le déſeſpoir des peuples : qu'il n'y ait aucune portion de l'autorité confiée aux Juges, qui puiſſe jamais devenir deſpotique ou arbitraire. Simplifiez les méthodes, mais qu'il y ait toujours des méthodes ; diminuez, s'il le faut, le nombre des formules, mais que rien ne puiſſe jamais donner atteinte aux formes.

Réflexions ſur les formes des procédures civiles.

Je ſais en effet que l'on abuſe de cet art. Je ſais que l'obſervation ſcrupuleuſe des règles eſt ſouvent imitée, ou plutôt contrefaite par la chicane avide & minutieuſe. Les formes ſont de ſages précautions deſtinées à arrêter la précipitation des Juges; la chicane eſt une ſuite de ruſes par leſquelles on multiplie les difficultés pour éterniſer les diſcordes. Ne perdez jamais de vue, MONSEIGNEUR, cette indigne profanation des loix, qui, du ſanctuaire de la Juſtice, fait quelquefois une caverne de brigands. Il ſuffit que le chemin qui conduit à ſon temple

ſoit ſûr. Pourquoi l'alonger par des circuits? Pourquoi l'embarraſſer par des épines? Pourquoi ſouffrir qu'il ſoit infeſté par des embûches? Vous imiterez un jour, MONSEIGNEUR, les grands Rois vos auguſtes ancêtres. En réglant avec le plus grand ſoin les procédures, ils ont cherché à abréger les procès; ils ont travaillé à retrancher de leur inſtruction tout ce qui ne tendoit pas directement à la découverte de la vérité, ou ce qui n'y conduiſant qu'à travers de longs détours, pouvoit être ſuppléé par des voies plus ſimples & plus faciles. Il faut l'avouer, MONSEIGNEUR, cette partie de la Légiſlation Françoiſe n'a pu juſqu'ici être portée à ſa perfection; vous trouverez encore des inutilités à ſupprimer, des ſentiers tortueux à redreſſer; vous ferez peu à peu diſparoître, par de ſages loix, une foule d'abus qui, contre l'eſprit du légiſlateur, ont ouvert à l'avarice toutes les portes que, dans l'exercice

de la juridiction, on avoit fermées aux autres passions. Ainsi veillant perpétuellement sur l'édifice politique, avec le même soin qu'un père de famille veille lui-même sur la maison qui renferme & sa maison & sa fortune, vous réparerez sans cesse pour conserver, vous perfectionnerez toutes les parties pour assurer leur correspondance réciproque; & ne perdant point de vue l'inébranlable fondement de la plus belle & de la plus régulière constitution qui soit dans l'univers, vous serez sûr, MONSEIGNEUR, que tout ce que vous éleverez sur cette base deviendra, comme elle, & le soutien de l'autorité royale, & le rempart de la liberté publique.

Conclusion générale. Me voici arrivé, MONSEIGNEUR, au bout d'une carrière dont je n'avois point apperçu toute l'étendue : cette règle que vous aurez toujours devant les yeux, cette règle immuable de la justice que votre cœur consultera sans cesse, j'ai

osé la porter successivement sur tous les objets du Gouvernement ; j'ai osé les considérer tous dans le rapport qu'ils ont, soit avec l'autorité des Rois, soit avec la liberté des peuples. En examinant le titre & la nature de vos engagemens avec la Nation, qui vous devra un jour sa félicité, j'ai cherché à vous éloigner & des excès meurtriers du despotisme, & de cette condescendance également cruelle qui souffre tout à la licence. C'est de Dieu même que vous tiendrez le pouvoir : c'est lui qui, après une longue suite d'années, mettra le sceptre dans vos mains, comme le maître du troupeau met la houlette entre les mains du pasteur, qui lui rendra compte des brebis confiées à ses soins. *Paissez mon peuple*, c'est l'expression de Dieu même, lorsque, par la bouche de ses Prophètes, il annonce aux Rois, non leur puissance, mais leurs devoirs. Aussi vous ai-je fait voir le fondement de

ceux-ci, non dans des conventions qui n'exiſtent point & qui affoibliroient ſouvent les obligations réciproques & du Monarque & des ſujets, mais dans l'ordre établi par le Créateur lui-même, & dans les premières loix qu'il donna à l'homme lorſqu'il le fit pour la ſociété & pour le gouvernement.

Celui-ci, MONSEIGNEUR, ne vous rend point propriétaire; il ne vous donne le droit ni d'opprimer, ni d'envahir: il vous ſubroge à la puiſſance du premier père de famille qui apprit à ſes enfans à modérer leurs paſſions pour être heureux. Ils ne peuvent l'être que par la juſtice : c'eſt donc par elle ſeule que vous devez les conduire. Mais pourroit-elle être leur règle, ſi jamais elle ceſſoit d'être la vôtre? Qu'elle ſoit, MONSEIGNEUR, qu'elle ſoit l'étude de toute votre vie: qu'elle ſoit la lumière qui éclairera tous vos pas, le Conſeil auquel vous aurez recours, le Juge à

qui

qui vous ſoumettrez & vos actions & vos vues : que votre exemple ſoit la voix par laquelle elle inſtruira vos peuples ; que la juſtice ſoit enfin l'attrait qui fera chérir vos loix, la force qui aſſurera leur exécution. Je ne dirai plus qu'un mot, mais il comprend tout ce que j'ai dit jusqu'ici : ſoyez juſte, MONSEIGNEUR, & ſoyez aſſuré que, ſur le trône de France, vous ſerez & le premier, & le plus puiſſant, & le plus aimé des Monarques de l'Univers.

Fin de la ſeconde Partie.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *la seconde partie du Discours sur la Justice*, à commencer par le chapitre VII, & je n'y ai rien trouvé qui ne m'ait paru devoir en favoriser l'impression. A Paris, ce 13 Mars 1775.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE, Censeur royal.

TABLE DES MATIERES.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

Fin de la Table des Matières.





